

ANNEXES
CM DU 19 05 2025

Avril 2025

Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sarreguemines



2 - Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal
en date du 19/05/2025 formalisant le débat sur les
orientations du projet de PADD.

Le maire,
Marc ZINGRAFF



L'ATELIER DES TERRITOIRES

Siège social :

1, rue Marie Anne de Bovet
B.P.30104
57004 METZ CEDEX 01
03.87.63.02.00
contact@atelier-territoires.com

Rédaction :

GALDAMES Geoffrey (Atelier des Territoires)

Photographies :

GALDAMES Geoffrey (Atelier des Territoires)

Relecture :

GALDAMES Geoffrey (Atelier des Territoires)
DEIANA Alexandre (commune de Sarreguemines)

Contact chargé d'étude responsable de l'étude :

geoffrey.galdames@atelier-territoires.com

03.87.64.96.17

Version finale V1.0 / Visa : G. GALDAMES, le 08 avril 2025

N° interne de l'étude : 4610

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
OBJECTIF GLOBAL DU PADD	4
DEMEURER UN TERRITOIRE TRANSFRONTALIER ATTRACTIF ET AMBITIEUX SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL, ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	4
1 PRESERVER ET VALORISER UN PATRIMOINE DE QUALITE ARTICULANT NATURE ET URBANITE AUTOUR D'UNE DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE GLOBALE	6
1.1 PRESERVER LE RESEAU DE BIODIVERSITE	6
1.2 PROMOUVOIR UNE URBANISME FAVORABLE A LA SANTE	7
1.3 VALORISER LE CADRE DE VIE ET LES PAYSAGES	7
1.4 ENCADRER LA MISE EN VALEUR DES ESPACES URBAINS ET DU PATRIMOINE BATI	8
2 TRANSPORTS ET DE DEPLACEMENTS	9
2.1 AMELIORER LE MAILLAGE DE TRANSPORTS EN COMMUN	9
2.2 RENFORCER LE MAILLAGE DE MOBILITES ACTIVES	9
2.3 RESTRUCTURER LE RESEAU ROUTIER ET LE STATIONNEMENT	9
3 ASSURER LE RENOUVELLEMENT DE LA POPULATION PAR UN DEVELOPPEMENT URBAIN ECONOME EN FONCIER AGRICOLE ET NATUREL	11
3.1 S'INSCRIRE DANS UNE POLITIQUE DE RESORPTION DE LA VACANCE DE LONGUE DUREE DES LOGEMENTS ET FAVORISER LA REHABILITATION DU PARC EN MAUVAIS ETAT	11
3.2 PRIVILEGIER LA DENSIFICATION AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE EN TRAVAILLANT SUR LES ESPACES DELAISSES AU CŒUR DES TISSUS DEJA URBANISES	11
3.3 GARANTIR UNE OFFRE DE LOGEMENT EN EXTENSION COMPATIBLE AVEC LE COMPTE FONCIER MOBILISABLE ET LES OBLIGATIONS DE DENSITE IMPOSEES PAR LE SCOTAS	12
3.4 PERMETTRE L'ACCES AU LOGEMENT QUELS QUE SOIENT L'AGE, LE NIVEAU DE RESSOURCES ET LA COMPOSITION DU MENAGE	12
4 ASSURER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU TERRITOIRE EN RECHERCHANT UN EQUILIBRE ENTRE LES ZONES D'ACTIVITES ET LES AUTRES ESPACES URBANISES	13
4.1 ASSURER ET RENFORCER LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE DU CENTRE-VILLE	13
4.2 AGIR SUR LES QUARTIERS PERIPHERIQUES EXISTANTS ET A URBANISER	13
4.3 PERENNISER ET ACCROITRE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE PRODUCTIVE DE LA COMMUNE	14
4.4 REHABILITER OU DEVELOPPER LES SITES A FORTS ENJEUX ECONOMIQUES ET TOURISTIQUES	14

4.5 DONNER TOUTE SA PLACE A L'AGRICULTURE 14

5 RENFORCER L'OFFRE D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS A L'ECHELLE DE LA VILLE ET DE L'AGGLOMERATION 16

5.1 CONFIRMER LES TENDANCES D'AMELIORATION DE LA FORMATION DES JEUNES EN DEVELOPPANT LES STRUCTURES SCOLAIRES ET EN AMELIORANT LEUR FONCTIONNEMENT ET LIEN AVEC LES ZONES D'EMPLOI 16

5.2 CREER DE NOUVEAUX POLES CULTURELS ET D'ANIMATION 16

5.3 RENFORCER LE RESEAU DES STRUCTURES DE QUARTIERS, COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES 16

5.4 FAVORISER LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION NUMERIQUE 17

Préambule

Au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est le document dans lequel s'exprime le projet de territoire pour les 10 prochaines années. C'est un document synthétique qui définit les grandes orientations retenues pour l'aménagement du territoire sarregueminois.

Accessible à l'ensemble des citoyens, il constitue le projet politique porté par la commune de Sarreguemines pour l'ensemble de son territoire.

Conformément à l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il fixe également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Objectif global du PADD

DEMEURER UN TERRITOIRE TRANSFRONTALIER ATTRACTIF ET AMBITIEUX SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL, ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Le territoire de Sarreguemines profite d'une situation géographique stratégique en Moselle : reliée très efficacement à l'autoroute A4 permettant de relier Metz et Strasbourg, l'agglomération est également un carrefour entre le Pays de Bitche, le bassin Houiller et l'Alsace. Mais le territoire est également transfrontalier et bénéficie de l'influence du bassin d'emplois sarrois et de ses nombreuses industries.

CONFORTER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET AFFIRMER SON ROLE MOTEUR DANS LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCE (CASC)

L'ambition du projet de PLU est d'accueillir environ 800 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 pour porter la population communale à environ 21 550 habitants, soit un rythme de croissance de 0.27 %/an.

L'agglomération sarregueminoise souhaite renforcer son rôle de territoire structurant à l'échelle intercommunale, en poursuivant l'accueil de nouveaux habitants, tout en adaptant son parc de logements pour tenir compte des grandes évolutions démographiques (vieillesse et desserrement des ménages).

PROMOUVOIR UNE OFFRE COMMERCIALE EQUILIBREE ET DE QUALITE SUR LE TERRITOIRE

Au-delà de son positionnement attractif au regard des dynamiques économiques régionales, le développement de la ville de Sarreguemines repose sur sa spécificité industrielle. Dans un contexte de réindustrialisation de la France, l'agglomération affirme l'ambition de s'engager vers une industrie plus durable, forte d'exemplarité énergétique, foncière et fonctionnelle. Cette priorité cardinale n'occulte pas les autres secteurs économiques, notamment l'artisanat, les services aux personnes et aux entreprises, l'agriculture qui s'appuieront sur la valorisation des ressources locales dans une recherche de développement durable.

Le centre-ville constitue la centralité commerciale principale de Sarreguemines. Par son rayonnement au-delà du territoire, la diversité de son offre, la concentration spatiale des activités commerciales et leur synergie avec les autres fonctions urbaines, celle-ci contribue au renforcement de l'attractivité du cœur de ville et conforte l'attractivité touristique. Le projet de PLU soutiendra le développement et la diversification de l'offre commerciale afin de conforter le rayonnement du cœur de ville.

INNOVER DANS LA GESTION DE L'ESPACE : FAIRE MIEUX AVEC MOINS

Dans un contexte de nouvelle approche du foncier qui aboutira en 2050 au « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN), il s'agit de renouveler dès à présent la manière d'aborder l'aménagement des territoires en substituant le recyclage urbain aux dynamiques de développement « classique », très consommatrices

d'espace. La présente révision du PLU a pour ambition de mettre en œuvre ce changement de paradigme.

Le projet de territoire vise à diminuer la consommation foncière observée entre 2011 et 2021 en extension d'au moins 50 %, afin de s'inscrire en compatibilité vis-à-vis des objectifs (non réglementaires) de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Cette réduction s'explique notamment par une démarche de prise en compte de plusieurs grandes friches urbaines (anciennes Faïenceries, place de la Poste, site SESA, anciennes tours des douanes, etc.) et des fonciers non-bâti situés dans la zone urbaine.

A horizon 2035, la commune espère une production d'environ 1 000 logements, soit une moyenne d'environ 100 logements par an. Le PLU se fixe l'objectif ambitieux, de mobiliser à l'échelle de la commune, un potentiel de l'ordre de 85 % de création de logement dans l'enveloppe urbaine par la mobilisation de ces gisements fonciers existants.

Cet objectif est plus vertueux que l'orientation du SCoTAS qui impose au moins 50 % de la production en densification urbaine.

PRESERVER LES RICHESSES DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER

Le projet de PLU permettra de valoriser les éléments constitutifs du territoire. Le patrimoine bâti et paysager est gage d'un cadre de vie de qualité. La stratégie globale est de faire vivre le patrimoine.

1 Préserver et valoriser un patrimoine de qualité articulant nature et urbanité autour d'une démarche environnementale globale

1.1 PRESERVER LE RESEAU DE BIODIVERSITE

- Promouvoir une démarche écologique à toutes les échelles d'intervention ;
- Protéger les espaces naturels remarquables du territoire :
 - Réduire ou compenser l'impact des grandes infrastructures par des mesures compensatoires ;
 - Dans le cadre de l'extension de la zone industrielle vers la route de Bitche, reconstituer par des corridors biologiques et paysagers la continuité des massifs forestiers aujourd'hui séparés par les infrastructures, les espaces dégradés et les terres agricoles ;
 - Évoluer vers une forêt complètement dédiée aux essences de feuillus diversifiées ;
 - Maintenir une certaine distance entre les boisements et les zones urbaines ;
 - Conserver les lisières boisées au sein de la zone industrielle ;
 - Maintenir et densifier le maillage des haies dans le paysage agricole et naturel ;
 - Concrétiser le projet de renaturation du Neschbach ;
 - Éviter l'enclavement des petits massifs boisés au milieu des zones urbaines afin d'éviter les problèmes d'accès pour l'exploitation ;
 - Préserver les espaces de vergers (relancer la culture des vergers hautes tiges, réalisation de zones spécifiques) ;
 - Conserver des espaces de respiration à l'intérieur des tissus bâtis et préserver les trames végétales présentes au sein de l'enveloppe urbaine (vergers, jardins,...) ;
 - Protéger les arbres remarquables ;
 - Prendre en compte et protéger les espaces naturels reconnus à l'échelle européenne (ZSC « Marais d'Ippling »), régionale, ainsi que des autres espaces importants pour la biodiversité comme les massifs boisés secondaires, les espaces prairiaux, d'intérêt plus local ;
 - Protéger les zones humides actuelles notamment celles associées aux cours d'eaux.
- Poursuivre la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique :
 - Accompagner la rénovation des bâtiments existants et la performance énergétique des bâtiments neufs afin de réduire les consommations énergétiques ;
 - Promouvoir le bioclimatisme et l'utilisation de matériaux biosourcés ;
 - Déployer les réseaux d'énergies renouvelables et de récupération respectueuses des paysages, des sites et espaces naturels.

1.2 PROMOUVOIR UNE URBANISME FAVORABLE A LA SANTE

- En améliorant la qualité de l'air et en limitant les nuisances sonores :
 - Mobiliser plusieurs leviers : favoriser la mobilité active par le développement d'équipements tant à l'échelle des quartiers qu'entre les centres urbains, apaiser la circulation, accompagner du développement des modes de transports électriques, prendre en compte les infrastructures générant le plus de nuisances, limiter l'impact sur l'air des activités humaines, végétaliser des espaces urbains,... ;
- En limitant le phénomène d'îlots de chaleur urbains (ICU) :
 - Favoriser les formes urbaines naturellement ventilées (hauteurs variées, ouvertures régulières, largeur d'espaces publics), et les revêtements poreux lorsqu'ils sont compatibles avec les futurs usages ;
 - Renforcer la présence végétale sur tous les supports disponibles (sol, façade, toit, murs) et préférentiellement des éléments arborés pour développer l'ombrage naturel ;
 - Donner plus de place à l'eau et aux surfaces perméables dans les aménagements urbains ;
- En se prémunissant des risques liés à l'eau :
 - Favoriser la gestion intégrée des eaux de ruissellement en privilégiant par exemple, la gestion gravitaire en surface et/ou l'infiltration en amont ;
 - Assurer le fonctionnement naturel des cours d'eau : limitation de l'artificialisation des berges, maintien de reculs de construction ;
 - Prendre en compte le PPRi de la Sarre dans les logiques de développement ;
- En agissant sur la pollution des milieux en prenant en compte les anciens sites pollués, de pollutions historiques, et conditionner la nature des projets sur ces sites et/ou s'assurer de leur dépollution préalable.

1.3 VALORISER LE CADRE DE VIE ET LES PAYSAGES

- Reconquérir les friches industrielles, urbaines et paysagères :
 - Reconquérir les friches agricoles, soit par une urbanisation rationnelle à l'intérieur de l'aire urbaine, soit par une revalorisation agricole en dehors ;
 - Renaturer les sites dégradés par l'Homme (anciennes décharges, anciens sites industriels, ...) ;
 - Améliorer le traitement paysager des abords des diverses infrastructures de transports qui quadrillent la ville (routes, voies ferrées, canaux, parkings, zones d'activités, ...) dans l'esprit du travail déjà effectué sur les carrefours urbains ;
 - Maintenir ou recréer les prairies de vallon longeant les ruisseaux et cours d'eau secondaires ;
 - Reconquérir les friches industrielles et ferroviaires ;

- Affirmer l'identité paysagère du territoire et le rôle de l'eau :
 - Avoir une conception des aménagements urbains favorables à la plantation et au développement de l'arbre ;
 - Revitaliser et aménager les parcs actuellement délaissés ;
 - Valoriser les berges de la Sarre et de la Blies sur l'ensemble du ban communal et créer de meilleures liaisons entre la ville et les berges de la Sarre ;
 - Entretenir et replanter si nécessaire la végétation ripicole pour sa valeur autant écologique que paysagère ;
 - Améliorer les liaisons écologiques entre les parcs publics et privés (Blauberg, parcs CASC et Faienceries, ...) et les espaces naturels périphériques (Blies, Sarre, forêts, vergers, ...) ;
 - Permettre des usages récréatifs diversifiés aux abords des cours d'eau ;
- Traiter les entrées de ville pour améliorer la lecture du paysage urbain :
 - Par une politique de plantations, notamment au niveau des parkings ;
 - Par la constitution d'un front bâti structurant en rive gauche de la Sarre.

1.4 ENCADRER LA MISE EN VALEUR DES ESPACES URBAINS ET DU PATRIMOINE BATI

- Identifier, préserver et valoriser le patrimoine architectural (façades remarquables), et les éléments du patrimoine local et historique ;
- Encadrer réglementairement les opérations de rénovation du bâti ancien et de centre-ville ou de démolition/reconstruction, afin de participer au traitement de la vacance ;
- Permettre l'implantation de nouvelles constructions au sein de l'enveloppe urbaine en veillant à leur bonne intégration dans le tissu bâti existant (forme urbaine, matérialité, teintes,...) ;
- Rechercher une bonne intégration des dispositifs de production et d'économie d'énergie dans la construction et l'environnement bâti ;
- Réhabiliter l'aile historique de l'ancien hôpital du Parc.

2 Transports et de déplacements

2.1 AMELIORER LE MAILLAGE DE TRANSPORTS EN COMMUN

- Préserver et renforcer les modes de déplacements :
 - Mener une réflexion sur la possibilité de mettre en place un mode de transport efficace entre Forbach et Sarreguemines et entre Bitche et Sarreguemines ;
 - Veiller au maintien de l'arrêt tram-train au centre-ville de Sarreguemines ;
 - Donner un caractère « de centre de connexion multimodal » à la gare en renforçant notamment les liaisons bus ;
- Etudier les liaisons entre les quartiers d'habitation, les équipements publics et les zones d'activités périphériques par les transports en commun :
 - Améliorer la liaison en transports en commun entre les deux extrémités du centre-ville, c'est-à-dire entre le quartier de la gare et le quartier de France (place Goethe) ;
 - Améliorer les liaisons entre les deux rives de la Sarre pour les transports en commun ;
 - Améliorer les conditions de desserte du lycée Jean De Pange en étudiant la possibilité de créer un arrêt de transports en commun de manière plus cohérente avec la position de l'établissement.

2.2 RENFORCER LE MAILLAGE DE MOBILITES ACTIVES

- Réorganiser l'accessibilité du centre-ville pour les piétons, en améliorant notamment les franchissements piétons et cyclables de la voie ferrée entre les quartiers de la gare et du Blauberg ;
- Améliorer l'accessibilité des points de location de véhicules légers et de vélos depuis la gare, et créer une seconde tête de station pour les taxis dans le secteur du centre-ville ;
- Permettre la mise en œuvre du Plan Mobilité et du Plan Vélo ;
- Prévoir des modes de déplacements actifs dans les secteurs d'intérêt :
 - Prévoir un maillage de mobilités actives au sein des secteurs requalifiés ou ouverts à l'urbanisation ;
 - Favoriser les connexions avec la trame urbaine existante, notamment avec le centre-ville et les zones commerciales situées en périphérie.

2.3 RESTRUCTURER LE RESEAU ROUTIER ET LE STATIONNEMENT

- Favoriser la création d'une voie de contournement sud pour réguler le trafic et limiter la congestion du centre-ville ;
- Réorganiser l'offre de stationnement :
 - Créer des parkings de covoiturage pour les travailleurs transfrontaliers notamment ;

- Créer des parkings relais périphériques articulés avec les transports en commun ;
 - Augmenter la capacité du parking rue de Chasseneuil ;
- Mettre en place un schéma directeur des déplacements urbains :
 - Canaliser les flux existants ;
 - Améliorer et favoriser les transports en commun ainsi que les déplacements « doux » en direction notamment du centre-ville et des zones d'activités ;
 - Favoriser la multimodalité des transports.
- Veiller à une intégration cohérente du quartier des Faïenceries dans le réseau de transports existant ;
- Créer des aires d'accueil de véhicules multifonctionnelles ;
 - Améliorer les conditions de stationnement afin d'absorber les nécessités de stationnement sédentaire en cœur de ville par la création d'une ou plusieurs concessions de parking public ;
 - Créer des espaces d'accueil et de stationnement mutualisés combinant les usages et les modes de déplacements (covoiturage, transports en commun, vélos...), et comportant des équipements appropriés (bornes de recharges, dépose minute, garage à vélos...) ;
 - Faciliter l'arrêt d'usagers et de touristes de passage notamment en cœur de ville (création d'espaces de stationnement aménagés, halte routière pour véhicules de tourisme, cyclo et/ou rando-tourisme...).

3 Assurer le renouvellement de la population par un développement urbain économe en foncier agricole et naturel

3.1 S'INSCRIRE DANS UNE POLITIQUE DE RESORPTION DE LA VACANCE DE LONGUE DUREE DES LOGEMENTS ET FAVORISER LA REHABILITATION DU PARC EN MAUVAIS ETAT

- Favoriser la mutation et le renouvellement du parc de logement ;
- Maintenir un taux de vacance frictionnelle inférieur à 7% en faisant mieux corrélérer l'offre de logements avec la demande ;
- Engager une politique de réhabilitation et de restructuration du centre-ville :
 - Faire face aux problèmes de vacance des logements liés au développement de l'habitat indigne, voire insalubre ;
 - Orienter la réponse aux besoins en logements des seniors et jeunes actifs à proximité des zones d'équipements, de mobilité de services et de loisir en cœur de ville afin d'intensifier les usages et dynamiser le cœur de ville ;
- Poursuivre le programme Action Cœur de Ville ;
- Engager une politique de réhabilitation de l'habitat (y compris social) dans les différents quartiers, en vue d'une réduction de la consommation énergétique.

3.2 PRIVILEGIER LA DENSIFICATION AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE EN TRAVAILLANT SUR LES ESPACES DELAISSES AU CŒUR DES TISSUS DEJA URBANISES

- Prioriser la densification des tissus urbains existants dans les besoins de création de logements en estimant le potentiel mobilisable ;
- Privilégier une intensité urbaine plus importante à proximité des principales centralités et des nœuds de transports en commun ;
- Favoriser la requalification des friches dans les tissus urbanisés (ancien hôpital du Parc, site des Faïenceries, anciennes tours des douanes, place de la Poste,...) ;
- Encadrer les futures opérations de densification pour assurer une intégration cohérente avec les tissus environnants.

3.3 GARANTIR UNE OFFRE DE LOGEMENT EN EXTENSION COMPATIBLE AVEC LE COMPTE FONCIER MOBILISABLE ET LES OBLIGATIONS DE DENSITE IMPOSEES PAR LE SCOTAS

- Promouvoir un développement résidentiel moins consommateur d'espace et en accord avec les objectifs de réduction de fonciers naturels et agricoles :
 - Reprendre les règles de densité minimale de logements à l'hectare imposées par le SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines : 40 log./ha ;
 - Travailler sur la diversité des formes urbaines.

3.4 PERMETTRE L'ACCES AU LOGEMENT QUELS QUE SOIENT L'AGE, LE NIVEAU DE RESSOURCES ET LA COMPOSITION DU MENAGE

- Tendre vers plus de diversité et d'équilibre avec les besoins de la population :
 - En prenant en compte les besoins d'une population plus âgée qui s'accroît et en proposant une offre pour les seniors encore autonomes ;
 - En stimulant une offre de logements correspondant au besoin des familles avec enfants ou jeunes couples ;
- En stimulant une offre de logements permettant de sédentariser les actifs avec emploi sur le territoire ;
- Favoriser une mixité de formes, de typologies et de statuts d'occupation en particulier dans les programmes neufs ;
- Privilégier une mixité de nature et de répartition dans les logements afin d'accompagner les sarregueminois tout au long de leur parcours résidentiel.

4 Assurer l'attractivité économique du territoire en recherchant un équilibre entre les zones d'activités et les autres espaces urbanisés

4.1 ASSURER ET RENFORCER LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE DU CENTRE-VILLE

- Œuvrer en faveur du maintien des activités économiques existantes dans le centre-ville ;
- Favoriser le développement du centre-ville en tant que pôle tertiaire et commercial (activités attractives et génératrices d'emplois) ;
- Assurer une accessibilité aisée et un stationnement organisé.

4.2 AGIR SUR LES QUARTIERS PERIPHERIQUES EXISTANTS ET A URBANISER

- Favoriser la mixité fonctionnelle dans les zones de renouvellement urbain ainsi que dans les nouvelles zones à vocation dominante d'habitat ;
- Maintenir les petites zones artisanales de proximité ;
- Préserver l'attractivité de la zone industrielle en poursuivant les actions d'aménagement qualitatif de l'espace public :
 - Réhabiliter les voiries ;
 - Réorganiser le règlement du PLU dans toute la zone ;
- Affirmer le caractère industriel du territoire, notamment en développant la zone située route de Bitche ;
- Mener une réflexion globale sur les déplacements en zones d'activités et vers le nouvel hôpital ;
 - Développer les transports en commun et les modes de déplacements doux en direction de la zone industrielle et des deux hôpitaux ;
 - Repenser le stationnement des poids lourds ;
- Privilégier un développement durable des activités et inscrire le développement économique dans une trajectoire énergétique durable, garante d'attractivité.

4.3 PERENNISER ET ACCROITRE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE PRODUCTIVE DE LA COMMUNE

- Permettre le maintien et le développement des activités économiques existantes dans les trois secteurs de l'économie ;
- Consolider le tissu économique local en valorisant la sphère économique présentielle afin d'être moins dépendant des fluctuations des marchés extérieurs et de la hausse des prix de l'énergie ;
- Développer de l'emploi à plus forte valeur ajoutée correspondant aux catégories socioprofessionnelles des cadres et professions intermédiaires et conforter le lien avec les formations supérieures proposées sur la commune.

4.4 REHABILITER OU DEVELOPPER LES SITES A FORTS ENJEUX ECONOMIQUES ET TOURISTIQUES

- Développer l'attractivité touristique :
 - Favoriser le développement des activités d'accueil et d'hébergements touristiques s'inscrivant dans les grands flux touristiques (aire de camping-cars, ports de plaisance, golf, musées...) ;
 - Promouvoir l'implantation stratégique d'établissements hôteliers supplémentaires ;
 - Développer un réseau de sentiers thématiques et transfrontaliers ;
 - Poursuivre le développement du port de plaisance ;
- Accompagner la reconversion des anciens sites industriels délaissés et éviter le mitage :
 - Réfléchir au réaménagement global du secteur Gare – Faïenceries ;
 - Réhabiliter les sites industriels délaissés et éviter le mitage du paysage ;
 - Accompagner la reconversion économique de l'activité industrielle (mutations, développement durable).

4.5 DONNER TOUTE SA PLACE A L'AGRICULTURE

- Eviter ou limiter le développement urbain sur les terres agricoles à fortes valeur ajoutée ;
- Assurer les capacités de développement des exploitations agricoles installées sur le territoire et permettre les nouvelles pratiques ;
- Prendre en compte les périmètres de réciprocité agricoles dans les logiques de développement ;
- En favorisant la concertation avec la profession agricole en cas de réalisation de cheminements doux en zone agricole ;
- Préserver les conditions de circulation des engins agricoles et d'accès aux ilots ;

2 – Projet d'Aménagement et de Développement Durables

- Valoriser une agriculture urbaine non génératrice de nuisance au sein des espaces urbanisés (notamment au sein du quartier des Faïenceries) et favoriser la mise en place de circuits courts et la vente directe.

5 Renforcer l'offre d'équipements structurants à l'échelle de la ville et de l'Agglomération

5.1 CONFIRMER LES TENDANCES D'AMÉLIORATION DE LA FORMATION DES JEUNES EN DÉVELOPPANT LES STRUCTURES SCOLAIRES ET EN AMÉLIORANT LEUR FONCTIONNEMENT ET LIEN AVEC LES ZONES D'EMPLOI

- Améliorer le fonctionnement des lycées et collèges par la création d'équipements communs (gymnases par exemple) ;
- Réorganiser et moderniser les équipements du premier degré ;
- Réaménager le site de l'ancienne gendarmerie en lien avec les besoins des établissements scolaires voisins ;
- Surveiller le devenir de l'ancien site SESA ;
- Renforcer le pôle universitaire et adjoindre un centre de recherche dans un contexte transfrontalier (par exemple sur le site de l'IFSI) ;

5.2 CREER DE NOUVEAUX POLES CULTURELS ET D'ANIMATION

- Exploiter le potentiel culturel offert par l'ancien site des Faïenceries :
 - Transférer le musée de la Faïencerie ;
 - Permettre l'implantation d'une nouvelle salle de spectacles et de tiers lieux ;
- Réfléchir au transfert du terrain de football actuellement situé le long de la Blies ;
- Permettre le développement du conservatoire pour pérenniser sa présence au centre-ville ;
- Permettre l'implantation d'un nouveau pôle d'activités sur la ZAC des Faïenceries ;

5.3 RENFORCER LE RESEAU DES STRUCTURES DE QUARTIERS, COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

- Favoriser le maintien des services administratifs en ville mais également dans les centres de quartiers ;
- Réfléchir au devenir du bâtiment des archives.

5.4 FAVORISER LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION NUMERIQUE

- Conforter et maintenir le déploiement de la fibre et les réseaux de communications électroniques.

CONSEIL MUNICIPAL DE SARREGUEMINES - ELECTION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - MISE A JOUR 05 10 20 - 17 05 21 - 12 10 21 - 20 12 21 - 05 04 23 - 26 06 2023 - 25 09 23 - 19 05 2025

organismes extérieurs	coordonnées	Références juridiques	Nombre de délégués Ville	à désigner par le conseil municipal	Nom des délégués
1 Commission Locale d'Evaluation du Transfert de Charges (CLETC)	CASC 99-101 rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES Tél. : 03 87 28 30 30 Fax : 03 87 28 30 31 contact@agilo-sarreguemines	Décision du conseil communaut. du 31.01.2002	3	3 CM	Marc ZINGRAFF Jean-Marc SCHWARTZ Dominique LIMBACH
2 SaarMoselle <i>(la Ville ne siège pas à l'Eurodistrict)</i>	Bureau de coopération Talstrasse 16 D 66119 SAARBRUCKEN Tél. : 00 49 (0) 681/506 - 8010 Fax : 00 49 (0) 681/506 - 8020 www.saar-moselle.org	<i>l'association persistera jusqu'à extinction des derniers règlements financiers en cours</i>	3	3 CM	1 - ZINGRAFF Marc 2 - SCHWARTZ Jean-Marc 3 - CUNAT Jean-Claude
3 AGURAM (Agence d'urbanisme d'Agglomération de Moselle)	Immeuble Ecotech - 3 rue Marconi - 57070 METZ	Statuts du 06/07/1974	1 CM	1 titulaire	JUNG Sébastien
4 Association Les Petits Sarregueminois	Hôtel de Villa 2 rue du Maire Massing 57200 SARREGUEMINES Tél. : 03 87 28 53 80 afps.sgmes@orange.fr	Statuts modifiés du 18.12.2007 (art. 7 et 8)	6 CM pour l'AG Maire ou son représentant + 4 CM pour le CA	6 CM pour l'AG DCM du 02/06/2014	NICKLAUS Bernadette, HECKEL Christiane DIDIOT Carole, PEIFFER Denis, CARAFA Chrétine, SCHWARTZ Jean-Marc NICKLAUS Bernadette HECKEL Christiane, CARAFA Christine, PEIFFER Denis, DIDIOT Carole
5 Association du Bassin Touristique de la Sarre "TERRES D'OH !"	HOTEL DE LA COMMUNAUTE 99 rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES	Statuts adoptés AG constitutive 19/12/2016	2 CM	1 titulaire 1 suppléant	HECKEL Christiane CARAFA Christine
6 Association Riv'Droite Centre Socloculturel de Sarreguemines	Espace Rive Droite 2 Impasse Nicolas ROHR 57200 SARREGUEMINES Tél. : 03 87 28 71 90 Fax : 03 87 28 65 43 secretariat@centresocloculturel.fr	Statuts du 14.10.2009	Maire ou son représentant + 1 CM membres de droit de l'AG	1 CM 1 suppléant	PEIFFER Denis DOLLE Luc
7 Interassociation de Sarreguemines	3 rue Jacques Roth 57200 SARREGUEMINES Tél. : 03 87 95 25 03	Statuts du 26.06.2005 modifiés le 26.05.2008	Maire ou son représentant + 1 CM membres de droit de l'AG	1 CM	représentant du Maire : PEIFFER Denis MARCHAL Christine

	organismes extérieurs	coordonnées	Références juridiques	Nombre de délégués Ville	à désigner par le conseil municipal	Nom des délégués
8	Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé (C.H.S.)	1 rue Calmette - BP 80027 57212 SARREGUEMINES Tél. : 03 87 27 98 00	Décret n° 2010-361 du 08.04.2010 (ressort départemental)	Maire ou son représentant membre de droit du Conseil de Surveillance		SCHWARTZ Jean-Marc (DCM 12 10 21) en remplacement de M. le Maire
9	Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Général Robert PAX (C.H.G.)	2 rue René-François Jolly - BP 50025 57211 SARREGUEMINES Tél. : 03 87 27 33 10	Décret n° 2010-361 du 08.04.2010 (ressort communal)	Maire ou son représentant + 1 CM	néant 1 CM	Marc ZINGRAFF, Maire + HECKEL Christiane
10	Maison de Retraite Médicalisée Notre Dame et Résidence "Les Marguerites" Blauberg	2 - 4 rue des Marguerites 57200 SARREGUEMINES Tél. : 03 87 98 20 55 -maison de retraite Tél. : 03 87 95 74 46 - résidence	Maison de retraite N. Dame Règlém. Intér. 24.01.2005 modifié le 28.06.2005 Résidence Les Marguerites Règlém. Intér. du 30.06.2005	1 CM pour le Conseil de Vie Sociale	1 CM	THINNES Corinne

organismes extérieurs	coordonnées	Références juridiques	Nombre de délégué Ville	à désigner par le conseil municipal	Nom des délégués
11 Maison de Retraite Médicalisée Sainte Marie	40 rue des Romains 57200 SARREGUEMINES Tél. : 03 87 95 17 05 Fax : 03 87 28 19 80 nrsiemarie@wanadoo.fr	nouveaux statuts du 04.05.2009	3 CM pour le CA pas de représentant au CVS	3 CM	1 - DIDOT Carole 2 - NICKLAUS Bernadette 3 - DOLLE Luc
12 Musique Municipale	Hôtel de Ville 2 rue du Maire Massing 57200 SARREGUEMINES	Statuts modifiés du 18.09.20	2 CM	2 CM	1 - MARCHAL Christine 2 - JUNG Sébastien
13 Résidence du Centre	Foyer Résidence 4 rue de la Clé 57200 SARREGUEMINES Tél. : 03 87 95 49 34	Règlent. Intér. du 05.02.2009 modifié le 27/03/2014 - article 2	Maire membre de droit du CVS + 1 CM	1 CM	NICKLAUS Bernadette
14 Association Familiale d'Aide aux Enfants Inadaptés de la Région de Sarreguemines (A.F.A.E.I.)	105 rue de la Montagne 57200 SARREGUEMINES Tél. : 03 87 28 64 30 Fax : 03 87 28 98 51 www.afaei-sarreguemines.org	Statuts du 13.06.2008	1 CM pour éliger au CA	1 CM	WEBER Jean-Jacques
15a Conseil d'école Elémentaire MAUD FONTENY	3 rue du Lieutenant Caten - SGMES Tél. : 03 87 95 22 04 ce.0573057@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	HEYMES-MUHR Marie-Thérèse CORDARY Evelyne
15b Conseil d'école Maternelle MAUD FONTENY	5 rue du Lieutenant Caten - SGMES Tél. : 03 87 95 32 47 ce.0572551@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	HEYMES-MUHR Marie-Thérèse CORDARY Evelyne
16a Conseil d'école Elémentaire BLAUBERG	48 rue de Hambach- SGMES Tél. : 03 87 98 47 58 ce.0573144@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	LAVAL Audrey NICKLAUS Bernadette
16b Conseil d'école Maternelle BLAUBERG	8 rue des Dahlias- SGMES Tél. : 03 87 98 02 36 ce.0570845@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	LAVAL Audrey NICKLAUS Bernadette
17a Conseil d'école publique biculturelle Elémentaire BLIES	1 rue de l'Ecole - SMES Tél. : 03 87 95 25 50 ce.0572908@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	THINNES Corinne VILHEM-MASSING Dominique
Conseil d'école publique biculturelle	5 rue de l'Ecole - SMES	décret n° 90 - 788	Maire ou son représentant		

organismes extérieurs	coordonnées	Références juridiques	Nombre de délégués Ville	à désigner par le conseil municipal	Nom des délégués
17b Maternelle BLIES	Tél. : 03 87 95 16 57 ce.0570846@ac-nancy-metz.fr	du 06.09.1990	+ 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	THINNES Corinne VILHEM-MASSING Dominique

organismes extérieurs	coordonnées	Références juridiques	Nombre de délégués Ville	à désigner par le conseil municipal	Nom des délégués
18 Conseil d'école Ecole des Faienceries CM 17 05 21	7 rue de la Cité - SMES Tél. Cité 1 : 03 87 95 27 25 Tél. Cité 2 : 03 87 95 24 03 ce.0573461@ac-nancy-metz.fr elemcite.sarreguemines@gmail.com	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	BEDE-VÖLKER Stéphanie MARX Jacques
19a Conseil d'école Elémentaire FOLPERSVILLER	17 rue du Groupe Scolaire - SGMES Tél : 03 87 95 28 86 ce.0572909@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	HEYMES-MUHR Marie-Thérèse CAN Durkut
19b Conseil d'école Maternelle FOLPERSVILLER	15 rue du Groupe Scolaire - SGMES Tél : 03 87 95 30 94 ce.0570836@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	HEYMES-MUHR Marie-Thérèse CAN Durkut
20 Conseil d'école Groupe scolaire NEUNKIRCH	4 chemin des Arboriculteurs - SGMES Tél : 03 87 95 00 86 ce.0573346@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	DOLLE Luc HECKEL Christiane
21 Conseil d'école Elémentaire WELFERDING	20 rue des Chamons - SGMES Tél : 03 87 98 20 23 ce.0573018@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	LAVAL Audrey LIMBACH Dominique
22 Conseil d'école Maternelle WELFERDING	20 A rue des Chamons - SGMES Tél : 03 87 98 00 26 ce.0570840@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	LAVAL Audrey LIMBACH Dominique
23 Conseil d'école Maternelle GREGERSBERG	22 rue Marie Curie - SGMES Tél : 03 87 95 31 24 ce.0572533@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	HECKEL Christiane Maxime TRITZ
24 Conseil d'école Maternelle VICTOR HUGO	2 Impasse Victor Hugo - SGMES Tél : 03 87 98 01 41 ce.0572157@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	DIDIOT Carole KHARROUBI Sayah

	organismes extérieurs	coordonnées	Références juridiques	Nombre de délégués Ville	à désigner par le conseil municipal	Nom des délégués
25a	Conseil d'école Maternelle MONTAGNE SUPERIEURE	1 rue des Pinsons Tél. : 03 87 98 21 88 ca.0570844@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	MARCHAL Christine KHARROUBI Sayeh
25b	Conseil d'école Elémentaire MONTAGNE SUPERIEURE	3 rue Jean-Baptiste Barth Tél. : 03 87 98 08 03 ca.0573312@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	MARCHAL Christine KHARROUBI Sayeh
26a	Conseil d'école ABCM Elémentaire Bilingue BLIES	3 rue de l'Ecole - SGMES Tél. : 09 72 13 92 56 sarraqueminas-blies@abcmzwei.eu	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	DIDIOT Carole THINNES Corinne
26b	Conseil d'école ABCM Maternelle Bilingue BLIES	3 rue de l'Ecole - SGMES Tél. : 03 87 98 44 83 sarraqueminas-blies@abcmzwei.eu	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	DIDIOT Carole THINNES Corinne
27	Conseil d'école ABCM Groupe Scolaire Bilingue BEAUSOLEIL	11 rue des Hirondelles - SGMES Tél. : 03 87 99 56 70 sarraqueminas-beausoleil@abcmzwei.eu	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	MARCHAL Christine DIDIOT Carole
28	Conseil d'Administration INSTITUTION Ste CHRETIENNE	20 rue Ste Croix - SGMES Tél. : 03 87 98 05 51 Fax : 03 87 98 28 22 sgc.sara@wanadoo.fr	statuts de 1997 article 13 : 1 représentant au CA pour le vote du budget prév. et du bilan.	1 CM	1 titulaire 1 suppléant	DIDIOT Carole BOURESY-DORCKEL Nicole
29	Conseil d'administration Lycée Technique HENRI NOMINE (+ Lycée Profess. H. Nominé)	60 rue du Maréchal Foch - SGMES Tél. : 03 87 95 31 32	décret n° 2008-263 du 14/03.2008, codifié sous art. R.421-14 du Code de l'Education.	2 CM siégeant au CA (1 seul CA pour les 2 Ets depuis la fusion)	1 titulaire 1 suppléant	HEYMES-MUHR Marie-Thérèse CORDARY Evelyne
30	Conseil d'administration Lycée JEAN DE PANGE	16 rue du Lycée - SGMES Tél. : 03 87 98 07 73	décret n° 2008-263 du 14/03.2008, codifié sous art. R.421-14 du Code de l'Education.	1 CM	titulaire suppléant	HECKEL Christiane BEDE-VÖLKER Stéphanie
31	Conseil d'administration Lycée Professionnel SIMON LAZARD	20 rue Jean-Jacques Kieffer - SGMES Tél. : 03 87 95 03 24	décret n° 2008-263 du 14/03.2008, codifié sous art. R.421-14 du Code de l'Education.	2 CM	titulaire suppléant	BOURESY-DORCKEL Nicole BEDE-VÖLKER Stéphanie

organismes extérieurs	coordonnées	Références juridiques	Nombre de délégués Ville	à désigner par le conseil municipal	Nom des délégués
32 Conseil d'administration COLLEGE HIMMELSBURG 379 élèves et pas de S.E.S.	13 rue des Abeilles - SGMES Tél. : 03 87 98 24 50	Art. R.421-14 et R.421-16 du Code de l'Education. si < 600 élèves et pas de SES : 1 seul représentant Ville si cas autre : 2 délégués Ville	1 délégué 1 suppléant	titulaire suppléant	TRITZ Maxime TITEUX Flore
33 Conseil d'administration COLLEGE FULRAD 593 élèves et pas de S.E.S.	6 rue Fulrad - SGMES Tél. : 03 87 95 29 41	Art. R.421-14 et R.421-16 du Code de l'Education. si < 600 élèves et pas de SES : 1 seul représentant Ville si cas autre : 2 délégués Ville	1 délégué 1 suppléant	titulaire suppléant	HEYMES-MUHR Marie-Thérèse CORDARY Evelyne
34 Conseil d'administration COLLEGE JEAN JAURES 540 élèves, avec S.E.S.	20 RUE DES Etangs - SGMES Tél. : 03 87 20 15 51	Art. R.421-14 et R.421-16 du Code de l'Education.	2 CM	titulaire suppléant	DOLLE Luc TRITZ Maxime
35 Comité directeur du S.F.C. Sarreguemines Football Club	Stade de la Blas - BP 70911 Tél. : 03 87 02 93 91 sarreguemines.fc@orange.fr	Statuts du 07.06.1993 article 6	Comité directeur 3 CM à titre consultatif	3 CM	1 - TRITZ Maxime 2 - PEIFFER Denis 3 - WEBER Jean-Jacques
36 Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord SYCOPARC	Maison du Parc / Château - BP 24 87290 LA PETITE PIERRE Tél. : 03 88 01 49 59 Fax : 03 88 01 49 60 contact@parc-vosges-nord.fr	Charte du 01.01.2014	1 délégué à l'AG au titre des villes périphériques	1 CM	DOH Véronique
37 Comité de Dessertes de l'Est Mosellan	Conseil Régional de Lorraine 1 Place Gabriel Hacquard - BP 81004 57000 METZ Tél. : 03 87 33 60 00	Région Lorraine : Charte de la Concertation Locale	1 (ou plusieurs) CM ou autres personnes	1 CM	LIBBACH Dominique BOURESY-DORCKEL Nicole
38 Association "Journée Européenne de la Culture et du Patrimoine Juifs France" (JECJ-France)	c/o CBL - 10 rue Saint Claude 75003 PARIS Tél. : 01 42 71 68 19 jecj-france.com	Statuts du 27.04.2009	1 CM	1 CM	MARX Jacques
39 AFUL DU CARRE LOUVAIN (Association Fondrière Urbaine Libre)	Carré Louvain - SGMES	Acte de vente du parking du 30.07.2004 et EDD volumétrique et cahier des charges et servitudes comprenant les statuts de l'AFUL	1 CM	1 CM titulaire 1 CM suppléant	ZINGRAFF Marc - Le Maire JUNG Sébastien

	organismes extérieurs	coordonnées	Références juridiques	Nombre de délégués Ville	à désigner par le conseil municipal	Nom des délégués
40	Conseil de discipline (Centre de Gestion 57)	Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle 16 rue de l'Hôtel de Ville - BP 50229 57952 MONTIGNY-lès-METZ Cedex	décret n° 89-677 du 18.09.1989 modifié	1 CM	1 CM	SCHWARTZ Jean-Marc
41	Conseil de Recours (appel) CDG 67	Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin 12 avenue Schuman - CS 70071 67382 LINGOLSHEIM CEDEX	décret n° 89-677 du 18.09.1989 modifié	1 CM	42BIS42	DIDIOT Carole - Commission disparaît avant fin 2020
42	Comité Technique (CT) Comité d'hygiène et de Sécurité (CHSCT)	Hôtel de Villa de Sarreguemines	décret n° 85-565 du 30 mai 1985 et décret n° 85-603 du 10 juin 1985. A partir de déc. 2014 : décret 2012-170 du 03.02.2012	8 représentants : - dont 4 élus - dont 4 agents	8 représentants : - dont 3 élus - dont 4 agents	titulaires : DIDIOT Carole, SCHWARTZ Jean-Marc DIETSCH Christian, BOURESY-DORCKEL Nicole suppléants : VILHEM-MASSING Dominique, MARX Jacques, FISCHER Jean-William, CAMILLO Mathias
43	Comité de l'Amicale du Personnel Municipal	Hôtel de Villa 2 rue du Maire Massing - SGMES	Statuts du 06.12.2006 : article 10c	1 CM	1 CM	SCHWARTZ Jean-Marc
44	CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE	Préfecture de la Moselle BP 71014 - 9 Place de la Préfecture 57034 METZ Cedex Tél. : 03 87 34 87 34	Circulaire minist. du 26.10.2001 Secrétariat d'Etat à la Défense chargé des Anciens Combattants	1 CM	1 CM	PEIFFER Danis
45	ATMO Grand EST aménagement ALQA Association Lorraine pour la Qualité de l'Air	5 rue de Madrid 67300 SCHILTIGHEIM 03 82 82 06 27	Statuts du 17/01/1992 Ville de Sgmes est membre fondateur	1 CM à l'AG	1 CM	DIETSCH Christian
46	Association des Communes Forestières	A.C.F. du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle Hôtel du Département Place du Quartier blanc 67864 STRASBOURG Cedex 9 Tél. : 03 88 76 69 48 Fax : 03 88 76 69 76 Sylviane.bernardin@cg67.fr		1 CM à l'AG	1 CM titulaire 1 CM suppléant	DIETSCH Christian FISCHER Jean-William
47	CDCA Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie	HOTEL DU DEPARTEMENT 1. rue du Pont Moreau 57000 METZ			Désignation par la Fédération Départementale des Maires	BEDE-VOLKER Stéphanie

	organismes extérieurs	coordonnées	Références juridiques	Nombre de délégués Ville	à désigner par le conseil municipal	Nom des délégués
48	COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DES BAILLEURS SOCIAUX DE SARREGUEMINES	MOSELIS, VIVEST, SEM SCH	DCM 20 12 21			Membre de droit : Monsieur le Maire Suppléante : Evelyne CORDARY
49	CDEN Conseil Départemental de l'Education Nationale	Préfecture de la Moselle 9 place de la Préfecture BP 71014 57034 METZ CEDEX 1	Arrêté DCL 1 011 du 11 mai 2021		Titulaire Suppléant	ZINGRAFF Marc DIDIOT Carole
50	Conseil National des Villes et Villages Fleuris	Ministère de l'économie et des Finances Teledoc 311 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS Cedex 13 messs@cnvvvf.fr 01 44 97 06 41			1 CM	HECKEL Christiane



**Coordonnateur du Groupement d'Autorités Concédantes
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SARREGUEMINES
CONFLUENCES**

99 rue du Maréchal Foch
57200 SARREGUEMINES

CONCESSION DE SERVICE

CONTRAT

OBJET : Mise à disposition, entretien, maintenance et exploitation des mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires.

DATE DE REDACTION DE LA VERSION

15 mai 2025

Table des matières

ARTICLE 1.	FORMATION DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 2.	DEFINITIONS.....	6
ARTICLE 3.	SYNTHESE DU CAHIER DES CHARGES.....	7
ARTICLE 4.	CONTEXTE ET OBJECTIFS DU CONTRAT.....	8
Article 4.1.	Contexte	8
Article 4.2.	Objectifs	8
ARTICLE 5.	PERIMETRE DU CONTRAT	9
Article 5.1.	Nature juridique du contrat	9
Article 5.2.	Objet du contrat.....	9
Article 5.3.	Périmètre géographique du contrat	9
Article 5.4.	Typologies et nombre de mobiliers	9
Article 5.5.	Répartition des missions.....	10
Article 5.6.	Durée.....	11
Article 5.7.	Ordonnancement des pièces.....	11
ARTICLE 6.	CARACTERISTIQUES DES MOBILIERS.....	12
Article 6.1.	Caractéristiques techniques et esthétiques	12
Article 6.1.1.	Caractéristiques techniques générales.....	12
Article 6.1.2.	Caractéristiques esthétiques générales.....	13
Article 6.1.3.	Caractéristiques techniques et esthétiques attachées spécifiquement à chaque typologie de mobiliers	13
Article 6.2.	Répartition des faces	15
Article 6.3.	Propriété des mobiliers	16
ARTICLE 7.	DEPLOIEMENT DES MOBILIERS.....	17
Article 7.1.	Implantation	17
Article 7.1.1.	Général	17
Article 7.1.2.	Implantation des contreparties	17
Article 7.1.3.	Implantation des mobiliers urbains dits publicitaires	17
Article 7.1.4.	Géolocalisation	18
Article 7.1.5.	Arrêté permanent de stationnement	18
Article 7.2.	Process et délai	18
Article 7.2.1.	Dispositions générales relatives au process	18
Article 7.2.2.	Délai de pose prévu au titre de l'offre du concessionnaire.....	19
Article 7.2.3.	Délai de pose supplémentaire	19
Article 7.2.4.	Réception des travaux	19
ARTICLE 8.	EXPLOITATION DU PARC DE MOBILIERS	21
Article 8.1.	Exploitation commerciale	21

Article 8.2.	Entretien.....	21
Article 8.2.1.	Entretien courant	21
Article 8.2.2.	Entretien complet.....	21
Article 8.2.3.	Entretien spécifique.....	22
Article 8.3.	Maintenance.....	22
Article 8.3.1.	Maintenance préventive	22
Article 8.3.2.	Maintenance curative.....	22
Article 8.4.	Renouvellement.....	22
ARTICLE 9.	SERVICES DITS ASSOCIES.....	23
Article 9.1.	Outil de création et de programmation	23
Article 9.1.1.	Dispositions générales	23
Article 9.1.2.	Formation des agents de la Ville et de la CACS	23
Article 9.2.	Campagnes institutionnelles.....	23
Article 9.2.1.	Dispositions générales.....	23
Article 9.2.2.	Caractéristiques du papier et de l'encre utilisés	24
ARTICLE 10.	DEPOSE DES MOBILIERS	25
Article 10.1.	En cours d'exécution du contrat	25
Article 10.1.1.	Dépose temporaire ou déplacement définitif.....	25
Article 10.1.2.	Dépose définitive.....	25
Article 10.2.	En fin de contrat	25
ARTICLE 11.	REPORTING ET SUIVI	27
Article 11.1.1.	Suivi opérationnel du contrat.....	27
Article 11.1.2.	Rapport annuel d'activité.....	27
Article 11.1.3.	Contrôle des Concedants	28
ARTICLE 12.	DISPOSITIONS FINANCIERES	30
Article 12.1.1.	Rémunération du concessionnaire.....	30
Article 12.1.2.	Financement par le Concessionnaire	30
Article 12.1.3.	Bordereau des prix unitaires	30
Article 12.1.4.	Redevance d'occupation du domaine public	31
Article 12.1.5.	Impôts et taxes	32
Article 12.1.6.	Pénalités	32
ARTICLE 13.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	35
Article 13.1.	Exclusivité	35
Article 13.2.	Responsabilité	35
Article 13.3.	Assurance.....	35
Article 13.4.	Subconcession et cession de contrat.....	37
Article 13.4.1.	Cas de la subconcession	37
Article 13.4.2.	Cas de la cession.....	37
Article 13.5.	Modification du contrat	38
Article 13.5.1.	Dispositions générales.....	38
Article 13.5.2.	Clause de revoyure	38
Article 13.6.	Fin du contrat	38
Article 13.6.1.	Résiliation pour motif d'intérêt général	38
Article 13.6.2.	Résiliation pour faute du concessionnaire	39

Article 13.7.	Règlement des différends	39
Article 13.8.	Liste des annexes.....	39

ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu entre :

La **Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences**, coordonnateur du groupement d'autorité concédante, ci-après « le Concédant » ou « la Communauté d'Agglomération » ou « CASC » représentée par son Président en exercice, Monsieur Roland ROTH, agissant en vertu des délibérations suivantes :

Délibération du 21 novembre 2024 par laquelle le Communauté d'Agglomération a validé le principe de la concession,

Et,

La **Ville de Sarreguemines**, ci-après « le Concédant » ou « la Ville » représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marc ZINGRAFF, agissant en vertu des délibérations suivantes :

Délibération du 12 novembre 2024 par laquelle la Ville a validé le principe de la concession,

Et,

CITYZ MEDIA, société par actions simplifiée au capital social de 100000000 €, dont le siège social est situé au 24-26-IMMEUBLE WELL WEST 24 QUAI ALPHONSE LE GALLO 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 050 334, représentée par dqconseil agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Afin de faciliter la lecture du présent document, il est d'ores et déjà entendu que les termes suivants s'entendent selon la définition reprise ci-après :

- **Concédant** : désigne la Ville de SARREGUEMINES et la CASC ;
- **Concessionnaire** : opérateur économique qui conclut le contrat de concession avec le concédant ;
- **Partie(s)** : désigne les Concédants et/ou le Concessionnaire ;
- **Contrat** : désigne le présent document ;
- **Mobilier(s) ou mobilier(s) urbain(s)** : biens meubles strictement listés à l'article 5.4 du présent contrat ou, le cas échéant, issus du bordereau des prix unitaires ;
- **Emplacement** : l'emplacement d'un mobilier correspond à son lieu d'implantation précisément déterminé, qui résulte d'un commun accord issu du contrat de concession, conformément aux dispositions de l'article 7.1 du présent contrat de concession.

ARTICLE 3. SYNTHÈSE DU CAHIER DES CHARGES

Dans le but de simplifier la lecture du présent document, les éléments de synthèse soient les points stratégiques, sont repris ci-après.

DATE PREVISIONNELLE DE DEMARRAGE DU CONTRAT	1 ^{er} août 2025
DUREE	15 années à compter du 1 ^{er} août 2025
TYPLOGIE ET NOMBRE DE MOBILIERS	Les mobiliers sont repris à l'article 5.4 du présent contrat
ÉTENDUE DES PRESTATIONS DITES ASSOCIEES	Impression et pose des affichages pour le compte de la Ville et de la Communauté d'Agglomération
DISPOSITIF FINANCIER LIANT LE CONCESSIONNAIRE AU CONCEDANT	Le Concessionnaire est exonéré de TLPE. Le Concessionnaire détermine une redevance d'occupation du domaine public au titre du présent contrat.

ARTICLE 4. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU CONTRAT

Article 4.1. Contexte

La Ville de SARREGUEMINES et la CASC ont décidé conjointement de renouveler la concession objet du présent contrat.

Une convention ayant pour objet la création d'un groupement d'autorités concédantes pour le présent contrat de concession a été conclue entre la Ville et la Communauté d'Agglomération.

La Ville de SARREGUEMINES est une commune de 20 624 habitants (INSEE, 2021).

La CASC est une intercommunalité composée de 38 communes et de 63 550 habitants (INSEE, 2020).

Article 4.2. Objectifs

Dans le cadre de la passation du présent contrat de concession, les Concédants poursuivent notamment les objectifs suivants :

- Déploiement de mobiliers dont les qualités techniques et le design respectent l'environnement et le caractère patrimonial du territoire ;
- Intégration de services annexes à la hauteur des enjeux inhérents à un service déployé sur le domaine public ;
- Développement des capacités de communication de la Ville et de la Communauté d'Agglomération ;
- Mise en place d'un suivi opérationnel efficient des mobiliers déployés sur le territoire.

Le Concessionnaire, par le biais de son offre, pièce contractuelle du présent contrat de concession, prend en compte l'ensemble de ces objectifs.

ARTICLE 5. PERIMETRE DU CONTRAT

Article 5.1. Nature juridique du contrat

Le présent contrat est une concession au sens de l'article L1121-1 du Code de la Commande Publique, soit « contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ».

Ladite qualification implique, conformément audit article, un transfert de risque d'exploitation, à savoir « une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable ».

Article 5.2. Objet du contrat

Les Concédants confient au Concessionnaire, au titre du présent contrat de concession, la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'éléments de mobilier urbain publicitaires et non publicitaires.

Le contrat de concession implique le déploiement de plusieurs typologies de mobiliers, telles que référencés à l'article 5.4 du présent contrat, ainsi que certains services dits associés.

Il convient de préciser par ailleurs que la Ville et la Communauté d'Agglomération pourront solliciter, en l'absence d'application de la clause de revoyure reprise dans le présent contrat, l'implantation de mobiliers et/ou de services supplémentaires conformément aux dispositions du bordereau des prix unitaires, repris en annexe 4 du présent contrat.

Article 5.3. Périmètre géographique du contrat

L'exécution du présent contrat est limitée au périmètre géographique de la Ville et de de la Communauté d'Agglomération dans les conditions de la réglementation applicable.

Article 5.4. Typologies et nombre de mobiliers

Le présent contrat de concession est basé sur le périmètre suivant :

TYPLOGIE DE MOBILIERS	NOMBRE DE MOBILIERS REQUIS
Abris-voyageurs publicitaires	58 dont 2 doubles*

Abris-voyageurs non publicitaires*	24 dont 4 doubles*
Mobiliers « 2m2 » fixes ou déroulants	40
Poteaux d'arrêt	38
Mobiliers digitaux	2

Article 5.5. Répartition des missions

Les missions respectives des Concédants et du Concessionnaire sont synthétisées ci-après, sans que cette synthèse ne présente un caractère exhaustif.

MISSIONS PRINCIPALES	CONCEDANTS	CONCESSIONNAIRE
Technique		
Fabrication, livraison et mise à disposition des mobiliers urbains objets du présent contrat		☒
Validation de l'implantation des mobiliers urbains, dans les conditions de l'article 7.1 du présent contrat	☒	
Dépôt, suivi et obtention des déclarations et demandes diverses		☒
Pose des mobiliers dans les conditions de l'article 7.2 du présent contrat		☒
Entretien des mobiliers dans les conditions de l'article 8.2 du présent contrat		☒
Maintenance préventive et curative des mobiliers dans les conditions de l'article 8.3 du présent contrat		☒
Dépose des mobiliers à la demande du(des) Concédant(s) ou à l'échéance du présent contrat		☒
Déplacement des mobiliers objets du contrat dans les conditions de l'article 10.1 du présent contrat		☒
Prise en charge de la consommation électrique des mobiliers raccordés à l'éclairage public pour l'ensemble des mobiliers (dont digitaux)	☒	
Formation des agents de la Ville et de la Communauté d'Agglomération à l'utilisation à l'outil de pilotage du contrat		☒

Formation des agents de la Ville et de la Communauté d'Agglomération à l'utilisation à l'outil de création et de programmation des mobiliers digitaux		☒
---	--	-------------------------------------

Communication		
Conception des campagnes d'affichage municipal	☒	
Impression des campagnes d'affichage des concédants		☒
Pose des campagnes d'affichage des concédants		☒

Financier		
Perception des recettes publicitaires et, en règle générale, de toute recette issue de l'exploitation de la présente concession de service		☒
Versement, à la Ville, d'une redevance d'occupation du domaine public dans les conditions de l'article 13.1.4 du présent contrat.		☒

Article 5.6. Durée

Conformément à l'article L3114-7 du Code de la Commande Publique, le présent contrat est conclu pour une durée de quinze (15) années à compter du 1^{er} août 2025.

La durée de contrat susvisée est inhérente à la durée d'amortissement des mobiliers urbains mis à disposition du Concédant, entretenus et maintenus par le Concessionnaire.

Article 5.7. Ordonnancement des pièces

Les pièces contractuelles de la présente concession respectent un ordre de priorité. En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre décroissant repris ci-après :

- Présent contrat ;
- Annexes 1, 2, 3, 4, 6 ;
- Annexe 5.

ARTICLE 6. CARACTERISTIQUES DES MOBILIERS

Article 6.1. Caractéristiques techniques et esthétiques

Article 6.1.1. Caractéristiques techniques générales

Les mobiliers urbains objets du présent contrat de concession seront neufs.

Les mobiliers sont composés de matériaux de qualité respectant l'ensemble des normes françaises et européenne en la matière.

Les mobiliers déployés au titre du présent contrat se doivent, a minima, de respecter les obligations supplémentaires suivantes :

- Être résistants aux chocs, à la corrosion et aux intempéries de toute nature ;
- Être conçus de sorte à faciliter le nettoyage, le désaffichage et à permettre un traitement efficient des graffitis ;
- Ne pas présenter de danger vis-à-vis des usagers de la voirie publique.
- Être accessibles au regard de la réglementation en vigueur.

Les mobiliers publicitaires (et non publicitaires dans le cadre des abris-voyageurs non publicitaires et des mobiliers digitaux) sont nécessairement raccordés, à la charge du Concessionnaire (dans la limite de 10 mètres de raccordement, hors passage de voie). Il est entendu que si l'implantation est sollicitée par le Concessionnaire, ce dernier prend en charge le raccordement, sans conditions. Les consommations des mobiliers raccordés à l'éclairage public sont à la charge de la collectivité.

Il est entendu que :

- conformément aux dispositions au décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du Code de l'Environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses, l'extinction des mobiliers urbains est prévue de 01 h 00 à 06 h 00 ;
- conformément aux dispositions du Règlement Local du Publicité (RLP), l'extinction des mobiliers urbains déployés sur titre du présent contrat est imposée de 00 h 00 et 06 h 00.

Il est entendu que l'extinction n'est pas requise en cas d'activité des transports en commun (bus).

Les caractéristiques des mobiliers permettent une adaptation de la luminosité, ainsi que son extinction.

Le Concessionnaire assurera, à ses frais, toute consignation rendue nécessaire avant toute intervention sur les installations raccordées sur l'éclairage public.

Il convient par ailleurs de préciser que les Concédants pourront solliciter, auprès du Concessionnaire, en cas de dégradation d'une installation, une mise en sécurité électrique dans un délai de deux heures.

Article 6.1.2. Caractéristiques esthétiques générales

Dans le but d'assurer une harmonisation des équipements sur son territoire, le Concessionnaire devra proposer des mobiliers dont les caractéristiques colorimétriques selon un RAL conforme aux volontés de la Ville et de la Communauté d'Agglomération. Ledit RAL sera déterminé en phase de mise au point.

La peinture utilisée devra respecter les prérequis suivants :

- Résistance à l'abrasion ;
- Résistance aux chocs (norme NF EN ISO 6272, octobre 2011)
- Tenue aux UV ;

Chaque mobilier sera marqué :

- du logo de la Ville (mobiliers 2m2 et mobiliers digitaux), étant entendu la possibilité de procéder au changement des logos en cours d'exécution du présent contrat, le cas échéant en cas d'évolution de la charte graphique.
- Du nom et du numéro d'appel du Concessionnaire afin que les usagers, les services municipaux et de sécurité puissent signaler tous les sinistres ou dégradations sur les Mobiliers urbains.

Les Concédants sont, par ailleurs, attachés à ce que les designs des mobiliers proposés par le Concessionnaire soit soignés et harmonieux entre eux.

Article 6.1.3. Caractéristiques techniques et esthétiques attachées spécifiquement à chaque typologie de mobiliers

Les mobiliers détaillés à l'article 5.4 du présent contrat devront respecter, a minima, les caractéristiques techniques suivantes.

TYPLOGIE DE MOBILIER	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES
Abris-voyageurs publicitaires et non publicitaires	Format de l'affichage (publicitaires uniquement) Portrait Affichage utile de 2m2 environ Système d'affichage publicitaires Double-face Faces fixes Éclairage LED

	Système de détection de présence le cas échéant (éclairage de courtoisie) Système d'ouverture Ouverture par vérins, dotée d'un système de verrouillage Information Indication du nom de la station et des numéros de lignes frontale et latérale. Précablage et support BIV. 1 cadre horaires par mobiliers.
Mobiliers « 2m2 » fixes ou déroulants	Format de l'affichage Portrait Affichage utile de 2m2 environ Il est entendu que certains mobiliers 2m2 peuvent être sur mâts de plus de 2,20mètres, sur des axes routiers stratégiques. Système d'affichage Double-face Faces fixes ou déroulantes Éclairage LED Système d'ouverture Ouverture par vérins, dotée d'un système de verrouillage
Poteaux d'arrêt	Dimensions Telles que prévues à l'annexe 5 du présent contrat. Cadre horaire Double face Plaques support intérieure amovible Fermeture sécurisée (clefs à disposition des agents de la CASC) Tête de poteau Orientable par rapport à l'axe du mât pour disposer de plus de souplesse d'implantation

Mobiliers digitaux	Format de l'affichage
	Portrait Affichage utile de 2m2 environ
	Système d'affichage
	Simple face 1 format Totem et 1 format caisson sous abri.
	Technologie LCD Pitch inférieur ou égal à 4mm Quadrichromie Texte, images ou vidéos (*) Les dalles LCD sont l'objet de deux renouvellement sur la durée du contrat.

Article 6.2. Répartition des faces

Les principes régissant la répartition des faces entre les Concédants et le Concessionnaire, respectivement « non publicitaires » et « publicitaires » sont propres à chaque typologie de mobilier.

Lesdits principes sont les suivants :

IDENTIFICATION DU MOBILIER CONCERNE	PRINCIPE DE REPARTITION SPÉCIFIQUE
Abris-voyageurs publicitaires	100% Concessionnaire
Abris-voyageurs non publicitaires	<i>Sans objet.</i>
Mobiliers « 2m2 »	50% Concédant / 50% Concessionnaire
Poteaux d'arrêt	<i>Sans objet.</i>
Mobiliers digitaux	100 % Concédants

La Ville sera vigilante à l'attribution des faces sur chacun des mobiliers. Le Concessionnaire s'engage sur la répartition entre faces A et faces B.

Article 6.3. Propriété des mobiliers

Les mobiliers intégrant le présent contrat répondent à l'une des qualifications reprises ci-après.

Dénomination	Définition	Identification des mobiliers concernés
Biens de retour	Ensemble des biens, le cas échéant mis à disposition par le Concédant. Ces biens reviennent obligatoirement au Concédant concerné à la fin, normale ou anticipée, de la présente concession de service, y compris les améliorations le cas échéant réalisées par le Concessionnaire. Ces biens seront remis gratuitement aux Concédants, à la fin du présent contrat.	Mobiliers acquis au titre de l'application du bordereau des prix unitaires
Biens de reprise	Ensemble des biens financés par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la présente concession de service, nécessaires mais non indispensables à l'exécution du service. Ces biens peuvent éventuellement être acquis par le Concédant concerné en fin de convention, à hauteur de la valeur nette comptable de ces derniers.	<i>Sans objet</i>
Biens propres	Ensemble des biens financés par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la présente concession de service, et sur lesquels il dispose d'un droit réel. Ces biens sont la propriété du concessionnaire et récupérés par ce dernier à l'issue de la présente Concession de service.	Ensemble des mobiliers hors biens de retour identifiés

ARTICLE 7. DEPLOIEMENT DES MOBILIERS

Article 7.1. Implantation

Article 7.1.1. Général

Indépendamment des dispositions reprises ci-après, il est entendu que le Concessionnaire assure les Concédants du strict respect des lois et règlements en vigueur, applicables ou à venir.

En tout état de cause, et notamment dans le cadre de l'application de l'article 7.1.2 du présent contrat, le Concessionnaire assure une mission de conseil avisé auprès des Concédants, en particulier quant à l'évolution de la réglementation.

Les Concédants sont particulièrement attentifs tant au respect des lois et règlements applicables qu'à un certain bon sens en matière d'implantation. Le Concessionnaire y sera particulièrement vigilant dans le cadre de potentielles obstructions de visibilité n'étant pas de nature à assurer la sécurité tant des usagers de la route que des piétons.

Dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pas respecté les dispositions du présent article dans le cadre de son implantation, les Concédants pourraient imposer un déplacement du ou des mobiliers concernés, aux frais du Concessionnaire.

Article 7.1.2. Implantation des contreparties

Les contreparties désignent l'ensemble des mobiliers, listés à l'article 5.4 du présent contrat, n'intégrant pas de publicité.

Dans la mesure où les contreparties n'intègrent pas de publicité, les Concédants sont maîtres du choix de leur implantation sur son territoire, dans le respect des réglementations nationales et locales.

Le Concessionnaire, s'il bénéficie d'une obligation de conseil dans le cadre de cette définition, la respectera en tout état de cause.

Article 7.1.3. Implantation des mobiliers urbains dits publicitaires

Le Concessionnaire a défini, en annexes 5 et 6, un projet d'implantation des mobiliers urbains sur le territoire, respectant tant les dispositions de l'article 7.1.1 du présent contrat, que la réglementation applicable.

Le Concessionnaire est responsable de la faisabilité opérationnelle et réglementaire du projet d'implantation présenté en annexe 5 et 6. Il ne pourra, en ce sens, élever aucune contestation si, pour quelque motif que ce soit, tout ou partie des mobiliers ne pouvaient être implantés, devaient être déplacés ou supprimés du fait d'une disposition réglementaire ou législative.

Ledit projet d'implantation est l'objet d'une validation express du Concédant concerné.

Article 7.1.4. Géolocalisation

A l'issue de la pose de l'ensemble des mobiliers, le Concessionnaire transmet aux Concédants, dans un délai maximal d'un mois, les éléments suivants :

- Un plan par typologie de mobilier déployé (*ex : abris-voyageurs, mobiliers 2m2*) ;
- Un plan général reprenant l'ensemble des typologies de mobiliers déployés ;
- Un dossier des ouvrages exécutés (DOE).

L'ensemble des mobiliers déployés au titre du présent contrat sont numérotés et géolocalisés au moyen d'un outil à la charge du Concessionnaire dont l'accès est permis à chaque Concédant.

Ledit outil doit, au-delà de la géolocalisation, permettre le pilotage global du contrat. Ses caractéristiques sont à définir par le Concessionnaire en annexe 5 et 6 du présent contrat. Ledit outil est déployé dans la limite de six (6) à compter du démarrage du présent contrat.

Le Concessionnaire assure la formation des agents des Concédants à l'utilisation de l'outil susvisé.

A chaque évolution du parc (mobilier supplémentaire, déplacement temporaire ou définitif, dépose), le Concessionnaire actualise a minima l'outil de géolocalisation.

Article 7.1.5. Arrêté permanent de stationnement

Les Concessionnaires remettent au Concessionnaire un arrêté permanent de stationnement, permettant à ce dernier, de stationner à proximité des mobiliers urbains objets du contrat, le temps strictement nécessaire, à l'exécution des différentes prestations confiées dans le cadre du contrat, à savoir :

- Les travaux d'installation des mobiliers ;
- Les opérations d'entretien et de maintenance ;
- Les opérations de dépose et de déplacement des mobiliers.

Lors de ses interventions, le Concessionnaire devra respecter et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour travailler en sécurité et ne pas entraver le passage des utilisateurs de l'espace public.

Article 7.2. Process et délai

Article 7.2.1. Dispositions générales relatives au process

Le planning de pose du mobilier intègre notamment et a minima :

- Le dépôt, le suivi et l'obtention des déclarations, autorisations et demandes diverses (DT, DICT...) ;
- Les scellements (dont traçage et piquetage des réseaux enterrés) ;
- La pose des nouveaux mobiliers et le raccordement associé ;
- La remise en état des sols, conformément à l'état d'origine et selon la nature du revêtement au sol (en cas d'enrobé, à chaud uniquement – il est entendu que certains abris peuvent être posés sur des socles en béton) ;

- La visite de fin de travaux du Concédant concerné.

Ledit planning est applicable à l'ensemble des mobiliers prévus au titre du présent contrat de concession.

Article 7.2.2. Délai de pose prévu au titre de l'offre du concessionnaire

Le délai de pose, intégrant l'ensemble des phases reprises à l'article 7.2.1 du présent contrat de concession, sont intégrés aux annexes 5 et 6 du présent contrat.

Ledit délai est contractuel et implique, en cas de dépassement, l'application de pénalités conformément aux dispositions du présent contrat.

Article 7.2.3. Délai de pose supplémentaire

Dans le cas où le planning de pose ne pourrait être respecté, pour des raisons extérieures au Concessionnaire, les Concédants peuvent accorder un délai supplémentaire raisonnable.

A défaut, le non-respect du planning initial implique l'application de pénalités conformément aux dispositions du présent contrat.

En tout état de cause, si un délai supplémentaire raisonnable est accordé par les Concédant, tout dépassement de ce dernier impliquera l'application de pénalités conformément aux dispositions du présent contrat.

Article 7.2.4. Réception des travaux

A l'issue de la pose des mobiliers, les parties au présent contrat de concession organisent une réception des travaux selon le process suivant :

- Le Concessionnaire informe le Concédant concerné quant à la date projetée de la finalisation des travaux en respectant un préavis d'un mois calendaire ;
- Le Concessionnaire informe le Concédant concerné de la date définitive de la finalisation des travaux en respectant un préavis de 10 jours ouvrés ;
- Le Concédant concerné et le Concessionnaire procèdent à la visite des mobiliers posés, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'expiration du préavis ;
- Si les travaux de pose sont achevés conformément aux stipulations du présent contrat de concession, le Concédant concerné procède à la réception des travaux dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la visite des mobiliers posés. Dans le cas contraire, à savoir si des malfaçons ou d'imperfections ont été observés, le Concédant concerné pourra procéder à une réception avec réserve. Le Concessionnaire disposera, en cette hypothèse, d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour assurer le parfait achèvement.

En cas d'inexécution des travaux, conformément aux dispositions du présent contrat de concession et aux règles de l'art dans le délai prescrit ci-avant, le Concédant concerné pourra les faire exécuter aux frais et risques du Concessionnaire.

ARTICLE 8. EXPLOITATION DU PARC DE MOBILIERS

Article 8.1. Exploitation commerciale

Le Concessionnaire est responsable de l'exploitation commerciale des faces dites publicitaires, au moyen d'affichages publicitaires temporaires ou de longue conservation.

Le Concessionnaire est libre d'apposer sur les faces publicitaires, toutes publicités au sens du Code de l'Environnement, à l'exception de celles qui auraient un caractère politique, religieux ou qui seraient contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à respecter toute la réglementation applicable, existante ou à venir.

Article 8.2. Entretien

Le Concessionnaire assure l'entretien de l'ensemble des mobiliers intégrés au présent contrat de concession.

Les fréquences d'entretien contractuelles des mobiliers sont reprises en annexe 1 du présent contrat de concession. Lesdites fréquences sont basées sur les définitions suivantes.

Ces opérations d'entretien comprendront la fourniture, par le Concessionnaire, du petit matériel et des produits nécessaires aux interventions.

Il est entendu que les Concédants souhaitent que les caractéristiques des produits nécessaires à l'entretien, voire des process utilisés, soient respectueux de l'environnement.

Il est entendu que, hors situation exceptionnelle et validation express et écrite des Concédants, le Concessionnaire n'utilise pas les bornes à incendie dans le cadre de l'entretien des mobiliers objets du présent contrat.

Article 8.2.1. Entretien courant

L'entretien courant des mobiliers correspond au nettoyage de ces derniers et des vitres extérieures.

Article 8.2.2. Entretien complet

L'entretien complet des mobiliers correspond au nettoyage complet du mobilier, dont vitres intérieures et, le cas échéant, aux retouches de peinture.

Article 8.2.3. Entretien spécifique

L'entretien spécifique des mobiliers correspond au nettoyage des tags et à l'enlèvement des affiches sauvages.

Article 8.3. Maintenance

Le Concessionnaire assure la maintenance de l'ensemble des mobiliers intégrés au présent contrat de concession.

Les engagements contractuels du Concessionnaire sont repris en annexe 2 du présent contrat de concession. Lesdits engagements sont basés sur les définitions suivantes.

Article 8.3.1. Maintenance préventive

Le Concessionnaire assure la maintenance préventive des mobiliers ou de leurs composantes le nécessitant.

Il s'agit là de l'ensemble des opérations et des éventuels remplacements visant à maintenir le mobilier dans un parfait état esthétique, de fonctionnement, de sécurité.

Les fréquences de maintenance préventive contractuelles, par typologie de mobiliers ou de composantes, sont reprises en annexes 5 et 6 du présent contrat.

Article 8.3.2. Maintenance curative

La maintenance curative intègre notamment les prestations suivantes :

- Panne des mobiliers digitaux ;
- Mise en sécurité suite à un accident ou une dégradation – Évacuation des débris et sécurisation de l'emplacement ;
- Remplacement de glaces en cas de bris ;
- Remplacement de Mobilier urbain suite à un accident ou une dégradation (hors scellement) ;
- Remplacement de Mobilier urbain suite à un accident ou une dégradation (dont scellement).

Article 8.4. Renouvellement

Les remplacements de mobiliers prévus à l'article 8.3.2 du présent contrat, sont la composante de l'obligation de renouvellement à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 9. SERVICES DITS ASSOCIES

Article 9.1. Outil de création et de programmation

Article 9.1.1. Dispositions générales

Le Concessionnaire met à disposition de la Ville et de la CASC un outil de création de contenu et de programmation de ces derniers sur les mobiliers digitaux.

Ladite mise à disposition intègre l'ensemble des mises à jour nécessaires sur la durée du contrat.

Ledit outil se doit d'être simple d'utilisation et ergonomique de sorte à permettre une prise en main simplifiée et efficiente.

Cet outil doit être accessible 24h/24 en mode saas, permettre la multi-contribution et la programmation des messages dans le temps. Il doit permettre également de publier et programmer des messages différents selon les panneaux.

Si possible, cet outil permet également la diffusion de messages d'urgence qui s'imposent à tous les autres.

Article 9.1.2. Formation des agents de la Ville et de la CACS

Indépendamment des caractéristiques de l'outil de création et de programmation mis à disposition par le Concessionnaire, ce dernier réalise, au démarrage du contrat et à chaque changement d'utilisateurs, une formation complète visant à en garantir une pleine maîtrise par les agents de la Ville et de la CASC.

Lesdites formations sont réalisées en présentiel ou en distanciel.

Le caractère individuel de la formation n'est pas imposé.

Article 9.2. Campagnes institutionnelles

Article 9.2.1. Dispositions générales

Concernant la Ville

La Ville pourra solliciter auprès du Concessionnaire l'impression et le déploiement :

- 25 campagnes* d'affichage institutionnel par an sur les « faces Ville » des mobiliers 2m²

() Une campagne peut être composée de plusieurs affiches (visuels) différentes, à déployer sur des réseaux différents le cas échéant.*

L'impression est réalisée sur la base d'une PAO fournie par la Ville.

La durée des campagnes d'affichage est à la libre discrétion de la Ville.

Le Concessionnaire dispose d'un délai maximal de deux (2) à trois (3) semaines entre l'envoi des documents utiles à l'impression et le déploiement de la campagne, étant entendu que la Ville est attachée à optimiser ce délai, en situation d'urgence uniquement, le cas échéant avec un délai d'une (1) semaine, sans que ce délai ne soit une obligation minimale.

Dans le cas où la Ville assurerait l'impression de toute ou partie des affiches d'une campagne, le Concessionnaire s'engage à récupérer lesdites affiches, stocker dans un bâtiment situé sur le territoire communal ; la pose restant à la charge du Concessionnaire.

La Ville assure l'impression et la pose des campagnes institutionnelles au-delà des quotas susvisés). Le Concessionnaire transmet, en ce sens, trois jeux de clés par typologie de mobilier.

Article 9.2.2. Caractéristiques du papier et de l'encre utilisés

Conformément à sa politique en matière de protection de l'environnement, les Concédants souhaitent que le papier et l'encre utilisés sur les affiches déployées soient vertueuses d'un point de vue environnemental.

Les caractéristiques techniques sont détaillées aux annexes 5 et 6 du présent contrat.

ARTICLE 10. DEPOSE DES MOBILIERS

Article 10.1. En cours d'exécution du contrat

Article 10.1.1. Dépose temporaire ou déplacement définitif

Les Concédants disposent de la faculté, pour motif d'intérêt général (*ex : travaux sur la voirie*), de solliciter auprès du Concessionnaire la dépose temporaire ou le déplacement définitif d'un mobilier urbain, sans qu'aucun frais ne leur soit facturé. Il est entendu que le nombre de dépose temporaire ou de déplacement définitif est limité à douze (12) par Concédant, sur la durée du contrat.

Le stockage des mobiliers est assuré par le Concessionnaire, à ses frais.

Il est précisé entre les parties que le remplacement définitif des mobiliers est effectué sur un nouvel emplacement de qualité publicitaire équivalente.

Il est également précisé qu'en cas de dépose temporaire d'une durée supérieure à deux (2) mois, et au-delà de quatre (4) mobiliers déposés, le Concessionnaire bénéficiera, pour la période supérieure à deux (2) mois, d'une indemnité égale au chiffre d'affaires non réalisé, sur la base de la moyenne du chiffre d'affaires des faces concernées (*ex : moyenne intégrant l'affichage temporaire et la longue conservation pour les 2m2*) telle que prévue dans l'offre du Concessionnaire

Au-delà du nombre de déposes temporaires ou de déplacements définitifs susvisés, une facturation sera appliquée par le Concessionnaire au Concédant sur la base du bordereau des prix unitaires repris en annexe 4 du présent contrat de concession.

Article 10.1.2. Dépose définitive

Les Concédants disposent de la faculté de solliciter auprès du Concessionnaire la dépose définitive d'un mobilier urbain ne comportant pas de publicité. Le Concessionnaire dispose d'un délai d'un mois calendaire entre la réception de la demande et la dépose effective du ou des mobiliers concernés.

Les Concédants peuvent, par ailleurs, solliciter auprès du Concessionnaire la dépose définitive d'un mobilier urbain publicitaire sous réserve de la passation, le cas échéant, d'un avenant au présent contrat visant à assurer son équilibre général. Le Concessionnaire dispose d'un délai d'un mois calendaire entre la signature de l'avenant et la dépose effective du ou des mobiliers concernés.

Article 10.2. En fin de contrat

A l'expiration du présent contrat de concession, le Concessionnaire réalisera, à ses frais :

- **La dépose des mobiliers** (dont destruction des scellements) dont il est propriétaire, à savoir les mobiliers intégrés au présent contrat, hors mobiliers achetés par le Concédant au titre de l'application du bordereau des prix unitaires.

- **La sécurisation et l'identification des raccordements électriques ;**
- **La remise en état des sols**, conformément à l'état d'origine et selon la nature du revêtement de sol.

Le délai maximum applicable à la mission définie ci-avant est de deux (2) mois à compter de la date d'expiration du contrat de concession.

Il est entendu que le Concessionnaire remplira sa mission par typologies de mobilier urbain mis à disposition, définies à l'article 5.4 du présent contrat de concession afin de permettre, le cas échéant, au futur Concessionnaire de procéder à la pose progressive de son propre mobilier.

Le Concessionnaire proposera aux Concédants, par lettre recommandée avec accusé de réception, un calendrier de dépose au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration du présent contrat de concession.

Ledit calendrier est applicable de plein droit sous réserve de la validation expresse des Concédants dans un délai d'un (1) mois à compter de sa transmission par le Concessionnaire. En cas de refus du calendrier par les Concédants, le Concessionnaire disposera de quinze (15) jours à compter du refus pour transmettre un calendrier actualisé.

ARTICLE 11. REPORTING ET SUIVI

Article 11.1.1. Suivi opérationnel du contrat

Chaque partie au présent contrat identifie un référent.

Le référent du Concessionnaire a notamment pour missions :

- De déployer le planning de pose du mobilier urbain ;
- D'accompagner les Concédants dans le cadre de la réception des travaux ;
- D'informer les Concédants quant aux évolutions du parc de mobiliers urbains déployé au titre du présent contrat ;
- De transmettre le rapport annuel d'activité ;
- De conseiller les Concédants sur tout sujet relatif à l'exécution du présent contrat, notamment en cas d'évolution de la réglementation applicable.

Article 11.1.2. Rapport annuel d'activité

Conformément à l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique, le Concessionnaire produit chaque année aux Concédants, avant le 31 décembre de l'année N+1, un rapport annuel au titre de l'année contractuelle N.

Ledit rapport annuel est décomposé comme suit.

VOLET FINANCIER

Un compte de résultat

Le Concessionnaire établit le compte de résultat de l'année N visant à procéder à la comparaison avec le compte d'exploitation prévisionnel intégré en annexe du présent contrat de concession.

Le compte de résultat communiqué aux Concédants respectent l'articulation du Compte d'Exploitation Prévisionnel et est notamment basé sur la distinction suivante :

- **Au crédit** : les produits de service revenant au Concessionnaire et notamment les recettes publicitaires. Lesdites recettes publicitaires sont distinguées en deux grandes masses que sont l'affichage national et local ;
- **Au débit** : les charges propres à l'exploitation, réparties selon leur caractère direct ou indirect.

Le solde du compte de l'exploitation fait apparaître l'excédent ou le déficit de l'exploitation.

	La présentation du volet financier du rapport annuel d'activité est identique sur la durée du contrat ; les clés de répartition sont constantes. Les Concédants peuvent imposer au Concessionnaire de faire varier la présentation dudit volet ou d'intégrer des informations complémentaires. Le Concédant dispose du droit de contrôler sur pièce et sur place les informations financières transmises.
VOLET TECHNIQUE	Récapitulatif des surfaces publicitaires Évolution du parc de mobiliers urbains Évolution de l'implantation du mobilier sur le territoire. Il est entendu que, dans cette hypothèse, le Concessionnaire transmet un plan d'implantation actualisé. Récapitulatif de l'ensemble des opérations de maintenance curative réalisées sur les mobiliers Présentation et bilan des actions de formation réalisées sur l'année Toute évolution ayant le cas échéant été apportée dans le fonctionnement du Concessionnaire inhérent à l'exécution du présent contrat. Les Concédants peuvent imposer au Concessionnaire de faire varier la présentation dudit volet ou d'intégrer des informations complémentaires. Les Concédants disposent du droit de contrôler sur pièce et sur place les informations techniques transmises.

Article 11.1.3. Contrôle des Concédants

Les Concédants disposent d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat de concession.

Les Concédants organisent librement le contrôle, dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité. Il est entendu à ce titre que les Concédants peuvent procéder à des contrôles dits sur site, à savoir sur le domaine public utilisé par le Concessionnaire dans le cadre de l'implantation des mobiliers objets du contrat, ou sur pièces.

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle et doit, à ce titre, communiquer l'ensemble des pièces justificatives nécessaires dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la demande écrite des Concédants.

Il est d'ores et déjà entendu que le Concessionnaire ne pourra opposer le secret des affaires aux demandes d'information réalisées par les Concédants, sous réserve que lesdites demandes soit nécessaires au contrôle du présent contrat de concession.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12.1.1. Rémunération du concessionnaire

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, le Concessionnaire exploite le service objet du présent contrat à ses risques et périls.

Il se rémunère, en ce sens, par la collecte des recettes publicitaires attachées à l'exploitation des mobiliers urbains prévus au titre du présent contrat.

Article 12.1.2. Financement par le Concessionnaire

Le Concessionnaire finance les investissements prévus au titre du présent contrat et les coûts de fonctionnement associés au moyen des recettes publicitaires générées par l'exploitation des recettes publicitaires.

Article 12.1.3. Bordereau des prix unitaires

En sus des prestations et des mobiliers d'ores et déjà intégrés au titre du présent contrat, les Concédants se réservent la possibilité de commander des prestations et mobiliers supplémentaires, dont les caractéristiques sont identiques à celles prévues ci-avant, et dont les prix sont intégrés au bordereau des prix unitaires.

En sus des prestations et des mobiliers d'ores et déjà intégrés au titre du présent contrat, les Concédants se réservent la possibilité de commander des prestations et mobiliers supplémentaires, dont les caractéristiques sont identiques à celles prévues ci-avant, et dont les prix sont intégrés au bordereau des prix unitaires.

Le bordereau des prix unitaires fera l'objet d'une révision annuelle dans les conditions suivantes :

$$P_n = P_{n-1} \times \left[0,15 + 0,35 \frac{ICHTTS2_n}{ICHTTS2_{n-1}} + 0,15 \times \frac{FSD1_n}{FSD1_{n-1}} + 0,35 \times \frac{CPF_n}{CPF_{n-1}} \right]$$

Où :

- ICHTTS2n (ICHT-IME) : Indice du coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques à la date anniversaire du contrat
- ICHTTS2n-1 (ICHT-IME) le même indice arrêté à la date anniversaire du contrat au cours de l'année n-1.
- FSD1n : indice des Frais et services divers à la date anniversaire du contrat
- FSD1n-1 : indice des Frais et services divers le même indice arrêté à la date anniversaire du contrat au cours de l'année n-1.
- CPF_n est l'indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 25.11 – Structures métalliques et parties de structures, toutes zones – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010535746 à la date anniversaire du contrat

- CPFn-1 est l'indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 25.11 – Structures métalliques et parties de structures, toutes zones – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010535746 au cours de l'année n-1.

Avec :

- P(n) : montant du Prix révisé
- P(n-1) : Prix de l'année n-1

L'actualisation a lieu annuellement à date anniversaire du contrat.

Il est précisé que :

- Pour la première année du contrat, les indices retenus seront les derniers indices publiés à la date de remise de la dernière offre (après négociations) ;
- Le montant révisé est arrondi à l'euro le plus proche ;
- En cas d'indisponibilité des indices mentionnés pour cause de non-publication à la date de révision, le dernier indice connu au moment de la révision est utilisé ;
- La révision annuelle est conditionnée à l'application d'une clause butoir, cette dernière ne pouvant excéder 1,5%.

Article 12.1.4. Redevance d'occupation du domaine public

Le présent contrat de concession de service vaut autorisation d'occupation du domaine public, dans la limite de la compétence des Concédants.

En contrepartie de l'occupation du domaine public nécessaire à l'exploitation du service, le Concessionnaire verse à la Ville une redevance annuelle fixe, telle que définie au compte d'exploitation prévisionnel (à savoir 40 000 euros HT à compter de l'année 6 d'exploitation).

La redevance fera l'objet de l'émission d'un titre de recette annuel émis à compter du 1er août 2031.

A cette redevance s'applique le taux de TVA en vigueur.

La révision de la redevance prévue prendra appui, pour son mode de calcul, sur la formule d'indexation suivante :

$$R = RO \times \frac{I}{IO}$$

Dans laquelle :

R : Redevance révisée

RO : Redevance initiale.

I : Moyenne des indices connus et semi-définitifs de l'indice de chiffre d'affaires sur les douze mois précédant la date effective de révision - Régie publicitaire de médias (NAF rév. 2, niv. sous-classe poste 73.12Z) Série mensuelle brute - France - Base 100 en 2015 – Identifiant 010543797

IO : Valeur I utilisée dans le cadre de la révision en N-1*.

(*) Il est entendu que, dans le cadre de la première révision, le IO correspondant à la moyenne des indices connus et semi-définitifs de l'indice de chiffre d'affaires sur les douze mois précédant la

Cette révision sera appliquée au 1^{er} janvier de chaque année.

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'entre-elles.

La révision annuelle est conditionnée à l'application d'une clause butoir, cette dernière ne pouvant excéder 1,5%.

Article 12.1.5. Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes et notamment ceux établis par l'État, les collectivités locales ou les établissements publics de coopération intercommunale sont à la charge du Concessionnaire.

Il est précisé que les mobiliers urbains supportant de la publicité et implantés sur la Ville sont exonérés versement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) instaurée conformément aux dispositions des articles L 2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, pendant toute la durée du contrat.

Le Concessionnaire assume l'ensemble des risques liés à la modification de la réglementation et aux évolutions des impôts et taxes dont il est redevable en application des présentes stipulations quel que soit l'auteur de ces modifications. Il ne peut prétendre à aucune modification du contrat au sens du Code de la Commande Publique, quelle qu'en soit sa forme.

Article 12.1.6. Pénalités

Les pénalités sont organisées selon deux typologies :

- **Sans mise en demeure préalable, sur simple constatation** : un simple constat du Concédant concerné suffisant ;
- **Après mise en demeure préalable** : dès constatation, le Concédant concerné met en demeure le Concessionnaire par écrit (courrier et/ou mail). Si ladite mise en demeure est restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze (15) jours, le Concédant concerné peut appliquer, à compter du délai ci-avant indiqué, la sanction prévue ci-après.

Dans le cas où le Concessionnaire ne respecterait pas les dispositions du présent contrat, le Concédant concerné se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes.

DYSFONCTIONNEMENT	MONTANT DE LA PENALITE
Sur simple constatation	

Implantation d'un mobilier à un emplacement non validé par le Concédant concerné	200 euros par jour d'implantation et par mobilier
Retard dans la pose ou la dépose d'un mobilier	100 euros par jour calendaire de retard constaté
Retard dans l'installation des campagnes d'affichages	25 euros par jour calendaire de retard constaté appliqués sur chacune des affiches manquantes
Retard de paiement de toute somme due au Concédant concerné	200 euros par jour calendaire de retard constaté
Manquement aux obligations de propreté et d'entretien des mobiliers (contrôle visuel indépendant de la fréquence de passage)	25 euros par constatation (dans la limite d'une constatation par jour) et par mobilier
Retard dans la maintenance curative du mobilier	150 euros par jour ouvré de retard constaté si le délai est exprimé en jour 25 euros par heure ouvrée de retard constatée si le délai est exprimé en heure
Retard dans le déplacement temporaire ou définitive d'un mobilier urbain	50 € par jour calendaire et par mobilier concerné
Retard dans le déplacement temporaire ou définitive d'un mobilier urbain	50 € par jour calendaire et par mobilier concerné
Retard dans la dépose du mobilier en fin de contrat	150 € par jour calendaire et par mobilier concerné

Après mise en demeure

Retard dans le déploiement de l'outil de pilotage du contrat	50 euros par jour calendaire de retard constaté
Retard dans le déploiement de l'outil de création et de programmation	50 euros par jour calendaire de retard constaté
Retard dans la communication du rapport annuel d'activité	75 euros par jour calendaire de retard constaté
Défaut de fonctionnement de l'outil de pilotage du contrat	50 euros par constatation, dans la limite d'une constatation par jour ouvré
Défaut de fonctionnement de l'outil de création et de programmation	50 euros par constatation, dans la limite d'une constatation par jour ouvré
Non-respect des fréquences de maintenance préventive du mobilier	200 euros par constatation
Affichage publicitaire sur une face non publicitaire dédiée aux Concédants sans autorisation préalable et expresse de ce dernier	100 euros par jour calendaire constaté
Défaut d'éclairage du mobilier dit rétroéclairé	50 euros par constatation (dans la limite d'une constatation par jour)
Rétroéclairage du mobilier sur des plages horaires interdite au sens de la réglementation	300 euros par constatation (dans la limite d'une constatation par jour).
Non-respect d'une réservation de campagnes sur les faces publicitaires, sous réserve de l'application du préavis	400 euros par constations et par campagne

Les caractéristiques générales des pénalités reprises ci-avant sont les suivantes.

- **CUMULABLES** : l'application d'une pénalité reprise ci-avant n'empêche pas l'application de tout ou partie des autres ;
- **NON LIBERATOIRES** : Le paiement des pénalités par le Concessionnaire n'exonère ce dernier, ni du respect de l'obligation attachée à ladite pénalité, ni à son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des Concédants ou d'un tiers au présent contrat.

Il est entendu que certains cas d'ouvertures constituent des causes exonératoires de la responsabilité du Concessionnaire, empêchant l'application de tout ou partie des pénalités. Lesdits cas d'ouverture sont limitativement les suivants :

- La force majeure au sens de la jurisprudence administrative,
- Le cas fortuit,
- Le fait de tiers ne présentant aucun lien direct ou indirect avec le Concessionnaire, hors dégradation des mobiliers
- La faute des Concédants ou de leurs préposés au titre de l'exécution du présent contrat,
- Le retard imputable aux Concédants.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13.1. Exclusivité

Le présent contrat de concession ne confère au Concessionnaire aucune exclusivité sur l'exploitation de mobiliers publicitaires sur le territoire des Concédants à l'exception de ceux visés dans le contrat.

Les Concédants se réservent en conséquence la faculté de confier à un tiers un contrat similaire pour l'exploitation de mobiliers publicitaires, autres que ceux visés au contrat, sur tout ou partie de son territoire.

Le Concessionnaire ne pourra, pour quelque motif que ce soit, l'opposer aux Concédants et ne pourra prétendre à la moindre indemnisation à ce titre.

Article 13.2. Responsabilité

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'exploitation du service concédé.

Le Concessionnaire est ainsi tenu de répondre les dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'exploitation du service concédé. La responsabilité du Concessionnaire est engagée de manière systématique, sauf à ce que les faits résultent d'un tiers ou en cas de force majeure, la responsabilité du Concessionnaire est engagée en cas de sinistre survenant d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence qui est imputable à ses salariés, à son action, à ses sous-traitants ou à son subconcedant.

La responsabilité du Concessionnaire recouvre notamment l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers, causés lors de l'exploitation du service, aux Concédants, aux usagers, au personnel du Concessionnaire, à ses fournisseurs, prestataires, au(x) subconcessionnaire(s), aux tiers et à l'environnement.

La responsabilité des Concédants ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation du service par le Concessionnaire, ce dernier renonçant par avance à tout recours à l'encontre des Concédants, sauf à ce que le litige ait pour origine des obligations incombant aux Concédants.

Le respect de toutes les dispositions, règles, normes, pratiques professionnelles ou simples mesures de prudence ayant pour finalité d'assurer la sécurité dans l'exercice de l'activité concédée est à la charge du Concessionnaire.

Article 13.3. Assurance

Le Concessionnaire est tenu de couvrir sa responsabilité civile et les biens du service dans le cadre du présent contrat, par des polices d'assurance appropriées, auprès d'une ou de plusieurs

compagnies d'assurance notoirement solvables et répondant aux exigences posées par le Code des assurances.

Ces contrats devront être adaptés à la couverture de l'ensemble des risques et responsabilités visés ci-avant, pour la durée du contrat.

Le Concessionnaire est tenu de souscrire au minimum les polices d'assurance suivantes :

- une police responsabilité civile exploitation le garantissant quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuel, délictuel, quasi - délictuel), tant en vertu du droit privé que du droit public et couvrant tous les types de dommages (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non) pendant l'exploitation du service concédé ;
- une police d'assurance de dommages aux biens garantissant le patrimoine mis à disposition contre tout risque d'atteinte ou de destruction par le fait d'un agent du Concessionnaire, ou de toute autre personne intervenant pour son compte, ou par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machines, autres événements, catastrophes naturelles, pendant l'exploitation du service concédé. Cette garantie devra couvrir la valeur de remplacement des ouvrages en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives. Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers ;

Le Concessionnaire s'assure que les contrats d'assurance souscrits par lui prévoient :

- que le Concessionnaire s'engage à souscrire des garanties nécessaires et suffisantes à l'exécution du contrat, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable ;
- que les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, en cas de retard de paiement des primes par le Concessionnaire, que trente jours après notification aux Concédants de ce défaut de paiement.

Les attestations d'assurance font apparaître, au minimum, les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les principales exclusions et les plafonds de garantie ;
- le fait que l'assureur a bien eu copie du présent contrat (à défaut, le Concessionnaire peut rédiger une attestation sur l'honneur selon laquelle cette condition a été remplie) ;
- les franchises ;
- la période de validité ;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

Le Concessionnaire transmet aux Concédants une copie des diverses attestations d'assurance, dans un délai maximal de huit jours francs au moins à compter du démarrage du contrat. Un mois au moins avant chaque expiration d'un contrat d'assurance lié à l'application du présent contrat, le Concessionnaire doit transmettre une nouvelle attestation d'assurance aux Concédants sous peine de s'exposer à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation sans indemnités du présent contrat.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité des Concédants, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui a souscrit le contrat d'assurance.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à informer préalablement les Concédants de toute annulation, réduction, suspension, ou résiliation des assurances. Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un Risque Non Assurable, le Concessionnaire doit en informer les Concédants dans les plus brefs délais. Au sens du présent contrat, un Risque Non Assurable est un risque pour lequel le Concessionnaire est dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part d'assureurs notoirement solvables, pour une raison qui ne lui est pas imputable.

Article 13.4. Subconcession et cession de contrat

Article 13.4.1. Cas de la subconcession

Le Concessionnaire peut être autorisé par les Concédants à subconcéder à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, aux conditions expresses suivantes :

- Que la subconcession ne porte pas sur une tâche essentielle prévue au titre du présent contrat, la subconcession ne pouvant porter que sur une tâche accessoire ;
- Que les Concédants conserve l'entière responsabilité du service ;
- Que le Concessionnaire ait été préalablement et expressément autorisé par les Concédants.

Le Concessionnaire adresse sa demande par lettre recommandée avec avis de réception au Concédant.

Le Concédant informe le Concessionnaire de sa décision dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande du Concessionnaire.

Le concédant ne peut s'opposer à la subconcession que si le subconcessionnaire ne justifie pas des capacités techniques et professionnelles garantissant la bonne exécution du contrat.

Dans le cas où l'activité subconcédée ne permettrait pas d'assurer pleinement la continuité du service concédé, en cas de respect partiel des obligations prévues au titre du présent contrat, en cas de faute du subconcédant ou d'incapacité de ce dernier, les Concédants se réserve la possibilité, par décision motivée, de retirer son acceptation du subconcessionnaire après mise en demeure adressée au Concessionnaire restée sans effet pendant une durée de huit (8) jours.

La durée des subconcessions consenties par le Concessionnaire et autorisées par les Concédants ne peuvent, en tout état de cause, dépasser la durée résiduelle du présent contrat.

Le Concessionnaire fera son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette subconcession.

L'ensemble des subconcessions consenties par le Concessionnaire et autorisées par les Concédants devront comporter une clause réservant expressément aux Concédants la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin de manière anticipée au présent contrat.

Article 13.4.2. Cas de la cession

Toute cession, totale ou partielle du présent contrat par le Concessionnaire est interdite, à l'exception des cas visés à l'article R. 3135-6 du Code de la commande publique.

La cession ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable et écrit du Concédant, après accord de l'assemblée délibérante.

Le Concédant ne peut s'opposer à la cession que si le nouveau concessionnaire ne justifie pas des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante.

Le Concessionnaire adresse sa demande par lettre recommandée avec avis de réception au Concédant.

Le Concédant informe le Concessionnaire de sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du Concessionnaire.

Dans l'hypothèse où cette cession est acceptée par le Concédant, le nouveau Concessionnaire est entièrement subrogé au Concessionnaire dans les droits et obligations résultant du présent contrat.

Article 13.5. Modification du contrat

Article 13.5.1. Dispositions générales

Le présent contrat de concession peut être modifié dans les conditions de l'article L3135-1 du Code de la Commande Publique.

Article 13.5.2. Clause de revoyure

Pour tenir compte de l'évolution économique, technique et contextuelle, le présent contrat, ses annexes et ses clauses financières pourront être réexaminés, conformément à l'article R3135-1 du Code de la Commande Publique, notamment si :

- par suite d'une évolution technologique, les Mobiliers urbains objets de la présente Concession sont considérés comme obsolètes par les Concédants et se doivent d'être remplacés ;
- la dépose définitive d'un mobilier publicitaire objet du présent est rendue obligatoire pour motif d'intérêt général ou par décision unilatérale du ou des Concédant(s);
- des mobiliers supplémentaires sont rendus nécessaires, sous réserve que le bordereau des prix unitaires ne soit pas appliqué.

Toute modification du contrat décidée ou acceptée à l'issue de ce réexamen doit faire l'objet d'un avenant.

Article 13.6. Fin du contrat

Article 13.6.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

En tant que bénéficiaires de prérogatives exorbitantes de droit commun, les Concédants ont la faculté, au titre de l'exécution du présent contrat, de résilier ce dernier pour motif d'intérêt général, dans les conditions prévues par la jurisprudence administrative.

Ladite décision doit être communiqué par les Concédants au Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, a minima six (6) mois avant la date effective de fin anticipée du présent contrat.

L'indemnisation éventuelle du Concessionnaire est déterminée conformément à la jurisprudence administrative applicable. Le Concessionnaire devra, dans ce cadre, apporter l'ensemble justificatifs utiles. En cas d'absence d'accord amiable, le montant des indemnités est déterminé par le tribunal administratif compétent.

Article 13.6.2. Résiliation pour faute du concessionnaire

En cas de faute d'une particulière gravité, le Concédant se réserve la possibilité de résilier le présent contrat.

Une telle faute peut, notamment, être constituée, dans les cas suivants :

- Interruption injustifiée du service ;
- Manquements répétés à toute obligation du contrat ayant, le cas échéant, donné lieu à l'application de pénalités dans les conditions du présent contrat ;
- Cession du présent contrat sans l'autorisation préalable et écrite du Concédant

Il est entendu que la faute du Concessionnaire ne pourrait être caractérisée en cas d'existence d'une ou plusieurs causes d'exonération prévues à l'article 12.1.6 du présent contrat. Le Concessionnaire a, en cette hypothèse, la charge de la preuve.

L'indemnisation du Concessionnaire est limitée à la valeur non amortie des investissements le cas échéant réalisés.

Article 13.7. Règlement des différends

Préalablement à la saisine du Tribunal, le Concessionnaire est tenu d'adresser une réclamation aux Concédants, dans un délai de deux (2) mois suivant le fait générateur du litige.

Les Concédants disposent alors d'un délai de deux (2) mois pour se prononcer sur ladite réclamation. Le Concessionnaire dispose, alors, d'un délai de deux (2) mois, à compter de la décision explicite ou implicite de rejet, total ou partiel, pour saisir le juge compétent.

Le non-respect de ces règles et délais est sanctionné par la forclusion de l'action du Concessionnaire. La preuve de la date du fait générateur du litige est apportée par tout moyen.

Les contestations peuvent, ensuite, être présentées au tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13.8. Liste des annexes

Les annexes du présent contrat sont les suivantes :

- **Annexe 1** : Périodicité contractuelle d'entretien des mobiliers
- **Annexe 2** : Délais contractuels de maintenance curative des mobiliers

- **Annexe 3** : Compte d'exploitation prévisionnel
- **Annexe 4** : Bordereau des prix unitaires
- **Annexe 5** : Offre initiale du Concessionnaire
- **Annexe 6** : Offre complémentaire du Concessionnaire

Pour les Concédants	Pour le Concessionnaire
Dénomination :	Dénomination :
Fait à :	Fait à :
Le :	Le :
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Fonction :	Fonction :
Signature et cachet	Signature et cachet

Dénomination :
Fait à :
Le :
Nom :
Prénom :
Fonction :
Signature et cachet

Annexe 1 : Périodicité contractuelle d'entretien des mobiliers

Le Concessionnaire s'engage, au-delà des dispositions intégrées au présent contrat de concession, à respecter les périodicités d'entretien ci-après.

OBJET	TYPOLOGIE D'ENTRETIEN	PERIODICITE CONTRACTUELLE
Périodicité des entretiens prévus à l'article 8.2 du présent contrat de concession.	Entretien courant	1 fois par semaine
	Entretien complet	1 fois par mois
	Entretien spécifique	Sous 48 heures après signalement

Annexe 2 : Délais contractuels de maintenance curative des mobiliers

Le Concessionnaire s'engage, au-delà des dispositions intégrées au présent contrat de concession, à respecter les délais de maintenance ci-après.

OBJET	TYPLOGIE D'ENTRETIEN	DÉLAIS CONTRACTUELS
Délais et conditions de maintenance curative prévus à l'article 8.3.2 du présent contrat de concession.	Mise en sécurité	4 heures
	Panne des équipements lumineux	24 heures
	Remplacement d'une vitre en cas de bris de glace	24 heures
	Remplacement d'un mobilier urbain en cas d'accident ou de dégradation (hors scellement)	48 heures
	Remplacement d'un mobilier urbain en cas d'accident ou de dégradation (dont scellement)	15 jours

Annexe 3 : Compte d'exploitation prévisionnel

Fichier joint.

Annexe 4 : Bordereau des prix unitaires

Fichier joint.

Annexe 5 : Offre initiale du Concessionnaire

Fichier joint.

Annexe 6 : Offre complémentaire du Concessionnaire

Fichier joint.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cyril MANGIN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 27/11/2024 10:05:53

Jean-Pierre RAYNAUD
DIRECTEUR GENERAL
VIVEST SOCIETE ANONYME D HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 29/11/2024 08 30 :58

CONTRAT DE PRÊT

N° 166733

Entre

VIVEST SOCIETE ANONYME D HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000088514

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VIVEST SOCIETE ANONYME D HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 362801011,
sis(e) BP 80785 15 RUE SENTE A MY 57012 METZ CEDEX 01,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VIVEST SOCIETE ANONYME D HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 5254 SARREGUEMINES frères Paulin réha , Parc social public, Réhabilitation de 26 logements situés Impasse des Freres Paulin 57200 SARREGUEMINES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-quarante mille cinq-cent-dix euros (940 510,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de neuf-cent-quarante mille cinq-cent-dix euros (940 510,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/02/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5628662			
Montant de la Ligne du Prêt	940 510 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE SARREGUEMINES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST



VIVEST SOCIETE ANONYME D HABITATIONS A
LOYER MODERE
BP 80785
15 RUE SENTE A MY
57012 METZ CEDEX 01

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U138819, VIVEST SOCIETE ANONYME D HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 166733, Ligne du Prêt n° 5628662

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4240031000010000172148S64 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000936 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST



Emprunteur : 0088514 - VIVEST
N° du Contrat de Prêt : 166733 / N° de la Ligne du Prêt : 5628662
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 940 510 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/11/2025	3,60	57 685,58	23 827,22	33 858,36	0,00	916 682,78	0,00
2	26/11/2026	3,60	57 685,58	24 685,00	33 000,58	0,00	891 997,78	0,00
3	26/11/2027	3,60	57 685,58	25 573,66	32 111,92	0,00	866 424,12	0,00
4	26/11/2028	3,60	57 685,58	26 494,31	31 191,27	0,00	839 929,81	0,00
5	26/11/2029	3,60	57 685,58	27 448,11	30 237,47	0,00	812 481,70	0,00
6	26/11/2030	3,60	57 685,58	28 436,24	29 249,34	0,00	784 045,46	0,00
7	26/11/2031	3,60	57 685,58	29 459,94	28 225,64	0,00	754 585,52	0,00
8	26/11/2032	3,60	57 685,58	30 520,50	27 165,08	0,00	724 065,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 26/11/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/11/2033	3,60	57 685,58	31 619,24	26 066,34	0,00	692 445,78	0,00
10	26/11/2034	3,60	57 685,58	32 757,53	24 928,05	0,00	659 688,25	0,00
11	26/11/2035	3,60	57 685,58	33 936,80	23 748,78	0,00	625 751,45	0,00
12	26/11/2036	3,60	57 685,58	35 158,53	22 527,05	0,00	590 592,92	0,00
13	26/11/2037	3,60	57 685,58	36 424,23	21 261,35	0,00	554 168,69	0,00
14	26/11/2038	3,60	57 685,58	37 735,51	19 950,07	0,00	516 433,18	0,00
15	26/11/2039	3,60	57 685,58	39 093,99	18 591,59	0,00	477 339,19	0,00
16	26/11/2040	3,60	57 685,58	40 501,37	17 184,21	0,00	436 837,82	0,00
17	26/11/2041	3,60	57 685,58	41 959,42	15 726,16	0,00	394 878,40	0,00
18	26/11/2042	3,60	57 685,58	43 469,96	14 215,62	0,00	351 408,44	0,00
19	26/11/2043	3,60	57 685,58	45 034,88	12 650,70	0,00	306 373,56	0,00
20	26/11/2044	3,60	57 685,58	46 656,13	11 029,45	0,00	259 717,43	0,00
21	26/11/2045	3,60	57 685,58	48 335,75	9 349,83	0,00	211 381,68	0,00
22	26/11/2046	3,60	57 685,58	50 075,84	7 609,74	0,00	161 305,84	0,00
23	26/11/2047	3,60	57 685,58	51 878,57	5 807,01	0,00	109 427,27	0,00
24	26/11/2048	3,60	57 685,58	53 746,20	3 939,38	0,00	55 681,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/11/2049	3,60	57 685,59	55 681,07	2 004,52	0,00	0,00	0,00
Total			1 442 139,51	940 510,00	501 629,51	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CONVENTION DE GARANTIE MUNICIPALE D'EMPRUNT

Objet : Garantie municipale à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 940 510 € à contracter par la SA HLM VIVEST auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la réhabilitation thermique de 26 logements sis 2-4-6 rue des Frères Paulin à Sarreguemines

Entre la Ville de SARREGUEMINES représentée par son Maire, M. Marc ZINGRAFF, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2025,

d'une part,

et

la SA HLM VIVEST représentée par son Directeur Général, M. Jean-Pierre RAYNAUD, dûment autorisé par son Conseil d'Administration du 25 mai 2023,

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

LA VILLE DE SARREGUEMINES garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital à hauteur de 50% de l'emprunt suivant contracté par la SA HLM VIVEST auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :

Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
Objet du prêt	Réhabilitation thermique de 26 logements sis 2-4-6 rue des Frères Paulin à Sarreguemines
Montant du prêt	940 510 €
Quote-part garantie	50%
Montant de la garantie municipale	470 255 €
Durée	25 ans
Taux d'intérêt	Taux variable Livret+0,60%
Mode d'amortissement	Echéances prioritaires (intérêts différés)
Périodicité des échéances	Annuelle
Commission d'engagement	0 €
Remboursement anticipé	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

Si la SA HLM VIVEST ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la Ville de Sarreguemines prendra ses lieu et place et réglera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de cet organisme, à titre d'avance remboursable.

Ces avances seront remboursées par la SA HLM VIVEST à la Ville de Sarreguemines. Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'organisme prêteur.

Ces avances porteront intérêt au taux de un pour cent l'an.

La VILLE DE SARREGUEMINES fera procéder aux vérifications des opérations et des écritures de la SA HLM VIVEST une fois par an. Cette dernière s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification tous documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, la SA HLM VIVEST adressera à M. le Maire de la VILLE DE SARREGUEMINES un exemplaire certifié conforme du bilan complet et du compte d'exploitation dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice. En outre, dans le cas de taux indexé, il s'engage à faire parvenir le nouveau tableau d'amortissement correspondant dans les deux mois suivant le changement de l'indice des taux.

Fait en 2 exemplaires,

A Sarreguemines, le

Pour la SA HLM VIVEST

Pour la Ville de Sarreguemines,

M. Jean-Pierre RAYNAUD
Directeur Général

Marc ZINGRAFF
Maire de Sarreguemines
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Sarreguemines
Confluences
Conseiller Régional Délégué à la
Grande Région et au Rayonnement
Universitaire Territorial

VILLE DE SARREGUEMINES

ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2024 en €	TARIFS 2025 en €
752	14DC	Conformément à la délibération du 20/06/2022 formalisant l'adhésion de la collectivité au dispositif Pass Culture, au-delà du seuil annuel de 20 000 € de prestations réglées par le dispositif Pass Culture, une dégressivité des tarifs concernés sera appliquée dans les proportions suivantes : • De 20 001 € TTC à 40 000 € TTC par an : 5 % • De 40 001 € TTC à 150 000 € TTC par an : 8 % • Au-delà de 150 000 € TTC par an : 10 % HOTEL DE VILLE Location des salles Tarif 1: Associations Sarregueminoises La définition et le cadrage des locations pour la scène de l'Hôtel de Ville et du Casino se trouvent en annexe des règlements d'utilisation respectifs. SCENE HOTEL DE VILLE Scène Hôtel de Ville / jour en semaine 470,00 470,00 Scène Hôtel de Ville / samedi / dimanche ou jours fériés 700,00 700,00 Suppléments forfaitaires Option de date supplémentaire (au retour du contrat) par date 120,00 120,00 Date ou répétition supplémentaire par jour en semaine Associations sarregueminoises et Caritatives 115,00 115,00 Date supplémentaire en weekend Associations sarregueminoises et Caritatives 440,00 440,00 Installation technique particulière lumière et/ou plateau et/ou sonorisation 59,00 59,00 Technicien supplémentaire par jour 59,00 59,00 Mise en place de mobilier en salle par les Ateliers Municipaux 59,00 59,00 Scène sur praticables par les Ateliers Municipaux à partir de 40 m2 175,00 175,00 Heures après minuit En semaine, par heure 12,50 12,50 En week-end, par heure 58,00 58,00 Suppléments à l'élément Scène de l'Hôtel de Ville Forfait bar + cuisine sans vaisselle 59,00 59,00 Hall d'Honneur en plus 59,00 59,00 Vidéo-projecteur (5 500 lumens) et/ou écran sur pieds 180,00 180,00 Poursuite 60,00 60,00 Piano (sans accord) 60,00 60,00 Machine à fumée 60,00 60,00 Tapis de danse 55,00 55,00 Immobilisation de la salle (entre 2 dates du même loueur / jour) 123,00 123,00 CAS PARTICULIERS Etablissements scolaires Sarregueminois Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Manifestation à caractère caritatif, par organisateur Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Etablissement public et assimilé sarregueminois (CCAS, Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale 57,...) Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Associations patriotiques (hors scène de l'hôtel de ville) Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Etablissement Français du Sang Gratuit Gratuit Pôle Emploi Gratuit Gratuit Système (Distribution sacs multiflux) Gratuit Gratuit Forfait Société Carnavalesque de Sarreguemines 1800,00 1800,00 Forfait Foyer Culturel de Sarreguemines (HDV et CASINO) 690,00 690,00 Tout supplément (matériel ou local) sera facturé Réunion politique dans le cadre des campagnes électorales Gratuit Gratuit HALL D'HONNEUR Banquet ou réception 230,00 230,00 Exposition / jour en semaine (minimum 2 jours) 60,00 60,00 Exposition samedi 75,00 75,00 Exposition dimanche 90,00 90,00 Exposition forfait week-end 120,00 120,00 Exposition forfait semaine 7 jours consécutifs 360,00 360,00		

VILLE DE SARREGUEMINES

ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2024 en €	TARIFS 2025 en €
		Suppléments à l'élément expositions hall d'honneur Cimaise mobile supplémentaire / jour (au-delà de 2) Table supplémentaire / jour (au-delà de 5) Grille caddie / jour Chaîne / 10 unités pour la durée de l'exposition Crochets / 10 unités pour la durée de l'exposition Vaisselle pour vernissage au forfait Location grille caddie pour manifestation extérieure HALL D'ENTREE Hall d'entrée uniquement (sans cuisine et sans bar) / jour	8,00 4,00 2,00 6,00 3,00 30,00 Gratuit 350,00	8,00 4,00 2,00 6,00 3,00 30,00 2 € par jour et par grille 350,00
752	14DC	HOTEL DE VILLE Location des salles Tarif 2: Associations non Sarregueminoises, entreprises, particuliers, établissement scolaire non sarregueminois SCENE HOTEL DE VILLE Scène Hôtel de Ville / jour en semaine Scène Hôtel de Ville / samedi / dimanche ou jours fériés Suppléments forfaitaires Option de date supplémentaire (au retour du contrat) par date Date ou répétition supplémentaire par jour en semaine Date supplémentaire en weekend Installation technique particulière lumière et/ou plateau et/ou sonorisation Technicien supplémentaire par jour Mise en place de mobilier en salle par les Ateliers Municipaux Scène sur praticables par les Ateliers Municipaux à partir de 40 m2 Heures après minuit En semaine par heure En week-end, par heure Suppléments à l'élément Scène de l'Hôtel de Ville Forfait bar + cuisine sans vaisselle Hall d'Honneur en plus Vidéo-projecteur (5 500 lumens) et/ou écran sur pieds Poursuite Piano (sans accord) Machine à fumée Tapis de danse Immobilisation de la salle (entre 2 dates du même loueur / jour) HALL D'HONNEUR Banquet ou réception Exposition / jour en semaine (minimum 2 jours) Exposition samedi Exposition dimanche Exposition forfait week-end Exposition forfait semaine 7 jours consécutifs Suppléments à l'élément expositions hall d'honneur Cimaise mobile supplémentaire / jour (au-delà de 2) Table supplémentaire / jour (au-delà de 5) Grille caddie / jour Chaîne / 10 unités pour la durée de l'exposition Crochets / 10 unités pour la durée de l'exposition Vaisselle pour vernissage au forfait Accroche en hauteur au forfait Location grille caddie pour manifestation extérieure / grille / jour HALL D'ENTREE Hall d'entrée uniquement (sans cuisine et sans bar) / jour	1700,00 2400,00 120,00 540,00 980,00 210,00 210,00 240,00 650,00 24,00 106,00 120,00 175,00 175,00 60,00 60,00 60,00 55,00 120,00 600,00 60,00 75,00 90,00 120,00 360,00 8,00 4,00 2,00 6,00 3,00 30,00 90,00 2,00 360,00	1800,00 2500,00 150,00 570,00 1050,00 250,00 250,00 300,00 750,00 35,00 130,00 135,00 190,00 200,00 70,00 70,00 70,00 60,00 140,00 700,00 70,00 75,00 100,00 120,00 400,00 9,00 4,50 2,50 6,50 3,50 33,00 100,00 2,50 400,00

VILLE DE SARREGUEMINES

ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2024 en €	TARIFS 2025 en €
		SALLE DE REUNIONS Salle n° 5, 24m2 par jour Salle n° 216, 26m2 par jour Salle n° 220, 88m2 par jour	30,00 35,00 95,00	35,00 40,00 100,00
752	14DC	CASINO Location des salles Tarif 1: Associations Sarregueminoises Casino avec Auditorium, jour en semaine Auditorium Salon d'Honneur en plus Hall d'expositions en plus Bar en plus Casino avec Auditorium, samedi - dimanche ou jours fériés Auditorium par jour Salon d'Honneur en plus, par jour Hall d'expositions en plus, par jour Bar en plus Suppléments forfaitaires Option de date supplémentaire (au retour du contrat) par date Date ou répétition supplémentaire par jour en semaine Associations sarregueminoises	320,00 65,00 35,00 65,00 380,00 71,00 40,00 72,00 120,00 53,00	320,00 65,00 35,00 65,00 380,00 71,00 40,00 72,00 120,00 53,00
		Date supplémentaire en weekend Associations sarregueminoises et Caritatives Installation technique particulière lumière et/ou sonorisation et/ou plateau Technicien supplémentaire par jour Transport de mobilier en salle par les Ateliers Municipaux Heures après minuit En semaine, par heure En week-end, par heure Suppléments à l'élément Vidéo-projecteur (5 500 lumens) et/ou écran sur pied Piano Machine à fumée Auditorium ou Salon d'Honneur CAS PARTICULIERS: Etablissements scolaires Sarregueminois Manifestation à caractère caritatif, par organisateur Etablissement public et assimilé sarregueminois (CCAS, Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale 57,...) Associations patriotiques Etablissement Français du Sang Pôle Emploi Tout supplément (matériel ou local) sera facturé Réunion politique dans le cadre des campagnes électorales Casino sans Auditorium, jour en semaine Hall ou Salon d'Honneur hors exposition Hall d'expositions ou Salon d'Honneur en plus Bar en plus Bar uniquement Forfait vin d'honneur (hors mariage) (privés et associations)	165,00 59,00 59,00 59,00 15,00 40,00 180,00 60,00 60,00 Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit Gratuit Gratuit 118,00 120,00 65,00 240,00 297,00	165,00 59,00 59,00 59,00 15,00 40,00 180,00 60,00 60,00 Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit 1 fois par an, tarif 1 dès la 2ème utilisation Gratuit Gratuit Gratuit 118,00 120,00 65,00 240,00 297,00

VILLE DE SARREGUEMINES

ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2024 en €	TARIFS 2025 en €
		Casino sans Auditorium, samedi - dimanche ou jours fériés Hall ou Salon d'Honneur hors exposition Hall d'expositions ou Salon d'Honneur en plus Bar en plus Bar uniquement Forfait vin d'honneur (hors mariage) (privés et associations) Forfait exposition Hall ou Salon d'Honneur - Forfait exposition 2 jours Hall ou Salon d'Honneur - Forfait exposition 1 semaine (7 jours consécutifs) Hall - Jour supplémentaire Hall - Samedi Hall - Dimanche Hall - forfait week-end Salon d'Honneur - Jour supplémentaire Salon d'Honneur - Samedi Salon d'Honneur - Dimanche Salon d'honneur forfait week-end Forfait grille caddie/jour Forfait mariage (vin d'honneur uniquement)	235,00 130,00 70,00 355,00 430,00 300,00 775,00 96,00 200,00 240,00 300,00 96,00 200,00 240,00 300,00 2,00 1050,00	235,00 130,00 70,00 355,00 430,00 300,00 775,00 96,00 200,00 240,00 300,00 96,00 200,00 240,00 300,00 2,00 1050,00
752	14DC	CASINO Location des salles, Tarif 2: Associations non Sarregueminoises, entreprises, particuliers, établissement scolaire non sarregueminois Casino avec Auditorium, jour en semaine Auditorium Salon d'Honneur en plus Hall d'expositions en plus Bar en plus	1050,00 325,00 180,00 65,00	1150,00 350,00 200,00 72,00
		Casino avec Auditorium, samedi - dimanche ou jours fériés Auditorium par jour Salon d'Honneur en plus, par jour Hall d'expositions en plus, par jour Bar en plus Suppléments forfaitaires Installation technique particulière lumière et/ou sonorisation et/ou plateau Option de date supplémentaire (au retour du contrat) par date Date ou répétition supplémentaire par jour en semaine Date supplémentaire en weekend Technicien supplémentaire par jour Transport et mise en place de mobilier en salle par les Ateliers Municipaux Heures après minuit En semaine par heure En week-end, par heure Suppléments à l'élément Vidéo-projecteur (5 500 lumens) et/ou écran sur pied Piano Machine à fumée Date en option supplémentaire (au retour du contrat) par jour Immobilisation de la salle (entre 2 dates du même loueur / jour)	1200,00 360,00 210,00 72,00 210,00 120,00 240,00 500,00 200,00 230,00 18,00 60,00 175,00 60,00 60,00 120,00 120,00	1320,00 396,00 231,00 79,00 230,00 132,00 264,00 550,00 220,00 250,00 20,00 66,00 200,00 66,00 66,00 132,00 132,00

VILLE DE SARREGUEMINES

ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2024 en €	TARIFS 2025 en €
		Casino sans Auditorium, jour en semaine Hall ou Salon d'Honneur hors exposition Hall d'expositions ou Salon d'Honneur en plus Bar en plus Bar uniquement Forfait vin d'honneur non sarregueminois (hors mariage) Casino sans Auditorium, samedi - dimanche ou jours fériés Hall ou Salon d'Honneur hors exposition Hall d'expositions ou Salon d'Honneur en plus Bar en plus Bar uniquement Forfait vin d'honneur non sarregueminois (hors mariage) Forfait exposition Hall ou Salon d'Honneur - Forfait exposition 2 jours Hall ou Salon d'Honneur - Forfait exposition 1 semaine (7 jours consécutifs) Hall - Jour supplémentaire Hall - Samedi Hall - Dimanche Hall - forfait week-end Salon d'Honneur - Jour supplémentaire Salon d'Honneur - Samedi Salon d'Honneur - Dimanche Salon d'Honneur - forfait week-end Forfait grille caddie/jour Forfait mariage (vin d'honneur uniquement)	430,00 120,00 64,00 240,00 600,00 700,00 130,00 71,00 360,00 900,00 300,00 770,00 95,00 240,00 95,00 240,00 2,00 1050,00	470,00 132,00 70,00 264,00 660,00 770,00 143,00 78,00 400,00 1080,00 330,00 820,00 105,00 220,00 264,00 330,00 105,00 220,00 264,00 330,00 2,50 1050,00
		Occupation du domaine public Conditions générales s'appliquant à l'occupation du domaine public : 1° Les droits seront exigibles dès l'établissement de l'autorisation municipale et donneront lieu à la perception d'une redevance annuelle. Les fractions de mètre seront comptées pour un mètre et pour les superficies, elles seront considérées pour un mètre 2° Sont dispensées de l'acquit des droits, les administrations publiques telles que l'Etat, le Département. L'administration municipale jugera s'il y a lieu d'accorder la gratuité aux enseignes, tableaux-réclames, écussons, calicots et installations analogues posées dans un but d'utilité publique, patriotique ou philanthropique. 3° Sauf pour les installations assujetties à une échéance autre qu'à l'année, le droit est exigible, sans fractionnement, à la délivrance de l'autorisation, lors même que l'installation ne serait pas réalisée, puis chaque année au 1er janvier, en totalité La suppression d'objets soumis aux droits annuels devra être déclarée par écrit en Mairie avant le 15 janvier (31 mars pour les permis de stationnement) de l'année en cours ; passé cette date, ils seront reportés d'office au rôle d'imposition sans possibilité de recours. 4° Toute installation ou partie de celle-ci maintenue hors service restera taxée comme existante.		
70323	22PE	Occupation du Domaine Public 1 - Etalages sur trottoirs (présentoirs) : * autorisations permanentes - forfait par m2/an * autorisations ponctuelles/exceptionnelles - par ml/jour 2 - Stands de vente de saucisses, glaces, marrons, etc... : * autorisations permanentes - forfait/an stand moins de 3ml * autorisations permanentes - forfait/an remorque/camion mag. * autorisations ponctuelles/exceptionnelles - stand alimentaire - forfait/jour * autorisations ponctuelles/exceptionnelles - stand non alimentaire - forfait/jour 3 - Stand de vente de sapins et fleurs de Toussaint * autorisations ponctuelles /exceptionnelles- par ml/jour 4 - Terrasses devant les débits de boisson : * forfait par m2/an 5 - Exposition de véhicules : * véhicules neufs ou d'occasion- par véhicule/jour	55,00 163,00 1 225,00 17,00 24,00 33,00	56,00 15,00 166,00 1 247,00 18,00 15,00 18,00 25,00 34,00

VILLE DE SARREGUEMINES

ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2024 en €	TARIFS 2025 en €
		6 - Emplacements de stationnement/expositions "garagistes" * forfait par emplacement et par an	320,00	325,00
		7 - Mise en place d'un manège pour enfants : * forfait par jour	16,00	17,00
		8 - Salons - Foires-expositions: * par jour d'ouverture au public	1 000,00	1 018,00
		9 - Emplacements pour taxi : * forfait par emplacement et par an	100,00	102,00
		10 - Chevalets ou mobiliers assimilés : * forfait par mobilier et par an	71,00	72,00
		11 - Bennes à gravats : * par jour	15,00	15,00
70321	22PE	Droits de stationnement 12 - Stationnement payant sur la voirie publique (horodateurs) Voir délibération du 16/12/2024 * ZONE ROUGE - 15 min / 0,00 - 30 min / 0,50 - 45 min / 0,80 - 1 H 0,50 1,00 - 2 H 1,10 2,50 - 3 H 2,00 4,50 - 4 H 20,00 20,00 - Forfait Post Stationnement 20,00 20,00 * ZONE VERTE Parkings HDV et Poste - 15 min / 0,00 - 30 min / 0,00 - 45 min / 0,50 - 1 H 0,50 0,80 - 2 H 1,10 1,80 - 3 H 2,00 2,80 - 4 H 20,00 4,00 - 5 H / 15,00 - Forfait Post Stationnement 20,00 15,00 * Forfait mensuel zone verte parkings HDV et Poste (susceptible d'évolution) 25,00 40,00 * Forfait annuel zone verte parkings HDV et Poste (susceptible d'évolution) / 300,00 * Neutralisation pour travaux ou autres : par place / jour - 1ère place 15,00 15,00 - place supplémentaire 5,00 5,00		
	22PE	Mobiliers urbains publicitaires jusqu'au 31 juillet 2025 * Modules < 2 m2 et Modules < 8 m2 Redevance annuelle globale révisable selon marché n° 54/2015 * Abribus par abri/an Redevance révisable selon marché n° 15/45 CASC		
70323	22PE	Droits de place pour foires et marchés 1 - Marchés bi-hebdomadaires droit d'abonnement : forfait/an * droits de place par mètre linéaire / jour - pour les abonnés-été (d'avril à décembre) 0,75 0,75 - pour les abonnés-hiver (janvier à mars) 0,60 0,60 - pour les non-abonnés-été (d'avril à décembre) 1,20 1,20 - pour les non-abonnés-hiver (janvier à mars) 1,00 1,00 * droits par jour pour un sac ou panier 0,60 0,60 * droits par jour pour les véhicules Tarif véhicule/jour de marché 2,00 2,00 Utilisation des bornes électriques par jour de marché/prise occupée 1,60 1,60 pour les abonnés/semestre 70,00 70,00		

VILLE DE SARREGUEMINES

ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2024 en €	TARIFS 2025 en €
		2 - Marché d'Eté * droits de place / jour * droits de place / jour avec utilisation des bornes électriques 3 - Marché des Producteurs * droits de place / jour * droits de place / jour avec utilisation des bornes électriques 4 - Foires * par mètre linéaire et par jour * minimum de perception par stand utilisation bornes électriques/jour/prise occupée 5 - Braderie des commerçants sédentaires * minimum de perception par stand jusqu'à 5ml par jour * mètre linéaire supplémentaire par jour	6,75 8,25 4,00 6,00 4,00 20,00 5,00 20,00 4,00	6,75 8,25 4,00 6,00 4,00 20,00 5,00 20,00 4,00
70323	22PE	Tarifs des fêtes foraines 1 - Skooter, Grand 8, Karting, etc... Fête 14 Juillet et Fête de Pâques - par semaine d'exploitation Fête 14 Juillet et Fête de Pâques - par jour supplémentaire 2 - Mini-skooter Fête 14 Juillet et Fête de Pâques - par semaine d'exploitation Fête 14 Juillet et Fête de Pâques - par jour supplémentaire 3 - Grands manèges, man. de chaises, chenille etc.. Fête 14 Juillet et Fête de Pâques - par semaine d'exploitation Fête 14 Juillet et Fête de Pâques - par jour supplémentaire 4 - Manèges enfants Fête 14 Juillet et Fête de Pâques - par semaine d'exploitation Fête 14 Juillet et Fête de Pâques - par jour supplémentaire 5 - Loteries, confiseries, tirs, jeux, snacks, appareils auto et autres installations (ml) Fête 14 Juillet et Fête de Pâques - par semaine d'exploitation Fête 14 Juillet et Fête de Pâques - par jour supplémentaire 6 - Cirques * par jour Pour les fêtes foraines et les cirques, le demandeur devra s'acquitter des droits de place au plus tard le jour de l'arrivée	56,00 22,00 40,00 16,00 3,50 180,00	57,00 8,00 23,00 4,00 41,00 6,00 17,00 2,00 4,00 0,50 183,00
706	22PE	Parking du Moulin et du Carré Louvain DCM du 16/12/2024 * MOULIN - 15 min - 30 min - 45 min - 1 H - 2 H - 3 H - 4 H - 5 H - 6 H - 8 H - 10 H	0,00 0,00 0,70 0,90 1,60 2,10 2,90 3,30 3,70 4,50 5,30	0,00 0,00 0,70 0,90 1,70 2,30 2,90 3,50 4,10 5,60 10,00
		* CARRE LOUVAIN - 15 min - 30 min - 45 min - 1 H - 2 H - 3 H - 4 H - 5 H - 6 H - 8 H - 10 H - Forfait mensuel Parcs Moulin et Carré Louvain - Forfait annuel Parcs Moulin et Carré Louvain	0,00 0,00 0,70 0,90 1,60 2,10 2,90 3,30 3,70 4,50 5,30 44,90 509,00	0,00 0,00 0,00 0,00 1,70 2,30 2,90 3,50 4,10 5,60 10,00 45,00 430,00

VILLE DE SARREGUEMINES

ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2024 en €	TARIFS 2025 en €
704	STEC	MISE A DISPOSITION PLANTES VERTES ET PRESTATIONS DIVERSES LORS D'UNE LOCATION DE SALLE 1 - Décoration simple comprenant : * un arrangement floral * 10 plantes vertes en pots * main d'oeuvre et transport (hall d'honneur) TOTAL 2 - Décoration double comprenant : * deux arrangements comme ci-dessus + lauriers et conifères (grande salle) 3 - Décoration de Noël en salle 4 - Sonorisation 5 - Guirlandes	 71,71 71,71 101,87 245,12 283,67 123,99 167,91 279,17	 73,00 73,00 103,70 249,53 288,78 126,22 170,93 284,20
704	STEC	TRAVAUX POUR TIERS Tarif horaire selon barème des traitements des fonctionnaires publié au JO annuellement et appliqué par DCM du 17/10/1985 dernière révision le 01/07/2010 Main d'œuvre agents techniques intervention en heure normale - l'heure HT Main d'œuvre agents techniques intervention en heure supplémentaire - l'heure HT Main d'œuvre agents techniques intervention en heure sup. de nuit - l'heure HT Main d'œuvre agents techniques intervention en heure sup. de weekend - l'heure HT Main d'œuvre responsable d'astreinte intervention en heure normale - l'heure HT Main d'œuvre responsable d'astreinte intervention en heure supplémentaire - l'heure HT Main d'œuvre responsable d'astreinte intervention en heure sup. de nuit - l'heure HT Main d'œuvre responsable d'astreinte intervention en heure sup. de week-end - l'heure HT	 23,36 39,48 50,19 55,53 32,53 55,59 71,07 78,79	 23,78 40,20 51,10 56,53 33,12 56,59 72,35 80,21
704	STEC	1 - Mise à disposition d'une estrade ou de la piste de danse /jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	115,11	117,18
704	STEC	2 - Mise à disposition de gradins fixes (roues escamotables-6 éléments) /jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	274,39	279,33
704	STEC	3 - Mise à disposition d'un mât EP/jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	4,61	4,69
704	STEC	4 - Mise à disposition de barrières/jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	5,76	5,86
704	STEC	5 - Mise à disposition de bac à ordures ménagères/jour HT Bac de 240L Bac de 660L * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	6,90 16,11	7,02 16,40
704	STEC	6 - Mise à disposition d'une sonorisation mobile/jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	57,57	58,61
704	STEC	7 - Mise à disposition d'une garniture de brasserie/jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	11,51	11,72
704	STEC	8 - Mise à disposition d'un evier avec tuyau d'alimentation/jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	13,80	14,05
704	STEC	9 - Mise à disposition d'une chaise coque plastique/jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	1,14	1,16
704	STEC	10 - Mise à disposition d'une armoire électrique ou groupe électrogène /jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	46,05	46,88
704	STEC	11- Mise à disposition de tapis de protection de sol. Rouleau/jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	5,29	5,39
704	STEC	12 - Mise à disposition d'une guirlande électrique ext./jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	4,61	4,69
704	STEC	13 - Mise à disposition d'une cimaise/jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	4,02	4,09
704	STEC	14 - Mise à disposition d'une grille caddies/jour HT * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	5,76	5,86

VILLE DE SARREGUEMINES

ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2024 en €	TARIFS 2025 en €
704	STEC	15 - Mise à disposition d'une tonnelle/jour HT Dimension 3X3 Dimension 6X3 * main d'oeuvre de transport et de mise en place en sus	29,92 48,34	30,46 49,21
704	STEC	16 - Mise à disposition d'un véhicule utilitaire - l'heure H.T.	59,29	60,36
704	STEC	17 - Mise à disposition de la nacelle avec chauffeur - l'heure H.T.	177,97	181,17
704	STEC	18 - Mise à disposition d'un camion benne avec chauffeur - l'heure H.T.	59,29	60,36
704	STEC	19 - Mise à disposition de la balayeuse avec chauffeur - l'heure H.T.	106,77	108,69
704	STEC	20 - Mise à disposition du camion grue avec chauffeur - l'heure H.T.	106,77	108,69
704	STEC	21 - Frais de gestion sur travaux refacturés à des tiers	20,00%	20,00%
704	STEC	22 - Réalisation d'abaissement de bordures de trottoirs-coût des travaux majorés de 20 % pour frais techniques, administratifs et de gestion	20,00%	20,00%
70681	STEC	23 - Nettoyage de réseaux eaux usées - nettoyage de canalisations (véhicule + équipe) l'heure H.T. - vidange de fosse septique (véhicule + équipe + élimination des déchets) l'heure H.T. N.B. : les frais kilométriques seront décomptés pour leur valeur aller et retour réelle, un forfait de 5 kms étant pris en compte pour l'agglomération sarregueminoise.	89,04 122,42	90,64 124,62
	STEC	24 - MATS D'ECLAIRAGE PUBLIC H.T. Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud octogonal m entraxe 200 – diamètre 60 en extrémité Hauteur 4 Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud octogonal m entraxe 200 – diamètre 60 en extrémité Hauteur 5 Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud octogonal Hauteur 6 m entraxe 300 – diamètre 60 en extrémité Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud octogonal Hauteur 9 m entraxe 300 – diamètre 60 en extrémité Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud octogonal 10 m entraxe 300 – diamètre 60 en extrémité Hauteur Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud octogonal 11 m entraxe 300 – diamètre 60 en extrémité Hauteur Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud thermolaqué RAL Hauteur 4 m entraxe 200 – diamètre 60 en extrémité Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud thermolaqué RAL Hauteur 5 m entraxe 200 – diamètre 60 en extrémité Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud thermolaqué RAL Hauteur 6 m entraxe 300 – diamètre 60 en extrémité Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud thermolaqué RAL Hauteur 9 m entraxe 300 – diamètre 60 en extrémité Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud thermolaqué RAL Hauteur 10 m entraxe 300 – diamètre 60 en extrémité Fourniture de mât droit en acier galvanisé à chaud thermolaqué RAL 11 m entraxe 300 – diamètre 60 en extrémité Hauteur Potelet H 2M60 en acier galvanisé à chaud bi section 150/90, thermolaqué RAL entraxe 200 avec enjoliveur, chapeau en tête de mât et tiges de scellement suivant photo jointe y compris perçages suivant plan donné à la commande Poteau H 3M60 en acier galvanisé à chaud bi section 150/90, thermolaqué RAL entraxe 200 avec enjoliveur, chapeau en tête de mât et tiges de scellement suivant photo jointe y compris perçages suivant plan donné à la commande Potence octogonale acier galvanisé à chaud thermolaqué RAL entraxe 300 - hauteur 7 m saillie 5m y compris tiges de scellement suivant photo jointe y compris perçages suivant plan donné à la commande Potence octogonale acier galvanisé à chaud thermolaqué RAL entraxe 300 - hauteur 7 m saillie 4m y compris tiges de scellement suivant photo jointe y compris perçages suivant plan donné à la commande Potence octogonale acier galvanisé à chaud thermolaqué RAL entraxe 300 - hauteur 7 m saillie 3m y compris tiges de scellement suivant photo jointe y compris perçages suivant plan donné à la commande	230,00 280,00 350,00 510,00 560,00 620,00 330,00 380,00 450,00 610,00 660,00 720,00 600,00 600,00 2800,00 2700,00 2600,00	234,14 285,04 356,30 519,18 570,08 631,16 335,94 386,84 458,10 620,98 671,88 732,96 610,80 610,80 2850,40 2748,60 2646,80

VILLE DE SARREGUEMINES

ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2024 en €	TARIFS 2025 en €
	STEC	25 - MATERIEL VISU FEUX TRICOLORES H.T. R11v : Signal tricolore circulaire (222) tout métal – 240v y compris fixations et câble de raccordement R11v : Signal tricolore circulaire (333) tout métal – 240v y compris fixations et câble de raccordement R11v : Répétiteur anti-vandale tricolore circulaire (3x100) fonte d'aluminium – 240v y compris fixations et câble de raccordement R12 : Signal piétons anti-vandale fonte d'aluminium – 240v sonore y compris fixations et câble de raccordement A13b: Priorité piétons D: 200 tout métal – 240v y compris fixations et câble de raccordement R21a : Feu rouge D: 200 fixe en forme de croix de St-André tout métal – 240v y compris fixations et câble de raccordement Appel piétons double (poussoir) + PMR y compris fixations et câble de raccordement Boîtiers de raccordement classe II Prestation de raccordement feu tricolore	450,00 650,00 200,00 520,00 180,00 180,00 130,00 50,00 150,00	458,10 661,70 203,60 529,36 183,24 183,24 132,34 50,90 152,70
	STEC	26 - MATERIEL ECLAIRAGE PUBLIC H.T. Boîtier de raccordement EP type contact medium ABEL Luminaire éclairage public SHP 100 W Luminaire éclairage public 150 W Luminaire éclairage public SHP 250 W Luminaire éclairage public LED 48 W Luminaire éclairage public LED 80 W	50,00 220,00 250,00 350,00 390,00 490,00	50,90 223,96 254,50 356,30 397,02 498,82
	STEC	27 - TRAVAUX DE GENIE CIVIL H.T. Démolition de massif EP y compris évacuation (m3) Confection massif EP dim. 0,6 x 0,6 x 0,7 m Confection massif EP dim. 0,7 x 0,7 x 0,8 m Confection massif EP dim. 0,8 x 0,8 x 1,2 m	150,00 300,00 500,00 700,00	152,70 305,40 509,00 712,60
	STEC	28 - PRESTATIONS DE POSE ET RACCORDEMENT H.T. Pose de mât hauteur 4 m Pose de mât hauteur 5 m Pose de mât hauteur 6 m Pose de mât hauteur 9 m Pose de mât hauteur 10 m Pose de mât hauteur 11 m Raccordement luminaire Eclairage Public	150,00 180,00 210,00 280,00 300,00 310,00 150,00	152,70 183,24 213,78 285,04 305,40 315,58 152,70
	STEC	29 - MOBILIER URBAIN H.T. Mât acier galvanisé longueur 4m diam 60 pour panneau de signalisation Mât acier galvanisé longueur 4m diam 76 pour panneau de signalisation Fourreau fonte diam 60 pour panneau de signalisation Fourniture panneau de signalisation diam Barrière HENRY lg 1,50 ou 0,80 Potelet HENRY Embase pour barrière ou potelet HENRY Potelet centre-ville (City fonte) Barrière centre-ville (Sineu Graff) Potelet à mémoire de forme Fourreau pour potelet	150,00 190,00 80,00 100,00 190,00 50,00 15,00 240,00 400,00 250,00 35,00	152,70 193,42 81,44 101,80 193,42 50,90 15,27 244,32 407,20 254,50 35,63
	STEC	30 - « Dégât causé à un arbre » : selon rapport BED (Barème d'Évaluation des Dégâts) produit par le site https://www.baremedelarbre.fr/ DROITS DE VOIRIE		
7337	STEC	1 - Banderoles publicitaires (par période de 8 jours) par semaine supplémentaire :	700,00 170,00	712,60 173,06
7083	STEC	2 - Location des chalets en bois (par chalet et par semaine) hors Marché de Noël 2 - Location des chalets en bois (par chalet et par jour) hors Marché de Noël	185,00 30,00	188,33 30,54
70688	STEC	Droit d'utilisation des sanitaires publics Sanisettes rue du Moulin - Pôle multimodal à partir du 1er février 2020 Droit d'utilisation des sanitaires publics Sanisettes - Parking de l'Hôtel de Ville et rue de l'Eglise - Gratuit à compter de l'installation fin novembre 2019.	GRATUIT GRATUIT	GRATUIT GRATUIT

VILLE DE SARREGUEMINES

ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2024 en €	TARIFS 2025 en €
73174	URB	TLPE -Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (Tarifs fixés par arrêté ministériel et DCM du 24/06/2024) Pour mémoire tarifs fixés par l'article L 2333-9 du CGCT 1 - Taxe sur les emplacements publicitaires (Tarifs fixés par arrêté ministériel et DCM du 24/06/2024) * dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un dispositif non numérique par m ² et par an * dispositifs publicitaires numériques	16,00 48,00	17,00 51,00
	URB	2 - Enseignes (DCM du 24/06/2024) Enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7m ² Enseignes comprises entre 7 et 12 m ² - 15 euros / m ² en 2011 - Euro / m ² exonération Enseignes comprises entre 12 et 20 m ² - 30 euros / m ² en 2011 - Euro / m ² demi tarif Enseignes comprises entre 20 et 50 m ² - 30 euros / m ² en 2011 - Euro / m ² Enseignes > 50 m ² - 60 euros / m ² en 2011 - Euro / m ²	0,00 0,00 16,00 32,00 64,00	0,00 0,00 17,00 34,00 68,00
10226	URB	Taxe d'aménagement à partir du 01/03/2012 (voir DCM DU 24/10/11), à partir du 01/01/2015 (voir DCM du 13/10/2014) pour 2015 et à partir du 02/01/2016 (DCM du 02/11/2015) pour 2016 et les années suivantes	5,00%	5,00%
10226	URB	Taxe d'aménagement majorée et fixée, à compter du 02/01/2016 (DCM du 13/11/2017) rue Sainte Marie , Section 55 n°368-381-413-414-417-418-419-420-423-548-549; Section 53 n°385-389-410-462-496-497-498-499-500-514-529-530-540 (parcelles entièrement concernées) // Section 55 n°104-111-334-336-355-367-372-374-378-380-383-390-392-394-396-398-402-404-422-425-429-439-446-453-458-459-461-469-506-521-522-524-530-547-550-553-555-587-603-604; Section 53 n°360-387-412-416-423-425-432-465-467-469-471-472-473-491-502-508-509-510-513-522-524-526-538-543-545-548-549 (parcelles partiellements concernées) rue Georges Martin , Section 30 n°485 (parcelle entièrement concernée) // Section 30 n°34-35-44-232-410-472-474-482-483-484 (parcelles partiellements concernées) rue de Graefinthal , Section 57 n°72-73-74-75-76-77-78-79-80 (parcelles entièrement concernées) // Section 57 n°170-171-184 (parcelles partiellements concernées) rue Sainte Barbe , Section 80 n°217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-242-243-244-245-246-248-250-252-254-267-269-271-273-275-277-279-281-283-285-287-292-296-331-332-333 (parcelles entièrement concernées) // Section 80 n°45-48-49-52-53-56-60-216-249-266-268-270-272-276-284-286-291-300-311-313-315-321-322-334 (parcelles partiellements concernées) impasse Branly , Section 53 n°444-445-447-449-451-454-457 (parcelles entièrement concernées) // Section 53 n°442-452-455 (parcelles partiellements concernées) extrémité rue de Ruffec , Section 55 n°474-475-476-479-483-484-485-489-490-492-496-498-501-504-507-509-511-512-513-514-515-516-518-519-532-534-535-536-538-540-541-542-544-552-554-581-583-585-591-592; Section 58 n°130-135-136-137-139-140-142-143-145 (parcelles entièrement concernées) // Section 55 n°481-564-566-568-570-578-580-582-584; Section 58 n°11-134-138-141-144 (parcelles partiellements concernées) rue du Champ de Mars , Section 11 n°234-237-238-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-283 (parcelles entièrement concernées) rue de Bitche (DCM du 25.11.19), Section 62 n°4-6-7-49-50-51; Section 66 n°98-99-100-101-106-107-108-109-110-111-112-113-115-116-144 (parcelles entièrement concernées) rue du Dr Eugène Jacques Schatz (DCM du 25.11.19), Section 23 n°171-261-424-436 (parcelles entièrement concernées) // Section 23 n°284-285-413-414-425 (parcelles partiellements concernées) rue à créer entre le 75 et le 77 rue de Felpersviller (DCM du 30.11.20 et DCM du 12.11.24), Section 59 n°248-249-250-251 (parcelles entièrement concernées) // Section 59 n°160-164 (parcelles partiellements concernées)	15,00% 12,50% 15,00% 15,00% 15,00% 18,00% 8,44% 10,00% 15,00% 20,00%	15,00% 12,50% 15,00% 15,00% 15,00% 18,00% 8,44% 10,00% 15,00% 13,23% (à compter de 2026)

VILLE DE SARREGUEMINES

ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2024 en €	TARIFS 2025 en €
20422 70323	URB	Subvention du Fonds d'Intervention Architectural (FIA) versée par la Ville, plafond fixé à 9 000 € par DCM du 12/09/2011 actualisé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction, valeur de base 1554 1er trim. 2011-valeur de base 2227 1er trim 2024	12 029,00	12 897,00
		Droits de voirie		
		Occupation du domaine public		
	STEC	1 - Constructions provisoires par mètre carré et par an	13,06	10,79
	URB	3 - Dépôts de matériaux, échafaudages, le mètre et par mois	7,09	7,20
752	SPORT	Mise à disposition des installations sportives aux établissements scolaires et autres		
		COLLEGES		
		Gymnase de catégorie A (< 400 m ²), l'heure	6,75	6,87
		Gymnase de catégorie B (entre 400 et 600 m ²), l'heure	8,38	8,53
		Gymnase de catégorie C (entre 600 et 800 m ²), l'heure	10,02	10,20
		Gymnase de catégorie C+ (> 800 m ²), l'heure	11,65	11,86
752	SPORT	LYCEES (DCM du 17/09/2012)		
		Gymnase, l'heure	14,89	15,16
		Petite installation couverte (> à 250 m ²), l'heure	7,10	7,23
		Salle destinée à la pratique de l'EPS (<à 250m ²) l'heure	3,55	3,61
752	SPORT	Piste d'athlétisme, l'heure	3,55	3,61
752	SPORT	Stade, l'heure	3,55	3,61
		AUTRES (Grand public)		
752	SPORT	Gymnase, l'heure	15,16	16,00
752	SPORT	Stade, l'heure	3,62	5,00
752	SPORT	Location terrain de football en gazon synthétique de Neunkirch et des Faienciers, par match	135,84	150,00
70631	SPORT	Participation aux activités du programme		
		"Tickets Sport Culture" la carte tarif sarregueminois pour 4 activités	15,00	15,00
		"Tickets Sport Culture" la carte tarif non sarregueminois pour 4 activités	30,00	30,00
7067	ENSEIGN.	Accueil périscolaire (tarifs 2024 applicables à compter du 1er septembre 2024)		
		Les nouveaux tarifs seront à appliquer à partir de septembre 2025		
		Matin - Sarregueminois et Extérieurs - (DCM du 25/06/2018)	1,00	1,00
		Midi - Sarregueminois et ULIS-ITEP		
		Quotient familial <333	2,60	2,70
		Quotient familial <666	3,60	3,70
		Quotient familial <1000	5,30	5,40
		Quotient familial <1333	5,90	6,00
		Quotient familial <1666	6,40	6,50
		Quotient familial ≥1666	6,60	6,70
		Midi - Extérieurs		
		Quotient familial <333	4,10	4,20
		Quotient familial <666	5,70	5,80
		Quotient familial <1000	8,30	8,50
		Quotient familial <1333	9,30	9,50
		Quotient familial <1666	10,00	10,20
		Quotient familial ≥1666	10,40	10,60
		Soir - Sarregueminois et ULIS-ITEP		
		Quotient familial <333	2,00	2,10
		Quotient familial <666	2,80	2,90
		Quotient familial <1000	4,00	4,10
		Quotient familial <1333	4,50	4,60
		Quotient familial <1666	4,80	4,90
		Quotient familial ≥1666	5,00	5,10

VILLE DE SARREGUEMINES

ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2024 en €	TARIFS 2025 en €
		Soir - Extérieurs Quotient familial <333 Quotient familial <666 Quotient familial <1000 Quotient familial <1333 Quotient familial <1666 Quotient familial ≥1666 Mercredi 1/2 journée - Sarregueminois et ULIS-ITEP Quotient familial <333 Quotient familial <666 Quotient familial <1000 Quotient familial <1333 Quotient familial <1666 Quotient familial ≥1666 Mercredi 1/2 journée - Extérieurs Quotient familial <333 Quotient familial <666 Quotient familial <1000 Quotient familial <1333 Quotient familial <1666 Quotient familial ≥1666 Mercredi 1/2 journée avec repas - Sarregueminois et ULIS-ITEP Quotient familial <333 Quotient familial <666 Quotient familial <1000 Quotient familial <1333 Quotient familial <1666 Quotient familial ≥1666	3,10 4,30 6,20 7,00 7,60 7,80 2,00 2,80 4,00 4,50 4,80 5,00 3,10 4,30 6,20 7,00 7,60 7,80 4,60 6,40 9,20 10,40 11,20 11,60	3,20 4,40 6,30 7,10 7,70 7,90 2,10 2,90 4,10 4,60 4,90 5,10 3,20 4,40 6,30 7,10 7,70 7,90 4,70 6,50 9,40 10,60 11,40 11,80
		Mercredi 1/2 journée avec repas - Extérieurs Quotient familial <333 Quotient familial <666 Quotient familial <1000 Quotient familial <1333 Quotient familial <1666 Quotient familial ≥1666 Mercredi journée entière - Sarregueminois et ULIS-ITEP Quotient familial <333 Quotient familial <666 Quotient familial <1000 Quotient familial <1333 Quotient familial <1666 Quotient familial ≥1666 Mercredi journée entière - Extérieurs Quotient familial <333 Quotient familial <666 Quotient familial <1000 Quotient familial <1333 Quotient familial <1666 Quotient familial ≥1666 Accueil de loisirs sans hébergement (Centre aéré)-tarif à la journée Quotient familial <333 Quotient familial <666 Quotient familial <1000 Quotient familial <1333 Quotient familial <1666 Quotient familial ≥1666	7,20 10,00 14,50 16,30 17,60 18,10 6,60 9,20 13,20 14,90 16,00 16,60 10,30 14,30 20,70 23,30 25,20 25,90 15,00 16,00 17,00 18,00 19,00 20,00	7,30 10,20 14,80 16,60 17,90 18,40 6,70 9,40 13,40 15,20 16,30 16,90 10,50 14,60 21,10 23,70 25,60 26,40 15,30 16,30 17,30 18,30 19,30 20,40
65740	12EN	Subvention pour classes pédagogiques des écoles - DCM du 08/12/14 Subvention pour classes transplantées ailleurs qu'à Labaroche (par élève/an) Subvention pour sorties pédagogiques (par élève/an)	42,46 3,50	42,46 3,50

VILLE DE SARREGUEMINES

ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2024 en €	TARIFS 2025 en €
		Location des maisons de quartier (de Beausoleil, Centre social / maison de quartier Rive droite, de Foldersviller, de Neunkirch et CSL Beausoleil) Particuliers non sarregueminois, professionnels et associations non sarregueminoises Particuliers sarregueminois Institutions et partenaires (Département, Région, CAF...) Associations sarregueminoises Frais de remplacement Assiettes (la pièce) 2,00 2,00 Frais de remplacement Couverts (la pièce) 1,50 1,50 Frais de remplacement Verres (la pièce) 3,00 3,00 Frais de remplacement Tasses (la pièce) 2,00 2,00 Frais de remplacement Vaisselle de cuisine (la pièce) 15,00 15,00 Frais de remplacement Ustensiles de cuisine (la pièce) 7,00 7,00 Frais de remplacement Machine à café (la pièce) 80,00 80,00 Frais de remplacement Petits électro-ménager (la pièce) 40,00 40,00 Autres élément de vaisselle, de cuisson ou de cuisine (la pièce) Facturé au réel Facturé au réel Forfait minimal Casse et dégradations 500,00 500,00 Casses et dégradations supérieures à 500 euros Facturé au réel Facturé au réel Pénalité forfaitaire pour nuisance sonore 200,00 200,00 Pénalité forfaitaire pour mauvaise gestion des déchets 200,00 200,00 Frais de gestion administrative en cas de problème 20% 20%		Aucune remise appliquée sur les montants cibles Remises de 50% appliquées sur les montants cibles Remises de 70% appliquées sur les montants cibles Remises de 100% appliquées sur les montants cibles (gratuité)
752	13VA	Location de la Maison de quartier Beausoleil MQB - Grande salle et cuisine Week end 740,00 800,00 Journée 370,00 480,00 1/2 journée 185,00 320,00 MQB Salle 3ème âge et Kitchenette Week end 370,00 400,00 Journée 185,00 240,00 1/2 journée 94,00 160,00 MQB Salle de réunion seule Week end 94,00 150,00 Journée 60,00 90,00 1/2 journée 37,00 60,00		
752	13VA	Location Centre Social / Maison de quartier Rive Droite MQRD Salle des fêtes + hall Week end 760,00 800,00 Journée 380,00 480,00 1/2 journée 190,00 320,00 MQRD Salle de réunion + hall Week end 235,00 350,00 Journée 116,00 210,00 1/2 journée 58,00 140,00 MQRD Supplément cuisine Week end 122,00 150,00 Journée 60,00 90,00 1/2 journée 33,00 60,00 MQRD Supplément salle de réunion Week end 88,00 150,00 Journée 44,00 90,00 1/2 journée 22,00 60,00 Location Maison de quartier Foldersviller		

VILLE DE SARREGUEMINES

ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2024 en €	TARIFS 2025 en €
		MQF Grande salle et cuisine Week end Journée 1/2 journée MQF Supplément Petite salle ou Petite salle seule Week end Journée 1/2 journée	 380,00 228,00 120,00 122,00 100,00 76,00	 500,00 300,00 200,00 150,00 90,00 60,00
752	13VA	Location Maison de quartier de Neunkirch MQN Grande salle + cuisine Week end Journée 1/2 journée MQN Supplément Petite salle ou Petite salle seule Week end Journée 1/2 journée	 508,00 252,00 128,00 128,00 60,00 38,50	 550,00 330,00 220,00 150,00 90,00 60,00
7062	CMUS	Location CSL BEAUSOLEIL (CULTURE SPORTS LOISIRS BEAUSOLEIL) - Grande salle + cuisine Week end 1/2 journée Conservatoire - tarifs 2025 applicables à/c du 1er septembre 2025 (dcm du 26.02.22, du 09.11.22 et du 19.05.25) 1- Droits d'inscription pour les nouveaux inscrits 2 - Frais de scolarité, par trimestre - Musique - Danse - Art Dramatique a) élèves domiciliés à Sarreguemines - tarif 1 parcours étude, parcours personnalisé - tranche 1 (quotient familial de 0 à 500 €) - parcours étude, parcours personnalisé - tranche 2 (quotient familial de 501 à 800 €) - parcours étude, parcours personnalisé - tranche 3 (quotient familial de 801 à 1200 €) - parcours étude, parcours personnalisé - tranche 4 (quotient familial de 1201 à 1500 €) - parcours étude, parcours personnalisé - tranche 5 (quotient familial de 1501 € et plus OU en cas d'absence d'avis d'imposition) - tarif 2 éveil et initiation musicale et chorégraphique, parcours amateur avec pratiques collectives- tranche 1 (quotient familial de 0 à 500 €) - éveil et initiation musicale et chorégraphique, parcours amateur avec pratiques collectives- tranche 2 (quotient familial de 501 à 800 €) - éveil et initiation musicale et chorégraphique, parcours amateur avec pratiques collectives- tranche 3 (quotient familial de 801 à 1200 €) - éveil et initiation musicale et chorégraphique, parcours amateur avec pratiques collectives- tranche 4 (quotient familial de 1201 à 1500 €) - éveil et initiation musicale et chorégraphique, parcours amateur avec pratiques collectives- tranche 5 (quotient familial de 1501 € et plus OU en cas d'absence d'avis d'imposition) - tarif 3 parcours pratiques collectives avec soutien, 2ème discipline et suivantes - tranche 1 (quotient familial de 0 à 500 €) - parcours pratiques collectives avec soutien, 2ème discipline et suivantes - tranche 2 (quotient familial de 501 à 800 €) - parcours pratiques collectives avec soutien, 2ème discipline et suivantes - tranche 3 (quotient familial de 801 à 1200 €) - parcours pratiques collectives avec soutien, 2ème discipline et suivantes- tranche 4 (quotient familial de 1201 à 1500 €) - parcours pratiques collectives avec soutien, 2ème discipline et suivantes - tranche 5 (quotient familial de 1501 € et plus OU en cas d'absence d'avis d'imposition) - réductions pour les inscriptions familiales : * 2ème inscrit : -25 % * 3ème inscrit : -50 % * 4ème inscrit et suivants : - 66 %	 425,00 122,00 60,00 53,00 74,00 95,00 100,00 105,00 37,00 48,00 60,00 62,00 66,00 26,00 37,00 48,00 50,00 53,00	 450,00 270,00 60,00 55,00 77,00 98,00 108,00 115,00 39,00 50,00 62,00 67,00 72,00 27,00 39,00 50,00 54,00 58,00

VILLE DE SARREGUEMINES

ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2024 en €	TARIFS 2025 en €
		b) élèves domiciliés hors de Sarreguemines - tarif 1 parcours étude, parcours personnalisé 137,00 150,00 - tarif 2 éveil et initiation musicale et chorégraphique, parcours amateur avec pratiques 86,00 94,00 - tarif 3 parcours pratiques collectives avec soutien, 2ème discipline et suivantes 69,00 75,00 - réductions pour les inscriptions familiales : * 2ème inscrit : -25 % * 3ème inscrit : -50 % * 4ème inscrit et suivants : - 66 % 3 -Pratiques collectives (chorales, orchestres, Cham vocale, musique de chambre, ensembles divers,...), par trimestre - élèves domiciliés à Sarreguemines 30,00 30,00 - élèves domiciliés hors Sarreguemines 45,00 45,00 4 - Location d'instrument, par trimestre 73,00 a) élèves domiciliés à Sarreguemines - Location d'instruments par trimestre- tranche 1 (quotient familial de 0 à 500 €) 27,00 - Location d'instruments par trimestre- tranche 2 (quotient familial de 501 à 800 €) 39,00 - Location d'instruments par trimestre- tranche 3 (quotient familial de 501 à 800 €) 50,00 - Location d'instruments par trimestre- tranche 4 (quotient familial de 801 à 1200 €) 54,00 - Location d'instruments par trimestre- tranche 5 (quotient familial de 1501 € et plus) 58,00 b) élèves domiciliés hors de Sarreguemines - Location d'instrument, par trimestre 73,00 70,00		
7062	MUSEE	Tarif Plein	6,00	6,00
		Tarif Réduit (groupes à partir de 10 personnes - partenariats - CE - Pass "Destination Moselle" - demandeur d'emploi - personne en situation de handicap, accompagnateur d'enfants du club "Petit Léonard", adulte accompagnant un enfant lors des animations du mercredi ou du dimanche) sur présentation de justificatif	5,00	5,00
7062	MUSEE	Tarif conventionné Office du Tourisme . Prix par personne et par musée pour l'entrée	4,00	4,00
		Pass'annuel des Musées de Sarreguemines	19,00	19,50
7062	MUSEE	1er dimanche du mois	Gratuit	Gratuit
		Enfants jusqu'à 18 ans	Gratuit	Gratuit
		Lycéens et étudiants de moins de 26 ans sur présentation de leur carte	Gratuit	Gratuit
		Titulaires de pass spécifiques , sur présentation d'un justificatif : Muséums Pass/Musées ; Pass annuel des Musées de Sarreguemines	Gratuit	Gratuit
		Titulaires de cartes spécifiques , sur présentation d'un justificatif : membre des associations Sarreguemines Passions et Amis des Musées et des Arts ; anciens faïenciers ; carte ICOM (International Concil of Muséums) ; carte de presse (uniquement dans le cadre d'un reportage sur la Ville de Sarreguemines), enseignant préparant une visite (après validation de la demande d'inscription à un atelier)	Gratuit	Gratuit
		Particuliers, sur présentation d'un justificatif : un des mariés lors de leur venue pour des photos de mariage ; agent de la Ville de Sarreguemines ; titulaire de bon cadeau édité par la Ville de Sarreguemines lors de campagnes promotionnelles	Gratuit	Gratuit
		"Portes Ouvertes" (Nuit européenne des musées, Festival de la St Paul, Nuit de la lecture, RDV aux jardins, Nocturne de l'histoire, nocturne estivale, journées du patrimoine, Journées européennes des Métiers d'Art, saison de Noël (le temps du Marché de Noël) ; Compétition de Tir à l'Arc, Vernissage d'exposition temporaire, Musée de la Faïence durant le week-end du Marché aux Plantes ; veillée nocturne organisée à destination du jeune public ; conférences, spectacles et concerts organisés dans le cadre de la saison culturelle des Musées)	Gratuit	Gratuit
		Particuliers et groupes, pour l'accès à un des musées en cas de problèmes techniques nuisant à la qualité de l'accueil dans l'autre site	Gratuit	Gratuit
		Groupes présents pour une visite/un atelier dans le cadre d'une convention de partenariat validée en conseil municipal	Gratuit	Gratuit
		Chauffeur de bus accompagnant un groupe	Gratuit	Gratuit
		Groupes Scolaires et accompagnateurs : crèches et structures de petite enfance, écoles primaires, toute origine géographique	Gratuit	Gratuit

VILLE DE SARREGUEMINES

ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2024 en €	TARIFS 2025 en €
70328	MUSEE	Marché aux plantes au Jardin des faïenciers droit de place mètre linéaire pour les particuliers, par jour	2,50	2,50
		droit de place mètre linéaire pour les professionnels, par jour	5,00	5,00
		droit d'entrée pour les visiteurs (par adulte)	2,00	2,00
7062	MUSEE	Animations Visite commentée par un agent municipal du lundi au vendredi. Tarif par visite d'une durée d'une heure pour un groupe de 20 personnes maximum	80,00	80,00
		Visite commentée par un agent municipal les samedis, dimanches et jours fériés. Tarif par visite d'une durée d'une heure pour un groupe de 20 personnes maximum	100,00	110,00
		Visite commentée par un agent municipal du lundi au vendredi. Tarif par visite d'une durée d'1h30 pour un groupe de 20 personnes maximum	120,00	120,00
		Visite commentée par un agent municipal les samedis, dimanches et jours fériés. Tarif par visite d'une durée d'1h30 pour un groupe de 20 personnes maximum	150,00	160,00
		Animation enfants (Dimanche aux Musées, Mercredi aux Musées...), par enfant	5,00	5,00
7078	MUSEE	Démonstration de pratique céramique , du lundi au vendredi (sauf jours fériés), effectuée par le personnel des Musées. Prix par démonstration, incluant le temps de préparation et de rangement du matériel, pour un groupe de 20 personnes	100,00	100,00
7078	MUSEE	Visite + Démonstration de pratique céramique , du lundi au vendredi (sauf jours fériés), effectuée par le personnel des Musées. Prix par prestation, pour un groupe de 20 personnes	160,00	160,00
		Cours de céramique pour adulte , du lundi au samedi (sauf jours fériés), dispensé par le personnel des Musées. Prix par heure, pour un groupe de 10 personnes maximum	100,00	110,00
		Activités pour collégiens-lycéens (jusqu'au niveau Terminale). Possibilité entre autres de payer via la part collective du Pass Culture Activité scolaire - Visite découverte, durée 1h15, par classe	30,00	30,00
		Activité scolaire - Visite découverte, durée 1h30 à 1h45, par classe	45,00	45,00
		Activité scolaire - Atelier de création, durée 2h, par classe	160,00	160,00
		Activité scolaire - Atelier de création, durée 2h, par 1/2 classe	110,00	110,00
		Activité scolaire - Atelier de façonnage, durée 2h30, par classe	175,00	175,00
		Activité scolaire - Atelier de façonnage, durée 2h30, par 1/2 classe	125,00	125,00
		Activité scolaire - Atelier de décoration, durée 3h, par classe	190,00	190,00
		Activité scolaire - Atelier de décoration, durée 3h, par 1/2 classe	140,00	140,00
		Activité scolaire - Atelier découverte du patrimoine en 3 séances, durée 7h au total, par classe	200,00	200,00
		Activité scolaire - Atelier découverte du patrimoine en 3 séances, durée 7h au total, par 1/2 classe	160,00	160,00
		Activité scolaire - Atelier 1,2,3 créa en trois séances, 8h au total, par classe	250,00	250,00
		Activité scolaire - Atelier 1,2,3 créa en trois séances, 8h au total, par 1/2 classe	180,00	180,00
		Mise à disposition de personnel pour accueil/installation de matériel /démontage/surveillance des lieux dans le cadre d'un événement culturel, d'une réunion ou lors d'accueil de groupe pour une visite, par heure et par agent, du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h à 22h	35,00	40,00
		Mise à disposition de personnel pour accueil/installation de matériel /démontage/surveillance des lieux dans le cadre d'un événement culturel, d'une réunion ou lors d'accueil de groupe pour une visite, par heure et par agent, les samedis, dimanches et jours fériés ou du lundi au vendredi avant 8h ou après 22h	50,00	55,00
		Formule groupe "Salon de thé" #1 (formule boisson chaude + gateau + mise à disposition du personnel pour le service), forfait par personne dès 20 personnes	8,00	9,00
		Formule groupe "Salon de thé" # 2 (formule panier pique-nique + boisson froide + mise à disposition du personnel pour le service), forfait par personne dès 20 personnes	16,00	17,00
		Formule groupe "Salon de thé" # 3 (formule panier pique-nique + boisson froide + café/thé + gateau + mise à disposition du personnel pour le service), forfait par personne dès 20 personnes	21,00	22,00
		Mise à disposition de la salle appelée "Conciergerie" au Moulin de la Blies, par jour	80,00	85,00
		Mise à disposition de la salle appelée "Conciergerie" au Moulin de la Blies, pour 4h maximum	-	45,00

VILLE DE SARREGUEMINES

ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2024 en €	TARIFS 2025 en €
		Boutique : La fixation du prix de vente des articles mis en vente, dans les boutiques des musées, est décidée par arrêté municipal, en vertu de la délégation d'attribution donnée à Monsieur le Maire, par DCM n° 8 du 24/05/2020.		
7062	14DC	Animation culturelle - Tarifs 2025 applicables à partir du 1er juillet 2025 (dcm du 19.05.25)		
		Programmation		
		Tarif Inoubliable		45,00
		Tarif Inoubliable réduit		40,00
		Tarif Exceptionnel	40,00	40,00
		Tarif Exceptionnel (réduit)	35,00	35,00
		Tarif Prestige	35,00	35,00
		Tarif Prestige (réduit)	30,00	30,00
		Tarif Remarquable	30,00	30,00
		Tarif Remarquable (réduit)	25,00	25,00
		Tarif Evénement	25,00	25,00
		Tarif Evénement réduit	20,00	20,00
		Tarif normal	20,00	20,00
		Tarif normal réduit	15,00	15,00
		Tarif découverte	10,00	10,00
		Certains spectacles de la saison culturelle	5,00	5,00
		Tarif jeune public (-18 ans)	10,00	10,00
		Programmation de la saison scolaire		
		Ecoles primaires (maternelles et élémentaires) droit d'entrée par élève	3,00	3,00
		Accompagnateurs dans la limite de 4 accompagnateurs par classe	gratuit	gratuit
		Elèves des écoles- maternelles et élémentaires- de Sarreguemines, gratuité pour l'ensemble des spectacles	gratuit	gratuit
		Tarif groupe scolaire (collège, lycée) par élève, uniquement pour les spectacles en temps scolaires ou dans le cadre d'un accompagnement scolaire	7,00	7,00
		Abonnement		
		3 spectacles avec un seul spectacle exceptionnel à 40 € et un seul prestige à 35 €	72,00	81,00
		3 spectacles étudiants (entre 18 ans et 26 ans) à compter de septembre 2023	30,00	30,00
		5 spectacles au choix	110,00	120,00
		7 spectacles au choix	140,00	154,00
		10 spectacles au choix	180,00	200,00
		Le choix des spectacles composant un abonnement est libre et peut être		
		Le choix des spectacles composant un abonnement est libre et peut être formé par l'ensemble des spectacles proposés.		
		Abonnement enfant, étudiant, demandeur d'emploi sur présentation de justificatif (3 spectacles dont un prestige)	30,00	30,00
7083	22PE	Festival de la Saint Paul		
		Location emplacement jusqu'à 5 m samedi et dimanche	84,00	85,00
		Mètre supplémentaire	16,00	17,00
		Emplacement artisanat d'art - céramiste	Gratuité	Gratuité
		Emplacement pour association	Gratuité	Gratuité
	ECV	Marché de Noël		
		Tarif plein		
		Prix par journée pour exposants vendant de la petite restauration		
		Emplacement jusqu'à 7 m (= chalet personnel de l'exposant)	31,00	
		Zone 1		38,00
		Zone 2		35,00
		Zone 3		32,00
		Ml supplémentaire	5,00	5,00

VILLE DE SARREGUEMINES[illegible]

[illegible]

VILLE DE SARREGUEMINES

ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2024 en €	TARIFS 2025 en €
		2 - Tombes doubles - (2,50 x 2,50 = 6,25 m2)		
		* concession trentenaire	1 800,00	1 832,00
		* concession cinquantenaire	2 849,00	2 900,00
		3 - Concessions cinéraires "parc gazon" (surface 1,25 X 0,80=1m2)		
		* concession trentenaire	676,00	688,00
		* concession cinquantenaire	1 069,00	1 088,00
70311	3CIM	Cimetière Parc - Partie forêt		
		1 - Tombes simples - (2,50 x 1,00 = 2,50 m2)		
		* concession trentenaire	956,00	973,00
		* concession cinquantenaire	1 482,00	1 509,00
		2 - Tombes doubles - (2,50 x 2,50 = 6,25 m2)		
		* concession trentenaire	1 911,00	1 945,00
		* concession cinquantenaire	2 960,00	3 013,00
		3 - Concessions cinéraires "parc forêt" (surface 1,25 X 0,80=1m2)		
		* concession trentenaire	676,00	688,00
		* concession cinquantenaire	1 069,00	1 088,00
70311	3CIM	Cimetière Parc		
		1 - Columbarium		
		* concession pour 15 ans /alvéole	1 088,00	1 108,00
		* concession trentenaire /alvéole	2 173,00	2 212,00
		2 - Puits d'offrande pour cendres	37,00	38,00
70311	3CIM	Cimetière de Welferding		
		1 - Tombes simples - (2,50 x 1 = 2,50 m2)		
		* concession trentenaire	421,00	429,00
		* concession cinquantenaire	841,00	856,00
		2 - Tombes doubles - (2,50 x 2,30 = 5,75 m2)		
		* concession trentenaire	969,00	986,00
		* concession cinquantenaire	1 935,00	1 970,00
		3 - Columbarium		
		* concession pour 15 ans /alvéole	1 088,00	1 108,00
		* concession trentenaire /alvéole	2 173,00	2 212,00
		4 - Concessions cinéraires "traditionnel" (surface 0,80x 1=0,800m2)		
		* concession trentenaire	377,00	384,00
		* concession cinquantenaire	755,00	769,00
70311	3CIM	Cimetière de Felpersviller		

VILLE DE SARREGUEMINES

ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2024 en €	TARIFS 2025 en €
		1 - Tombes simples - (2,50 x 1 = 2,50 m2)		
		* concession trentenaire	421,00	429,00
		* concession cinquantenaire	841,00	856,00
		2 - Tombes doubles - (2,50 x 2,50 = 6,25 m2)		
		* concession trentenaire	1 053,00	1 072,00
		* concession cinquantenaire	2 103,00	2 141,00
		3 - Columbarium		
		* concession pour 15 ans /alvéole	1 088,00	1 108,00
		* concession trentenaire /alvéole	2 173,00	2 212,00
		4 - Concessions cinéraires "traditionnel" (surface 0,80*1=0,800m2)		
		* concession trentenaire	377,00	384,00
		* concession cinquantenaire	755,00	769,00
70311	3CIM	Cimetière de Neunkirch		
		1 - Tombes simples (2,70 x 1 = 2,70 m2)		
		* concession trentenaire	452,00	460,00
		* concession cinquantenaire	908,00	924,00
		2 - Tombes doubles (2,70 x 2,50 = 6,75 m2)		
		* concession trentenaire	1 135,00	1 155,00
		* concession cinquantenaire	2 272,00	2 313,00
		3 - Columbarium		
		* concession pour 15 ans /alvéole	1 088,00	1 108,00
		* concession trentenaire /alvéole	2 173,00	2 212,00
		4 - Concessions cinéraires "traditionnel" (surface 0,80* 1,2=1m2)		
		* concession trentenaire	377,00	384,00
		* concession cinquantenaire	755,00	769,00
70311	3CIM	Vacation funéraire (non budgétisée : versée par les familles au Comptable qui la reverse à l'Etat) DCM du 19/01/2009	20,00	20,00
70688	3CIM	Entretien contractuel des tombes aux cimetières		
		Tombe simple traditionnelle couverte : 2 lavages par an		
		1 an	101,00	103,00
		3 ans	292,00	297,00
		5 ans	488,00	497,00
		10 ans	992,00	1 010,00
		20 ans	1 991,00	2 027,00
		30 ans	2 982,00	3 036,00
		Pour tombes doubles : coefficient multiplicateur 1,5		
165	3ECI	Caution badge d'accès au cimetière	20,00	20,00
7088	11FI	Délivrance de photocopies, la copie en noir et blanc	0,15	0,15
7088	COMM	Vente de Recueil des actes administratifs	10,00	10,00

VILLE DE SARREGUEMINES

ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2024 en €	TARIFS 2025 en €
73141	11FI	Taxe locale sur la consommation finale d'électricité coefficient multiplicateur (voir DCM du 21/09/2015)	8,50%	8,50%
		LOYERS LOGEMENTS SCOLAIRES (Indice de référence des loyers 2e trim. 2024 :145.17)		
		Ecole de Felpersviller - 17, rue du Groupe Scolaire		
752	URB	Logement	400,00	400,00
		Ecole du Grégersberg - 22, rue Marie Curie		
752	URB	Logement - type F4	629,00	649,00
752	URB	Garage	32,00	32,00
		Ecole de Neunkirch - 6 chemin des Arboriculteurs		
752	URB	Garage	37,00	37,00
		LOYERS GARAGES TTC (Indice du coût construction)		
		Garages - 2, rue du Breuil		
752	URB	2 garages	59,00	59,00
		Garages - 4, rue du Breuil		
752	URB	12 garages	59,00	59,00
		box n° 5 (garage double)	92,00	92,00
		Garages - rue Lamartine		
752	URB	6 garages	55,00	55,00
		Garage 10 rue du Parc		
752	URB		60,00	60,00
		Places de stationnement Maison de Quartier Welferding		
752	URB	14 places de stationnement	43,00	43,00
		Garages 10 allée de Chataigniers		
752	URB	4 garages	55,00	55,00
		LOYERS IMMEUBLES (Indice de référence des loyers 2e trim 2024 : 145.17)		
		Immeuble 14, rue J.B. Barth		
752	URB	Logement à droite	550,00	567,00
		Logement à gauche	634,00	634,00
		Immeuble 4, rue du Colonel Cazal		
752	URB	Logement F4	584,00	603,00
		Restaurant (ICC - 2ème trimestre 2024 : 2205)	2086,00	2166,00
		Immeuble 15, rue des Chèvres		
752	URB	Maison type F4	555,00	555,00
		Immeuble 161, rue de France		
752	URB	Logement - 1er étage - F3	331,00	331,00
752	URB	Local "ancienne prison de Welferding"	mise à dispo assoc	mise à dispo assoc
752	URB	Locaux 13 place du chanoine Kirch 1er étage	356,00	367,00

VILLE DE SARREGUEMINES

ART.	SERV GEST	LIBELLES	TARIFS 2024 en €	TARIFS 2025 en €
752	URB	Locaux "Vieille Tour" rue du Moulin (ICC 2ème trimestre 2024 : 2205) Immeuble 63, rue de la Montagne	198,00	205,00
752	URB	Maison type F5 Logement 4, rue du Stade (Stade de la Blies)	634,00	654,00
752	URB	Logement Immeuble 1 rue de la Paix	444,00	458,00
752	URB	Logement - 3ème étage type F4 Immeuble 5 rue de la Paix (Loyer annuel)	650,00	650,00
752	URB	Bureau 1er étage (Relais AM) - (ICC 2ème trimestre 2024 - 2205)	7 552,89	7 844,62
752	URB	Bureau 2ème étage	Vide	CCAS
752	URB	Bureaux 2ème étage (BDF) - (ILAT 2ème trimestre 2023 - 130.64)	Vide	300,00
752	URB	Emplacements stationnement sous-sol - (ICC 2ème trimestre 2024 - 2205) Immeuble, 10 rue du Parc	697,87	724,82
752	URB	Logement - 2ème étage Immeuble 5 place de la Poste (ICC 2ème trimestre 2024 : 2205)	750,00	750,00
752	URB	Bureaux 1er étage Immeuble 5 rue des Vosges	1 445,00	1 500,00
752	URB	Trésorerie Principale Municipale (loyer annuel) Immeuble 21 rue de la Paix (ILAT 3ème trimestre 2022 : 124.53)	Vide	En vente DCM du 24.06.24
752	URB	Centre d'Informations et d'Orientation (loyer annuel)	32 294,00	32 294,00
752	URB	Immeuble 26 rue Poincaré (ILAT 3ème trimestre 2023 : 135.13) Commissariat (loyer annuel)	54 577,91	64 563,71
707	URB	Vente en forêt communale Bois de chauffage non façonné dans les houppiers des coupes, le stère H.T.	13,00	13,00
70388	URB	Redevance relative aux autorisations de passage et stockage en forêt communale Tonnages transportés, le m ³ et par km H.T. Surface de stockage des bois, le m ² et par mois H.T.	1,10 0,15	1,10 0,15
	ARCH	Droits d'exploitation de films anciens sur Sarreguemines et région déposés aux Archives * Utilisation non commerciale lors de journées patrimoniales, thématiques en séance publique ou dans le cadre scolaire * Utilisation commerciale, la minute jusqu'à 10 minutes inclus * Utilisation commerciale, la minute supplémentaire Pour mémoire : * Barème identique aux archives départementales de la Moselle * Recettes réparties entre le déposant et le dépositaire à raison de 60 % pour le premier et 40 % pour le second (dépenses compte 651)	GRATUIT GRATUIT GRATUIT	GRATUIT GRATUIT GRATUIT

ETAT DU PERSONNEL - VILLE DE SARREGUEMINES
1er juillet 2025

Dernière mise à jour :
07/05/2025

Filières, Cadres d'Emplois, Grades (ou emplois) et agents	Service	Catégorie Totaux	Créé 319,00	Pourvu 289	Occupé 285	Dont TNC 16	Quotité poste 10514,50	ETP créé 489,22	ETP pourvu 275,32	Dont TP 17,50	Tit/Cent
1° Niveau Administratif			3	1	1	0	105	105	2	0	
Emplois fonctionnels		A	1	1	1	0	35	35	35	0	
Directeur Général des Services (Cantonnerie 20 000 à 40 000 hab.)	DGS	A	1	1	1	0	35	35	35	0	T
Directeur Général Adjoint	DGS	A	1	0	0	0	35	35	35	0	
Directeur des Services Techniques	DGS	A	1	0	0	0	35	35	35	0	
vacant	DST	A	1	0	0	0	35	35	0	0	
Attachés Territoriaux		A	16	13	12	0	560	14	12	0	
Attaché Hors classe		A	1	0	0	0	35	35	0	0	
vacant		A	1	0	0	0	35	35	0	0	
Attaché Principal		A	4	4	4	0	140	140	140	0	
	Vie asso et AG		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Culture		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Communication		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Vie familiale		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Attaché		A	11	9	8	0	385	315	280	0	
	Enjeux Centre-Ville		1	1	1	0	35	35	35	0	CDI
	Finances		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	DRH		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	Marchés-Publics		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Technique		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Juridique		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Enjeux Centre-Ville		1	1	0	0	35	35	0	0	T
	Etat-Civil		1	1	1	0	35	35	35	0	T
vacant	Sport		1	0	0	0	35	0	0	0	T
vacant	Réglementation		1	0	0	0	35	0	0	0	T
Rédacteurs Territoriaux		B	26	21	21	0	910	25	20,40	3	
Rédacteur principal de 1ère classe		B	8	7	7	0	280	245	245	0	
	Technique		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Technique		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	DGS		1	1	1	0	35	35	35	0	T
vacant	Réglementation		1	1	1	0	35	35	35	0	T
			1	0	0	0	35	0	0	0	
	Technique		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Sport		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Vie asso		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Rédacteur principal de 2ème classe		B	7	7	7	0	245	245	231	2	
	Réglementation		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Culture		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Cabinet		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Finances		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Santé		1	1	1	0	35	35	28	80%	T
	Marchés-Publics		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Archives		1	1	1	0	35	35	28	80%	T
Rédacteur		B	11	7	7	0	385	385	238	1	
	Urbanisme		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Musées		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Finances		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	DRH		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Musées		1	1	1	0	35	35	35	0	T

Filières, Cadres d'Emplois, Grades (ou emplois) et agents		Catégorie	Créé	Pourvu	Occupé	Dont TNC	Quotité poste	ETP créé	ETP pourvu	Dont TP	Tis/Cont
	Education		1	1	1	0	35	35	28	80%	T
vacant			1	0	0	0	35	35	0	0	
vacant			1	0	0	0	35	35	0	0	
vacant	Réglementation		1	0	0	0	35	35	0	0	T
vacant	Etat-Civil		1	0	0	0	35	35	0	0	T
	Cabinet		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Adjoints Administratifs Territoriaux		C	47	43	41	1	1627,5	46,5	28,4	6	
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	20	19	19	1	682,5	682,5	616	4	
	Etat-Civil		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Communication		1	1	1	0	35	35	17,5	50%	T
	Réglementation		1	1	1	1	17,5	17,5	17,5	0	T
	Etat-Civil		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Sport		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Cabinet		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	DRH		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Finances		1	1	1	0	35	35	35	0	T
vacant			1	0	0	0	35	35	0	0	
	Réglementation		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Sport		1	1	1	0	35	35	35	50%	T
	Enjeux Centre-Ville		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Vie familiale		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Etat-Civil		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Conservatoire		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Réglementation		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Etat-Civil		1	1	1	0	35	35	28	80%	T
	Sport		1	1	1	0	35	35	28	80%	T
	Etat-Civil		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Marchés-Publics		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Adjoint administratif principal de 2ème classe		C	12	11	9	0	420	420	315	1	
	Marchés-Publics		1	1	0	0	35	35	0	0	T
	Urbanisme		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	DGS		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	PM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Culture		1	1	1	0	35	35	35	80%	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Vie asso		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	DRH		1	1	1	0	35	35	35	0	T
vacant			1	0	0	0	35	35	0	0	
	Cons/Archives		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Etat-Civil		1	1	0	0	35	35	0	0	T
	Etat-Civil		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Adjoint administratif		C	15	13	13	0	525	525	448	1	
vacant			1	0	0	0	35	35	0	0	
vacant			1	0	0	0	35	35	0	0	
	Urbanisme		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Culture		1	1	1	0	35	35	28	80%	T
	Etat-Civil		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	Etat-Civil		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	Urbanisme		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	DRH		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	Marchés-Publics		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	Urbanisme		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Communication		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Technique		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
2° Niveau Technique			128	118	118	0	4512	4512	3728	12	

Filières, Cadres d'Emplois, Grades (ou emplois) et agents		Catégorie	Créé	Pourvu	Occupé	Dont TNC	Quotité poste	ETP créé	ETP pourvu	Dont TP	TU/Cont
Ingénieurs Territoriaux		A	7	5	5	0	245	245	210	0	
Ingénieur hors classe		A	1	1	1	0	35	35	35	0	
	DGS	A	1	1	1	0	35	35	35	0	T
Ingénieur principal		A	2	1	1	0	70	70	70	0	
	Technique		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Vacant Technique		1	0	0	0	35	35	0	0	
Ingénieur		A	4	3	3	0	140	140	105	0	
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	vacant Technique		1	0	0	0	35	35	0	0	
	Technique		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Techniciens Territoriaux			10	10	10	0	350	350	343	1	
Technicien principal de 1ère classe		B	5	5	5	0	175	175	175	0	
	EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Technique		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Technique		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Technique		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Technicien principal de 2ème classe		B	3	3	3	0	105	105	98	1	
	Musées		1	1	1	0	35	35	28	80%	T
	Culture		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Technicien		B	2	2	2	0	70	70	70	0	
	Technique		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Technique		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	vacant EMOP		1	0	0	0	35	35	0	0	T
	vacant EV		1	0	0	0	35	35	0	0	T
Agents de Maîtrise Territoriaux		C	45	44	44	0	1575	1575	1540	0	
Agent de maîtrise principal		C	25	25	25	0	875	875	875	0	
	EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EMOP		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EMOP		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35		

Filières, Cadres d'Emplois, Grades (ou emplois) et agents		Catégorie	Créé	Pourvu	Occupé	Dont TNC	Quotité poste	ETP créé	ETP pourvu	Dont TP	Tit/Cont
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EMOP		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Musées		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Vacant			1	0	0	0	35	35	0	0	
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EMOP		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Culture		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Adjointes Techniques Territoriales			C	67	60	59	1	2310,5	2310,50	2030,50	0,5
Adjoint technique principal de 1ère classe			C	10	10	10	0	350	350	350	0
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EMOP		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EMOP		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EMOP		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EMOP		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EMOP		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EMOP		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Adjoint technique principal de 2ème classe			C	8	7	7	1	263	263	228	0
	EMOP		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Vie asso		1	1	1	1	18	18	18	0	TI
	Communication		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Vacant			1	0	0	0	35	35	0	0	
Adjoint technique			C	49	43	42	0	1697,5	1697,5	1452,5	0,5
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	EMOP		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	EMOP		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	EV		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Vacant			1	0	0	0	35	35	0	0	
	Urbanisme		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EMOP		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Vacant			1	0	0	0	35	35	0	0	
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EMOP		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T

Filières, Cadres d'Emplois, Grades (ou emplois) et agents		Catégorie	Créé	Pourvu	Occupé	Dont TNC	Quotité poste	ETP créé	ETP pourvu	Dont TP	Tit/Cont
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EMOP		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Communication		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	Culture		1	1	0	0	35	35	0	0	T
	Musées		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Culture		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EMOP		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	EV		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EMOP		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	CTM		1	0	0	0	35	35	0	0	CONT
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	PM		1	1	1	0	17,5	17,5	17,5	0	TI
	EMOP		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	Vacant		1	0	0	0	35	35	0	0	
	EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Vacant		1	0	0	0	35	35	0	0	
	EV		1	1	1	0	35	35	35	50%	T
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	EV		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Culture		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Vacant		1	0	0	0	35	35	0	0	
	CTM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Musées		1	1	1	0	35	35	35	0	T
St-Florent-Boucau			15	15	15	0	665	665	665	4	
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles			15	15	15	0	665	665	665	4	
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles			15	15	15	0	525	525	497	4	
	Education		1	1	1	0	35	35	28	80%	T
	Education		1	1	1	0	35	35	28	80%	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Education		1	1	1	0	35	35	28	80%	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Education		1	1	1	0	35	35	28	80%	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T

Filières, Cadres d'Emplois, Grades (ou emplois) et agents		Catégorie	Créé	Pourvu	Occupé	Dont TNC	Quotité poste	ETP créé	ETP pourvu	Dont TP	Tit/Cont
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles			4	4	4	0	140	140	140	0	
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
St Poliers Police Municipale			3	3	3	0	115	35	35	0	
Chefs de service de police municipale		B	2	1	1	0	70	70	35	0	
Chef de service de police municipale		B	2	1	1	0	70	70	35	0	
	PM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	PM		1	0	0	0	35	35	0	0	T
Agents de police municipaux		C	7	5	5	0	245	245	175	0	
Brigadier-chef principal		C	2	2	2	0	70	70	70	0	
	PM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	PM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Gardien brigadier de police municipale		C	5	3	3	0	175	175	105	0	
	PM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	PM		1	0	0	0	35	35	0	0	T
	PM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	PM		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	PM		1	0	0	0	35	35	0	0	T
St Poliers Animation			23,00	27	27	0	812,50	24,25	22,15	2	
Animateurs Territoriaux		B	4	4	4	0	140	140	140	0	
Animateur principal de 1ère classe		B	2	2	2	0	70	70	70	0	
	Politique de la Ville		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Jeunesse		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Animateur principal de 2ème classe		B	1	1	1	0	35	35	35	0	
	Jeunesse		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Animateur		B	1	1	1	0	35	35	35	0	
	Cabinet		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Adjoint d'Animation Territoriaux			24,00	23,00	23	0	712,50	712,50	670,50	2	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe		C	2	2	2	0	70	70	70	0	
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Adjoint d'Animation		C	22,00	21,00	21,00	0,00	642,50	642,50	600,50	2	
	Education		1	1	1	1	31,5	31,5	31,5	0	CDI
	PM		1	1	1	1	13	13	13	0	CDI
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	Jeunesse		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	Education		1	1	1	1	28	28	28	0	CONT
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Education		1	0	0	1	28	28	0	0	CONT
	Musées		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	PM		1	1	1	1	13	13	13	0	CDI
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	PM		1	1	1	1	13	13	13	0	CDI

Filières, Cadres d'Emplois, Grades (ou emplois) et agents		Catégorie	Créé	Pourvu	Occupé	Dont TNC	Quotité poste	ETP créé	ETP pourvu	Dont TP	Ti/Cont
	Musées		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Education		1	1	1	0	35	35	28	80%	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	PM		1	1	1	1	13	13	13	0	CDI
	PM		1	1	1	1	13	13	13	0	CDI
	Politique de la Ville		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	Education		1	1	1	0	35	35	28	80%	T
	Education		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
2° Pôle Culturelle			34	34	35	6	799	72,15	52,35	1	
Attachés Territoriaux de Conservation		A	1	1	1	0	35	35	35	0	
Attaché de conservation (patrimoine)		A	1	1	1	0	35	35	35	0	
	Musées		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Assistants Territoriaux de Conservation		B	2	2	2	0	70	70	70	0	
Assistant de conservation principal de 2ème classe		B	1	1	1	0	35	35	35	0	
	Musées		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Assistant de conservation		B	1	1	1	0	35	35	35	0	
	Archives		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique		A	2	2	2	0	32	70	70	0	
Professeur d'enseignement artistique hors classe		A	2	2	2	0	32	70	70	0	
	Conservatoire		1	1	1	0	16	35	35	0	T
	Conservatoire		1	1	1	0	16	35	35	0	T
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique		B	24	24	24	6	407	712,25	712,25	1	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe		B	10	10	10	1	194	339,5	339,5	1	
	Conservatoire		1	1	1	0	20	35	35	0	T
	Conservatoire		1	1	1	0	20	35	35	0	T
	Conservatoire		1	1	1	0	20	35	35	0	T
	Conservatoire		1	1	1	0	20	35	35	0	T
	Conservatoire		1	1	1	0	20	35	35	0	T
	Conservatoire		1	1	1	0	20	35	35	0	T
	Conservatoire		1	1	1	0	20	35	35	0	T
	Conservatoire		1	1	1	1	14	24,5	24,5	0	TI
	Conservatoire		1	1	1	0	20	35	35	0	T
	Conservatoire		1	1	1	0	20	35	35	50%	T
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe		B	7	7	7	3	100	175	175	0	
	Conservatoire		1	1	1	0	20	35	35	0	T
	Conservatoire		1	1	1	0	20	35	35	0	CDI
	Conservatoire		1	1	1	1	7	12,25	12,25	0	CONT
	Conservatoire		1	1	1	1	6	10,5	10,5	0	CONT
	Conservatoire		1	1	1	0	20	35	35	0	CONT
	Conservatoire		1	1	1	0	20	35	35	0	CONT
	Conservatoire		1	1	1	1	7	12,25	12,25	0	CDI
Assistant d'enseignement artistique		B	7	7	7	2	113	197,75	197,75	0	
	Conservatoire		1	1	1	0	20	35	35	0	CDI
	Conservatoire		1	1	1	0	20	35	35	0	CONT
	Conservatoire		1	1	1	0	20	35	35	0	CONT
	Conservatoire		1	1	1	1	10	17,5	17,5	0	CONT
	Conservatoire		1	1	1	0	20	35	35	0	CONT

Filières, Cadres d'Emplois, Grades (ou emplois) et agents		Catégorie	Créé	Pourvu	Occupé	Dont TNC	Quotité poste	ETP créé	ETP pourvu	Dont TP	TiE/Cont
	Conservatoire		1	1	1	1	3	5,25	5,25	0	CONT
	Conservatoire		1	1	1	0	20	35	35	0	CONT
Adjointe Territoriaux du Patrimoine		C	7	7	7	0	245	245	245	0	
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe		C	1	1	1	0	35	35	35	0	
	Musées		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe		C	2	2	2	0	70	70	70	0	
	Musées		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Musées		1	1	1	0	35	35	35	0	T
Adjoint du patrimoine		C	4	4	4	0	140	140	140	0	
	Conservatoire		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Musées		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
	Musées		1	1	1	0	35	35	35	0	T
	Musées		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
1° École Sportive			1	1	1	0	35	35	35	0	
Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives		B	1	1	1	0	35	35	35	0	
Educateur des activités physiques et sportives principal de 3ème classe		B	1	1	1	0	35	35	35	0	
	Jeunesse		1	1	1	0	35	35	35	0	T
2° Autres Emplois			1	1	1	0	35	35	35	0	
	Cabinet		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
Vacant	Cabinet		1	0	0	0	35	35	0	0	CONT
	Politique de la Ville		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT
Adulte-Réels - Vacant	Politique de la Ville		1	0	0	0	35	35	0	0	CONT
	Urbanisme		1	1	1	0	35	35	35	0	CONT

AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

REGLEMENT

(modifié suite DCM du 25/10/2010 et du 19/05/2025)

ARTICLE 1^{er} – PERSONNEL CONCERNE

Les dispositions du présent protocole et du règlement qui en découle s'appliquent à l'ensemble des personnels permanents, non permanents, titulaires et non titulaires, de droit public ou de droit privé (apprentis, emplois jeunes, salariés bénéficiant de contrats aidés).

PARTICULARITES EVENTUELLES

☞ Assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique :

Leur temps de travail de référence reste inchangé (20 heures hebdomadaires).

☞ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :

Le temps de travail des agents qui relèvent de ce cadre d'emplois est annualisé. Il est réparti sur les 37 semaines scolaires, et, globalement, 4 semaines durant les congés scolaires (2 semaines en été, 1 jour aux vacances de la Toussaint, 3 jours aux vacances de Noël, 3 jours durant les vacances de février et 3 jours durant les vacances de printemps), soit 41 semaines de travail.

Le temps de travail moyen par semaine est de 39 heures (1 600/41), dont 1184 heures durant le temps scolaire et 416 heures en dehors (ménage).

- cas des agents à temps complet :
- les agents concernés bénéficieront de la formule « annualisation du temps de travail » ; leur temps de travail diminue (suppression de l'obligation de service supplémentaire durant la période estivale de 15 jours de travail effectif) sans perte de rémunération.
- cas des agents à temps non complet :
- tous les postes à temps non complet seront transformés (suppression des emplois à temps non complet et création d'emplois à temps complet). Les agents concernés bénéficieront de la formule « annualisation du temps de travail » ; leur temps de travail reste identique avec augmentation proportionnelle de la rémunération.

Article 2 - DEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL

✦ **La durée du travail effectif** s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

✦ **Dans le cadre d'une mission** visée par sa hiérarchie, l'agent est considéré en situation de travail à compter de son départ, soit du lieu de résidence administrative, soit de son domicile (en fonction du plus court délai) vers le lieu de la mission jusqu'à son retour.

✦ **Le trajet domicile/travail** n'est pas considéré comme temps de travail effectif.

✦ **La pause méridienne** n'est pas considérée comme du temps de travail effectif.

✦ **Amplitudes de travail maximales :**

- durées maximales de travail :
 - quotidiennes : 10 heures ;
 - hebdomadaires : 48 heures dans une même semaine,
44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- durées minimales de repos :
 - quotidiennes : 11 heures,
 - hebdomadaires : 35 heures au minimum, comprenant en principe le dimanche,
 - pauses : 20 minutes au minimum après 6 heures de travail effectif continu.
- amplitude maximale d'une journée de travail, qui comprend les temps de pause, de repas :
12 heures comptées entre le début et la fin de la journée de travail,
- travail de nuit :
 - durant la période comprise entre 22 heures et 7 heures les heures de travail sont comptabilisées en heures de nuit.

✦ **Les astreintes** : il s'agit des permanences au domicile indemnisées (montants fixés par arrêté) durant lesquelles les agents sont susceptibles d'être appelés à intervenir pour différents motifs (déneigement, sécurité, pannes diverses). En cas d'intervention, le temps de travail effectif est rémunéré en heures supplémentaires. Les services concernés établiront le planning qui s'impose. Les agents non prévus en astreinte mais amenés à intervenir percevront l'indemnité d'astreinte.

✦ **Repos compensateur** : lorsque la durée minimale de repos ne peut pas être respectée en raison des nécessités de service, les heures de repos manquantes ouvrent droit à un repos compensateur dont la durée est égale à 100%. Le repos peut être pris selon deux formules : la journée entière ou la demi-journée, à la convenance de l'agent et est assimilé à du temps de travail ; il devra être posé dès que les nécessités de service ont retrouvé la normalité ou au plus tard à l'issue de la période d'astreinte le cas échéant.

Des dérogations à ces garanties minimales peuvent être adoptées dans deux cas et dans des conditions précises :

- pour les professions chargées notamment d'assurer la protection des personnes et des biens, ainsi que dans les cas où ces dérogations sont jugées indispensables à la continuité du service public, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du CTPM et le cas échéant du comité d'hygiène et de sécurité ;
- en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée par le chef de service (avec informations des instances représentatives du personnel dès leur réunion suivante et des représentants du personnel immédiatement).

Article 3 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC :

Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

HOTEL DE VILLE :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 08h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30

Samedi : permanence Etat-Civil : de 10h00 à 12h00

Les administrés peuvent bénéficier d'un accueil dans les services sur rendez-vous au-delà de ces horaires.

MUSEES

Musée de la faïence (centre ville) : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, toute l'année

Site du moulin de la Blies : de 10h00 à 18h00 du 1^{er} avril au 31 octobre (été) ;

de 14h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

du 1^{er} novembre au 31 mars (hiver)

Fermeture hebdomadaire sur les deux sites le lundi, toute l'année.

ARCHIVES :

Du lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

ECOLE DE MUSIQUE :

Du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,

Le samedi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,

pendant les périodes hors vacances scolaires.

Ces horaires sont susceptibles d'évolution.

Tous les services seront nécessairement ouverts aux horaires définis de manière à assurer le meilleur service aux administrés. A cet effet, des permanences seront organisées pour assurer les débuts et fins de journées, intégrant les absences prévues et permettant de pallier les absences imprévues.

Par ailleurs, chaque service déterminera pour l'année les périodes, au minimum deux mois, appelées « périodes de forte activité ». Ces périodes qui peuvent être discontinues seront communiquées aux agents du service et à la Direction Générale des Services en chaque début d'année.

1. HORAIRES DE TRAVAIL

Le principe de l'horaire variable mis en place dans les services administratifs n'est pas mis en cause ; les bénéficiaires de cet horaire variable disposent d'une demi-journée d'absence par mois, en accord avec le responsable de service et à condition de respecter le volume horaire mensuel. Les agents veilleront donc à la gestion de leur temps de travail mensuel.

Les agents qui bénéficient de l'horaire fixe sont amenés à aménager leurs horaires (été et hiver) au sein de chaque service, de manière à atteindre le quota annuel de 1 600 heures.

En dehors de la réduction du temps de travail à 35 heures sur 5 jours à raison de 7 heures par jour, diverses formules sont possibles, au choix des agents, en accord avec le responsable de service concerné.

Le choix de la formule est annuel et ne peut être remis en question, sauf en cas d'accord du chef de service ou à la demande de l'administration, en cas de dysfonctionnements liés à la nouvelle organisation (voir article 6 du présent protocole d'accord).

FORMULE 1 : 39 heures hebdomadaires et 23 journées de repos (ARTT)

Les 23 jours de repos ARTT sont à écouler comme suit :

- 1 journée ARTT au minimum par mois,
- les autres journées peuvent être prises au choix par l'agent, en accord avec le chef de service et en dehors des périodes de forte activité dans le service. Il sera possible de cumuler une fois 5 jours consécutifs au maximum au cours du même semestre.

A noter : congés et jours ARTT peuvent être cumulés dans la limite de 31 jours calendaires consécutifs une fois dans l'année.

FORMULE 2 : 35 heures hebdomadaires – 4 jours de travail

- les 35 heures sont réparties sur 4 jours, à raison de 8h45 en moyenne par jour ;
- les journées de repos sont déterminées le mois précédent en accord avec le chef de service qui veille à ce qu'un service de qualité puisse être assuré aux administrés.

FORMULE 3 : 35 heures hebdomadaires – 4 jours de travail et demi

- les 35 heures sont réparties sur 4 jours et demi, à raison de 7h30 à 8h00 par jour et de 5h00 à 3h00 pour la demi-journée ;
- les demi-journées de repos sont fixées le mois précédent, en accord avec le chef de service qui veille à ce qu'un service de qualité puisse être assuré aux administrés.

FORMULE 4 : 35 heures hebdomadaires en moyenne sur un cycle de 15 jours

- durant une semaine, l'horaire moyen sera de 39h00 sur cinq jours et la semaine suivante, il sera de 31h00 sur quatre jours.
- les jours de repos seront fixés le mois précédent en accord avec le chef de service de manière à ce qu'un service de qualité puisse être assuré aux administrés.

FORMULE 5 : annualisation du temps de travail.

Le temps de travail est fixé dans la limite maximale de 44h00 par semaine sur 36 semaines et demi, libérant ainsi au maximum 8 semaines et demi de repos supplémentaire.

FORMULE 6 : compte épargne temps.

L'agent a la possibilité de bénéficier du Compte Epargne Temps (voir article 5)

- ☞ Quelle que soit la formule choisie, des aménagements horaires devront être apportés de manière à ce que les agents atteignent le volume des 1 600 heures chaque année.

2. MODALITES DE DECOMPTE DES JOURNEES DE REPOS (dites journées ARTT)

Prise en compte des absences :

Les absences suivantes n'ouvrent pas droit à des journées de repos ARTT :

- congés maladie (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée),
- congés exceptionnels enfant malade (congé assimilé à un congé maladie),
- accidents du travail (de trajet et maladie professionnelle),
- congés de maternité (congés pathologiques),
- congés exceptionnels (mariage, décès, don du sang, participation à un jury, etc.).

Aussi, dans le cadre des formules 1, 5 et 6, une demi-journée de repos ARTT est déduite du volume annuel pour cinq jours d'absence (dans les autres cas, la déduction est automatique).

3. DEPASSEMENTS HORAIRES – HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires seront désormais exceptionnelles et uniquement en cas de nécessité de service au-delà du fonctionnement normal.

- Pour les services administratifs bénéficiant de l'horaire variable :

N'ouvrent droit à récupération ou à paiement en heures supplémentaires que les heures exceptionnelles effectuées à la demande de l'administration pour nécessité de service et qui ne peuvent pas faire l'objet d'une régularisation au cours du même mois. Les heures supplémentaires de nuit et de dimanche et jours fériés qui font l'objet d'une récupération, sont comptabilisées à 200%. Les heures de dimanche comprises dans le temps de travail habituel font l'objet du versement d'une indemnité compensatrice dont le montant est fixé par arrêté.

- Pour les services à horaires fixes :

Les heures supplémentaires deviennent exceptionnelles et se justifient dans les cas suivants :

- intervention d'urgence (déneigement, inondation, protection des personnes et des biens, etc.),
- à la demande du chef de service et en cas de nécessités de service uniquement.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une récupération ou, en cas d'impossibilité de récupérer dans le semestre, elles seront payées.

Toute demi-heure entamée est payée, dans la limite de l'appréciation du chef de service.

Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une évolution réglementaire.

4. TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Le passage aux 35 heures ne remet pas en cause les pourcentages de temps partiel actuels qui pourront être maintenus et appliqués sur la base de 35 heures, ni le temps choisi.

Les agents concernés ont toutefois la possibilité de modifier la durée de leur temps partiel ou de renoncer au temps partiel.

Les conséquences ne seront pas les mêmes, selon les différents cas :

- Les agents qui bénéficiaient d'un temps partiel avant le passage aux 35 heures et qui conservent la même durée de travail conserveront leur(s) journée(s) de repos (s'ils le souhaitent). Pour les aménagements liés à la réduction du temps de travail (repos supplémentaire ARTT), le choix est effectué en accord avec le chef de service, après concertation ;

- Les agents qui reviennent à temps plein ne s'inscrivent plus dans le temps choisi, mais bénéficieront des journées de repos ARTT en accord avec le chef de service après concertation.

5. TRAVAIL A TEMPS NON COMPLET

La durée hebdomadaire de travail des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet est fixée sur la base de la durée afférente à un emploi à temps complet, soit sur la base de 35 heures hebdomadaires.

La collectivité maintient une quotité de travail identique à celle fixée pour le temps de travail antérieur (39 heures hebdomadaires). Aussi, la diminution de travail qui en découle n'est pas considérée comme une suppression d'emploi lorsqu'elle est proportionnelle à la réduction du temps de travail des agents à temps complet. La rémunération ne subit pas de changement.

6. TRAVAIL DES CADRES

Le personnel d'encadrement conserve l'horaire variable sur l'ensemble des journées de travail et bénéficiera de la réduction du temps de travail à 35 heures dans les mêmes conditions que les agents.

Pour ce qui est des heures supplémentaires, les quatorze premières ne sont ni récupérables, ni payables (écrêtage), alors que les suivantes le seront.

En cas de travail le week-end, le personnel d'encadrement organisera son temps de travail de manière à récupérer les heures effectuées au cours de la semaine suivante dans le cadre de l'horaire variable. En cas d'impossibilité, les heures au-delà de la quatorzième seront reportées sur le mois suivant.

Pour faciliter l'organisation du temps de travail du personnel d'encadrement, aucune réunion nécessitant sa présence ne sera programmée le lundi matin ou le vendredi après-midi.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL DES ANIMATEURS LORS DES SORTIES OU CAMPS D'ETE COMPRENANT AU MOINS UNE NUITEE

Afin de tenir compte des sujétions particulières liées à l'accompagnement et la prise en charge des jeunes lors des camps d'été ou mini camps, dès lors que ces derniers comprennent au moins une nuitée, une compensation sera accordée selon les modalités suivantes :

Repos compensatoire :

Dès 5 jours consécutifs : 50% de repos compensatoire, qui sera pris dès le retour du camp.

3h de nuit valorisées dès une nuitée :

Les heures ainsi valorisées seront pour moitié payables et pour moitié récupérables en période de moindre activité (période scolaire).

Ainsi, pour une nuitée passée dans le cadre d'un camp d'été ou mini camp, l'animateur accompagnateur se verra créditer, de 3 heures qui seront rémunérées à hauteur d'1h30 sur son prochain traitement, l'1h30 restante pourra quant à elle être prise en récupération en période de moindre activité avec l'accord préalable du chef de service.

Par exemple, pour un camp de vacances de 6 jours consécutifs (5 nuits avec un retour à Sarreguemines le 6^{ème} jour), il sera généré pour l'animateur accompagnateur :

- 15 heures qui seront rémunérées à hauteur de 7h30 avec le prochain traitement de l'agent, les 7h30 restantes donneront lieu quant à elle à un crédit d'heures cumulable qui pourra être posé avec l'accord préalable du chef de service dans les périodes de moindre activité.
- 3 jours de repos compensatoires qui seront à prendre immédiatement au retour du camp par l'agent.

Article 4 - CONGES

Les congés légaux sont de cinq fois la durée hebdomadaire de travail, soit 25 jours ouvrés à temps plein. Les congés devront être pris durant la période de référence qui s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

A ces journées, s'ajoutent les journées :

- de fractionnement

Tout fonctionnaire en activité a droit à un jour de congé supplémentaire si le **nombre de jours de congés annuels réglementaires** pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours. ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire si ce nombre est de huit jours ou plus. Ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce nombre de jours les congés exceptionnels et les congés supplémentaires pour ancienneté.

- les congés pour ancienneté

Dès dix ans d'ancienneté au 1^{er} janvier de l'année considérée, le fonctionnaire a droit à un jour de congé annuel supplémentaire, dès vingt ans de service, deux jours, dès trente ans de service, trois jours et dès quarante ans de service, quatre jours de congés annuels supplémentaires.

- de congés exceptionnels issus du règlement relatif aux congés payés réactualisé (annexe 2) et, à compter du 1^{er} janvier 2002 :

- le 26 décembre (St Etienne) et le vendredi Saint, récupérables si ces jours ne sont pas des jours ouvrés, de même s'il s'agit d'un jour de repos lié au travail à temps partiel ;
- les veilles de fêtes des 24 et 31 décembre avec fermeture les après-midi, sauf pour le service Etat-Civil qui assure une permanence récupérée le 31 décembre ;

Article 5 – COMPTE EPARGNE TEMPS

Suite à la parution du décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, les modalités d'application sont les suivantes :

Le Compte Epargne Temps (CET) concerne l'ensemble des agents titulaires et non titulaires de la collectivité, ayant accompli au moins une année continue de service (sont exclus les vacataires, les agents stagiaires et les agents non titulaires recrutés à titre occasionnel, saisonnier ou en remplacement d'un agent absent). Chaque bénéficiaire peut y adhérer librement, de droit, mais sans que l'autorité territoriale ne puisse l'y contraindre. Il a pour but d'autoriser une absence au-delà des 31 jours calendaires consécutifs, dans certaines conditions.

ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS :

Le bénéficiaire demande l'ouverture d'un CET par écrit ; le CET prendra effet au 1^{er} janvier de l'année de la demande.

Le CET peut être alimenté dans la limite de **60 jours**.

Les jours suivants peuvent être inscrits au CET sous certaines conditions :

- les congés annuels, sauf les congés bonifiés (ancienneté, fractionnement) sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à quatre fois la durée hebdomadaire de travail,
- les journées de récupération, sans limitation,
- les repos ARTT, sans limitation,
- les journées de repos compensateur, sans limitation.

UTILISATION DES CONGES CUMULES SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS :

L'agent peut utiliser les jours épargnés selon trois options, en-dehors des vingt premiers jours épargnés qui doivent obligatoirement être utilisés sous forme de congé ; l'agent doit se déterminer chaque année avant le 31 janvier, de l'utilisation des jours épargnés, excédants les vingt premiers. A défaut de choix, les jours au-delà des vingt premiers sont indemnisés (prise en compte au sein du régime RAFP pour les fonctionnaires CNRACL et compensation financière pour les autres agents).

a) Maintien des jours sur le CET :

L'agent peut maintenir les jours épargnés sur son compte épargne temps, sans limite dans le temps, mais ne pourra plus alimenter ce CET à partir du moment où il aura atteint la limite de 60 jours ;

b) Compensation financière :

L'indemnisation des jours CET s'effectue à hauteur d'un montant forfaitaire fixé en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'agent le jour de l'option. Le tarif journalier, fixé par arrêté, est actuellement déterminé comme suit (arrêté du 28 août 2009) :

- catégorie A : 125€,
- catégorie B : 80€,
- catégorie C : 65€.

Le montant de l'indemnisation est soumis, sur une assiette de 97% du montant, à la CSG et à la CRDS. La somme ainsi versée est prise en compte dans le revenu imposable.

c) Prise en compte au sein du régime RAFP :

Chaque jour pris en compte au sein du régime RAFP est valorisé selon la formule suivante :

Assiette de cotisations au régime RAFP = montant forfaitaire fixé par arrêté / (somme des taux CSG et CRDS + taux de cotisation RAFP supportés par l'agent et par l'employeur).

CLOTURE DU CET :

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres, soit à la date de son décès. En cas de décès, les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation des ayants droits de l'agent ; le montant forfaitaire par jour accumulé est identique à celui prévu pour une indemnisation classique selon la catégorie statutaire de l'agent.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Pour l'année 2010, l'option à exercer pour les jours acquis au-delà des vingt jours inscrits au CET au 31 décembre 2009 intervient au plus tard le 5 novembre 2010.

Lorsque l'agent opte pour la compensation financière, celle-ci peut être échelonnée sur quatre années, qu'il s'agisse de la compensation financière ou de la prise en compte au sein du régime RAFP (sauf en cas de mutation, de cessation d'activité ou de décès de l'agent auquel cas le solde éventuel est versé à la date de cessation de fonction).

Article 6 – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE L'APPLICATION DU PROTOCOLE

Le suivi sera assuré par le même groupe de travail émanant du Comité Technique Paritaire que celui qui a participé à la préparation du présent protocole d'accord.

Ce groupe de travail se réunira à l'issue du 1^{er} trimestre en vue d'une évaluation des modalités arrêtées.

Il pourra être amené à se réunir plus tôt si des difficultés organisationnelles ou techniques devaient survenir ou si la réglementation devait évoluer en matière de temps de travail, d'aménagement du temps de travail ou à propos du compte épargne temps.

Il pourra proposer des ajustements, de nouveaux aménagements du temps de travail et tout changement sur le plan organisationnel pour remédier aux difficultés constatées.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

ENTRE

La Ville de Sarreguemines,

Sise 2 rue du Maire MASSING, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marc ZINGRAFF, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 24 mai 2020,

d'une part,

ET

ABCM

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses article L. 512-6 et suivants,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu le décret n°2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de convenir des modalités de mise à disposition d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), que la Ville compte dans ses effectifs, au profit de l'ABCM dans l'exercice de son activité d'enseignement scolaires à destination d'enfants en classe de maternelle.

Article 2 : PERSONNEL MIS A DISPOSITION ET DUREE

La Ville de Sarreguemines met à disposition de l'ABCM les agents suivants :

- Mme Irène FOGEL, née le 29/05/1964, ATSEM principal 1ère classe.
- Mme Cathy FINCK, née le 20/12/1979, ATSEM principal 1ère classe.

La durée des présentes mises à disposition est fixée à un an pour chaque agent.

ARTICLE 3 : NATURE DES MISSIONS ET LIEUX D'EXERCICE

La nature des missions confiées ainsi que le lieu d'exercice de ces dernières sont convenus comme suit :

1. Mme Irène FOGEL est mise à disposition de l'association ABCM afin d'y exercer les missions afférentes à son cadre d'emploi d'ATSEM, soit assister le personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles, préparer la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement aux enfants. Elle participe également à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Elle est également chargée de la surveillance des enfants en classe. Elle assure la surveillance et l'animation des enfants lors des temps d'activité de la garderie du matin.

L'agent est mis à disposition pour 100 % de son temps de travail, soit 35 heures hebdomadaires annualisées répartis comme suit : amplitude horaire journée : 7h20 – 18h10 (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

- Arrivée au plus tôt 7h20 / arrivée au plus tard 7h45
- Départ au plus tôt 17h15 / départ au plus tard 18h10
- Pause de midi : entre 45 minutes et 1h15 minutes

L'agent assure son service dans l'établissement de l'ABCM Beausoleil situé au 11 rue des Hirondelles – 57200 Sarreguemines. Tout changement de son lieu d'affectation, même ponctuel, ne pourra être effectué qu'avec son accord préalable et après en avoir informé les services de la Ville.

2. Mme Cathy FINCK est mise à disposition de l'association ABCM afin d'y exercer les missions afférentes à son cadre d'emploi d'ATSEM, soit assister le personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles, préparer la mise en état de propreté des

locaux et du matériel servant directement aux enfants. Elle participe également à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Elle est également chargée de la surveillance des enfants en classe. Elle assure la surveillance et l'animation des enfants lors des temps d'activité de la garderie du matin.

L'agent est mis à disposition pour 100 % de son temps de travail, soit 35 heures hebdomadaires annualisées répartis comme suit : amplitude horaire journée : 7h20 – 18h10 (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

- Arrivée au plus tôt 7h20 / arrivée au plus tard 7h45
- Départ au plus tôt 17h15 / départ au plus tard 18h10
- Pause de midi : entre 45 minutes et 1h15 minutes

L'agent assure son service dans l'établissement de l'ABCM Blies situé au 3 rue de l'Ecole – 57200 Sarreguemines. Tout changement de son lieu d'affectation, même ponctuel, ne pourra être effectué qu'avec son accord préalable et après en avoir informé les services de la Ville.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE CONTROLE ET D'EVALUATION DE L'ACTIVITE

Les agents mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent. Ils sont placés sous l'autorité du chef d'établissement et du personnel enseignant qui disposent du pouvoir de leur donner des ordres et des directives.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent et rédigé par son supérieur hiérarchique après entretien individuel et est transmis annuellement, au mois de décembre, à la Ville de Sarreguemines qui assure l'entretien professionnel de chaque agent.

En cas de faute disciplinaire de l'agent mis à disposition dans l'exercice de ses fonctions, la Ville de Sarreguemines étant l'unique détentrice du pouvoir disciplinaire est seule compétente pour décider discrétionnairement des suites à engager.

ARTICLE 5 : REMUNERATION ET REMBOURSEMENT

La Ville verse à chaque agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnités et primes liées à l'emploi, indemnité de résidence, supplément familial).

L'ABCM rembourse à la Ville, sur la base d'un titre de recettes émis par le service de gestion comptable, annuellement le montant des rémunérations versées à l'ensemble des agents mis à disposition (montant des rémunérations et des cotisations patronales et toutes contributions relatives au traitement de l'agent).

ARTICLE 6 : CONGES DES AGENTS

L'ABCM prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie et en informe la Ville de Sarreguemines.

ARTICLE 7 : FORMATION DES AGENTS

L'ABCM supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition.

ARTICLE 8 : TERME DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition cesse de recevoir exécution au terme de sa durée fixée à l'article 2 de la présente convention et qui est mentionné dans l'arrêté individuel de mise à disposition de chaque agent. Elle peut cependant faire l'objet d'une reconduction expresse par les parties un mois avant son échéance normale.

La mise à disposition peut également prendre fin avant le terme prévu par l'arrêté individuel susmentionné, sur demande de la Ville de Sarreguemines, de l'ABCM ou de l'agent mis à disposition, en respectant un délai de préavis d'un (1) mois.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de survenance d'un ou plusieurs différends dans l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à toute saisine de juridiction.

Dans l'impossibilité de parvenir à un tel arrangement, le différend relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg – 31, Avenue de la PAIX, 67 000 Strasbourg.

Cette juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours accessible à l'adresse internet « <https://www.telerecours.fr/> ».



ABCM

Marc ZINGRAFF

Maire
1^{er} Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Sarreguemines Confluences
Conseiller Régional Délégué à la Grande Région
et au Rayonnement Universitaire Territorial

**Avenant N°3 à la convention conclue entre la Ville de Sarreguemines et l'Association ABCM
ZWEISPRACHIGKEIT pour le soutien à l'enseignement bilingue paritaire**

Vu la convention initiale conclue entre la Ville de Sarreguemines et l'association ABCM ZWEISPRACHIGKEIT en 1998,

Vu les avenants 1 et 2 à la convention initiale,

Vu les évolutions et modifications en matière de nombre de classes, de surfaces et de modalités de soutien de la collectivité,

Vu la décision du Conseil municipal du 19 mai 2025,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Quatre articles de la convention modifiée par l'avenant N°2 signé en date du 1^{er} juin 2005 doivent être actualisés :

- Article 1 : Nature de la mission

Le nombre de classes sous contrat bénéficiant de l'enseignement bilingue paritaire est passé de 12 en 2005-2006 – dernière date de mise à jour, Avenant n°2 – à 14 classes en 2025.

Une classe supplémentaire provisoire sera ouverte pour l'année scolaire 2025-2026 en raison du nombre élevé d'élèves de niveau CM2. Pour rappel, toute ouverture ou maintien de classe doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les deux parties, a minima six mois avant la rentrée scolaire. Tout besoin en matière d'ouverture ou de maintien d'une quinzième classe doit donc être communiqué par l'association au plus tard au mois de mars.

L'article 1 de la convention est donc modifié comme suit :

« L'association ABCM ZWEISPRACHIGKEIT est chargée d'assurer le fonctionnement pédagogique de classes bilingues français-allemand langue régionale, à parité, à savoir :

- pour l'année scolaire 2025-2026, quatorze classes plus une classe ouverte à titre provisoire. Le maintien de cette quinzième classe ou tout nouveau besoin devra être soumis à la Ville de Sarreguemines au plus tard au mois de mars 2026. »

- Article 2.1 : Locaux et espaces mis à disposition

Il a été décidé qu'un espace supplémentaire sera mis à disposition de l'association dans les locaux de l'école de Beausoleil, située 11 rue des Hirondelles à Sarreguemines. Cette surface de 100 m² est localisée au rez-de-jardin de l'école. De par sa localisation dans le bâtiment, elle est destinée à :

- accueillir en cas de besoin une classe comprenant un ou des élèves en situation de handicap,
- fournir les espaces nécessaires au stockage du matériel de l'école.

De manière exceptionnelle et concertée, elle pourra accueillir des groupes d'élèves à des fins pédagogiques, en désengorgement de certaines salles de cours. Elle ne pourra servir à une ouverture de classe supplémentaire, sa destination devant rester adaptable.

L'article 2.1 est ainsi modifié :

La Ville de Sarreguemines met à disposition de l'association ABCM ZWEISPRACHIGKEIT les locaux suivants :

- l'école ABCM Blies, sise 3 rue de l'Ecole, avec :

- 7 salles de classe ;
- 1 cuisine ;
- 1 salle de motricité / sieste ;
- Sanitaires élèves et enseignants
- 1 cour avec préau

- l'école ABCM Beausoleil, sise 11 rue des Hirondelles, avec :

- 7 salles de classe ;
- 1 espace modulable ;
- 1 cuisine ;
- 1 salle de motricité ;
- 1 dortoir ;
- 1 salle de stockage ;
- Sanitaires élèves et enseignants ;
- 1 bureau ;
- 1 salle informatique ;
- 1 cour extérieure

- Article 3 : Personnel mis à disposition

La mise à disposition d'une association d'agents territoriaux est régie par les décrets n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et n°2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

La collectivité mettant à disposition deux agents titulaires de la fonction publique territoriale pour assurer la fonction d'ATSEM, une convention de mise à disposition doit être établie entre la collectivité, l'association et les agents.

L'article 3 est modifié comme suit :

« La Ville de Sarreguemines met à disposition de l'Association ABCM ZWEISPRACHIGKEIT des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) dans les conditions prévues par voie de convention ad hoc ».

- Article 5 : Fonctionnement pédagogique et administratif des classes ABCM

Concernant le versement d'une subvention à l'association ABCM ZWEISPRACHIGKEIT : l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 pose que l'attribution d'une subvention est réalisée discrétionnairement par l'autorité attributaire et ne constitue pas un droit pour les organismes bénéficiaires (CE, 25 septembre 1995, n°155970). Les subventions peuvent être accordées pour financer un projet ou une action (subvention de projet) que la collectivité considère d'intérêt public local ou plus simplement pour financer globalement l'activité de l'organisme subventionné, ou encore pour financer un investissement (subvention d'investissement).

Le paragraphe 2 de l'article 5 est donc modifié comme suit : « La Ville de Sarreguemines peut verser une subvention à l'association ABCM ZWEISPRACHIGKEIT, en soutien aux frais de fonctionnement. »

ARTICLE 2 : STIPULATIONS FINALES

Le présent avenant produit ses effets après signature par les deux parties.

La collectivité et l'association sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent avenant.

Cet avenant est établi en deux (2) exemplaires originaux, soit un exemplaire pour chaque partie prenante.

Fait à Sarreguemines, le

Pour la Ville de Sarreguemines,

Pour l'association ABCM,

Marc ZINGRAFF
Maire
1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences
Conseiller Régional Délégué à la Grande Région
et au Rayonnement Universitaire Territorial

Karine SARBACHER,
Présidente

AVENANT
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE
LA VILLE DE SARREGUEMINES ET LE « SARREGUEMINES
FOOTBALL CLUB » DU 3 AVRIL 2025.

Entre

La Ville de Sarreguemines, sise 2, rue du Maire Massing, représentée par son Maire, Monsieur Marc ZINGRAFF, autorisé à signer le présent avenant à la convention par délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2025,
Ci-après dénommée « La Commune » d'une part,

Et

L'Association « SARREGUEMINES FOOTBALL CLUB », située au stade de la Blies avenue de la Blies à SARREGUEMINES- 57200, représentée par son Président en exercice, Monsieur Roudy KELLER,
Ci-après dénommée « L'association » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la délibération du 19 mai 2025 par laquelle la Ville de Sarreguemines approuve le transfert de la subvention d'investissement en subvention de fonctionnement, il y a lieu de modifier l'article 2.2 de la convention du 3 avril 2025 comme suit :

Article 2.2 :

Pour la saison sportive 2024/2025 du Sarreguemines Football Club, le montant de la subvention sera celui qui résultera de la délibération du Conseil Municipal de Sarreguemines du 24 mars 2025 complétée par la délibération du 19 mai 2025.

Le montant global de la subvention de fonctionnement attribuée au titre de l'année 2025 au Sarreguemines Football Club s'élève donc à 154 500 €.

Ce montant pourra être complété par des subventions complémentaires versées en cours d'année dans le cadre de dispositifs spécifiques (Ticket Sport culture, bourse au sport, autres.). Ces subventions complémentaires feront également l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Sarreguemines le 2 mai 2025

Pour le Maire,
L'adjoint Chargé des Sports

Pour l'association
Le Président

**REGLEMENT DU MARCHÉ DES ARTISANS
DE LA SAINT PAUL 2025**

Article 1 : DISPOSITION GENERALE :

Le présent règlement¹ a pour objet de déterminer les conditions d'organisation sur le territoire de la Ville de Sarreguemines du marché des artisans de la Saint Paul. Cet événement correspond à un marché d'artisanat d'art et de produits du terroir. Ce marché traditionnel propose des produits authentiques et de qualité.

Article 2 : PERIMETRE DU MARCHÉ :

Le marché des artisans aura lieu dans le périmètre suivant :

rue du Maire Massing,
rue Poincaré,
rue Pasteur,
rue Ste Croix,
rue Nationale,
rue Utzschneider,
rue de la Chapelle,
rue des Généraux Crémier,
rue de Verdun,
rue d'Or
rue de la Paix
rue de l'Eglise,
passage du Marché
rue du Marché
place du Marché.

En cas de contrainte particulière, ce périmètre pourra être modifié par arrêté municipal.

Article 3 : DATES ET HORAIRES DU MARCHÉ :

Le marché commencera à 10h00 et prendra fin à 21h00.

Les dates du marché des artisans de la Saint Paul seront fixées chaque année par arrêté municipal.

Article 4 : DEMANDES D'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS :

Les commerçants, sédentaires ou non, désirant obtenir un emplacement dans le périmètre du marché, étant entendu qu'il ne sera attribué qu'un seul emplacement par numéro d'inscription au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers et un seul, même si le professionnel est inscrit aux deux, devront faire parvenir en mairie, deux mois avant la date fixée pour le marché, une demande d'emplacemement.

L'attribution d'un emplacement se concrétisera par l'envoi d'une « carte d'emplacemement », qui seule permettra l'accès au périmètre du marché et qui devra être présentée sur requête des organisateurs.

Les emplacements seront attribués prioritairement aux exposants qui proposeront un produit représentatif d'un marché d'artisanat d'art et de produits du terroir. Le Maire pourra toutefois étendre ce critère et attribuer librement des emplacements à de nouveaux exposants, s'il estime que l'intérêt général, la diversité et l'équilibre, la qualité ou l'attrait du marché le rendent souhaitable.

Article 5 : **OCCUPATION DES EMBLEMENTS :**

La Ville de Sarreguemines est la seule habilitée à attribuer les emplacements du domaine public.

Toutes les places de vente qui ont été réservées et qui ne seront pas occupées à 9 h pourront être assignées par le placier à d'autres vendeurs.

Les commerçants admis à participer au marché des artisans de la Saint Paul devront obligatoirement justifier des titres leur permettant d'exercer, ainsi que tous les papiers prévus par les lois et règlements en vigueur. Ils devront en outre souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnel couvrant leurs activités.

Tout commerçant qui présentera d'autres objets que ceux annoncés dans le bulletin d'inscription, sera automatiquement exclu du marché des artisans de la Saint Paul l'année suivante voire de manière définitive.

Article 6 : **CIRCULATION ET STATIONNEMENT :**

La circulation et le stationnement de tous véhicules y compris deux roues seront interdits les jours du marché des artisans de la Saint Paul dans l'ensemble des rues et places comprises dans le périmètre du marché de 10h00 à 01h00 le samedi et de 10h00 à 21h00 le dimanche, sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie, les voitures d'ambulance ou de services publics pour intervention urgente.

Les véhicules ne seront admis dans le périmètre de la foire que pour le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des marchandises : à savoir **avant 10h00 et après 01h00 le samedi, avant 10h00 et après 21h00 le dimanche.**

Les camions-magasins ne seront pas admis sur le périmètre sauf accord du service organisateur.

A l'intérieur du périmètre (pour le chargement et le déchargement) les sens normaux de circulation devront être respectés.

Tout véhicule ou installation laissé en stationnement dans le périmètre du marché de la Saint Paul en infraction aux règlements de police en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, ou dont la présence sera de nature à représenter un trouble à l'ordre public ou une gêne pour l'organisation et le bon déroulement de l'événement, pourra être enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'Administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 7 : **SECURITE :**

Afin de permettre, dans le périmètre du marché des artisans de la Saint Paul, une circulation aisée des véhicules de secours et d'intervention, l'installation des stands se fera de manière à toujours laisser libre un passage d'une largeur de 4 mètres, les auvents ne devant pas empiéter sur ce passage.

Il est demandé aux utilisateurs de point chaud (grill, barbecue, friteuse...), d'avoir un extincteur à proximité du stand, de protéger le point chaud et de ne pas le disposer dans le passage du public.

Article 8 : **CONDITIONS D'EXPLOITATION :**

L'autorisation de participer au marché des artisans de la Saint Paul est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que pour tout motif de non-respect du présent arrêté. Elle est personnelle et ne pourra être transmise, cédée, louée ou prêtée à des tierces personnes ou de quelque manière que ce soit.

La participation au marché d'artisanat devra être obligatoire pour les deux journées.

Aucun exposant ne pourra modifier son emplacement au cours du marché des artisans de la Saint Paul.

Le stand occupé ne devra pas dépasser les 10 mètres.

Les exposants et marchands devront laisser un passage libre devant les entrées des magasins, de façon à permettre aux piétons un accès normal à ces magasins. Toutefois, en raison des contraintes de placement des stands, les accès aux commerces sédentaires riverains pourront être décalés de quelques mètres par le placier.

Chaque commerçant doit tenir les abords de son stand en bon état de propreté

L'utilisation d'une sonorisation (offre promotionnelle, diffusion de musique ou autre) est strictement interdite.

Chaque exploitant d'un point chaud (grill, barbecue, friteuse...) devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du Service Animation et Action Culturelle.

Article 9 : **RESPONSABILITÉS :**

La Ville de Sarreguemines dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents pouvant résulter de l'existence des installations et de l'exercice des activités des commerçants. Ces derniers devront obligatoirement être garantis pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers.

Les outrages, injures, menaces par paroles ou par gestes, soit envers les agents de l'administration, soit envers les particuliers, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

Toute infraction au règlement et aux présentes prescriptions fera l'objet d'une sanction pouvant aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion temporaire voire définitive du marché.

Article 10 : **MISE EN APPLICATION :**

La date d'entrée en vigueur du présent règlement sera fixée par arrêté municipal

¹ Délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2007

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Ville de Sarreguemines

2 rue du Maire Massing, F-57216 SARREGUEMINES cedex

Représentée par M. Le Maire Marc Zingraff

Ci-après dénommée la **Ville de Sarreguemines**

D'une part,

Et

Festival PERSPECTIVES

Fondation pour la coopération culturelle franco-allemande

Heuduckstrasse 1, D-66117 SAARBRÜCKEN, Allemagne

Représenté par Mme Doris Pack, agissant en qualité de Présidente de la Fondation pour la coopération culturelle franco-allemande

Ci-après dénommé **PERSPECTIVES**

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Préambule :

Dans le cadre de la programmation et de l'organisation du Festival PERSPECTIVES du 5 juin au 14 juin 2025 la **Ville de Sarreguemines** et **PERSPECTIVES** souhaitent collaborer et engager un partenariat concernant l'accueil des spectacles suivants :

- ***Dimanche*** des compagnies Focus et Chaliwaté

Vendredi 13 et samedi 14 juin 2025 à 20h

Scène de l'Hôtel de Ville, Sarreguemines

- ***The Story of Larry*** du comédien suisse Moritz Praxmarer

Vendredi 13 juin à 16h, samedi 14 juin à 15h, 16h et 17h30.

Jardin du musée du Moulin de la Blies, Sarreguemines.

- ***Cinq minutes avec toi*** de la compagnie Des Fourmis dans la lanterne

Vendredi 13 juin à 15h et 17h.

Jardin du musée du Moulin de la Blies, Sarreguemines.

ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION DU LIEU

La **Ville de Sarreguemines** mettra à disposition les lieux de représentation en ordre de marche. La Ville assurera en outre le service général du lieu d'accueil : location, accueil, montage technique et service de sécurité. Elle fournira le personnel nécessaire, dont le personnel technique à l'accueil du spectacle

et en sa qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

La **Ville de Sarreguemines** mettra en place les loges et le catering des artistes.

PERSPECTIVES mettra à disposition son personnel pour l'accueil du public et la billetterie du soir.

ARTICLE 2 : CESSION ET FRAIS ANNEXES

2.1 – Cession :

PERSPECTIVES prendra en charge les frais de cession de la représentation, les droits d'auteur, les défraiements et les frais d'hébergement des artistes.

2.2 – Frais de transport, fiche technique :

La **Ville de Sarreguemines (Service Animation et Action Culturelle)** prendra en charge l'accueil technique du spectacle. À ce titre elle prendra en charge la location du matériel et l'embauche de l'équipe technique (intermittents, vacataires) et en assurera le règlement.

La **Ville de Sarreguemines** aura également à sa charge les frais de transport et de voyages de la Compagnie, le catering, les frais de pressing.

La **Ville de Sarreguemines** participe aux frais à hauteur de **5 000 euros** (cinq mille). Cette somme sera versée à **PERSPECTIVES** à l'issue des représentations et sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : BILLETTERIE

La **Ville de Sarreguemines** et **PERSPECTIVES** auront chacun un contingent de 192 places pour la représentation de **Dimanche**.

Chaque partenaire gardera les recettes de sa billetterie. Les abonnés de la Saison Culturelle de Sarreguemines bénéficieront du tarif réduit pour les autres spectacles du Festival.

Prix des places :

Ville de Sarreguemines

Plein : 20 €

Réduit : 15 €

Jeune / étudiant 10 €

Festival PERSPECTIVES :

Plein : 24 €

Réduit : 12 €

Scolaires / enfants de moins de 18 ans / 8€

Ce spectacle fait partie des forfaits « abonnement » de la **Ville de Sarreguemines** et de **PERSPECTIVES**.

Pour le spectacle *Cinq minutes avec toi*, l'entrée sera libre sur réservation auprès du festival **Perspectives**, les détenteurs de billets pour ce spectacle bénéficieront d'une entrée gratuite au musée de la Blies.

Pour le spectacle *the Story of Larry*, le prix du billet de ce spectacle est fixé à 8 € vendu uniquement par le festival **Perspectives**, les détenteurs de billets pour ce spectacle bénéficieront également d'une entrée gratuite au musée de la Blies.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

PERSPECTIVES s'engage à mentionner la **Ville de Sarreguemines** dans ses documents de communication, en faisant apparaître le logo de la **Ville de Sarreguemines** avec la phrase suivante : En coopération avec + logo

- à côté de tous les partenaires du Festival : le logo de la **Ville de Sarreguemines** sera d'une taille égale à ceux des autres partenaires ;
- sur les documents consacrés aux spectacles faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Chaque partie est tenue d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. En cas d'accident du travail, chaque partie sera tenue d'effectuer les formalités légales.

Chaque partie déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation des spectacles objets de la présente convention.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat produit ses effets le lendemain du jour de sa signature par les deux parties et cesse de recevoir exécution le 30 juin 2025 à 00 heure 00.

Cet engagement peut être résilié d'un commun accord formalisé par un écrit, daté et signé, des deux parties.

Il peut également être résilié unilatéralement par l'une des parties en cas de manquement aux dispositions du présent engagement sans qu'aucune indemnité ne puisse être accordée en contrepartie, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours.

En outre, sans défaillance de **Perspectives** dans l'exécution du contrat, la **Ville de Sarreguemines** dispose de la faculté de résilier le contrat pour un motif tenant à des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ou pour des raisons de maintien de l'ordre public sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être exigée par l'Association.

Toute résiliation unilatérale devra être matérialisée par l'envoi d'un courrier recommandé à l'autre partie ou par une remise en main propre contre décharge.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de survenance d'un ou plusieurs différends dans l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à toute saisine de juridiction. Dans l'impossibilité de parvenir à un tel arrangement, le différend relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg – 31, Avenue de la PAIX, 67 000 Strasbourg. Cette juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours accessible à l'adresse internet « <https://www.telerecours.fr/> ». »

La présente convention prendra effet à sa signature et son terme est fixé au 30 juin 2025.

Fait à Sarrebruck le 31 mars 2025, en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaissent.

Signatures précédées des mentions « lu et approuvé ».

Pour PERSPECTIVES

Doris Pack

Présidente de la Fondation pour la
coopération culturelle franco-allemande

Pour la Ville de Sarreguemines

Marc Zingraff

Maire

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE
SARREGUEMINES ET L'ASSOCIATION MOSELLANE D'ACTION
ÉDUCATIVE ET SOCIALE EN MILIEU OUVERT**

ENTRE

La Ville de Sarreguemines, située 2 rue du Maire Massing, représentée par Monsieur Marc ZINGRAFF, en qualité de Maire, dûment habilité,

Ci-après désignée par les termes « la Ville de Sarreguemines »,

D'une part,

Et

L'Association mosellane d'Action Éducative et Sociale En Milieu Ouvert, dont le siège social est situé Parc des Varimonts – 10, avenue de Thionville 57140 WOIPPY, représentée Madame Sophie MAURICE PLUCHON, en sa qualité de Directrice Générale,

Ci-après désignée par les termes « l'Association AAESEMO ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La lutte contre le harcèlement et contre toutes les formes de discrimination, inscrite dans le Projet Educatif de territoire 2021/2024, constitue un enjeu majeur pour la Ville de Sarreguemines. Si le harcèlement peut commencer à l'école, il va au-delà de la seule sphère scolaire et se poursuit sur tous les temps de l'enfant, dont les temps périscolaires.

C'est dans ce cadre que la Ville de Sarreguemines entend nouer un partenariat avec l'Association AAESEMO, qui œuvre en faveur de la protection de l'enfance et vise à réduire l'exclusion ou l'isolement des mineurs.

Elle agit dans le cadre de la lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement avec pour objectif :

- D'accompagner les mineurs, victimes, auteurs et leurs familles dans leurs démarches,
- Prévenir les violences et le harcèlement en milieu scolaire et périscolaire,
- Sensibiliser les jeunes et leurs parents à adopter les bons comportements face au harcèlement,
- Apporter une aide et un suivi global adapté.

Dans ce cadre, l'Association AAESEMO propose différentes actions de sensibilisation et interventions ponctuelles dans le domaine de la protection de l'enfance et plus particulièrement dans le domaine de la lutte contre le harcèlement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations partenariales entre l'Association AAESEMO et la Ville de Sarreguemines dans le cadre de la lutte contre le harcèlement sur les temps périscolaires et notamment sur le temps de la pause méridienne.

L'objectif de ce partenariat vise à mettre en place des ateliers de sensibilisation à la lutte contre le harcèlement scolaire et périscolaire pour les enfants d'âge élémentaire de la Ville de Sarreguemines et leurs encadrants et à assurer des suivis ponctuels d'enfants en difficulté.

Article 2 : Engagements de l'Association AAESEMO

L'Association AAESEMO s'engage à mettre en place durant l'année scolaire 2025/2026 :

- 4 demi-journées de sensibilisation des professionnels du périscolaire sur le dispositif de protection de l'enfance et le harcèlement scolaire et périscolaire.

Les échanges porteront sur la protection de l'enfance, la posture professionnelle des encadrants face aux problématiques des enfants et encadrants, la posture de l'adulte face à un enfant qui signale des faits de harcèlement.

- 8 séquences de sensibilisation des enfants au harcèlement.
- 8 ateliers d'approfondissement de la notion de harcèlement à l'aide de supports ludiques adaptés à l'âge des enfants.

L'Association s'engage à assurer l'ensemble des interventions avec une approche ludique et un contenu adapté à l'âge des enfants et mettre à disposition l'encadrement compétent pour assurer les actions pédagogiques sur les interventions prévues.

En outre, l'Association AAESEMO s'engage à effectuer tout au long de l'année un accompagnement sur des situations individuelles et ponctuelles repérées ainsi qu'un travail de médiation avec les parents en cas de besoin.

L'Association interviendra avec des professionnels formés aux différentes thématiques par :

- Un accompagnement individuel pour des situations exceptionnelles repérées,
- Une intervention sur un évènement exceptionnel ou ponctuel,
- Un accompagnement à la médiation en cas de conflit.

Le but de l'AAESEMO est de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon les modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des enfants.

Article 3 : Engagements de la Ville de Sarreguemines

La Ville de Sarreguemines met à disposition :

- Une salle pour la formation,
- Le matériel nécessaire (vidéo-projecteur...),
- Les locaux qui seront définis pour les interventions ponctuelles de l'Association AAESEMO, et pour lesquelles la Ville de Sarreguemines sollicitera l'Association.

Article 4 : Participation financière de la Ville de Sarreguemines

Pour permettre à l'Association AAESEMO de mener à bien ce projet, une subvention de 4000 € sera allouée pour l'année scolaire 2025/2026.

La subvention sera renouvelée les années scolaires suivantes sous réserve d'inscription des crédits au budget primitif de la Ville de Sarreguemines.

Le versement de cette subvention s'effectuera, après réception du RIB et du retour de ladite convention signée, en deux exemplaires, au Pôle Éducation de la Ville de Sarreguemines.

Article 5 : Assurances

L'Association sera responsable dans les conditions de droit commun des éventuels dommages causés aux personnes et/ou aux biens dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 6 : Evaluation

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle, en fin d'année scolaire. Un bilan quantitatif et qualitatif sera rédigé par l'Association AAESMO et transmis à la Ville de Sarreguemines.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires, à compter de sa signature, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Article 8 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association AAESMO, la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

Article 9 : Loi applicable, litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engageront préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de 2 mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Sarreguemines le 19 mai 2025, en **2 exemplaires originaux**,

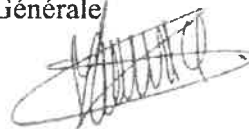
Pour la Ville de Sarreguemines

Le Maire
ou son représentant

Pour l'Association AAESMO

AAESMO
Service Educatif en Milieu Ouvert (S.E.M.O.)
Service de Réparation Pénale (S.R.P.)
Parc des Varimonts
10, avenue de Thionville
57140 WOIPPY

Sophie MAURICE PLUCHON
Directrice Générale



CONVENTION DE PARTENARIAT

**DANS LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES
DE REPARATION PENALE A L'EGARD DES MINEURS**

**ENTRE LA VILLE DE SARREGUEMINES
ET
L'ASSOCIATION MOSELLANE D'ACTION EDUCATIVE ET SOCIALE
EN MILIEU OUVERT**

Il est convenu entre :

D'une part,

La Mairie de SARREGUEMINES, domiciliée 2 rue du Maire Massing – 57200 SARREGUEMINES, représentée par Monsieur Marc ZINGRAFF dûment habilité aux fins des présentes, par délibération en date du 18 mai 2020.

Ci-après désignée par les termes "la Mairie de SARREGUEMINES",

Et

D'autre part,

Le Service de Réparation Pénale de L'Association Mosellane d'Action Educative et sociale en Milieu Ouvert, domiciliée Parc des Varimonts 10 avenue de Thionville 57140 WOIPPY, représentée par Monsieur Jean Luc SACCANI Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par les termes "S.R.P",



Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

En charge des mesures judiciaires, le S.R.P est un service habilité par le Ministère de la Justice et la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Habilité par la préfecture de la Moselle selon le décret du 6 octobre 1988 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre, le S.R.P a pour mission de mettre en œuvre des mesures de réparation pénale à l'égard des mineurs prononcées par les magistrats des Tribunaux Judiciaires.

La mesure de réparation pénale est une mesure judiciaire prononcée par des magistrats à l'égard de mineurs, auteurs d'une infraction pénale.

Cette mesure peut être prononcée à tous les stades de la procédure, comme une alternative aux poursuites. La mesure de réparation pénale est une réponse pénale qui revêt principalement un caractère éducatif.

Dans le cadre de cette mesure, le mineur doit s'engager dans une démarche restauratrice. Il peut être amené à réaliser une action ou une activité au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

La mesure vise à :

- Favoriser un processus de responsabilisation qui reconnaît le mineur comme sujet de droit répondant de ses actes,
- L'aider à comprendre la portée de son acte et lui faire prendre conscience de l'existence d'une loi pénale, de son contenu et des conséquences de sa transgression pour lui-même, pour les victimes et pour la société en général,
- Prendre en compte la victime et réparer le préjudice commis,
- Donner au mineur l'occasion de se réinscrire positivement dans le corps social mobilisant ses potentialités,
- Permettre au mineur de s'engager dans un processus de restauration de l'estime de soi.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat établi entre le service de réparation Pénale de l'Association Mosellane d'Action Educative et sociale en Milieu Ouvert et la Ville de SARREGUEMINES, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de réparation pénale à l'égard des mineurs prononcées par les magistrats des Tribunaux Judiciaires de Moselle et confiées au S.R.P.

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU SERVICE DE REPARATION PENALE DE L'ASSOCIATION MOSELLANE D'ACTION EDUCATIVE ET SOCIALE EN MILIEU OUVERT

La mise en œuvre des mesures de réparation pénale est confiée par les magistrats au S.R.P par missions, ordonnances ou jugements. Le délai d'exécution est fixé à une durée de 4 mois maximum. La mesure peut être directe ou indirecte. Elle consiste en une prestation à l'égard de la victime de l'infraction ou en une activité au profit de la société.

L'équipe éducative du SRP détermine le contenu éducatif et les objectifs en fonction de l'intérêt du mineur.

Modalités de mise en œuvre de la mesure de réparation pénale à l'égard des mineurs :

La mesure est attribuée à un travailleur social qui convoque la famille du mineur dans un délai de 5 jours.

Chaque mineur participe à plusieurs entretiens qui visent à établir un projet qui s'axe prioritairement autour de la nature du délit.

L'activité d'aide peut être individuelle ou collective.

Chaque mesure de réparation pénale mise en œuvre se conclue par une évaluation. Ce moment d'échange permet de mesurer l'impact de cette intervention sur le mineur et sa famille.

Le rapport de fin de mesure est rédigé et adressé au magistrat.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA MAIRIE DE SARREGUEMINES

La ville de SARREGUEMINES s'engage à accueillir des mineurs au sein des services municipaux, pour l'exécution de mesures de réparation pénale. Les missions confiées seront proposées en fonction de la nature du délit, du projet éducatif construit par l'éducateur et validé par les agents municipaux en charge de l'encadrement des intéressés.

La mesure de réparation sera proposée dans le respect des conditions de sécurité en vigueur et conformément au règlement intérieur d'hygiène et de sécurité de la ville de SARREGUEMINES.

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DU PROJET

Le SRP sollicite la Mairie de SARREGUEMINES en vue de l'accueil d'un mineur. Il donne les indications utiles à l'accueil et à l'encadrement du mineur (projet éducatif, maturité du mineur, compétences...) et s'assure que la mission proposée ne présente aucune contre-indication pour le mineur accueilli notamment sur le plan médical.

Les objectifs éducatifs sont fixés par le S.R.P qui détermine, en partenariat avec l'agent de commune de SARREGUEMINES en charge du mineur, les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La Commune de SARREGUEMINES confirme être assurée en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers.

Le S.R.P s'assure avant toute intervention d'un mineur que les parents ont bien souscrit une police d'assurance au titre de la responsabilité civile de leur enfant.

ARTICLE 8 – SUIVI DU PARTENARIAT

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle. A cet égard, le S.R.P rédige un bilan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation permettra de définir la suite à envisager quant à la poursuite et au déploiement de nouvelles actions au sein des services municipaux.

ARTICLE 9 - ANNULATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de résilier la convention. Cette résiliation prendra effet après réception par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mise en demeure correspondante adressée à la partie défaillante, restée sans effet dans un délai d'un mois

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente opération, la convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements (on entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public).

ARTICLE 10 - LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

Fait en deux exemplaires à Sarreguemines, le 19 mai 2025

Le Président de l'AAESEMO
Jean-Luc SACCANI

Le Maire de SARREGUEMINES

Et par délégation
Sophie MAURICE-PLUCHON

Marc ZINGRAFF



Directrice Générale



LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

Association reconnue d'utilité publique en 1860

CONVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES (tels que définis sous l'article L.211-27 du CRPM)

Convention n° 2025CCLSARREGUEMINES57216

Entre :

L'association dénommée **SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX** (la SPA), association reconnue d'utilité publique par décret du 22 décembre 1860, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, Ayant son siège social à PARIS (17^{ème}), 39 boulevard Berthier, Inscrite au répertoire S.I.R.E.N.E. sous le numéro 775 691 991,

Représentée par Monsieur David LEGRAND, en sa qualité de Directeur de l'Expertise Animale, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Guillaume SANCHEZ, Directeur Général de la SPA,

Ci-après dénommée la « SPA »

De première part,

Et :

La Commune de, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de, ayant son siège sis à (.....), identifiée au répertoire S.I.R.E.N.E sous le numéro

Représenté(e) par, en sa qualité de, domicilié(e) audit siège et dûment habilité(e) à l'effet des présentes suivant délibération en date du

Ci-après dénommée la « Commune »

De deuxième part,

Et :

La société, au capital social de Euros, ayant son siège social au à (.....), inscrite au Registre National des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro

Représentée par, en sa qualité de, domicilié(e) audit siège et dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Clinique Vétérinaire »

De troisième part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »

MENTION RELATIVE À LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DU CONTRAT

Il est ici rappelé que conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

L'article 1367 du Code civil dispose que lorsque la signature d'un acte est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

PREAMBULE

L'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... *par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association* ».

Communément, ces chats capturés, identifiés et stérilisés, puis relâchés sur leur lieu de capture sont appelés « chats libres ».

La Commune faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les Parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes, tout en réduisant la transmission de maladies infectieuses. Et elle contribue à une amélioration de l'état sanitaire du chat.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le Code Rural et de la Pêche Maritime en matière de divagation et de prolifération animale, et soucieuse d'agir en faveur de la protection de ces chats, la Commune s'est rapprochée de la SPA afin de connaître si cette dernière pouvait lui apporter aides et conseils concernant la problématique des chats errants sur le territoire de la Commune.

Afin de pouvoir cerner les modalités dans lesquelles la SPA pouvait intervenir, celle-ci a fait parvenir à la Commune un questionnaire que cette dernière a complété de bonne foi.

Sur les bases de ce questionnaire, la SPA et la Commune ont décidé, à l'initiative de la Commune, de mettre en œuvre une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants.

Dans ce cadre, la Commune est disposée à apporter une aide pour l'année 2025 en faveur de la SPA destinée à contribuer au financement de cette action déterminée.

Cette campagne de stérilisation et d'identification des chats errants, à l'initiative de la Commune sera réalisée avec la participation de la SPA et le concours d'agents municipaux et/ou administrés de la Commune afin d'assurer sa mise en œuvre sur le territoire de cette dernière, et de la Clinique Vétérinaire.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après la « Convention ») encadre la mise en place d'une action visant à améliorer l'état des populations de chats errants sans propriétaire ni détenteur sur le territoire de la Commune, par le contrôle de leur reproduction, en procédant à leur stérilisation et identification (ci-après la « Campagne Chats Libres ») en accord avec la législation en vigueur et en leur conférant une protection juridique renforcée.

La Convention détermine les obligations de chacune des Parties intervenant dans la Campagne Chats Libres, notamment les modalités de prise en charge des frais par la SPA et la Commune.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SPA

La SPA, afin de permettre à la Commune de mettre en œuvre la Campagne Chats Libres, s'engage à :

- Remettre, dès le versement par la Commune porteuse du projet de la subvention ci-après déterminée, des coupons numériques SPA de stérilisation-identification (Ci-après le « Coupon SPA » ou les « Coupons SPA »).
- Ces Coupons SPA ont une valeur faciale de :
- o Soixante-cinq euros (65 €) TTC pour la castration et l'identification d'un mâle ;
 - o Quatre-vingt-dix euros (90 €) TTC pour l'ovariectomie et l'identification d'une femelle ;
 - o Cent dix euros (110 €) TTC pour l'ovario-hystérectomie et l'identification d'une femelle gestante ;
 - o Cent dix euros (110 € TTC) pour un mâle cryptorchide (chirurgie et identification) ;
 - o Vingt euros (20 €) TTC pour le soin d'un abcès ;
 - o Cent dix euros (110 €) TTC pour une euthanasie avec incinération collective.
- Rendre compte à la Commune de l'emploi de la subvention attribuée à l'article 3 ci-après en présentant le compte rendu financier prévu à l'article 5 ci-après ;
 - Utiliser la subvention conformément aux objectifs ci-dessus énoncés ;
 - Faciliter le contrôle par les services de la Commune de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune décide d'attribuer à la SPA, aux termes d'une délibération de son conseil municipal annexée aux présentes, une subvention de **xxxx** euros (... €) dont le montant est défini au regard du nombre de chats errants recensés dans le questionnaire préalablement rempli par cette dernière, à savoir un maximum de **xx** chats errants sur son territoire.

Chaque animal sera identifié au nom de la Commune pour devenir « chat libre », après identification et stérilisation, ceci préalablement à son relâcher.

La Commune, en tant que porteuse du projet, bénéficiera de **xx** Coupons SPA qu'elle remettra aux agents municipaux et/ou administrés dûment mandatés par cette dernière pour la mise en œuvre opérationnelle de l'action. Pour chaque Coupons SPA qu'elle aura remis, la Commune s'engage à faire signer à l'agent municipal ou à l'administré une attestation de remise qui devra être adressée à la SPA selon le modèle ci-annexé.

La Commune est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de **xx** chats errants sur son territoire.

A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- Être des chats errants au sens de l'article L.211-27 du CRPM ;
- Être identifiés au nom de la Commune, conformément à l'article L.212-10 du CRPM ;
- Être relâchés sur les lieux de la capture conformément à l'article L.211-27 du CRPM.

Ainsi, la Commune s'engage :

- A réaliser les captures dans la limite du nombre de chats désignés dans la Convention, sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2025, et à les amener à la Clinique Vétérinaire ;
- A n'utiliser les Coupons SPA qu'au titre de la mise en œuvre de la présente convention et sur la période de la Campagne Chats Libres déterminée à l'alinéa ci-dessus ;
- A faire identifier les chats errants au nom de la Commune et à les relâcher sur le lieu de capture ;
- A remettre à la SPA une synthèse de l'action à l'issue de la Campagne Chats Libres et au plus tard dans le mois suivant la clôture de celle-ci, comprenant la liste des animaux trappés avec le numéro I-cad attribué à chaque animal, la date et le lieu de capture.

La Commune sera entièrement responsable de ses agents municipaux et/ou des administrés qu'elle mandate dans le cadre de la Campagne Chats Libres et se porte garant de ceux-ci.

Si les honoraires pratiqués par la Clinique Vétérinaire sont supérieurs à la valeur faciale des Coupons SPA, la Commune s'engage à régler la différence à la Clinique Vétérinaire qui les lui facturera directement conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention.

La Commune informera la population de la Campagne Chats Libres, au sens de l'article L.211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus a minima dix (10) jours avant sa mise en œuvre.

En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du CRPM seront placés sous la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA CLINIQUE VETERINAIRE

Dans le cadre de la Campagne Chats Libres, la Clinique Vétérinaire, contre remise d'un Coupon SPA, s'engage à pratiquer les actes vétérinaires suivants :

- Castration et identification de chat mâle ;
- Ovariectomie et identification de chat femelle ;
- Ovario-hystérectomie et identification de chat femelle gestante ;
- Chirurgie et identification de chat mâle cryptorchide ;

L'identification devra être effectuée par puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille dans la mesure du possible) ou par tatouage dermographique.

Au moment de la réalisation des actes de stérilisation et d'identification susmentionnés, s'il est découvert un abcès ou une plaie, une prise en charge médicale sera réalisée par la Clinique Vétérinaire (vidange et soin dans le cas d'un abcès ; suture et antibiotiques dans le cas d'une plaie), avec une participation de la SPA à hauteur de vingt euros (**20 €**) TTC, tel que mentionné sur le coupon numérique SPA.

Par ailleurs, tout chat en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourra être euthanasié par la Clinique Vétérinaire selon la politique sanitaire définie par la Commune, la Clinique Vétérinaire restant seule juge de l'opportunité de la mise en œuvre de cette mesure sanitaire.

Il est convenu entre les Parties que les actes vétérinaires mentionnés ci-dessus, à l'exception de tous autres, seront pris en charge par la SPA **uniquement à hauteur de la valeur faciale des Coupons SPA**, à savoir :

- Soixante-cinq euros (65 €) TTC pour la castration et l'identification d'un mâle ;
- Quatre-vingt-dix euros (90 €) TTC pour l'ovariectomie et l'identification d'une femelle ;
- Cent dix euros (110 €) TTC pour l'ovario-hystérectomie et l'identification d'une femelle gestante ;
- Cent dix euros (110 € TTC) pour un mâle cryptorchide (chirurgie et identification) ;
- Vingt euros (20 €) TTC pour le soin d'un abcès ou d'une plaie ;
- Cent dix euros (110 €) TTC pour une euthanasie avec incinération collective.

Ainsi, si les honoraires pratiqués par la Clinique Vétérinaire sont supérieurs à la valeur faciale des Coupons SPA, la Clinique Vétérinaire facturera la différence directement à la Commune, laquelle s'engage à régler la Clinique Vétérinaire, conformément à l'article 3 de la Convention.

Après réalisation des actes ci-dessus listés, la Clinique Vétérinaire établira une facture au nom de la SPA, et au besoin une seconde facture au nom de la Commune.

Ces factures doivent comporter :

- Le numéro du coupon SPA correspondant ;
- le numéro I-cad du chat identifié au nom de la Commune ;
- la mention « SPA/Ville de Sarreguemines - Chats Libres ».

La (les) facture(s) doit(doivent) être obligatoirement accompagnée(s) d'un exemplaire du Coupon SPA correspondant complété et signé.

La facture de la SPA doit être adressée à l'attention de Mélanie PACHURA, Responsable du site Refuge Fourrière SPA de Sarreguemines, 100 chemin du Bruchwies – 57200 SARREGUEMINES par courrier ou par mail (sarreguemines@la-spa.fr) au plus tard le 20/01/2026.

La facture au nom de la Commune doit lui être adressée directement.

Tout acte supplémentaire à ceux listés ci-dessus, jugé nécessaire par la Clinique Vétérinaire, est assujéti à un accord préalable, tant sur le fond que sur le tarif, de la Commune qui prendra directement en charge le coût correspondant.

ARTICLE 5 – COMPTE-RENDU FINANCIER

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la Commune a attribué sa subvention, soit au plus tard le 30 juin 2026.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prendra effet immédiatement à compter de sa signature par la dernière des Parties. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025 et ne sera pas reconduite tacitement.

Dans les deux (2) mois qui précèdent sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la Convention afin d'étudier les conditions d'un renouvellement de l'opération visant à la capture, la stérilisation et l'identification de chats errants sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 7 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention défini à l'article 5 ci-dessus sera versé dans sa totalité à la signature de la Convention, ceci avant toute opération de capture, par virement sur le compte bancaire mentionné ci-dessous :

Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)		
Domiciliation : SG Paris Rive Droite - 29 Boulevard Haussmann - 75428 Paris Cedex 09		
Banque : 30003	Guichet : 03010	
Compte : 00037261647	Clé : 91	Code BIC SOGEFRPP
N° IBAN FR76 3000 3030 1000 0372 6164 791		

Le libellé du virement bancaire devra obligatoirement comporter la mention « **subvention chats libres + année + Commune de Sarreguemines** ».

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Nonobstant toute clause contraire, chaque Partie demeure responsable de tous dommages de toutes natures, notamment ceux causés par sa faute ou sa négligence, celle de ses salariés, prestataires, sous-traitants et en général de toute personne dont il doit répondre.

Chaque Partie doit souscrire auprès de compagnies notoirement solvables, toutes assurances couvrant sa responsabilité à raison des dommages matériels et immatériels, directs ou indirects, que pourraient occasionner son action dans le cadre des présentes, qu'il s'agisse de dommages causés à une personne, quelle qu'elle soit, ou à un bien appartenant à l'autre Partie ou à des tiers.

Les Parties s'engagent mutuellement à en justifier sur simple demande.

ARTICLE 9 - INCESSIBILITE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue par chacune des Parties en fonction de la personnalité de l'autre Partie.

Ainsi, le décès, l'incapacité, la transformation, fusion ou disparition d'une Partie mettra fin automatiquement à la Convention.

Les Parties ne pourront en aucun cas, directement ou indirectement, céder, sous-traiter ou transférer tout ou partie des droits et obligations qui leur incombent au titre de la Convention. Toute cession ou autre serait réputée nulle et non avenue, sauf consentement préalable écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 10 – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

10-1 - Résiliation pour convenance

La Convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

10-2 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à une quelconque des obligations de la Convention, la Partie subissant le manquement aura la faculté, trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier la Convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, après en avoir informé les autres Parties. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

ARTICLE 11 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement la présente convention par le biais du prestataire de services DOCUSIGN conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service DOCUSIGN.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du même Code, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent :

- à garder secrètes les informations écrites, orales ou visuelles de nature technique, commerciale, financière ou de tout autre ordre communiquées par l'autre Partie dans le cadre de la négociation et de l'exécution de la Convention ;
- à n'utiliser les informations qui leur auraient été communiquées qu'aux fins de l'exécution de la Convention ;
- à restituer tout document qui leur aurait été confié ainsi que toute copie de ces documents ;
- à ne conserver aucune copie, extrait, reproduction, enregistrement ou élément relatif aux informations qui leur auront été transmises ;
- à ne faire aucune utilisation pour leur propre compte, directement ou indirectement, des informations qui leur auront été communiquées, et des résultats qu'elles auront obtenus ;
- à ne communiquer les informations reçues de l'autre Partie qu'aux membres de leur personnel expressément chargés de l'exécution de la Convention, ou à leurs conseils extérieurs, qui sont par ailleurs tenus par une obligation de confidentialité.

Les Parties s'engagent à faire respecter les obligations énumérées ci-dessus par leurs collaborateurs, leurs prestataires, leurs sous-traitants éventuels et tout tiers avec lesquels elles sont en relation.

De manière particulière, les Parties s'interdisent de divulguer le montant de l'engagement financier, sauf motif légitime tel que la réquisition de l'administration fiscale, ainsi que les termes et conditions de la Convention.

Cet engagement des Parties est valable durant la durée de validité de la Convention et pour une durée de cinq (5) années après son terme pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement au titre de la Convention, en tout ou en partie, du fait de la survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie ainsi empêchée, dans l'exécution de tout ou partie de la Convention, en informera l'autre Partie par écrit dans les plus brefs délais à compter de la survenance d'un tel événement, en décrivant l'événement invoqué avec précision, ainsi que la durée prévue de suspension des effets de tout ou partie de la Convention.

L'exécution de tout ou partie de la Convention sera suspendue pendant toute la période de l'événement de force majeure, à l'exception des stipulations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

Pendant la période de suspension, aucune Partie ne pourra être tenue responsable des défaillances résultant de cet événement de force majeure.

La Partie ainsi empêchée sera exonérée de l'exécution de ses obligations, dans la mesure où elle est compromise ou empêchée de ce fait, sans encourir la moindre responsabilité. La Partie invoquant la force majeure mettra cependant tout en œuvre pour éviter ou éliminer les causes du retard ou de la suspension et exécuter ses prestations dans les meilleurs délais, sans qu'il en résulte une quelconque charge financière pour l'autre Partie.

La fin de l'événement sera communiquée dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures suivant la fin de la suspension par la Partie affectée par le cas de force majeure.

Le Contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Si la situation de force majeure dure plus de trente (30) jours ou entraîne un retard supérieur à trente (30) jours, chaque Partie pourra résilier immédiatement et de plein droit la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie sans qu'une quelconque indemnité ne soit due de part et d'autre à ce titre.

Dans ce cas, la date de fin effective de la Convention sera la dernière date de réception de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant notification de la résiliation. Les Parties seraient alors purement et simplement libérées de leurs obligations et droits réciproques.

ARTICLE 14 - RENONCIATIONS DIVERSES

Chacune des Parties, pleinement informée des dispositions de l'article 1195 du Code civil, accepte le risque lié à tout changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la Convention qui rendrait l'exécution de celui-ci excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. En conséquence, les Parties, ensemble et séparément, renoncent à exercer toute action en révision pour imprévision telle que définie audit article.

Informées de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais et conditions d'exécution d'un contrat, les Parties entendent expressément exclure les crises sanitaires des cas de force majeure prévus par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence qui en découle.

Par ailleurs, les Parties entendent expressément déroger dès à présent à toutes dispositions d'origine légale ou réglementaire, sauf à ce qu'elles soient d'ordre public, prises en conséquence d'une telle crise

sanitaire et qui reporteraient ou prorogeraient tous types de délais, notamment ceux applicables aux délais d'exécution ou à l'application des pénalités.

ARTICLE 15 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET RESPECT DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Pour une pleine compréhension du présent article, l'expression « Réglementation applicable » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») ;
- la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
- le cas échéant, les lignes directrices, recommandations ou délibérations adoptées par la Commission Informatique et Libertés, le G29 et le Comité européen de la protection des données pour l'application du Règlement et de la Loi.

Les termes contenant une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le RGPD, à moins que la Convention ne les définisse autrement.

Les dispositions du présent article doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions de la Réglementation applicable. Elles ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et aux obligations prévues dans ladite réglementation ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou aux droits fondamentaux Pour des Personnes concernées.

Dans le cadre de la Convention, les Parties sont amenées à collecter et traiter des Données personnelles les concernant elles-mêmes ou concernant leurs salariés, collaborateurs, ou toute autre catégorie de Personnes concernées intervenant dans l'exécution de la Convention.

Les traitements réciproques mis en œuvre dans ce cadre sont fondés sur l'exécution de la Convention ainsi que pour répondre aux obligations légales des Parties.

En conséquence, les Parties garantissent traiter ces Données personnelles conformément aux principes et aux obligations de la Réglementation applicable et notamment à :

- conserver les Données personnelles pendant la durée de leur relation contractuelle, augmentée de la durée de prescription légale applicable ;
- déterminer les modalités de leur archivage ou effacement à l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, et mettre à jour régulièrement ces Données personnelles et les supprimer lorsque le délai de conservation indiqué est arrivé à expiration ;
- mettre en place, et maintenir pendant toute la durée de la Convention et la période supplémentaire visée ci-dessus, les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux Traitements, ces mesures étant notamment appropriées pour, mais sans limitation, éviter la perte, la destruction, le vol, l'altération ou la divulgation non autorisée, accidentelle ou illicite ;
- fournir aux Personnes concernées toutes les informations relatives aux Traitements effectués ;
- transmettre aux Personnes concernées les coordonnées d'un référent RGPD afin de répondre à leurs interrogations, leur permettre d'exercer leurs droits sur leurs Données personnelles et d'y répondre ;
- transmettre à l'autre Partie toute demande d'exercice de droit d'une Personne concernée lorsque la réponse à cette demande relève de la responsabilité de cette autre Partie ;
- tenir à jour un registre des activités de Traitement relevant de leur responsabilité ;
- informer l'autre Partie de toute violation de Données personnelles et tenir l'autre Partie informée de l'investigation menée ainsi que des mesures prises pour limiter le risque pour les Personnes concernées et pour empêcher qu'une violation similaire ne se reproduise ;
- accomplir auprès de l'autorité nationale de protection compétente les formalités requises, en particulier consulter ladite autorité lorsqu'une analyse d'impact sur la vie privée révèle que le Traitement envisagé est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées.

Si une des Parties est amenée à collecter des Données personnelles dans le cadre de la Convention, pour une ou des Finalités différentes de celles initialement prévues, elle s'engage à recueillir le consentement préalable des Personnes concernées pour la collecte, le Traitement, l'utilisation et

l'hébergement de leurs Données personnelles et à les informer, conformément aux dispositions de la Réglementation applicable :

- de l'identité du Responsable de traitement ;
- de la Finalité du Traitement mis en œuvre par le Responsable de traitement et sa base légale ;
- des catégories de Données personnelles traitées et leur durée de conservation ;
- des transferts potentiels envisagés pour les Données personnelles traitées ;
- des Destinataires ou catégories de Destinataires des Données personnelles ;
- des droits dont elles disposent au titre du RGPD et de leurs modalités d'exercice (droit d'accès, d'opposition, de rectification, etc...) ainsi que les coordonnées d'un référent à la protection des Données personnelles.

Il est expressément convenu entre les Parties que :

- i) Si une relation de sous-traitance au sens du RGPD est établie dès la conclusion de la Convention, des clauses de sous-traitance régissant cette relation figurent alors en annexe de la Convention conformément à l'article 28 du RGPD ;
- ii) Si la relation de sous-traitance s'établit au cours de l'exécution de la Convention, alors un accord de sous-traitance régissant les conditions et les modalités de cette relation sera négocié et conclu entre les Parties, conformément à l'article 28 du RGPD. Cet accord de sous-traitance constituera un document contractuel et devra être interprété comme étant une partie intégrante de la Convention.

En cas de litige ou de plainte introduite à l'encontre d'une des Parties au sujet, mais sans limitation, de la collecte, du Traitement ou du Transfert de Données personnelles, les Parties s'informent mutuellement du litige ou de la plainte en question et s'engagent à coopérer de bonne foi en vue de résoudre ledit litige ou ladite plainte.

Chaque Partie reste individuellement responsable de tout manquement à la Réglementation applicable lorsque ce manquement résulte du non-respect des obligations imposées par ladite réglementation.

ARTICLE 16 - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Les Parties déclarent avoir reçu l'une de l'autre l'ensemble des informations déterminantes de leur consentement au Contrat qu'elles étaient en droit d'attendre au sens de l'article 1112-1 du Code civil.

Les Parties reconnaissent expressément que leurs négociations précontractuelles et les termes de la Convention en résultant l'ont été librement et de bonne foi, conformément aux articles 1104 et 1112 du Code civil. Celui-ci constitue par conséquent un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil et en aucun cas un contrat d'adhésion.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le Contrat et ses annexes représentent l'accord entre les Parties dans sa totalité, annulant et remplaçant tous les accords, engagements ou communications, écrits ou oraux ayant le même objet, qui auraient pu exister entre les Parties avant sa signature.

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou suite à une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conserveront leur pleine validité, sauf si elles présentent un caractère indissociable avec la disposition non valide.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres des articles et l'une quelconque des clauses, les titres sont réputés inexistantes.

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre. Le Contrat ne saurait en aucun cas être interprété comme créant une association ou une société de fait entre les Parties. Chacune des Parties demeure ainsi seule responsable, notamment vis à vis des tiers, de ses actes, allégations, engagements, prestations et personnels.

ARTICLE 18 - MODIFICATION ET TOLERANCE

Aucune clause ou article de la Convention ne peut être amendé, abandonné ou modifié, sauf par avenant écrit et accepté par les Parties.

Aucune modification ne pourra en aucun cas être déduite de la passivité d'une des Parties ou de simples tolérances, quelle qu'en soit la fréquence et la durée, les Parties restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et conditions de la Convention.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'une clause de la Convention ou d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, ne saurait valoir comme renonciation à un droit ou à la faculté de se prévaloir de cette clause ou de ce manquement ultérieurement.

ARTICLE 19 - GESTION DES DIFFERENDS ET CONTESTATIONS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité ou à l'interprétation des dispositions de la Convention, ainsi qu'à l'exécution des prestations qui en sont l'objet.

En cas de désaccord persistant, les différends et litiges seront portés, à la requête de la Partie la plus diligente, devant les juridictions compétentes.

Toutefois, si l'urgence le justifie, les Parties pourront, sans tentative de règlement amiable et sans délai, introduire toute action judiciaire de nature à leur permettre de préserver leurs droits.

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE ET ELECTION DE DOMICILE

20.1 - Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

20.2 - Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, les Parties déclarent faire élection de domicile à leurs adresses respectives telles que mentionnées en tête des présentes.

En cas de modification, elles s'engagent mutuellement à se communiquer leurs nouvelles adresses par tous moyens qu'elles jugeront bons.

Fait à Paris,

Pour la SPA
Le

Pour la Commune
Le

Pour la Clinique Vétérinaire
Le

ATTESTATION DE REMISE DE COUPONS SPA DE STÉRILISATION-IDENTIFICATION POUR CHATS ERRANTS

Campagne CHATS LIBRES 2025 La SPA – Commune de _____

CONVENTION n° _____

Je soussigné(e),

NOM et Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Email : _____

Atteste sur l'honneur que :

- Le(s) chat(s) pour le(s)quel(s) je sollicite l'aide de stérilisation-identification n'ont pas de propriétaire connu.
- Je suis en mesure d'assurer les étapes suivantes : capture du ou des chats, transfert à la clinique vétérinaire partenaire et relâche sur le site de capture après intervention.

Reconnais avoir reçu de la Mairie de _____ le ou les coupon(s) suivant(s) :

N° du coupon SPA	Date d'émission

Ces coupons sont **exclusivement réservés** à la stérilisation et à l'identification des chats errants sans propriétaire, conformément au projet communal. Les chats concernés seront identifiés au nom de la commune de _____ en tant que "chats libres".

Je m'engage à :

1. Utiliser ces coupons uniquement dans le cadre du projet et respecter leur durée de validité.
2. Restituer à la mairie les coupons non utilisés avant leur date d'expiration.
3. Faire identifier chaque chat par tatouage ou puce électronique au nom de la commune, comme prévu par le projet.
4. Collaborer avec la clinique vétérinaire partenaire suivante (indiquer le nom et les coordonnées de la clinique) : _____
5. Remettre le coupon SPA au vétérinaire lors du dépôt du ou des chats, après avoir complété les champs me concernant.

Fait à : _____

Le : _____

En deux exemplaires,

Signature du Maire ou de son représentant :

Signature du demandeur/bénéficiaire :

Mise en souterrain des réseaux avenue de la Blies et rue Emile Gentil

*Enfouissement des réseaux électricité, éclairage public,
télécommunications*

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX AVEC OUVRAGES
MUTUALISES

Entre les soussignés,

La collectivité de Sarreguemines représentée par son maire, Monsieur ZINGRAFF Marc, agissant pour les réseaux d'éclairage public, de télécommunications, et l'aménagement de la commune

D'une part,

Et :

Le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité **Enedis**, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est fixé à Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris la Défense Cedex, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442,

Représentée par Monsieur Hervé LUTHRINGER, Directeur de la Région Lorraine, faisant élection de domicile 2 boulevard Cattenoz Villers-Lès-Nancy (54000) dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation « Enedis »

D'autre part,

Ci-après désignés conjointement les « parties »,

Vu :

- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique dans sa version actuelle
- le code de la commande publique du 5 décembre 2018 dans sa version actuelle
- Vu le Guide Pratique de coordination pour la construction des réseaux (édition 2 – décembre 1997).

PREAMBULE

Dans le cadre du projet municipal d'enfouissement des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications avenue de la Blies et rue Emile Gentil, la ville de SARREGUEMINES et Enedis doivent procéder à la mise en souterrain des réseaux.

Compte tenu :

- ✓ Des contraintes d'occupation du domaine public et de leur conséquence sur les délais de réalisation,
- ✓ De la configuration particulière de certains tronçons,
- ✓ De la concordance des tracés des réseaux,

La réalisation de ces travaux par un chantier unique, permet de répondre au mieux à ces problématiques.

Afin d'obtenir une coordination la plus maîtrisée possible, les maîtres d'ouvrage suivants, Ville de SARREGUEMINES et Enedis décident de constituer un groupement de commande au sens du code de la commande publique dans sa version actuelle.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- D'organiser les relations entre la Ville de SARREGUEMINES et Enedis pour la réalisation de travaux de génie civil en coordination, conformément aux dispositions du Guide pratique de coordination pour la construction des réseaux associé au Protocole de coordination pour la construction des réseaux (Edition 2 – décembre 1997).
- De définir les missions respectives de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution des travaux communs.
- De constituer le groupement de commande au sens du code de la commande publique dans sa version actuelle.

Sont concernés par la présente convention les travaux de génie civil et toutes prestations annexes pour la réalisation des opérations suivantes :

Tous les travaux de pose et de dépose des réseaux et des branchements électriques compris dans le périmètre.

ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention est établie pour la durée des opérations d'enfouissement de réseaux et de réfection de voirie dans le cadre du périmètre défini à l'article précédent. Elle n'est pas renouvelable.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de passation des marchés jusqu'à la fin de leur exécution.

Les travaux sont prévus d'être réalisés en 2025.

ARTICLE 3 – SIEGE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

MAIRIE DE SARREGUEMINES
2 RUE DU MAIRE MASSING
57200 SARREGUEMINES

ARTICLE 4 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

4.1 – Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- Faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- Etre approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

4.2 – Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, sous réserve d'un délai de préavis de six mois.

Le retrait sera matérialisé par l'envoi aux autres parties d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Le membre du groupement de commandes publiques qui ne serait plus concerné par des travaux peut demander son retrait du groupement de commandes sans préavis.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement de commandes publiques et des titulaires des marchés.

4.3 – Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, les travaux engagés avant la décision de résiliation seront achevés conformément à la présente convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement de commandes publiques s'engage à signer les marchés, à l'issue des procédures de passation menées par le groupement de commandes publiques, aux titulaires des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels indiqués dans les cahiers des charges des marchés.

ARTICLE 6 – MAITRISE D'OUVRAGE

La Ville de SARREGUEMINES assure la maîtrise d'ouvrage pour les travaux relatifs aux réseaux d'éclairage public et de télécommunication.

Enedis assure la maîtrise d'ouvrage pour les travaux relatifs aux réseaux de distribution d'électricité conformément aux dispositions du Cahier de Charges de Concession signé entre CASC et Enedis.

ARTICLE 7 – MAITRISE D'OEUVRE

Le bureau d'études MK Etudes - 3 rue de Metz - 57990 IPPLING assure la maîtrise d'œuvre pour les travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux secs pour les deux maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 7 – PASSATION DES MARCHES

7.1 – Groupement

Pour la réalisation des travaux, La Ville de SARREGUEMINES et Enedis constituent un groupement de commandes au sens du code de la commande publique dans sa version actuelle, afin de déterminer un prestataire unique pour le chantier défini à l'article 1 de la présente convention.

Le processus global d'achat intègre les points de stratégie suivants :

- Modalités de qualification et de sélection des candidatures, capacité des entreprises
- Optimisation des marchés : allotissement, procédure de mise en concurrence
- Modalités de groupement d'entreprises ou de sous traitance
- Critères de choix

Les maitres d'ouvrage étudieront collectivement avec l'appui du bureau d'études MK ETUDES les modalités de consultation.

Le critère prix sera évalué en fonction du prix global du marché par les maitres d'ouvrage. Le prix global du marché respectera les seuils d'attribution définis par chaque maître d'ouvrage.

Toutes négociations ou gestion de consultation infructueuse respectera le code de la commande publique

La consultation sera conduite par la Ville de SARREGUEMINES désignée comme coordonnateur du groupement de commandes publiques.

Le coordonnateur désigné du groupement de commandes publiques est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique dans sa version actuelle, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection de l'entreprise prestataire.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures, la Ville de Sarreguemines est en charge de la publication et de la réception des pièces de la consultation via le profil acheteur.

Les maitres d'ouvrage mandatent le bureau d'études MK ETUDES sous l'autorité du coordonnateur, à participer aux opérations d'ouverture des candidatures et des offres pour leur compte respectif, afin de vérifier et valider la composition des dossiers.

Après analyse des candidatures et offres par le bureau d'études MK ETUDES, les maitres d'ouvrage s'accordent à ce que les éléments soient présentés et attribués par l'intermédiaire de la commission d'appel d'offres de la Ville de Sarreguemines.

Chaque maître d'ouvrage s'engage à signer un marché et à s'assurer de sa bonne exécution avec l'entreprise prestataire retenue à hauteur de ses besoins propres, et dans le respect du régime du code de la commande publique dans sa version actuelle en vigueur.

7.2 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur, la Ville de SARREGUEMINES, est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique dans sa version actuelle en vigueur, à l'organisation des opérations de sélection des entreprises prestataires pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement de commandes publiques a été constitué.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes avec l'appui du bureau d'études MK ETUDES

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- Assurer l'envoi à la publication du dossier de consultation des entreprises ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence,
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Examen des Offres
- Informer les candidats des résultats de la mise en concurrence,
- Informer l'entreprise prestataire retenue,
- Le cas échéant, transmettre au contrôle de légalité les pièces relatives au(x) marché(s) conclu(s),
- Notifier les marchés aux titulaires,
- Publier l'éventuel avis d'attribution,
- Accepter ou refuser les sous-traitants après avis écrit du maître d'ouvrage concerné par la sous-traitance.

Les opérations déléguées à MK Etudes sont les suivantes :

- Élaborer les documents des consultations, sur la base notamment des éléments techniques transmis par chaque maître d'ouvrage,
- Élaborer les rapports de présentation de la procédure de passation,
- Délivrance des ordres de service
- Suivi des travaux et contrôle de la conformité des travaux et ouvrages

- Direction des réunions hebdomadaires avec établissement des comptes rendus
- L'assistance à la gestion financière (contrôle des situations et établissement des certificats de paiement, contrôle des garanties ...)
- Etablissement et le suivi de tous les actes administratifs
- Vérification du DGD, du DOE et du parfait achèvement des travaux
- Assistance aux opérations de réception et établissement de la réception de travaux

L'ensemble de ces missions est rémunéré au bureau d'études MK Etudes dans le cadre des marchés qui leur ont été confiés par chaque maître d'ouvrage.

7.3 – Pièces contractuelles

Les documents contractuels généraux et particuliers (administratifs et techniques) propres à chaque maître d'ouvrage sont cités et utilisés dans le cadre du marché passé avec le groupement de commandes.

Les documents contractuels prennent en compte la maîtrise du risque Dommages aux ouvrages (technique de terrassement, identification systématique avant travaux...) par le titulaire du marché.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES COUTS

Le principe retenu est celui décrit ci-dessous et est fonction des différents types de travaux.

Les travaux supplémentaires et par conséquent les coûts supplémentaires respectent le principe de répartition financière décrit dans cet article. En cas de travaux supplémentaires pour un seul membre du groupement de commandes publiques, ce dernier prend en charge l'intégralité des coûts associés.

Les travaux supplémentaires éventuels feront l'objet d'un accord par écrit validé par l'ensemble des parties.

8 -1 Répartition des coûts entre les membres du groupement de commande.

➤ Partie commune « génie civil »

Les coûts financiers propres au génie civil qu'ils soient communs ou non aux différents maîtres d'ouvrage sont pris en charge en intégralité par la commune SARREGUEMINES

Le coût des fouilles nécessaires à la pose des réseaux individuellement ou collectivement est déterminé par coupes types suivant leur implantation sur le domaine public ou privé, la CMS (Couverture Minimale Spécifiée), la nature et le nombre des réseaux, l'organisation des réseaux dans la fouille (nappe), les caractéristiques de remblayage de la fouille et la nature de la réfection.

Les inters distances respecteront les spécifications techniques de la norme NF P 98-332 et pour les réseaux électriques les dispositions de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 pour le paragraphe 3 de l'article 37.

Chaque intervenant (salarié, intérimaire, locatier, ...) est impérativement, a minima, habilité H0/B0 au sens de l'UTE C 18-510-1 soit : « personne désignée pour effectuer ou diriger des travaux d'ordre non électrique à proximité d'ouvrages électriques (B0 pour la basse tension) » et dispose de l'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité de Réseaux). Cette obligation vaut également pour les salariés des éventuels sous-traitants du Titulaire.

L'aptitude ENEDIS principale requise est GCE (Génie Civil Electricité). Les aptitudes suivantes sont également nécessaires mais pourront faire l'objet d'une sous-traitance : ACE BT (Accessoires Souterrains sur câble BT), PGOC (Plan Géo-référencé des ouvrages construits) et BTA (Réseau

Aérien BT). Les fournisseurs non encore titulaires de l'aptitude requise GCE (Génie Civil Electricité) à l'issue de l'appel d'offre devront régulariser leur situation par la mise en œuvre d'un PQF (Programme de Qualification des Fournisseurs Travaux et Prestations) dont les modalités sont fixées par ENEDIS.

- Partie propre à chaque réseau

Pour chaque réseau un prix de référence a été déterminé par les maitres d'ouvrage.

ARTICLE 9 – EXAMEN DES OFFRES

Les offres seront examinées et jugées recevables suivant les conditions fixées au règlement de la consultation.

L'offre d'une entreprise prestataire ou d'entreprises cotraitantes sera attribuable à la seule condition que celle-ci n'excède pas pour chaque maitre d'ouvrage son prix de référence.

Prix de référence Ville de SARREGUEMINES (éclairage Public + Télécommunication + Travaux génie civil) : **132.836,00€ HT**

Prix de référence Enedis : **47.041,80€ HT**

ARTICLE 10 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'Offres de la collectivité de Sarreguemines choisit l'entreprise prestataire dans les conditions fixées par le code de la commande publique dans sa version actuelle et attribue le marché.

ARTICLE 11 - SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

11.1 – Démarrage des travaux

Aptitudes requises pour le marché	Détention obligatoire par le Titulaire	Sous-traitance possible pour les prestations relevant des aptitudes suivantes
GCE	Oui	Non
PGOC	Non	Oui
ACE	Non	Oui

Les parties effectuent, séparément, toutes les demandes de renseignement préalables aux travaux prévues par la réglementation.

Des réunions de cadrage technique seront organisées par le bureau d'études MK ETUDES avant le démarrage des travaux.

Chaque partie fournit les produits nécessaires à la réalisation de ses ouvrages (plans d'exécution réseaux et branchements)

Les modalités pratiques sont définies lors de ces réunions.

11.2 – Exécution des marchés

La personne responsable du marché de chaque membre du groupement de commandes publiques, pour ce qui la concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution selon les règles du code de la commande publique du 5 décembre 2018 dans sa version actuelle.

En cas de sous-traitant dédié uniquement à un des membres du groupement de commandes publiques, ce sous-traitant sera rémunéré via le titulaire.

Les avenants aux marchés sont gérés selon les règles du code de la commande publique dans sa version actuelle.

11.3 – Vérification technique et réception des ouvrages

A la fin des travaux, l'entreprise prestataire sollicite les maîtres d'ouvrage pour procéder aux opérations préalables à la réception pour la part Ville et à l'établissement de l'avis de fin de travaux pour la part Enedis.

Chaque partie produit un avis sur la réception des ouvrages réalisés pour son compte.

La réception ne sera notifiée à l'entreprise que lorsque les avis seront favorables à l'unanimité.

Dans ces conditions, si un exploitant ou un maître d'œuvre constate l'impossibilité de proposer la réception des travaux qui le concernent, la réception des travaux est reportée tant que la réception par le maître d'ouvrage concerné ne peut être prononcée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le maître d'ouvrage concerné fait reprendre les non-conformités constatées sur ses ouvrages dans un délai fixé en concertation avec les autres maîtres d'ouvrage.

11.4 – Responsabilité des maîtres d'ouvrage

- Pendant l'exécution des travaux :

Chaque partie assume la responsabilité pour ses propres travaux telle qu'elle est définie dans le domaine des travaux publics en cas de dommage sous réserve de dispositions contractuelles applicables.

Lorsque la responsabilité des parties est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation des travaux communs, les maîtres d'ouvrage se réunissent pour dégager un accord amiable sur la (ou les) solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chacun peut exercer tous les recours de droit commun à sa disposition.

- Après l'achèvement des travaux :

Dès la réception des ouvrages, chaque partie est responsable des dommages causés par ses propres ouvrages.

En cas de dommage occasionné lors des travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages implantés au titre de la présente convention et entrepris par l'une des parties, à défaut d'accord amiable, le maître d'ouvrage le plus diligent peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits et éventuellement sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

11.5 – Sécurité du chantier

Chaque partie s'engage à faire respecter les règles relatives à la sécurité et à la protection de la santé sur l'ensemble du chantier et sur les infrastructures environnantes.

La ville de SARREGUEMINES et Enedis travailleront dans le cadre du décret du 20 février 1992.

Une inspection préalable commune sera organisée en début de chantier en présence des maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 13 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Chaque partie est concessionnaire ou propriétaire des ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Chaque exploitant assure après la réception des travaux en coordination, l'exploitation et la maintenance de ses propres ouvrages.

ARTICLE 14 – GARANTIES

Les parties gèrent les garanties afférentes à leur réseau. Toutes les actions en matière de garantie sont du ressort de chaque maître d'ouvrage pour leurs réseaux respectifs.

ARTICLE 15 – CESSIONS

La présente convention étant conclue en considération de la qualité des parties, chaque partie s'interdit de céder ou transmettre tout ou partie de ses droits ou obligations résultant de la présente convention, sous quelque forme ou quelque modalité que ce soit, sans l'accord écrit des autres parties.

ARTICLE 16 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, à l'exécution et des suites de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal de Strasbourg.

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
BP 51038
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03.88.36.44.66
Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

ARTICLE 17 – DIVERS

La présente convention est exemptée de droit de timbre en application de la loi 15 mars 1963 et du décret n°63-6556 du 6 janvier 1963.

L'article 4 du décret 5413-18 du 31 décembre 1954, dispense les présentes de la formalité d'enregistrement et du droit proportionnel.

ARTICLE 18 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation éventuelle, de la conclusion ou de l'exécution de la présente convention, présentent un caractère confidentiel. La partie destinataire ne peut les utiliser que dans le cadre du groupement de commandes

Chaque partie s'engage aux plus grandes discrétions et réserves à l'égard de ce qui constitue les affaires exclusives de l'autre, dont elle prend connaissance à la même occasion.

Les engagements ci-dessus produisent effet jusqu'à dix (10) ans après le terme de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A, le.....

Pour la commune de SARREGUEMINES

Pour Enedis

Le Maire de SARREGUEMINES

L'Adjoint au Directeur Ingénierie et
Raccordement

PROJET

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

2025 - 2030

**VERSION DE TRAVAIL
03/03/2025**

SOMMAIRE

Préambule	page 3
Bilan synthétique et prescriptions	page 5
Tableaux des prescriptions	
✓ aires permanentes d'accueil	page 8
✓ aires de grand passage	page 10
✓ habitat adapté	page 11
Cartographie	
✓ état des lieux des équipements d'accueil	page 12
✓ prescriptions du schéma 2017-2023 réalisées	page 13
✓ prescriptions du schéma 2017-2023 non réalisées	page 14
✓ prescriptions du schéma 2025-2030	page 15
Diagnostic et prescriptions par arrondissement	
✓ Metz	page 14
✓ Thionville	page 20
✓ Forbach-Boulay Moselle	page 26
✓ Sarreguemines	page 30
✓ Sarrebourg-Château Salins	page 33
Diagnostic et recommandations pour l'accompagnement social	page 37
Annexes	
n°1 : Liste des communes de plus de 5000 habitants et leurs prescriptions d'aires permanentes d'accueil	page 41

PREAMBULE

Le présent schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est le 4ème adopté depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage. Il succède au schéma 2017-2023.

1. Rappel réglementaire

Le cadre est celui de la **loi n°2000- 614 du 5 juillet 2000 sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage dite « loi Besson »** et notamment son article 1 qui dispose que :

« I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

1° Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;

2° Des terrains familiaux locatifs (...) destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;

3° Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental ; Celui-ci définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage. »

Il est précisé que :

- la qualification de « gens du voyage » fait référence au type d'habitat (résidence mobile) et pas à l'itinérance. Des familles en caravanes mais à l'itinérance réduite à quelques sauts de puces d'une commune à l'autre restent considérées comme gens du voyage.
- depuis la loi Egalité et citoyenneté du 27 janvier 2017, et bien que la loi continue de mentionner les communes de + de 5000 habitants comme étalon impliquant l'obligation de prescriptions, ce sont les EPCI qui sont compétents en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage (3° du I de l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales pour la métropole, 6° du I de l'article L.5216-5 pour les communautés d'agglomération et 4° du I de l'article L.5214-16 pour les communautés de communes).
- seules les infrastructures d'accueil et d'habitat sont prescriptives. Les mesures relevant de l'accompagnement social ne le sont pas.

2. Méthode de révision

Concernant, la **méthode de révision**, le président du conseil départemental et le préfet de la Moselle ont souhaité que le schéma 2025-2030 puisse être élaboré avec la plus large concertation possible, notamment auprès des EPCI, et au plus proche des réalités locales dès le début du processus de révision. Il s'agissait d'élaborer un schéma dont les prescriptions s'appuient sur un diagnostic au plus proche des réalités du terrain en vue de donner des prescriptions pragmatiques et adaptées aux besoins.

Pour cela, un groupe de travail a été formé dans chaque arrondissement sur la question de l'accueil et de l'habitat, copiloté par le sous-préfet et le conseiller départemental président de la commission de territoire. La coordination a été assurée par le médiateur chargé des gens du voyage dont la mission a consisté, dès son recrutement en décembre 2021, à préparer, par ses entretiens et interventions sur le terrain, la révision du schéma avec l'appui des services de l'État et du département. Chaque groupe de travail a rendu un rapport dont l'objectif était d'aboutir à des propositions ayant fait l'objet d'un accord général.

Il a été constaté dans chaque groupe de travail que la réalité du monde du voyage imposait des contraintes dont il fallait tenir compte dans les réflexions sur l'élaboration du schéma :

- bien que la qualification de « gens du voyage » soit liée au type d'habitat, la réalité est aussi celle de phénomènes communautaires s'imposant aux acteurs publics, le principal étant l'appartenance à des groupes culturels, culturels ou familiaux qui refusent de se mélanger et n'ont pas les mêmes habitudes.
- si le cadre réglementaire permet de répondre à une partie des besoins spécifiques des gens du voyage, il ne répond pas à la totalité de ceux constatés. Ainsi, les aires permanentes d'accueil ne permettent notamment pas de répondre au phénomène massif de recherche de terrains enherbés en été ou au regroupement par groupes familiaux refusant la proximité avec d'autres groupes.
- l'impossibilité d'obliger les gens du voyage à stationner sur les aires d'accueil ou à leur désigner une destination (possibilité d'expulser « de » mais pas « vers ») est une contrainte spécifique qui peut favoriser la poursuite des stationnements illicites.

Le processus de révision du schéma a permis des échanges nécessaires et constructifs. Cette méthode a permis d'impliquer directement les élus et acteurs de terrain et permis de dresser un bilan sans faux semblants pour viser des objectifs certains et réalisables.

SYNTHESE

1. Etat des lieux

Les gens du voyage présents en Moselle ont des itinérances et des ancrages variés :

- **Des familles mosellanes quasi sédentaires implantées durablement autour de Metz, (environ 40 foyers), Thionville (environ 80 foyers) et Forbach (environ 15 foyers) :** Ces familles ne s'aventurent que rarement au-delà des agglomérations dans lesquelles elles stationnent habituellement tantôt sur les aires d'accueil, dont elles peuvent alors dévoyer la vocation, tantôt en stationnement sauvage se déplaçant au gré des expulsions.
- **Un groupe issu du Cantal qui passe les 2/3 de l'année en Moselle :** Le département voit arriver chaque année, de mars à octobre, une cinquantaine de foyers issus d'un même noyau familial implanté historiquement dans le Cantal où il ne passe que l'hiver. Pour l'essentiel, elles s'implantent dans les communes des CC Rives de Moselle et Pays Orne Moselle.
- **De groupes itinérants estivaux aux stationnements courts :** Les plus visibles mais les moins nombreux sont les groupes de grand passage, constitués de 50 à 200 caravanes, généralement annoncés et qui ne stationnent pas plus de deux semaines dans le département. D'autres groupes restés itinérants, plutôt petit (constitués d'une vingtaine de caravanes en moyenne) mais plus nombreux, passent quelques semaines en Moselle pour y travailler avant de rejoindre d'autres départements.

2. Réalités de la mise en œuvre du schéma 2017-2023

cf. cartes n°1 et n°2

Antérieurement à la signature du schéma 2017-2023, la Moselle comptait :

- 12 aires permanentes d'accueil ouvertes (pour 569 places) et 3 aires fermées (pour 91 places)
- 2 aires de grand passage (pour 170 places)
- aucun terrain d'habitat adapté

Le bilan du schéma 2017-2023 en matière d'accueil et habitat comme d'accompagnement social est nuancé.

Il est d'abord fort de ses succès :

- 200 places de grand passage avec la réalisation de l'aire de grand passage de Moulins-lès-Metz-Tournebride
- 60 places d'aires permanentes d'accueil ouvertes avec la réalisation de l'aire d'accueil de Metz Seulhotte et l'agrandissement de l'aire d'accueil de Marly
- 30 places d'aires permanentes d'accueil retrouvées avec la réouverture en mars 2023 de l'aire d'accueil de Volstroff fermée en 2015
- 20 ménages accompagnés dans leur sédentarisation avec la réalisation d'un lotissement de logements locatifs sociaux adaptés à Nilvange
- recrutement d'un médiateur
- convention du conseil départemental avec Amitiés tsiganes pour le suivi des bénéficiaires du RSA

Néanmoins, il est aussi celui des **prescriptions et recommandations non réalisées** :

- 450 places de grand passage non réalisées avec l'absence de 3 aires de grand passage prescrites (CA Forbach-Porte de France, CA Val de Fensch et Portes de France-Thionville, CC Rives de Moselle et Pays Orne Moselle)
- 115 places d'aires permanentes d'accueil non réalisées (CC Rives de Moselle et Pays Orne Moselle, CC Pays Haut Val d'Alzette)
- pas ou peu d'actions dans les domaines de la scolarisation et de la santé

Il est aussi celui de quelques **reculs** :

- 100 places de grand passage perdues avec le changement de destination de l'aire de grand passage de Sarrebourg
- 60 places d'aires permanentes d'accueil perdues avec la fermeture des aires d'accueil de Sarreguemines et Nilvange

3. Evolution des besoins

Le diagnostic a fait ressortir des besoins qui ont évolué depuis 2016, année du dernier diagnostic établi, nécessitant d'adapter les nouvelles prescriptions et recommandations :

- **Aires permanentes d'accueil** : Plus anciennes infrastructures créées par la loi Besson, les aires permanentes d'accueil maillent désormais tout le territoire mosellan avec 12 aires ouvertes (soit 524 places) dont les taux d'occupation peuvent varier mais qui demeurent élevés. Le phénomène de sédentarisation sur les aires, souvent révélé par des taux d'occupation proches de 100 %, est observé à l'échelle nationale et sur la majorité des infrastructures de Moselle. Lorsque la rotation est assurée, elle est parfois contournée par un phénomène de rotations pendulaires de groupes de familiaux entre quelques aires proches sans possibilité pour d'autres groupes de s'y installer. En parallèle, le phénomène d'évitement du stationnement sur les aires permanentes d'accueil est observé également partout et entretenu par l'impossibilité réglementaire d'obliger les gens du voyage, en cas d'expulsion, à s'installer sur une aire en capacité de l'accueillir (possibilité d'expulser « de » mais pas d'expulser « vers »). A cela s'ajoute le phénomène d'évitement des aires en période estivale en raison de la chaleur ressentie sur les emplacements en bitume. Le maillage départemental en aires permanentes d'accueil doit encore être renforcé, notamment là où les prescriptions anciennes n'ont pas été mises en œuvre, pour atteindre un nombre de places utiles suffisant pour assurer des rotations dans un même secteur géographique. Dans le même but d'assurer plus facilement les rotations et le respect des règles sur les aires, le schéma doit favoriser la poursuite du mouvement de reprise qualitative de la gestion des aires entrepris depuis 2022. Les aires permanentes d'accueil ne sont néanmoins plus aujourd'hui l'alpha et l'oméga de la réponse institutionnelle en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage qui doit aujourd'hui se développer en matière d'accompagnement à la sédentarisation, notamment via des projets d'habitat adapté.
- **Aires de grand passage** : Avec 1 seule aire de grand passage aménagée au cours du schéma 2017-2023, sur le territoire de Metz Métropole, et 1 seule aire, la même, sur les 3 existantes ayant été en capacité d'accueillir plusieurs groupes, le maillage départemental en aires de grand passage est insuffisant. Compte tenu des nombreuses tensions nées chaque été des stationnements illicites de groupes de 50 à 200 caravanes qui auraient vocation à s'installer sur ces infrastructures, l'augmentation du nombre d'aires de grand passage est urgent et prioritaire. Néanmoins, au regard de la quinzaine de demandes annuelles de stationnement, de la réalité des mouvements constatés et de leurs implantations, la prescription d'un total de 6 aires sur l'ensemble du département, que prévoyait le schéma 2017-2023, n'est pas nécessaire et peut être ramenée à 3. Pour couvrir le département de façon équilibrée, en complément de l'aire existante dans le secteur de Metz, deux autres

aires doivent être désormais réalisées, l'une en Moselle-Est et l'autre en Moselle-Nord. Une réflexion pourra être engagée pour l'utilisation de ces aires au profit de groupes, locaux ou de passage, qui ne rentreraient pas parfaitement dans la définition du grand passage mais ne trouveraient pas de solution d'accueil en été.

- **Habitat adapté à la sédentarisation** : Traitée seulement de façon secondaire dans le schéma 2017-2023, la prise en compte de l'ancrage de groupes familiaux dans les secteurs de Metz, Thionville et Forbach devient nécessaire. Les stationnements sauvages incessants de familles qui ne les quittent pratiquement plus de l'année, les difficultés à assurer les rotations sur les aires permanentes d'accueil, dont les limites sont davantage connues aujourd'hui, démontrent un besoin majeur et croissant d'accompagnement à la sédentarisation, via les terrains familiaux, le PLAI-A ou le logement social classique. Le lotissement d'habitat adapté construit à Nilvange peut servir de retour d'expérience. S'il n'est pas possible de traduire en nombre de terrains prescrits la réalité du besoin potentiel, des avancées maîtrisées et expérimentales sont toutefois nécessaires prioritairement autour de Thionville mais aussi dans les secteurs de Metz et Forbach. C'est à la fois une manière de répondre aux besoins des groupes de familles strictement ancrées dans ces trois agglomérations et qui le plus souvent vont de stationnement sauvage en stationnement sauvage mais aussi de répondre à l'exaspération générale née de stationnements illicites qui créent des tensions croissantes.

S'agissant de la thématique de l'**accompagnement social** souvent mise au second plan en raison de la priorité donnée à l'habitat, il a été constaté un manque de coordination entre les différents acteurs institutionnels. L'objectif d'une meilleure coordination par les services de l'Etat et du conseil départemental est prioritaire afin d'aboutir à un pilotage cohérent et efficace. Il faut que davantage d'actions ciblées, précises et concrètes soient mises en œuvre de manière générale mais particulièrement dans les domaines de la scolarisation et de la santé.

3. Prescriptions

cf. tableaux et carte n°3

Les besoins identifiés pour le schéma 2025-2030 devront se traduire par l'aménagement :

- de **3 aires permanentes d'accueil** supplémentaires, soit 130 places
- de **2 aires de grand passage**, soit 400 places
- de **2 projets d'habitat adapté** pour 80 foyers

En attendant que puissent être réalisées l'ensemble des infrastructures d'accueil et d'habitat nécessaires, la **gestion des stationnements illicites** demeure le quotidien des services de l'Etat, des communes et des EPCI. Il convient de mettre en œuvre des solutions pragmatiques permettant de diminuer le niveau de tensions et de nuisances générées par ces installations. Cela doit passer par l'identification de terrains de délestage, certains adaptés aux périodes humides ou hivernales, certains en herbe, pouvant accueillir notamment les stationnements estivaux et ponctuels avec l'accompagnement du médiateur dont la plus-value a été attestée.

AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL

<i>EPCI</i>	<i>Prescriptions 2017-2023</i>	<i>Réalisation</i>	<i>Prescriptions 2025-2030</i>
ARRONDISSEMENT DE METZ			
METZ MÉTROPOLE	1 aire de 40 places (Metz-Blida)	Maintien	Maintien
	1 aire de 48 places (Metz-Seulhotte)	Création	Maintien
	1 aire de 52 places (Marly)	Agrandissement	Maintien
RIVES DE MOSELLE + PAYS ORNE MOSELLE	1 aire de 60 places (Marange-Silvange)	Maintien	Maintien
	1 aire de 40 places (au titre de la CC Rives de Moselle)	Non réalisée	1 aire de 40 places pour Rives de Moselle
	1 aire de 60 places (au titre de la CC Pays Orne Moselle)	Non réalisée	1 aire de 60 places pour Pays Orne Moselle
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE			
PORTES DE FRANCE THIONVILLE + VAL DE FENSCH	1 aire de 60 places (Thionville)	Maintien	Maintien
	1 aire de 45 places (Yutz)	Maintien (fermée)	Maintien
	1 aire de 30 places (Nilvange)	Maintien (fermée)	Maintien de la prescription qui pourra être minorée par de l'habitat adapté
	-	-	1 aire nouvelle de 30 places qui pourra être minorée par de l'habitat adapté
ARC MOSELLAN	1 aire de 30 places (Volstroff)	Maintien	Maintien
CATTENOM ET ENVIRONS	1 aire de 20 places (Hettange-Grande)	Maintien	Maintien avec agrandissement de 10 places si déménagement
PAYS HAUT VAL D'ALZETTE	1 aire de 15 places	Non réalisée	1 aire de 30 places en coordination avec schéma 54
ARRONDISSEMENT DE FORBACH			
FORBACH PORTE DE FRANCE	1 aire de 60 places (Stiring-Wendel)	Maintien	Maintien
FREYMING MERLEBACH	1 aire de 40 places (Freyding-Merlebach)	Maintien	Maintien
SAINT-AVOLD SYNERGIES	1 aire de 50 places (Saint-Avold)	Maintien	Maintien
DU DE FAULQUEMONT	1 aire de 40 places (Faulquemont)	Maintien	Maintien
ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES			

SARREGUEMINES CONFLUENCES	1 aire de 30 places (Sarreguemines)	Maintien (fermée)	Doit rouvrir avec le même nombre de places
ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG			
SARREBOURG MOSELLE SUD	1 aire de 24 places (Sarrebouurg)	Maintien	Maintien

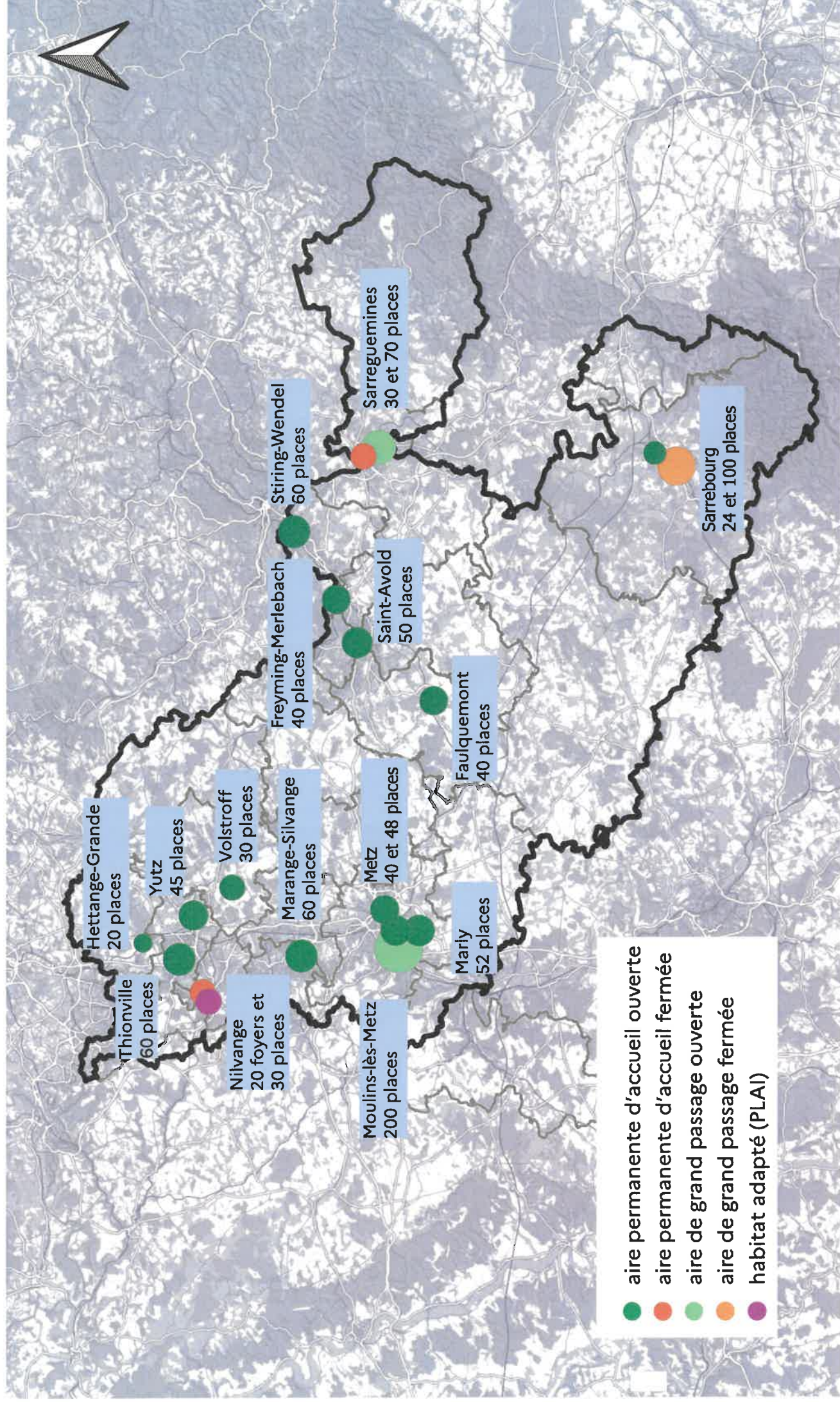
AIRES DE GRAND PASSAGE

EPCI	Prescriptions 2017-2023	Réalisations	Prescriptions 2025-2030
ARRONDISSEMENT DE METZ			
METZ MÉTROPOLE	1 aire de 200 places	1 aire de 4 ha	Maintenue
RIVES DE MOSELLE + PAYS ORNE MOSELLE	1 aire de 150 places	non réalisée	Retrait de la prescription
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE			
PORTES DE FRANCE THIONVILLE + VAL DE FENSCH	1 aire de 150/200 places	non réalisé	1 aire de 4 ha sur Portes de France Thionville / Val de Fensch en concertation avec Arc mosellan et Cattenom et environs
ARC MOSELLAN	Pas de besoin identifié	néant	
CATTENOM ET ENVIRONS	Pas de besoin identifié	néant	
ARRONDISSEMENT DE FORBACH			
FORBACH PORTE DE FRANCE	1 aire de 100 places	non réalisée	1 aire de 4 ha (en commun avec Sarreguemines Confluences)
FREYMING MERLEBACH	Pas de besoin identifié	néant	
SAINT-AVOLD SYNERGIES	Pas de besoin identifié	néant	
ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES			
SARREGUEMINES CONFLUENCES	1 aire de 70 places	1 aire de 70 places	1 aire de 4 ha (en commun avec 4 EPCI de l'arrondissement de Forbach)
ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG			
SARREBOURG MOSELLE SUD	1 aire de 150 places	Utilisation du terrain au profit d'une opération de RHI	Retrait de la prescription

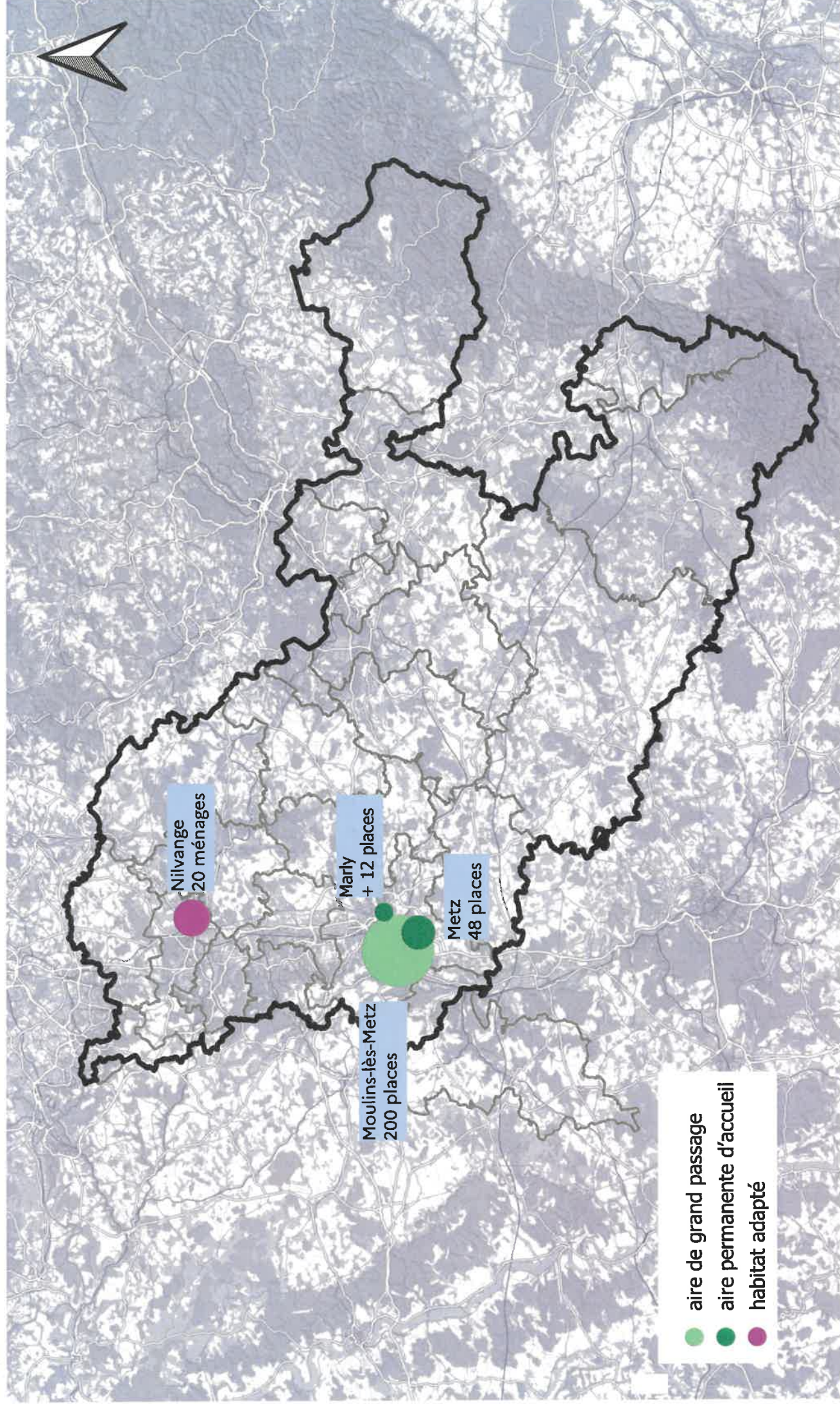
HABITAT ADAPTE A LA SEDENTARISATION

<i>EPCI</i>	<i>Recommandations 2017-2023</i>	<i>Prescriptions 2025-2030</i>
ARRONDISSEMENT DE METZ		
METZ MÉTROPOLE	25 à 30 ménages à sortir des aires pour de l'habitat dédié	Accompagner sur 3 ans les ménages stationnés de façon répétitive dans la métropole et désirant accéder à un logement social
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE		
PORTES DE FRANCE THIONVILLE + VAL DE FENSCH	Besoin estimé à 25 ménages	Accompagner vers de l'habitat adapté au mode de vie en caravanes 30 ménages stationnés de façon répétitive dans la nouvelle agglomération
ARRONDISSEMENT DE FORBACH		
FORBACH - PORTE DE FRANCE	Création de 50 à 100 habitats dédiés	Recommandation de mener à bien un projet d'accompagnement vers de l'habitat adapté au mode de vie en caravanes au profit d'environ 15 ménages stationnés de façon récurrente à Forbach
ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG		
SARREBOURG MOSELLE SUD	Réalisation d'un ensemble de terrains familiaux	Accompagner vers de l'habitat adapté les ménages en sortie de l'habitat insalubre (environ 20 ménages à Sarrebourg-Hoff et 30 à Sarrebourg-chemin des Etangs)

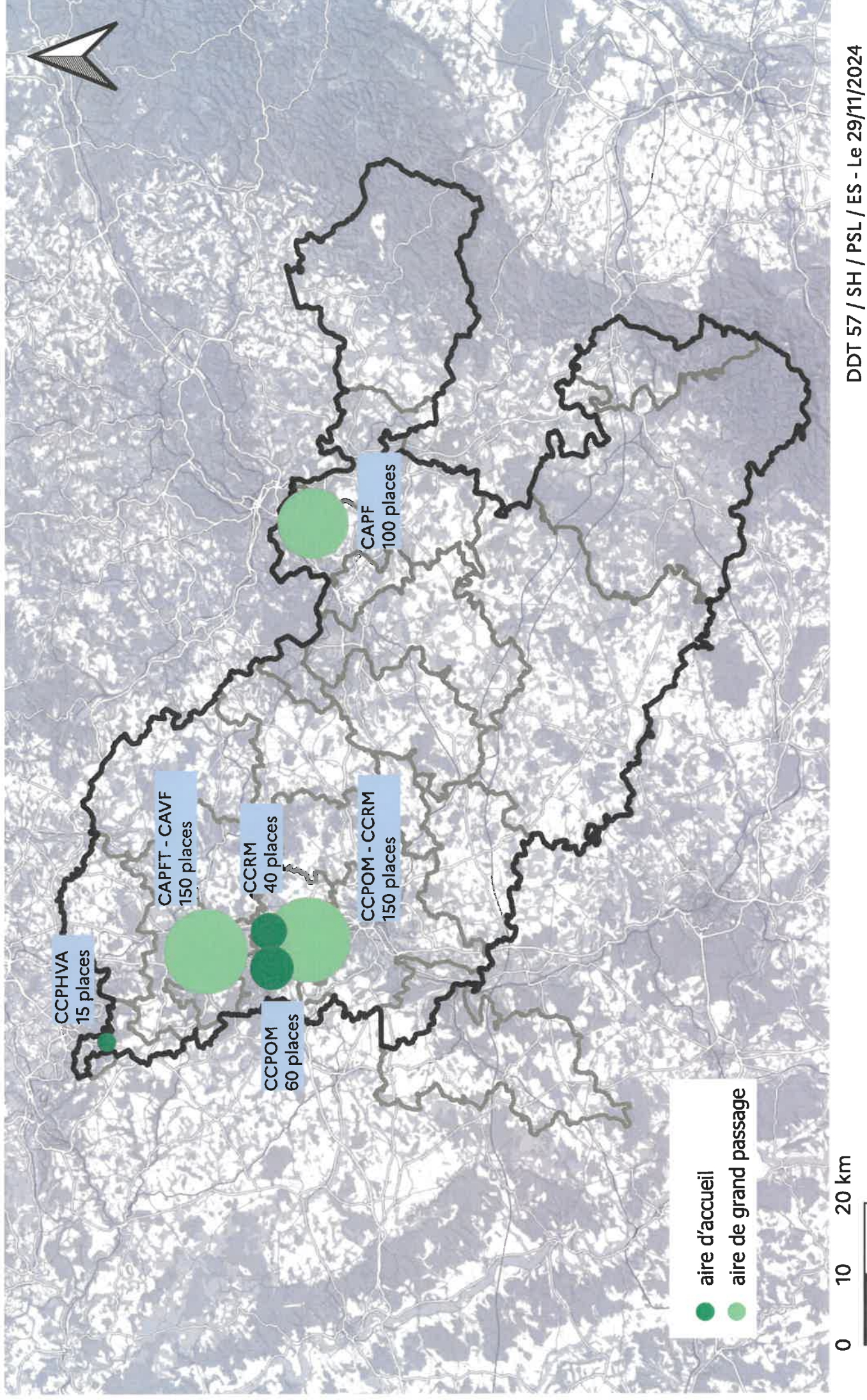
Etat des lieux des équipements d'accueil des gens du voyage



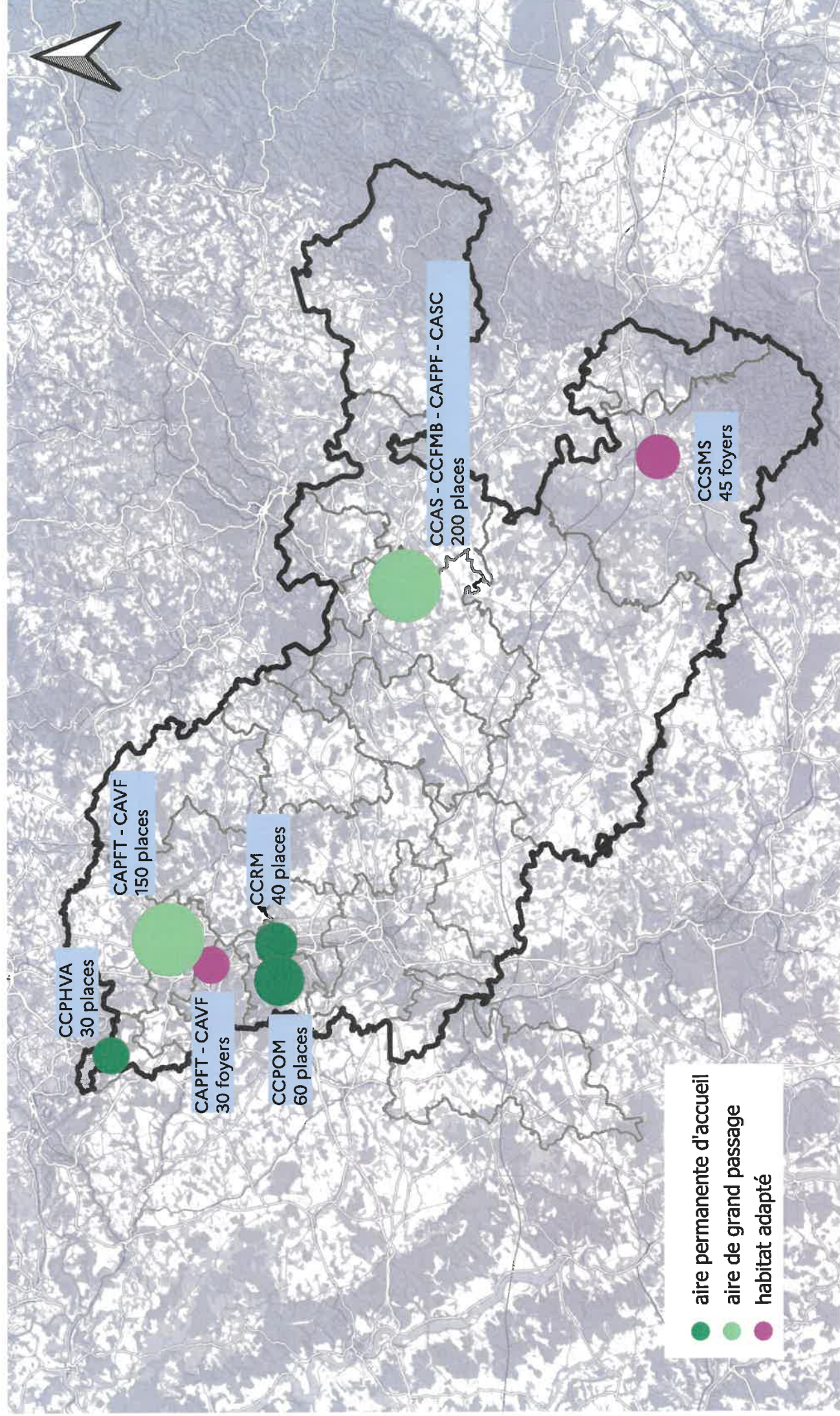
Infrastructures nouvelles issues du schéma 2017 - 2023



Prescriptions du schéma 2017-2023 non réalisées



Prescriptions du schéma 2025-2030



DIAGNOSTIC ET PRESCRIPTIONS POUR L'ARRONDISSEMENT DE METZ

1. Bilan du précédent schéma

A. Le schéma 2017-2023 donnait les prescriptions d'aires permanentes d'accueil suivantes :

EPCI	Commune	Rappel population (janv.2014)	Prescriptions Schéma 2011-2016	Observations	Besoins 2017-2023
PAYS DE METZ /ORNE					
CA METZ METROPOLE	Moulins-lès-Metz	5 064	20	Le besoin de créer une aire d'accueil de 20 places existe toujours.	1 x 20 + 1 x 40 = 60 places
	Marly	9 848	40	Dispose d'une aire d'accueil de 40 places réalisée avec Montigny les Metz	
	Woippy	13 742		L'exonération de 2011 au titre de la politique de la ville n'est plus active. Pas de prescription supplémentaire sur la CA au titre du besoin identifié	
	Montigny-lès-Metz	21 551		A participé à la création de l'aire d'accueil de Marly et participe à son financement	
	Metz	117 619	2 X 40	Dispose d'une aire d'accueil de 2 X 20 places, en partie est objet d'une occupation sédentaire qui perturbe le fonctionnement d'ensemble. Cette question doit être réglée. Le besoin de réaliser une seconde aire persiste.	
CC DU PAYS ORNE-MOSELLE	Marange-Silvange	5 817		Dispose d'une aire d'accueil de 60 places mutualisée avec Talange et Maizières-lès-Metz. Après restructuration, celle-ci pourrait être ramenée à 40 places	1 x 40 à 60 places
	Moyeuvre-Grande	7 836		Doit participer au schéma au titre du projet de Rombas	
	Rombas	9 904	60	Doit créer une aire d'accueil de 60 places mutualisée avec Moyeuvre-Grande et Amnéville. La capacité pourrait être réduite à 40 places si les besoins des sédentaires sont traités en parallèle sur un autre site (cf. page 39 : Approche territoriale de la sédentarisation)	
	Amnéville	10 563		Doit participer au schéma au titre du projet de Rombas.	
CC RIVES DE MOSELLE	Mondelange	5 880	16	Dispose d'une aire d'accueil de 16 places suffisantes. Les travaux de remise en état doivent être réalisés	20 places
	Talange	7 679	60	Participe au schéma dans le cadre de l'aire d'accueil de Marange-Silvange	
	Hagondange	9 343	20	Doit créer impérativement une aire d'accueil de 20 places	
	Maizières-lès-Metz	11 066		Participe au schéma dans le cadre de l'aire d'accueil de Marange-Silvange	
CC DU SUD MESSIN				Pas de besoin identifié	-
CC HAUT CHEMIN PAYS DE PANGE				Pas de besoin identifié	-

Les trois aires de Metz Métropole sont gérées par Saint-Nabor Services depuis mai 2022 après avoir été gérées par la société GDV :

- L'aire de **Metz-Blida**, en service depuis juillet 2009, est la moins occupée des trois aires gérées par Metz Métropole. Formée de deux parcelles de 20 places chacune, elle est placée en face du centre de valorisation des déchets Haganis et entre le foyer AMLI, accueil des travailleurs migrants et le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par Est Accompagnement. Sa situation la rend peu attrayante, notamment pour ce qui concerne la parcelle située à proximité du foyer. Des conflits entre gens du voyage et travailleurs du foyer ont peu à peu amené les gens du voyage à considérer que le stationnement sur cet emplacement était impossible et dangereux. Malgré sa faible attractivité, l'aire sert néanmoins à plusieurs reprises

chaque année d'alternative aux deux autres aires notamment lorsque celles-ci sont fermées pour maintenance. Les améliorations apportées par Metz Métropole depuis 2022 ont permis d'améliorer la fréquentation de l'aire dont le taux de fréquentation est passé de 3 % en 2023 à 12 % en 2024.

- L'aire de **Marly**, en service depuis décembre 2011, est, avec un taux d'occupation d'environ 45 %, une aire qui demeure attractive. Les rotations y sont assurées, ce qui contribue à la bonne tenue de l'aire. Elle a bénéficié de travaux d'amélioration et d'agrandissement, passant de 40 à 52 places en juin 2022 permettant de répondre aux obligations de Moulins-lès-Metz pour 12 places. Elle est majoritairement occupée par des familles qui séjournent la plupart de l'année en Lorraine souvent en alternance avec l'aire d'accueil de Pont-à-Mousson en Meurthe-et-Moselle.
- L'aire de **Metz-Seulhotte**, ouverte en février 2023, dispose de 48 places. Elle monte en puissance et attire un nombre croissant de familles. Son taux d'occupation en 2023 a été de 33 %. Sa situation dans la ville, ses infrastructures neuves et plus adaptées que les deux autres aires aux besoins des familles (douche et WC individuels, espace de rangement/buanderie) répondent aux besoins des familles qui soulignent la qualité de l'accueil. Ces foyers sont généralement habitués à stationner sur les aires d'accueil de la métropole ou d'ailleurs. L'aire a plutôt contribué à l'amélioration de la qualité de l'offre dans la métropole qu'à la diminution du nombre de stationnements sauvages.

L'aire de **Marange-Silvange**, dispose de 60 places en 3 alvéoles de 20 places, Construite en 2007, elle conserve une forte attractivité avec un taux d'occupation de 95 % en moyenne. L'aire est presque toujours complète, essentiellement fréquentée par des familles issues de l'Auvergne qui passent près de 8 mois de l'année en Moselle. Souvent, au printemps notamment, des caravanes stationnement devant le portail en attente d'une place. Les communautés de communes de Rives de Moselle et Pays Orne Moselle sont réunies au sein du Syndicat mixte pour l'aménagement des aires d'accueil (SM3A) qui assure en régie directe la gestion de l'aire ainsi que le suivi des installations illicites, notamment la collecte de déchets et le nettoyage après départ des caravanes. Le paiement du stationnement sur l'aire se fait au forfait (comprenant le droit de place et la consommation des fluides), formule très prisée des gens du voyage.

Les deux autres aires prescrites au titre de Rives de Moselle et Pays Orne Moselle n'ont pas été aménagées. Néanmoins, un terrain est identifié et les démarches entamées pour la construction d'une aire d'accueil de 60 places à Moyeuvre-Grande.

B. Le schéma 2017-2023 donnait les prescriptions d'aires de grand passage suivantes :

CA METZ METROPOLE	Moulins-lès-Metz	5 064	100	Besoin d'une aire de 200 places
	Marly	9 848		
	Woippy	13 742		
	Montigny-lès-Metz	21 551		
	Metz	117 619		
CC DU PAYS ORNE-MOSELLE	Marange-Silvange	5 817	+ 100	Besoin d'une aire de 150 places sur le territoire d'une des deux CC pour répondre au besoin des flux de passage.
	Moyeuvre-Grande	7 836		
	Rombas	9 904		
	Amnéville	10 563		
CC RIVES DE MOSELLE	Mondelange	5 880	hors agglomération messine	
	Talange	7 679		
	Hagondange	9 343		
	Maizières-lès-Metz	11 066		

Metz Métropole a aménagé en 2022 l'aire de grand passage prescrite au schéma, après avoir mis en place à cet endroit pendant plusieurs années une aire provisoire. Située à Moulins-lès-Metz – Tournebride, sur la partie basse de l'ancienne base aérienne de Frescaty, elle a une superficie de 4 hectares et est réputée pouvoir accueillir un nombre de caravanes estimé à 200. Les groupes y ayant stationné ont unanimement souligné la grande qualité de sa situation et de son aménagement général. Mais ils ont relevé deux défauts structurels à propos des branchements électriques, dont ils estiment qu'ils ne permettent pas d'alimenter aisément des groupes de plus des 50 caravanes, et de la qualité de la terre essentiellement argileuse absorbant difficilement les eaux de pluie et rendant l'aire difficile à pratiquer en période humide. Si ces difficultés ont pu susciter des tensions au cours de deux premières saisons de fonctionnement, elles n'ont entraîné ni départ anticipé ou refus de stationnement, ni défaut de paiement du droit de place. Néanmoins, en juin 2024, un groupe a forcé le transformateur pour pouvoir se brancher. Les dégradations ont entraîné la fermeture de l'aire. Les difficultés apparues à l'été et à l'automne 2024 à la suite de la fermeture de l'aire prouvent sa grande utilité.

Dans la période du schéma, les demandes et passages de groupes de 50 à 200 caravanes sur le territoire de Metz Métropole ont été comptabilisés ainsi :

- 2017 : 7 demandes
- 2018 : 9 demandes
- 2019 : 10 demandes
- 2020 : pas de grand passage pour cause de Covid
- 2021 : 4 demandes (3 passages réalisés)
- 2022 : 4 demande (3 passages réalisés)
- 2023 : 7 demandes (5 passages réalisés)
- 2024 : 7 demandes (3 passages réalisés avant fermeture)

Si l'arrivée du médiateur a permis d'améliorer la coopération entre les acteurs concernés (EPCI, communes, forces de police et de gendarmerie, gens du voyage) en amont et pendant les grands passages, de dissuader plusieurs groupes de s'installer sur le territoire faute de place sur l'aire et d'apaiser pour partie les conflits générés par les groupes, c'est bien l'existence d'une infrastructure pérenne et de qualité (même si quelques améliorations seraient nécessaires) qui a contribué à diminuer de façon significative les tensions liées aux installations estivales de grands groupes.

Les communautés de communes de **Rives de Moselle et Pays Orne Moselle** n'ont pas aménagé l'aire de grand passage prescrite en commun bien qu'ait été étudiée la piste d'un terrain militaire sur le ban de Norroy-le-Veneur géré par l'ONF.

Dans la période du schéma, les demandes et passages de groupes de 50 à 200 caravanes sur le territoire de Rives de Moselle et Pays Orne Moselle ont été comptabilisés ainsi :

- 2017 : 2 demandes
- 2018 : 4 demandes
- 2019 : 1 demande
- 2020 : pas de grand passage pour cause de Covid
- 2021 : 0 demande
- 2022 : 0 demande
- 2023 : 1 demande (2 passages réalisés)
- 2024 : 2 demandes (1 passage réalisé)

Le faible nombre de demandes de stationnement justifie que la moindre utilité d'une prescription d'une aire de grand passage communes à Pays Orne Moselle et Rives de Moselle. Les demandes pourraient être absorbées tantôt par l'aire de Metz-Métropole, tantôt par l'aire de Thionville-Val de Fensch.

C. Le schéma 2017-2023 donnait les orientations suivantes en matière de **sédentarisation** :

CA METZ METROPOLE	25/30 ménages à sortir des aires pour de l'habitat dédié les groupes locaux errants en quête de stabilité représentent <i>a minima</i> 50 ménages	Un fort besoin identifié sur l'aire d'accueil de Blida sur laquelle les présences de sédentaires altèrent le fonctionnement de l'accueil et génèrent du stationnement sauvage sur l'agglomération. Un fort besoin identifié sur l'aire d'accueil de Marly sur laquelle des familles présentes cherchent à être sédentarisées en Meurthe-et-Moselle Ces présences continues posent problème pour le fonctionnement des aires
CC DU PAYS ORNE-MOSELLE		Pas de contact mais territoire qui pourrait être une offre de réponse. Dans ce cas, la capacité de l'aire d'accueil pourrait être diminuée de 60 à 40 places
CC RIVES DE MOSELLE		Des familles sont présentes sur l'aire d'accueil jusqu'à échéance et départ imposé. Elles naviguent sur les aires environnantes mais sont en demande explicite d'un lieu de fixation ou un habitat adapté
CC DU SUD MESSIN		Pas de besoin identifié

Les recommandations formulées en 2017 n'ont pas abouti à l'aménagement d'habitat adapté. Le diagnostic social élaboré en 2014 par l'association Amitiés tsiganes avait identifié 11 foyers demandant à bénéficier de terrains familiaux. Ce diagnostic avait suscité de grands espoirs chez ces familles qui, 10 ans après, continuent de stationner dans le secteur de Metz, le plus souvent illégalement. Le nombre de familles qui stationnent illicitement et ne quittent plus qu'exceptionnellement la métropole est évalué à une quarantaine.

D. Stationnements illicites

Stationnements illicites dans l'arrondissement de Metz en 2022 et 2023				
	2022		2023	
	Nombre	% du total	Nombre	% du total
Arrondissement	114	100	105	100
Metz Métropole	50	44	54	51
Rives de Moselle	39	34	35	35
Pays Orne Moselle	10	9	7	7
Mad et Moselle	12	10	4	7
Haut Chemin Pays de Pange	3	3	4	4
Sud Messin	0	0	1	1

Les stationnements illicites dans l'arrondissement représentent environ la moitié du volume global départemental (49 % en 2022 et 51 % en 2023 par exemple).

Ces stationnements ont des physionomies différentes selon les communautés de communes :

- **Metz Métropole** est essentiellement concernée par le stationnement toute l'année d'une quarantaine de foyers qui ne quittent que rarement le territoire de l'agglomération mais y font des sauts de puce au gré des expulsions. Ces familles stationnent de temps à autre dans des communes des CC Rives de Moselle ou Haut Chemin Pays de Pange. L'ouverture de l'aire d'accueil de Metz-Seulhotte n'a eu aucun effet sur les stationnements de ces familles.
- Les stationnements dans les communes de **Rives de Moselle et Pays Orne Moselle** sont très majoritairement le fait d'une même souche familiale issue du Cantal, de longue

date implantée dans le secteur et scindée en plusieurs communautés de familles qui alternent les stationnements principalement entre les communes de Norroy-le-Veneur, Semécourt, Fèves, Maizières-lès-Metz, Amnéville et Marange-Silvange. La présence de ce groupe nécessite une prise en charge spécifique et prioritaire. Le nombre de foyers concernés évolue en fonction des années mais tourne autour d'une cinquantaine. Ces familles, contrairement à d'autres dans le département, fréquentent les aires d'accueil. Ce sont elles qui stationnent devant celle de Marange-Silvange au printemps ou en fin d'été dans l'espoir d'y trouver une place, ce qui tend à confirmer l'utilité de nouvelles aires d'accueil dans le secteur. Une fois ce groupe hors de Moselle, les stationnements illicites sont pratiquement inexistants sur le territoire des deux intercommunalités.

- Les autres EPCI sont touchés ponctuellement en période estivale par des stationnements sauvages de groupes cherchant des terrains enherbés pour un stationnement allant de quelques semaines à quelques mois expliqués par des raisons économiques. Bien que ces stationnements suscitent parfois de fortes tensions dans des secteurs peu habitués aux caravanes, ils restent peu nombreux.

Depuis février 2023, et l'ouverture de l'aire d'accueil de Metz-Seulhotte, l'ensemble des communes de Metz Métropole bénéficie de la possibilité de solliciter la procédure administrative d'évacuation forcée (possibilité interrompue depuis la fermeture de l'aire de grand passage). De même, les communes des communautés de communes de Haut Chemin Pays de Pange, Sud Messin et Mad et Moselle, n'ayant aucune prescription dans le schéma puisqu'aucune commune de plus de 5000 habitants dans leur périmètre, peuvent bénéficier de cette procédure. En revanche, les communes des communautés de communes de Rives de Moselle et Pays Orne Moselle ne le peuvent pas faute d'avoir rempli la totalité de leurs obligations (à l'exception de la commune de Marange-Silvange qui dispose sur son ban d'une aire permanente d'accueil). Si, dans la majorité des cas, les groupes quittent leur lieu de stationnement illégal avant même que les procédures n'aboutissent à la réquisition de la force publique, cela ne signifie pas que les procédures n'ont pas été utiles. La majorité des groupes cherche à éviter la confrontation avec les forces de sécurité intérieure qui sont fortement mobilisées tout au long de l'année par les stationnements. En 2023, 20 % des stationnements ont fait l'objet d'un accord au concours de la force publique dans le cadre d'une procédure devant le juge judiciaire et 23 % ont fait l'objet d'une même réquisition de force dans le cadre d'une procédure administrative.

Le médiateur, depuis son recrutement fin 2021, est intervenu sur la presque totalité des stationnements (72 % en 2023 et 83 % en 2024). Ses interventions sont utiles pour évaluer et faire diminuer la tension sur les stationnements, conseiller élus et propriétaires, établir un contact avec les groupes, connaître leurs intentions et réactions, leur faire passer des messages ou favoriser leur départ. Mais son action ne permet pas de les faire s'installer sur des aires lorsqu'ils n'en ont pas d'eux-mêmes l'intention.

2. Prescriptions pour le schéma 2025-2030

A. Aires permanentes d'accueil :

pour **Metz Métropole**, il n'est pas nécessaire à ce jour de construire une aire supplémentaire avant une nouvelle évaluation du besoin seulement permise par le recul de quelques années de fonctionnement de l'aire de Metz-Seulhotte. L'attention pourra être portée à l'amélioration de l'infrastructure de l'aire de Metz-Blida afin de la rendre plus attractive.

pour les **CC de Rives de Moselle et Pays Orne Moselle**, est conservé le principe des obligations communes aux deux EPCI. Les deux aires prescrites dans le précédent schéma sont maintenues mais à construire dans un délai maximum de 3 ans :

- une aire de 60 places au titre des obligations de Pays Orne Moselle
- une aire de 40 places au titre des obligations de Rives de Moselle

B. Aire de grand passage

pour **Metz Métropole**, la prescription d'une aire de grand passage, correspondant à l'aire réalisée à Moulins-Tournebride, est maintenue en veillant à l'amélioration de son infrastructure après les difficultés rencontrées depuis son ouverture.

pour les **CC de Rives de Moselle et Pays Orne Moselle**, est retirée la prescription d'une aire de grand passage compte tenu de l'identification d'un besoin prioritaire dans le secteur d'augmenter le stationnement en aires d'accueil et du faible nombre de demandes de grand passage. La pertinence de ce retrait fera l'objet d'une réévaluation après que le département pourra compter sur trois aires de grand passage dans les secteurs de Metz, Thionville et Forbach.

Une piste utile pour répondre aux passages estivaux et ponctuels pourra être l'identification de terrains de délestage, certains bitumés, certains en herbe, pouvant accueillir les stationnements estivaux de groupes de petite et grande taille qui n'entreraient pas strictement dans les caractéristiques du grand passage.

C. Habitat adapté à la sédentarisation

pour **Metz Métropole**, le besoin d'accompagnement de l'ancrage d'un groupe de plusieurs foyers autour de Metz reste établi. Il est proposé, avant que ne puisse être étudiée l'implantation de terrains familiaux locatifs et compte tenu du fait que Metz Métropole a engagé les investissements nécessaires à la construction de toutes les aires prescrites par le schéma, d'engager pendant 3 ans avant réévaluation un travail d'accompagnement des familles durablement ancrées en Moselle vers le logement social du parc classique.

pour les **CC de Rives de Moselle et Pays Orne Moselle**, il n'est constaté aucun stationnement durable dans les communes des deux EPCI. Il est donc proposé de ne prescrire aucun terrain familial locatif ou habitat adapté dans ce schéma.

DIAGNOSTIC ET PRESCRIPTIONS POUR L'ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE

1. Bilan du précédent schéma

A. Le schéma 2017-2023 donnait les prescriptions d'aires permanentes d'accueil suivantes :

EPCI	Commune	Rappel population (janv.2014)	Prescriptions Schéma 2011-2016	Observations	Besoins 2017-2023
PAYS THIONVILLOIS					
CA DU VAL DE FENSCH	Nilvange	4 958	30	Dispose d'une aire d'accueil de 30 places pour le compte de la CA qui s'était dotée de la compétence	-
	Algrange	6 273		Participe au schéma via l'EPCI, pas de besoin nouveau identifié	
	Uckange	6 474		Participe au schéma via l'EPCI, pas de besoin nouveau identifié	
	Florange	11 736		Participe au schéma via l'EPCI, pas de besoin nouveau identifié	
	Fameck	14 136		Participe au schéma via l'EPCI, pas de besoin nouveau identifié	
	Hayange	15 757		Participe au schéma via l'EPCI, pas de besoin nouveau identifié	
CA PORTES DE FRANCE - THIONVILLE	Terville	6 760	45	Participe au schéma via l'EPCI, pas de besoin nouveau identifié	-
	Yutz	15 948		Dispose d'une aire d'accueil réalisée par l'EPCI. Si elle fonctionne, pas de besoins nouveaux. Remise en état obligatoire.	
	Thionville	41 083	60	Dispose d'une aire d'accueil réalisée par l'EPCI. Si elle fonctionne, pas de besoins nouveaux. Remise en état obligatoire.	
CC DE L'ARC MOSELLAN	Volstroff	1 760	30	Dispose d'une aire d'accueil de 30 places pour le compte de la CC Remise en état obligatoire.	-
	Guénange	7 167		Participe au schéma via l'EPCI, pas de besoin nouveau identifié	
CC DE CATTENOM ET ENVIRONS	Hettange-Grande	7 579	20	Dispose d'une aire d'accueil de 20 places	-
CC BOUZONVILLOIS TROIS FRONTIERES				Pas de besoin identifié	-
CC DU PAYS HAUT - VAL D'ALZETTE (*)	Audun-le-Tiche	6 691	15	Doit créer impérativement une aire d'accueil d'au moins 15 places.	15 places minimum

L'aire « Lola Florès » de **Nilvange** est fermée depuis janvier 2019 à la suite de dégradations commises par des familles alors stationnées sur l'aire. Profitant ensuite de travaux effectués à proximité pendant les mois de confinement, plusieurs familles ont investi les lieux et y ont stationné illégalement plusieurs mois, achevant de dégrader l'infrastructure. Le tribunal administratif de Strasbourg a ordonné l'évacuation de l'aire par une ordonnance du 31 mai 2022. Les familles ont quitté les lieux le 15 juin 2022. La CA du Val de Fensch n'a pas engagé la réhabilitation de l'aire.

L'aire « Pacha Mendès » de **Yutz** a été fermée de mai 2024 à janvier 2025 à la suite de dégradations résultant notamment de la mauvaise gestion de l'aire par le délégataire. Elle avait déjà été fermée de janvier 2017 à avril 2018 pour les mêmes raisons. Dès sa réouverture, elle avait retrouvé un taux d'occupation important (60 % en 2018, 79 % en 2029, 84 % en 2020, 86 % en 2021, 90 % en 2022) et constituait un équipement utile et viable. Les familles y stationnant sont également souvent présentes sur l'aire de Thionville et quittent peu la Moselle. La CA Portes de France-Thionville a changé de délégataire en décembre 2023, de la

société L'Hacienda vers Saint-Nabor Services. Au moment du changement de délégataire, des dégradations ont été commises obligeant une nouvelle fois l'EPCI à fermer l'aire.

L'aire « La Verdine » de **Thionville** est restée fermée de février 2017 à octobre 2020 à la suite de dégradations. Dès sa réouverture, elle a retrouvé un taux d'occupation important (54 % en 2020, 71 % en 2021, 82 % en 2022). Les familles qui y stationnent effectuent des rotations avec l'aire de Yutz et quittent peu la Moselle. A la suite de tensions entre le délégataire et certaines familles, des dégradations ont été commises sur l'aire en mai 2023 ce qui a conduit l'EPCI à fermer l'aire pendant un mois. Comme à Yutz, c'est Saint-Nabor Services qui gère l'aire depuis décembre 2023.

L'aire de **Volstroff**, fermée depuis 2015 à la suite de dégradations, a été réouverte en mars 2023. Son délégataire est Saint-Nabor Services. En 2023, son taux d'occupation a été de 36 % mais avec de forts contrastes entre les mois de printemps où elle était presque pleine, puis d'été et d'automne où elle était presque vide. Afin de prévenir tout risque de nouvelle dégradation et de perte de contrôle de l'aire, une concertation a été mise en place, en coordination entre l'EPCI et la préfecture, dans les semaines qui ont suivi la réouverture afin de définir le rôle de tous les acteurs (EPCI, délégataire, commune, gendarmerie, SDIS, médiateur) notamment dans la gestion d'éventuels conflits avec des familles. Ce travail a été utile lors de l'installation de familles irlandaises qui ont tenté de prendre le dessus sur le délégataire en fin d'été 2023.

L'aire d'**Hettange-Grande**, gérée en régie directe, est occupée depuis 2011 par un même groupe familial qui effectue parfois quelques rotations avec les Ardennes ou les aires de Thionville et Yutz. La communauté de communes de Cattenom et environs a souhaité déplacer l'aire de façon à ce qu'elle ne soit plus à proximité d'habitations et du cimetière. Pour cela, la CCCE a souhaité acquérir un terrain militaire, l'ouvrage de Soetrich, mais le projet n'a pas abouti.

L'aire prescrite à **Audun-le-Tiche** n'a pas été réalisée. Néanmoins, la communauté de commune a aménagé un terrain de stationnement provisoire qui a permis à une dizaine de familles de stationner à proximité de la station d'épuration sur un terrain appartenant au SIVOM mais que celui-ci a récupéré courant 2023. La CCPHVA, à cheval sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, est concernée par les deux schémas qui, sans se contredire entièrement, ne sont pas parfaitement en cohérence. Ainsi, le schéma meurthe-et-mosellan prescrit une aire de 30 places à répartir pour moitié entre chaque département, là où le schéma mosellan n'évoque que 15 places pour Audun-le-Tiche.

B. Le schéma 2017-2023 donnait la prescription d'aire de grand passage suivante :

CA DU VAL DE FENSCH	Algrange	6 273	100	Besoin d'une aire de 150/200 places à créer sur le territoire d'une des deux CA
	Uckange	6 474		
	Florange	11 736		
	Fameck	14 136		
	Nilvange	4 958		
	Hayange	15 757		
CA PORTES DE FRANCE - THIONVILLE	Terville	6 760		
	Yutz	15 948		
	Thionville	41 083		

Deux pistes ont été étudiées en 2020 pour la réalisation d'une aire de grand passage à **Florange** :

- L'hypothèse dite « terrain Bellinger » a été abandonnée pour des raisons liées à la difficile sécurisation d'un site situé en bordure d'autoroute et aux réflexions alors en cours sur l'A31bis.

- L'hypothèse dite « bois de l'Etoile » n'avait pas été initialement retenue en raison des enjeux environnementaux. Le terrain, propriété du ministère de l'agriculture et constitué d'une forêt domaniale gérée par l'ONF, est riche en biodiversité et se trouve en partie sur une zone humide. L'hypothèse fait toujours l'objet de discussions.

Dans la période, les demandes et passage de groupes de 50 à 200 caravanes ont été comptabilisées ainsi :

- 2017 : 3 demandes (1 passage réalisé)
- 2018 : 4 demandes (3 passages réalisés)
- 2019 : 3 demandes (2 passages réalisés)
- 2020 : 3 demandes (pas de grand passage cette année-là en France)
- 2021 : 5 demandes (?)
- 2022 : 1 demande (1 passage réalisé)
- 2023 : 3 demandes (aucun passage réalisé)

Les raisons pour lesquelles les groupes de grand passage ayant fait la demande d'un stationnement dans le secteur nord mosellan y renoncent sont multiples mais s'expliquent principalement par l'absence d'aire adaptée au besoin, les groupes préférant se replier ailleurs dans le département ou dans les départements voisins.

Des solutions provisoires ont pu être proposées, soit sur des terrains appartenant à l'EPCI, soit sur des terrains appartenant à des agriculteurs en contrepartie d'un dédommagement mais elles n'ont jamais fait l'objet de consensus et ont généré des tensions entre acteurs publics et privés et même entre acteurs publics. Elles n'ont par ailleurs pas permis aux groupes de stationner dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène et ont représenté un coût presque entièrement supporté par l'EPCI, les groupes ne contribuant que peu financièrement lorsqu'ils ne stationnent pas sur une aire officielle.

Bien que le schéma mosellan n'identifie pas de besoin sur le territoire de la **CCPHVA**, il convient de signaler que le schéma meurthe-et-mosellan lui prescrit depuis 2012 de réaliser une aire de 150 places, en commun avec la CA de Longwy et la CC Terre lorraine du Longuyonnais. Cette aire n'a pas été réalisée.

C. Le schéma 2017-2023 donnait les orientations suivantes en matière de **sédentarisation** :

CA PORTES DE FRANCE - THIONVILLE		Plusieurs familles en demande de sédentarisation sur les 2 aires d'accueil Présence d'un groupe familial important qui se regroupe ou se scinde suivant les circonstances et saisons. Sont en demande explicite d'habitat adapté (<i>modèle Colmar pour les coûts</i>)
CA DU VAL DE FENSCH	Besoin estimé à 25 situations minimum	Besoin le plus symptomatique en cours de traitement au travers d'un projet en cours d'habitat adapté. il existe des demandes explicites d'autres familles vivant sur aire d'accueil qui naviguent entre Thionville et Nilvange
CC DU PAYS HAUT - VAL D'ALZETTE		Il y a un besoin repéré par la collectivité mais pas quantifié
CC DE L'ARC MOSELLAN		Pas de besoin identifié
CC DE CATTENOM ET ENVIRONS		Implantation inopportunes tolérées de propriétaires en milieu rural sur plusieurs communes

La **CA du Val de Fensch** a mené à bien la sédentarisation de plusieurs foyers ancrés sur le site de la ZAC de la Paix à Nilvange. L'EPCI a opté pour la construction de 19 pavillons en PLAI-A (Prêt locatif aidé d'intégration - adapté) sous la forme de quatre macro-lots permettant de réunir les quatre groupes familiaux présents sur le site, soit près de 100 personnes.

Dès 2013, la DDETS a financé 50 % d'une MOUS-relogement (Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) confiée à Amitiés tziganes. Les travaux ont démarré en 2017 et les clefs remises aux familles en 2019. L'OPH devenu Moselis est gestionnaire des pavillons dont il a pris en charge la construction, l'EPCI ayant lui financé la viabilisation du lotissement.

A ce jour, à l'exception de difficultés avec un foyer, le lotissement dit du « Train à fil » est réputé calme et peut être considéré comme un succès. Néanmoins, la proximité entre les pavillons et l'aire permanente d'accueil à laquelle ils ont été accolés explique pour partie les dégradations constatées sur l'aire. En effet, les familles ayant stationné illégalement sur celle-ci lors de sa fermeture étaient liées à un groupe familial installé dans un des macro-lots du lotissement. A l'occasion d'un décès, la parenté s'est regroupée sur l'aire fermée, ne l'a plus quittée et a achevé de la détruire entièrement.

D. Stationnements illicites

Stationnements illicites dans l'arrondissement de Thionville en 2022 et 2023				
	2022		2023	
	Nombre	% du total	Nombre	% du total
Arrondissement	93	100 %	75	100 %
Portes de France Thionville	68	73 %	44	59 %
<i>dont Thionville</i>	45	48 %	25	33 %
<i>dont Yutz</i>	11	12 %	12	16 %
Val de Fensch	14	15 %	16	21 %
Cattenom et environs	7	8 %	8	11 %
Pays Haut Val d'Alzette	2	2 %	7	9 %
Bouzonvillois	2	2 %	0	0 %
Arc mosellan	0	0 %	0	0 %

Les stationnements illicites de l'arrondissement représentent environ un tiers du volume global départemental (38 % en 2022 et 31 % en 2023). Ces stationnements sont majoritairement le fait d'une même souche familiale Rom de longue date implantée dans le secteur et scindée en plusieurs communautés de familles ancrées sur le territoire de Portes de France – Thionville et singulièrement sur les communes de Thionville et Yutz. A elles seules, les deux communes représentent la moitié des stationnements illicites de l'arrondissement, générant sur les lieux de stationnements réguliers des tensions de plus en plus vives avec les riverains ou exploitants à mesure que le nombre de sites où les caravanes stationnent diminue. La présence de ce groupe nécessite une prise en compte spécifique et prioritaire. Demeurent néanmoins mal connus le nombre exact de foyers concernés, les liens familiaux ou de solidarité entretenus les uns avec les autres, le degré d'implantation dans le Thionvillois ou encore le niveau de revenu de ces foyers. La CA de Val de Fensch est plus faiblement concernée par les stationnements sauvages depuis la création des pavillons du lotissement du Train à fil mais elle l'est elle aussi majoritairement par le stationnement du même groupe familial implanté autour de Thionville.

Les autres EPCI sont touchés par des stationnements sauvages en période estivale : des groupes cherchant des terrains enherbés pour un stationnement allant de quelques semaines à quelques mois expliqué par des raisons économiques, notamment par la proximité du Luxembourg. Néanmoins, bien que les familles durablement implantées sur l'aire d'Hettange-Grande empêchent des groupes de passage d'y séjourner, les stationnements illicites sur le territoire de la CC de Cattenom et environs restent relativement peu nombreux. La remise en état et l'ouverture de l'aire de Volstroff et son bon taux de rotation ont démontré l'existence d'un besoin d'accueil de familles de passage.

En 2023, 23 % des stationnements ont fait l'objet d'une procédure devant le juge judiciaire et 11 % ont fait l'objet d'une même réquisition de force dans le cadre d'une procédure administrative. A l'exception des communes de Thionville et de Yutz qui disposent sur leur ban d'une aire permanente d'accueil, les autres communes des CA Portes de France - Thionville et Val de Fensch ne peuvent bénéficier de la procédure administrative puisque les deux CA n'ont pas rempli la totalité de leurs obligations. Il en est de même pour la CCPHVA. Les CC de Cattenom et environs et de l'Arc mosellan depuis la réouverture de l'aire peuvent en bénéficier.

2. Prescriptions pour le schéma 2025-2030

A. Aires permanentes d'accueil :

pour la **CA Portes de France – Thionville** et la **CA du Val de Fensch**, le diagnostic a été réalisé en commun par anticipation sur la fusion des deux agglomérations. Il a montré que le stationnement sur les aires d'accueil ne répondait pas au besoin principal des nombreux groupes stationnés illégalement tout au long de l'année et qu'en conséquence il n'était pas prioritaire de construire une ou plusieurs nouvelles aires. Néanmoins, les difficultés de gestion des deux aires d'accueil ces dernières années appellent une mobilisation quant à la nécessité :

- de stabiliser la gestion des aires et assurer la qualité des infrastructures
- de veiller à ce que le rythme des rotations soit maintenu afin d'éviter que les aires ne soient déviées de leur vocation

Néanmoins, pour ce qui concerne l'aire permanente d'accueil de Nilvange, il sera possible de ne pas engager sa réhabilitation à condition de procéder à l'expérimentation de l'accompagnement vers de l'habitat adapté pour 30 foyers stationnant sur le secteur des deux agglomérations fusionnées. La proximité de l'aire avec le lotissement du Train à fil semble avoir été et devoir être néfaste à la qualité de gestion de l'aire et expliquer en bonne partie l'occupation comme les dégradations que l'aire a subies. Par ailleurs, la priorité doit être donnée à l'accompagnement des familles ancrées à l'année autour de Thionville. Il est en conséquence proposé que l'effort porte sur la création de terrains de sédentarisation de ces familles en s'appuyant sur l'expérience réussie à Nilvange.

pour la **CC de Cattenom et environs**, compte tenu de l'augmentation du nombre de stationnements illicites et du nombre réduit de places offertes sur l'aire d'accueil, il est recommandé d'améliorer l'offre via :

- la mise en place de rotations sur l'aire permettant afin de la rendre accessible à d'autres familles que celles qui y sont implantées durablement
- le déménagement de l'aire et l'augmentation du nombre de places offertes de 20 à 30

pour la **CC de l'Arc mosellan** : Il n'y a pas de besoin identifié de construction d'une nouvelle aire, la priorité devant être celle de la stabilisation de la gestion de l'aire fraîchement ouverte à Volstroff visant l'augmentation de sa fréquentation.

Pour la **CC Pays Haut Val d'Alzette**, il est proposé de mettre prioritairement en cohérence les schémas meurthe-et-mosellan et mosellan, la Meurthe-et-Moselle ayant également engagé la révision de son schéma. Il est proposé la création d'une aire en Moselle, prioritairement à la création d'un terrain de sédentarisation.

B. Aire de grand passage

Le besoin d'une aire de grand passage de 4 ha pour le nord mosellan est prioritaire. La prescription d'une aire commune aux **CA de Portes de France-Thionville et Val de Fensch** est en conséquence maintenue.

Une piste utile pour répondre aux passages estivaux et ponctuels pourra être l'identification de terrains de délestage, certains bitumés, certains en herbe, pouvant accueillir les stationnements estivaux de groupes de petite et grande taille qui n'entreraient pas strictement dans les caractéristiques du grand passage.

C. Habitat adapté à la sédentarisation

Le besoin d'accompagnement de l'ancrage de facto d'un groupe familial élargi autour de Thionville et Yutz est nécessaire. Dans l'idée d'un engagement raisonné mais réel, en s'appuyant sur l'expérience du projet de Nilvange, il est proposé que les **CA de Portes de France-Thionville et Val de Fensch** accompagnent jusqu'à 30 foyers, en une ou plusieurs implantations, vers de l'habitat adapté au constat de leur ancrage durable dans le secteur thionvillois, en dégrèvement de la réhabilitation de l'aire permanente d'accueil de Nilvange.

DIAGNOSTIC ET PRESCRIPTIONS POUR L'ARRONDISSEMENT DE FORBACH

1. Bilan du précédent schéma

A. Le schéma 2017-2023 donnait les prescriptions d'aires permanentes d'accueil suivantes :

CA DE FORBACH Porte de France	Petite-Rosselle	6 444	60	Participe au schéma via l'EPCI, pas de besoin nouveau identifié	-
	Behren-lès-Forbach	6 609		Participe au schéma via l'EPCI, pas de besoin nouveau identifié	
	Stiring-Wendel	12 430		Dispose d'une aire d'accueil de 60 places pour le compte de la CA qui s'était dotée de la compétence	
	Forbach	21 740		Participe au schéma	
CC DE FREYMING-MERLEBACH	Farébersviller	5 542		Participe au schéma via l'EPCI, pas de besoin nouveau identifié	-
	Hombourg-Haut	6 826		Participe au schéma via l'EPCI, pas de besoin nouveau identifié	
	Freyming-Merlebach	13 263	40	Dispose d'une aire d'accueil de 40 places créée au titre de l'EPCI	
CC AGGLO SAINT-AVOLD CENTRE MOSELLAN	L'Hôpital	5 418		Participe au schéma via l'EPCI, pas de besoin nouveau identifié	-
	Saint-Avold	15 875	50	Dispose d'une aire d'accueil de 50 places au titre de l'EPCI	
CC HOUE - PAYS BOULAGEOIS	Boulay-Moselle	5 648		Participe au schéma	-
CC DU WARNDT	Creutzwald	13 355		Participe au schéma	-
CC DU DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT	Faulquemont	5 418	40	Dispose d'une aire d'accueil de 40 places	-

L'aire d'accueil de **Stiring-Wendel**, ouverte en 2007 pour 32 places, a été agrandie en 2011 de 28 places, soit un total de 60 places pouvant accueillir environ 30 foyers. Avec un taux d'occupation de près de 90 %, elle a démontré son utilité. Néanmoins, la rotation des familles n'y est pas toujours assurée et sa gestion est parfois difficile, notamment depuis l'augmentation du prix de l'électricité facturée. L'aire est gérée par la société Saint-Nabor Services.

L'aire d'accueil de **Freyming-Merlebach** est ouverte depuis 2009 et compte 40 places. Les rotations y sont assurées strictement. Avec un taux d'occupation de 48 %, elle assure un rôle d'accueil de familles de passage ou en rotation avec d'autres aires, notamment celle de Faulquemont, et n'a pas à connaître de tentatives d'implantation durable de familles sédentarisées. L'aire est gérée par la société GDV.

L'aire d'accueil de **Saint-Avold** est ouverte depuis 2005 et a été réhabilitée en 2009. Elle compte 50 places permettant l'accueil d'environ 25 foyers. Son taux d'occupation est 80 % en moyenne. Les familles qui la fréquentent sont majoritairement des familles du secteur qui stationnent en rotation avec les aires alentour. Elle est joutée de terrains vendus à des gens du voyage apparentés aux familles qui stationnent sur les emplacements, ce qui ne facilite pas toujours la gestion quotidienne de l'aire. L'aire est gérée par la société Saint-Nabor Services.

L'aire d'accueil de **Faulquemont** compte 40 places et a été ouverte en 2011. Son taux d'occupation de 16 % en moyenne est faible. Elle est essentiellement fréquentée par des familles en attente de retrouver la possibilité de s'installer sur les autres aires du secteur,

notamment Freyming-Merlebach et Saint-Avold, ce qui démontre son utilité malgré son taux d'occupation réduit.

B. Le schéma 2017-2023 donnait la prescription d'aire de grand passage suivante :

CA DE FORBACH Porte de France	Petite-Rosselle	6 444		Besoin d'une aire d'environ 100 places, complémentaire à celle de Sarreguemines. L'aire de Sarreguemines doit être modernisée (eau et EDF à amener) et son mode de fonctionnement revu. Le besoin est à satisfaire à l'échelle de cet ensemble géographique.
	Behren-lès-Forbach	6 609		
	Stiring-Wendel	12 430		
	Forbach	21 740		

La CA de Forbach - Porte de France n'a pas construit d'aire de grand passage, faute notamment de parvenir à identifier le terrain adéquat. Des solutions provisoires d'accueil ont été mises en place mais, inadaptées aux besoins des groupes de grand passage, elles ont été refusées par les groupes.

Dans la période du schéma, les demandes et passages de groupes de 50 à 200 caravanes sur le territoire de l'agglomération ont été comptabilisés ainsi :

- 2017 : 1 demande
- 2018 : 6 demandes
- 2019 : 4 demandes
- 2020 : pas de grand passage pour cause de Covid
- 2021 : 1 demande
- 2022 : 3 demande (1 passage réalisé)
- 2023 : 1 demande (pas de passage réalisé)
- 2024 : 2 demandes (2 passages réalisés)

Les groupes ayant stationné dans l'agglomération malgré l'absence d'aire ont opté pour des terrains enherbés à Petite-Rosselle (musée de la Mine), à Tenteling (terrain agricole) et à Diebling (terrain annexe de football et terrain agricole).

C. Le schéma 2017-2023 donnait les orientations suivantes en matière de sédentarisation :

CA DE FORBACH Porte de France	Amélioration d'environ 100 situations existantes Création parallèle de 50 à 100 habitats dédiés	Problématique de l'habitat résidentiel encore forte sur plusieurs dizaines de ménage malgré une opération existante qui doit-être finie et mise en relation avec la ville. <i>Reprise des cités d'habitat adapté pour résidentialisation et création d'un lien urbain vers le centre-ville (le quartier Bellevue, propriété des bailleurs sociaux Mosellis et ADOMA, n'est pas équipé et se densifie par auto construction non déclarée)</i> sur toute l'agglomération de nombreuses familles sont encore en situations résidentielles fragiles et doivent être incluses dans une démarche d'insertion.
CC DE FREYMING-MERLEBACH	Sur la base des données connues d'occupation des aires, 20 ménages sont à accompagner vers des habitats sédentaires hors des aires	Des familles sont sédentarisées on ne sait pas où mais sont suivies par le gestionnaire de l'aire d'accueil en termes social. Les usagers de l'aire d'accueil naviguent entre les différents sites du même gestionnaire pour garder le lien social et l'autorisation de pouvoir revenir sur celle-ci après avoir fréquenté une autre des aires placées sous sa responsabilité dans la région
CC AGGLO SAINT-AVOLD CENTRE MOSELLAN	Besoin à affiner autour d'une quinzaine de ménages à continuer d'accompagner	Des familles sédentaires sont en cours d'installation par accession à la propriété négociée, d'autres sont en demande. Il existe également un besoin pour les familles résidentes sur l'aire (Cf. Freyming-Merlebach).

Les recommandations formulées dans le schéma n'ont pas abouti à l'aménagement d'habitat adapté.

Elles correspondaient, pour le secteur de l'agglomération de Forbach, majoritairement à des situations de droit commun de famille certes de culture tsigane mais qui ne peuvent pas être qualifiées de gens du voyage au regard de la loi. En revanche, celles des familles qui stationnent sur l'aire d'accueil de Stiring-Wendel en rotation avec des aires proches peuvent justifier d'être accompagnées dans leur ancrage. A ces familles s'ajoute la quinzaine de foyers qui bénéficient de la tolérance de l'agglomération, propriétaire de la parcelle, sur un parking situé à Forbach en face du lycée Condorcet. Ces familles originaires du secteur ne le quittent que rarement à l'exception des mois d'été, de juin à août, à la recherche de terrains en herbe autant que de la possibilité d'implanter un chapiteau et proposer une mission religieuse évangélique à l'échelle locale. Ces implantations estivales, à partir du noyau dit de Condorcet, attirent à elles des familles des alentours, qu'elles séjournent habituellement sur l'aire d'accueil ou en logement classique, et des parents de Forbachois dont l'itinérance va au-delà de la Moselle. Néanmoins, ces mouvements estivaux ne dépassent pas les communes de l'agglomération de Forbach et Freyming-Merlebach.

Ailleurs, l'observation des stationnements et des rotations sur les aires d'accueil démontre qu'une partie des foyers qui les fréquentent pourraient préférer bénéficier de solutions d'habitat adapté et ainsi libérer des places utiles sur les aires d'accueil.

D. Stationnements illicites

Stationnements illicites dans l'arrondissement de Forbach-Boulay Moselle en 2022 et 2023				
	2022		2023	
	Nombre	% du total	Nombre	% du total
Arrondissement	21	100	61	100
Forbach Porte de France	15	72	43	70
Freyming-Merlebach	2	9	10	16
Saint-Avold Synergies	2	9	8	12
Warndt	2	9	1	2
DU de Faulquemont	0	0	0	0
Houve-Pays boulageois	0	0	0	0

Les stationnements illicites dans l'arrondissement représentent une part très variable mais en augmentation du volume global départemental (9% en 2022 et 23 % en 2023).

L'année 2023 a connu une augmentation très forte des stationnements illicites en grande partie en raison de la tenue du rassemblement évangélique Vie et Lumière sur la base de Grostenquin. Il est observé malgré tout une augmentation du nombre de stationnements sauvages dans l'agglomération de Forbach. Ils sont le fait de groupes Roms venus essentiellement d'Alsace, souvent germanophones autant que francophones, qui cherchent à bénéficier de l'activité de l'agglomération de Sarrebruck tout en restant implantés en France. L'augmentation des stationnements illicites à Freyming-Merlebach s'explique par le même phénomène. Les familles Roms s'y stationnent généralement peu de temps lorsqu'elles sont expulsées de l'agglomération de Forbach.

Les communes de Forbach - Porte de France ne bénéficient pas de la possibilité de solliciter la procédure administrative d'évacuation forcée puisque l'EPCI n'a pas rempli la totalité de ses obligations (à l'exception de la commune de Stiring-Wendel qui a sur son ban une aire permanente d'accueil). Le juge est moins saisi dans l'arrondissement que dans les arrondissements voisins. En 2023, seuls 17% des stationnements ont fait l'objet d'une procédure devant le juge judiciaire ou d'une même réquisition de force dans le cadre d'une

procédure administrative. Le lien entre le médiateur, qui intervient sur la quasi totalité des stationnements de l'arrondissement (85 % en 2023 et 83 % en 2024), les EPCI et les FSI est étroit et utile. Il a permis à de nombreuses reprises de résoudre des situations de conflit, tantôt en favorisant l'expulsion ou le départ des caravanes, tantôt en favorisant un compromis. Cela a été particulièrement le cas pour les mouvements estivaux.

2. Prescriptions pour le schéma 2025-2030

A. Aires permanentes d'accueil :

pour l'ensemble des EPCI de l'arrondissement, il est convenu qu'il n'est pas prioritaire de construire une ou plusieurs nouvelles aires. Néanmoins, les difficultés de gestion rencontrées de-ci de-là ces dernières années appellent une mobilisation quant à la nécessité :

- de stabiliser la gestion des aires et assurer la qualité des infrastructures
- de veiller à ce que le rythme des rotations soit maintenu afin d'éviter que les aires ne soient déviées de leur vocation

B. Aire de grand passage

Tenant compte du fait que l'aire prescrite n'a pas été réalisée, que l'aire voisine de Sarreguemines est trop petite pour accueillir les groupes de grand passage et que la somme des demandes de stationnement dans les deux arrondissements ne justifie pas la nécessité de deux aires, il est proposé, dans une logique d'efficacité, d'économie et de solidarité, de renforcer la coopération entre les EPCI de Moselle-Est. En conséquence, il est proposé de prescrire une aire de grand passage commune à quatre EPCI des arrondissements de Forbach-Boulay et Sarreguemines (CC Saint-Avold Synergies, CC de Freyming-Merlebach, CA de Forbach - Porte de France, CA de Sarreguemines Confluences).

Une piste utile pour répondre aux passages estivaux et ponctuels pourra être l'identification de terrains de déstasse, certains bitumés, certains en herbe, pouvant accueillir les stationnements estivaux de groupes de petite et grande taille qui n'entreraient pas strictement dans les caractéristiques du grand passage.

C. Habitat adapté à la sédentarisation

pour la **CA de Forbach - Porte de France**, le besoin d'accompagnement de l'ancrage d'un groupe de plusieurs foyers autour de Forbach est avéré. Néanmoins, compte tenu de la priorité donnée à la construction d'une aire de grand passage, qui pourrait répondre à une partie des besoins estivaux de ce groupe, il est proposé, avant que ne puisse être étudiée l'implantation de terrains familiaux locatifs, d'engager un travail d'accompagnement vers le logement social du parc classique au profit de ces familles et de réaliser des travaux permettant des branchements électriques sécurisés sur le terrain dit de Condorcet.

1. Bilan du précédent schéma

A. Le schéma 2017-2023 donnait la prescription d'aire permanente d'accueil suivante :

CC DU PAYS DE BITCHE	Bitche	5 183		Participe au schéma A participé à la création d'une aire d'accueil en lien avec Sarreguemines pour 6 places	-
CA SARREGUEMINES CONFLUENCES	Sarreguemines	21 457	30	Dispose d'une aire d'accueil de 30 places	-

L'aire permanente d'accueil située chemin du Burgerbach à Sarreguemines a été ouverte en septembre 2011. Ses 30 places correspondent à 15 emplacements qui permettent en conséquence l'accueil de 15 foyers. 6 places avaient été financées par la commune de Bitche.

Sous contrat de délégation de service public avec la société GDV jusqu'en août 2020, l'aire est aujourd'hui administrativement fermée après que le gestionnaire a rompu le contrat qui le liait à la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences (CASC). Quelques mois auparavant, profitant de la situation sanitaire et du confinement, les familles de souche cantalienne qui pourtant fréquentaient l'aire depuis plusieurs années, avaient envenimé une situation déjà fragilisée par quelques incidents dans les mois précédents et fait petit à petit de l'aire une zone de non-droit sur fond d'absence du gestionnaire.

Bien qu'elles aient quitté l'aire quelques mois après sa fermeture, les familles y sont revenues illégalement en 2021 et 2022 de mars à octobre. En 2021, la CASC a obtenu du juge administratif leur expulsion sans qu'un concours de force ne soit accordé. L'État a néanmoins accordé des crédits ALT 2 à la CASC au regard de la réalité du stationnement des familles sur l'aire. En 2023, alors que les familles stationnaient à nouveau illégalement sur l'aire depuis mars, la CASC obtenait une ordonnance d'expulsion du juge administratif. Le concours de force publique pour l'expulsion était accordé en juillet et le groupe expulsé. En mars 2024, les familles sont revenues à Sarreguemines mais ne se sont pas réinstallées sur l'aire, dont l'entrée avait été préalablement fermement bloquée, mais illégalement sur le parking d'une friche commerciale.

La proximité immédiate de l'aire avec des terrains familiaux transformés de facto en casse-auto n'a pas facilité la qualité de gestion de l'aire jusqu'à sa fermeture.

B. Le schéma 2017-2023 donnait la prescription d'aire de grand passage suivante :

CA SARREGUEMINES CONFLUENCES	Sarreguemines	21 457	70	Aire de grand passage de 70 places créée mais non opérationnelle. Obligation de revoir les modalités de fonctionnement.
------------------------------	---------------	--------	----	--

Le schéma 2017-2023 a validé l'existence d'une aire de grand passage créée en 2013 route d'Ippling à Sarreguemines, la première en Moselle, et l'a reprise dans ses prescriptions. L'aire est considérée pouvoir accueillir 70 caravanes. Aucun groupe n'y a stationné depuis son ouverture. Sa superficie de 2,1 ha ne correspond plus aux exigences réglementaires qui établissent depuis 2019 qu'une aire de grand passage a une superficie minimum de 4 ha.

Dans la période du schéma, les demandes et passages effectifs de groupes sur l'aire ont été comptabilisés ainsi :

- 2017 : 1 demande (aucun stationnement effectif)
- 2018 : 3 demandes (aucun stationnement effectif)
- 2019 : pas de demande (aucun stationnement effectif)
- 2020 : pas de grand passage cette année-là en France
- 2021 : 1 demande (aucun stationnement effectif)
- 2022 : aucune demande (aucun stationnement effectif)
- 2023 : 1 demande (aucun stationnement effectif)
- 2024 : 3 demandes

Les raisons pour lesquelles les groupes de grand passage ayant fait une demande de stationnement sur l'aire y ont renoncé sont multiples. Si la taille de l'aire, trop petite pour accueillir des groupes ayant souvent plus de 100 caravanes, a un effet dissuasif, c'est la tarification qui est le motif principal, celle-ci étant considérée comme prohibitive par les gens du voyage. La CASC considère de son côté le prix justifié puisque celui-ci ne couvre qu'un 1/3 des frais. En conséquence, les groupes préfèrent se replier ailleurs dans le département ou dans les départements voisins. Le nombre de demandes demeure néanmoins situé à un niveau très bas qui peut être interprété comme une faible attractivité du territoire pour les groupes de grand passage.

C. Le schéma 2017-2023 donnait les orientations suivantes en matière de sédentarisation :

CA SARREGUEMINES CONFLUENCES		Le terrain familial mitoyen de l'aire d'accueil pose des problèmes d'usage et nécessiterait une mise aux normes en termes d'activités professionnelles.
CC DU PAYS DE BITCHE		Pas de besoin identifié

Le terrain familial mitoyen de l'aire permanente d'accueil, propriété de la ville de Sarreguemines, est une zone dont même la qualification n'est pas claire et le suivi presque inexistant.

Depuis l'origine en 2007, ce projet de 5 terrains familiaux a été mené par la ville de Sarreguemines. Si des travaux ont bel et bien été menés, le projet n'a pas abouti dans sa phase finale puisque les familles se sont installées sur les parcelles sans qu'aucun bail ne soit jamais établi. Un ferrailleur y exerce une activité.

D. Stationnements illicites

Occupation illicite de l'aire permanente d'accueil mis à part, l'arrondissement n'est concerné annuellement que par une poignée de stationnements illicites, beaucoup moins nombreux qu'ailleurs dans le département. Quelques groupes de passage profitent de la fermeture d'entreprises ou d'enseignes commerciales pour y effectuer un stationnement temporaire, souvent avant de poursuivre vers l'Alsace. Ainsi, deux groupes ont stationné en 2023 sur le terrain de l'entreprise Steeltech fermée. En 2024, les familles qui fréquentaient l'aire d'accueil ont stationné sur une friche commerciale.

Le nombre de stationnements illicites comptabilisés depuis la signature du schéma est le suivant :

- 2017 : 1 (Sarreguemines – derrière C&A)
- 2018 : 1 (Sarreguemines – Frauenberg)
- 2019 : 1 (Grosbliedestroff – Gigatroc)
- 2020 : aucun stationnement
- 2021 : aucun stationnement
- 2022 : aucun stationnement

- 2023 : 2 stationnements (Sarreguemines – Steeltech + Woustviller)

2. Prescriptions pour le schéma 2024-2030

A. Aires permanentes d'accueil

Il ne semble pas nécessaire de construire une seconde aire d'accueil ou d'augmenter le nombre de places sur l'aire existante. Néanmoins, il est désormais urgent de permettre la réouverture de l'aire d'accueil ou son déménagement. Une piste de réflexion a été engagée et consiste à déplacer l'aire d'accueil sur l'emplacement de l'actuelle aire de grand passage dont l'usage deviendrait caduc du fait de l'accord avec les EPCI voisins pour la construction en commun d'une aire de grand passage de 4 ha.

Le nouveau règlement intérieur de l'aire d'accueil, l'actuel ayant été abrogé en octobre 2022, devra être le fruit d'une réflexion sur la gestion de l'aire (tarification, relations avec les gens du voyage, soutien aux agents, travaux) dans le but d'en assurer la pérennité, l'attractivité et la tranquillité ainsi que l'équilibre financier du gestionnaire et la sécurité des personnes y stationnant et y travaillant.

La commune de Bitche ayant, au regard des données du dernier recensement, désormais moins de 5000 habitants, elle ne doit plus obligatoirement figurer au schéma.

B. Aire de grand passage

Au-delà des réflexions sur le manque d'attractivité de l'aire de grand passage actuelle (capacité d'accueil et tarification) qui a conduit à ce qu'aucun groupe n'y stationne depuis son ouverture, il est admis que le besoin de stationnement n'est pas majeur. En comparaison, bien que supérieur, le besoin de stationnement dans l'arrondissement voisin de Forbach-Boulay-Moselle, est faible lui aussi. Ceci justifie, dans une logique d'efficacité, d'économie et de solidarité, la nécessité de renforcer la coopération entre les EPCI de Moselle-Est. En conséquence, il est proposé de prescrire une aire de grand passage commune à quatre EPCI (CC Saint-Avold Synergies, CC de Freyming-Merlebach, CA de Fornach Porte de France, CA de Sarreguemines Confluences).

C. Habitat adapté à la sédentarisation

Aucun besoin de terrains familiaux locatifs n'a été relevé.

Néanmoins, il est proposé d'établir un diagnostic précis concernant les terrains contigus à l'aire d'accueil bien que ne pouvant pas, au regard de la loi, être considérés à ce jour comme des terrains familiaux locatifs. Devront être entreprises les démarches visant à déterminer qui y vit, y travaille, et dans quelles conditions réglementaires et sanitaires.

DIAGNOSTIC ET PRESCRIPTIONS POUR L'ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG

1. Bilan du précédent schéma

A. Le schéma 2017-2023 donnait la prescription d'aire permanente d'accueil suivante :

CC SARREBOURG - MOSELLE SUD	Sarrebourg	12 363	24	Dispose d'une aire d'accueil de 24 places	-
CC DU SAULNOIS				Pas de besoin identifié	-

L'aire permanente d'accueil située au lieu-dit « canton des Etangs » à proximité de la zone artisanale des Terrasses de la Sarre à Sarrebourg est ouverte depuis avril 2011. Ses 24 places correspondent à 12 emplacements qui permettent en conséquence l'accueil de 12 foyers. Sous contrat de délégation de service public avec la société Saint-Nabor Services de 2016 à 2021, la communauté de communes en a repris la gestion directe en avril 2021 en y affectant 1 agent à temps plein et 2 agents à temps partiel. Le droit de place y était de 6€/jour jusqu'en mai 2024 où il a été ramené à un tarif de 4€/jour, tarif plus conforme aux usages à l'échelle nationale. Son taux d'occupation des dernières années (26 % en 2017, 35 % en 2018, 34 % en 2019, 53 % en 2020, 40 % en 2021, 100 % en 2022 et 48 % en 2023) démontre que l'utilité de l'aire est avérée et que les rotations y sont assurées, ce qui n'est pas toujours le cas des autres aires du département. Le taux d'occupation de 100 % en 2022 fait suite à un accord avec l'État dans le but de prendre en compte le stationnement des familles sorties de l'habitat insalubre route de Sarraltroff sur l'aire de grand passage et apporter un meilleur soutien financier à l'EPCI. La fréquentation de l'aire est importante au printemps et en début d'été et moindre au cœur de l'hiver ainsi qu'en plein été lorsque les familles recherchent de la fraîcheur en stationnant sur des prairies. La rudesse de la gestion quotidienne d'une aire d'accueil avec son lot d'incivilités, de dégradations et de tensions n'est pas sans conséquence sur les agents de l'EPCI mis à rude épreuve depuis la reprise en régie directe. Le risque d'essoufflement vaut pour la collectivité, au-delà des seuls agents, puisque le risque de réduire les réparations et les investissements pourrait se traduire par une moindre fréquentation de l'aire, un engrenage de dégradations ou de refus de paiement.

Les communautés de communes du Saulnois et du Pays de Phalsbourg n'ayant aucune commune de plus de 5000 habitants ne sont pas soumises à l'obligation de figurer dans le schéma départemental.

B. Le schéma 2017-2023 donnait la prescription d'aire de grand passage suivante :

CC DU SAULNOIS	NEANT			Pas de besoin identifié
CC SARREBOURG - MOSELLE SUD	Sarrebourg	12 363	0	Aire d'accueil de 150 places créée pour répondre à un besoin constaté

Le schéma 2017-2023 a validé l'existence d'une aire de grand passage créée, à l'origine, de sa propre initiative par la communauté de communes et l'a reprise dans ses prescriptions.

Située à proximité immédiate et en contre-bas de l'aire permanente d'accueil, l'aire de grand passage a une superficie de 1,7 ha qui ne correspond plus aux exigences réglementaires qui établissent qu'une aire de grand passage doit avoir une superficie minimum de 4 ha. Depuis 2019, elle est occupée par près d'une trentaine de ménages relogés après que le terrain qu'elles occupaient route de Sarraltroff a été frappé d'interdiction d'habiter. Avant que le terrain ne soit requis pour installer les familles déplacées, quelques groupes de grand passage constitués d'environ 100 caravanes avaient cherché à y stationner mais y avaient

renoncé car celle-ci était trop petite pour les accueillir. Par ailleurs, une partie de l'aire est située en zone humide et ainsi impraticable en cas de pluie.

Dans la période du schéma, les demandes et passage de groupes de 50 à 200 caravanes ont été comptabilisées ainsi :

- 2017 : 3 demandes (2 passages réalisés)
- 2018 : 4 demandes (1 passage réalisé)
- 2019 : 3 demandes (1 passage réalisé)
- 2020 : pas de grand passage cette année-là en France
- 2021 : 2 demandes (aucun passage réalisé)
- 2022 : 3 demandes (aucun passage réalisé)
- 2023 : 2 demandes (1 passage réalisé)
- 2024 : aucune demande

Le nombre de demandes demeure néanmoins situé à un niveau très bas qui peut être interprété comme une moindre attractivité du territoire pour les groupes de grand passage.

Des solutions provisoires ont pu être envisagées mais elles n'ont pas fait l'objet de consensus et ont pu générer des tensions entre acteurs publics et privés ou entre acteurs publics. Elles n'ont par ailleurs pas permis aux groupes de stationner dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène et ont représenté un coût presque entièrement supporté par l'EPCI, les groupes ne contribuant que peu financièrement lorsqu'ils ne stationnent pas sur une aire officielle.

C. Le schéma 2017-2023 donnait les orientations suivantes en matière de sédentarisation :

CC SARREBOURG - MOSELLE SUD		Réalisation d'un ensemble de terrains familiaux sur Sarrebourg pour un groupe sédentaire de longue date Il existe des besoins repérés de petits groupes en grande précarité sur des sites excentrés pour lesquels une réflexion est engagée
CC DU SAULNOIS		Pas de besoin identifié

En 2019, au regard de leur caractère inondable et dangereux (proximité des voies ferrées et routières), les bidonvilles dits de Hoff et Sarraltroff ont été déclarés insalubres par le préfet sur proposition de l'ARS. Les habitants de la route de Sarraltroff ont été relogés sur l'aire de grand passage dans des mobil-homes ou dans leurs caravanes quand celles-ci étaient encore mobiles. Les habitants du Hoff ont pu rester sur place moyennant quelques aménagements.

La communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud a mandaté, pour la réalisation de cette opération de résorption d'habitat indigne, un bureau d'études spécialisé (CATHS). Ces travaux sont financés par l'Agence nationale de l'habitat. Dans ce cadre, plusieurs démarches ont ainsi été lancées :

- une étude de calibrage visant à évaluer les besoins de familles et à définir le programme de cette opération (démolition des deux bidonvilles, nature et composition des futures constructions) a été réalisée et présentée au mois de juillet 2022 ;
- différents contacts ont été noués en 2022 et 2023 en lien avec la sous-préfète de Sarrebourg - Château-Salins avec des opérateurs de logements locatifs sociaux afin de leur confier le portage de cette opération qui doit être financée par l'octroi de prêts locatifs aidés d'intégration. Ils se sont poursuivis en 2024 ;
- une prestation d'accompagnement social a été définie à travers l'écriture d'un cahier des charges reprenant les spécifications de l'Agence nationale de l'habitat. Ce cahier des charges a été soumis à l'association Amitiés tsiganes pressentie pour réaliser cette prestation.

Plusieurs difficultés freinent la concrétisation de l'opération, la principale étant qu'aucun bailleur social n'a pour le moment accepté de porter le projet de construction bien qu'un terrain ait d'ores et déjà été identifié pour accueillir ces logements sociaux.

L'opération de construction tardant à être lancée, le relogement provisoire des ménages s'éternise avec deux conséquences :

- une attente et une exaspération des familles ;
- un accroissement important des charges pour la communauté de communes, les frais générés par la location des mobiles-homes ne pouvant être intégrés dans le déficit de l'opération et dépassant déjà le montant de l'accompagnement social attendu de la part de l'Agence nationale de l'habitat.

D. Stationnements illicites

Les stationnements illicites dans l'arrondissement représentent une très faible part du nombre global départemental (2 % en 2022 et 3 % en 2023) mais peuvent être source de tensions qu'il ne faut pas négliger. Les groupes qui s'arrêtent dans l'arrondissement y font généralement étape deux à trois semaines avant de poursuivre vers l'Alsace où ils stationnent plus longuement. Il s'agit dans la plupart des cas de groupes d'artisans qui n'ont aucun ancrage en Moselle mais néanmoins l'habitude d'y stationner.

Ces stationnements ont lieu majoritairement à Amelécourt, dans la zone d'activités en bordure de Château-Salins, ainsi qu'à Phalsbourg, sur le parking des supermarchés fermés Aldi et Intermarché à proximité de la gare routière. Sarrebourg est également concernée par des stationnements irréguliers, notamment route d'Imling à proximité de la zone de loisirs.

Dans la totalité des cas, les groupes quittent leur lieu de stationnement sans qu'aucune procédure n'ait été engagée contre eux. Le contact est toujours établi et maintenu par les élus avec les groupes, avec plus ou moins de facilité selon les interlocuteurs. A Phalsbourg, les contacts entretenus avec la municipalité au long des années facilitent les échanges et les négociations. De nombreux groupes préviennent de leur arrivée en amont, fait rarissime dans le département. Si les stationnements ne donnent dans la plupart des cas pas lieu à des dégradations ou à des tensions majeures, néanmoins un incident est survenu en juillet 2023 au cours duquel un agent de la ville de Sarrebourg a été molesté par des gens du voyage. Si la violence est intolérable par nature, l'incident aurait pu être évité et a révélé la nécessité de coordonner l'action de tous les intervenants auprès des groupes : élus, agents, force de l'ordre et, dans le cas d'espèce, ENEDIS. C'est en effet à la suite d'une coupure de courant qui n'avait pas fait l'objet d'une coordination préalable que la tension s'est installée et que la situation a dégénéré.

Le médiateur est intervenu de façon croissante dans la gestion des stationnements illicites de l'arrondissement à partir de 2024.

2. Prescriptions pour le schéma 2025-2030

A. Aire permanente d'accueil

Il n'est à ce jour pas nécessaire de construire une seconde aire d'accueil ou d'augmenter le nombre de places sur l'aire existante. Néanmoins, une réflexion pourrait être engagée sur la gestion de l'aire (relations avec les gens du voyage, soutien aux agents, travaux) afin d'en assurer la pérennité, l'attractivité et la tranquillité. Ainsi, il est proposé :

- une mise en relation avec le syndicat mixte pour la gestion de l'aire d'accueil de Marange-Silvange, également en régie directe, dans le but de permettre un échange de bonnes pratiques
- la mise en place, via le réseau mis en place par le médiateur, de formations au profit des agents et élus en contact avec les gens du voyage

B. Aire de grand passage

La construction d'une aire de grand passage de 4 ha conforme aux normes en vigueur représenterait un coût important pour la communauté de communes de Sarrebourg au regard du besoin de stationnement qui, s'il existe, n'est pas criant. Il est donc proposé de ne pas conserver de prescription d'aire de grand passage, l'effort devant se porter sur les solutions d'habitat adapté pour les familles dites de Hoff et Sarraltroff. Il est souligné néanmoins que le besoin pourrait survenir à l'avenir notamment dans le cas d'une augmentation du nombre de groupes de grand passage à l'échelle départementale qui ne pourrait être absorbée par les 3 aires envisagées prioritairement autour des agglomérations de Metz, Thionville et Forbach.

Pour répondre aux passages estivaux et ponctuels, il pourra être identifié, dans les trois intercommunalités de l'arrondissement, des terrains de déstagement ou tampon pouvant accueillir les stationnements estivaux de groupes de petite taille qui n'entrent pas dans les caractéristiques du grand passage. Il est proposé à ce titre que l'aire actuelle de grand passage, lorsqu'elle sera laissée vacante après le départ des familles dite de Sarraltroff, puisse servir de déstagement et être aménagée comme tel.

C. Habitat adapté à la sédentarisation

Il est prescrit la construction d'habitats adaptés pour les familles dites de Sarraltroff (environ 30 foyers) et Hoff (environs 20 foyers) en soulignant l'importance de l'accompagnement social du projet.

La thématique de l'**accompagnement social** est souvent mise au second plan en raison de la priorité donnée à l'habitat et aux difficultés rencontrées dans la gestion des aires d'accueil comme dans la succession des stationnements sauvages. Si les gens du voyage, dont encore beaucoup ne savent ni lire, ni écrire, sont les premiers à pâtir d'un accompagnement défaillant que l'itinérance fragilise encore davantage, le manque de suivi des familles, notamment celles ancrées durablement dans certains secteurs du département, participe de la mise à l'écart, avec toutes les tensions que cela peut générer localement, de ménages dont le mode de vie et les usages ne favorisent pas l'inclusion dans le tissu local, qu'il soit éducatif, économique, associatif ou de voisinage.

1. Mieux coordonner les actions des acteurs de l'accompagnement social

Dans les actions fortes entreprises au cours pendant la durée du schéma 2017-2023, il convient de souligner l'engagement du conseil départemental qui, depuis 2021, en plus de déléguer à Amitiés tsiganes la mission de suivi des bénéficiaires du RSA relevant du champ social à visée professionnelle, a augmenté le financement de l'accompagnement social global. Cet engagement a permis à Amitiés tsiganes d'augmenter ses effectifs et de s'installer dans des locaux à Metz mieux situés et lui permettant d'accomplir sa mission dans de meilleures conditions.

Pourtant, bien que l'association Amitiés tsiganes soit spécifiquement mandatée par convention par l'Etat et le conseil départemental pour assurer l'accompagnement social des gens du voyage, le nombre de ses travailleurs sociaux, passé de 2 à 5 en 2021 en conséquence d'un engagement institutionnel et financier du département, demeure insuffisant pour répondre aux besoins de plusieurs centaines de foyers en Moselle. La mobilisation des autres acteurs (services de la DDETS, direction des solidarités du conseil départemental, Education nationale, ARS au premier chef mais aussi CAF, CPAM, CCAS et CIAS, missions locales par exemple) doit s'inscrire en appui et en complément des travailleurs sociaux engagés au contact des ménages.

Par ailleurs, il a été constaté un manque de coordination et de pilotage des actions menées qui s'est traduit par une dispersion des efforts conduisant à une moindre efficacité autant qu'à un certain découragement. L'objectif d'améliorer le pilotage global et la coordination des actions d'accompagnement social est prioritaire pour favoriser la mise en oeuvre de davantage d'actions ciblées, précises et concrètes.

Le groupe de travail sur l'accompagnement social, mis en place pour la révision du schéma, doit poursuivre ses travaux et assurer la coordination générale des objectifs et actions à mettre en oeuvre dans les domaines de l'accès aux droits, de l'insertion professionnelle, de la domiciliation, de l'accompagnement social global et de la scolarisation et l'accès aux soins qui sont désignés comme objectifs prioritaires.

2. Lutter contre l'évitement scolaire

L'évitement scolaire, classes primaires incluses, dans les familles de gens du voyage, bien que difficile à mesurer statistiquement, a été constaté par tous les acteurs de terrain et atteint des niveaux préoccupants. S'il n'est pas nouveau, le phénomène a été amplifié par la pandémie de Covid, qui s'est traduite par une forte déscolarisation, et par un durcissement de l'attribution des accords d'instruction en famille afin de lutter contre le contournement scolaire via l'inscription au CNED.

Pour contrer ces phénomènes, il est proposé de mettre en place :

- **des protocoles locaux de scolarisation** : ce dispositif, en place dans quelques départements, consiste en l'implication des maires des communes sur lesquelles sont implantées des aires permanentes d'accueil et des gestionnaires de celles-ci afin de

repérer les enfants des familles stationnées et les accompagner dans la démarche d'inscription à l'école.

- **de 5 conventions collèges** : ce dispositif consiste en la mise en place d'un enseignant référent pour l'accompagnement des collégiens inscrits en IEF et qui stationnent à proximité de l'établissement. Les adolescents peuvent être accueillis quelques heures par semaine pour recevoir un soutien dans leur travail scolaire et favoriser une meilleure perception du collège, souvent rejeté par les familles. Les collèges désignés sont : Arsenal à Metz, La Louvière à Marly, La Milliaire à Thionville, Les Gaudinettes à Marange-Silvange et La Fontaine à Saint-Avold.
- **d'unités pédagogiques spécialisées (UPS)** à Forbach et Sarrebourg : ce dispositif est destiné à l'accueil spécifique des collégiens dont l'écart de niveau avec le reste des élèves est tel qu'ils ne pourraient être accueillis dans de bonnes conditions en classe.

Le groupe de travail spécifique "scolarisation des EFIV" assure l'engagement et le suivi de ces actions en cohérence avec l'Instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire. Il s'assurera, avec le CASNAV, de la poursuite du travail d'amélioration du suivi statistique de la fréquentation des établissements scolaires.

3. Favoriser les actions de prévention en santé

Les dernières études menées en France sur l'état de santé des gens du voyage démontrent que leur espérance de vie est de près de 15 ans inférieure au reste de la population.

Pour contrer ce phénomène, il est proposé de mettre en place :

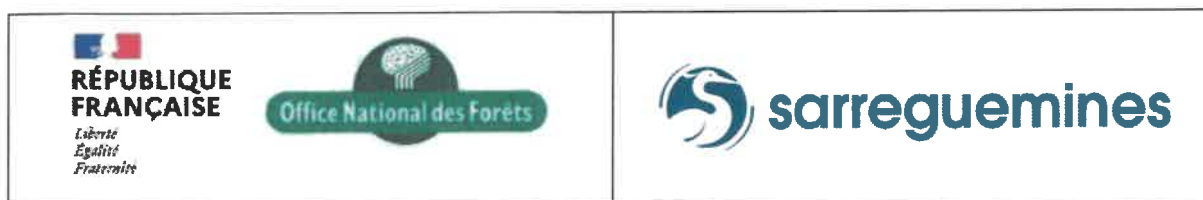
- **un volet gens du voyage dans les contrats locaux de santé (CLS)** : ce dispositif a pour but de favoriser la prise en compte de la thématique localement, notamment via la sensibilisation du coordinateur local, et de l'inscrire dans un fonctionnement en réseau pour mieux accompagner et orienter.
- **un poste de médiateur santé** : déjà en place dans la plupart des départements, le médiateur santé met en place des actions de prévention directement sur les stationnements et participe du réseau mis en place par les CLS.
- **de permanences mobiles** : ce dispositif permet de rapprocher les services de santé des lieux de vie et de lever les freins géographiques et logistiques favorisant ainsi l'accès aux consultations et aux suivis de santé réguliers.

L'ARS assure l'engagement et le suivi de ces actions en cohérence avec le groupe de travail accompagnement social chargé du pilotage.

Liste des communes de plus de 5000 habitants et leurs prescriptions d'aires permanentes d'accueil

<i>EPCI</i>	<i>Communes</i>	<i>Prescriptions</i>
ARRONDISSEMENT DE METZ		
METZ MÉTROPOLE	Metz	Dispose de 2 aires
	Marly	Dispose d'1 aire
	Montigny-lès-Metz	Participe via l'EPCI
	Moulins-lès-Metz	Participe via l'EPCI
	Woippy	Participe via l'EPCI
RIVES DE MOSELLE	Maizières-lès-Metz	Participe via l'EPCI
	Hagondange	Prescription d'une aire de 40 places pour l'EPCI
	Talange	Participe via l'EPCI
	Mondelange	Prescription d'une aire de 40 places pour l'EPCI
PAYS ORNE MOSELLE	Amnéville	Prescription d'une aire de 60 places pour l'EPCI
	Rombas	Prescription d'une aire de 60 places pour l'EPCI
	Moyeuvre-Grande	Prescription d'une aire de 60 places pour l'EPCI
	Marange-Silvange	Dispose d'1 aire de 60 places
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE		
PORTES DE FRANCE THIONVILLE	Thionville	Dispose d'1 aire de 60 places
	Yutz	Dispose d'1 aire de 45 places fermée. Celle-ci doit rouvrir (avec ou sans déménagement).
	Terville	Participe via l'EPCI
VAL DE FENSCH	Hayange	Participe via l'EPCI
	Fameck	Participe via l'EPCI
	Florange	Participe via l'EPCI
	Uckange	Participe via l'EPCI
	Algrange	Participe via l'EPCI

	Nilvange	Dispose d'1 aire de 30 places fermée
ARC MOSELLAN	Guénange	Participe via l'EPCI
CATTENOM ET ENVIRONS	Hettange-Grande	Dispose d'1 aire de 20 places. Augmentation de 10 places si déménagement.
PAYS HAUT VAL D'ALZETTE	Audun-le-Tiche	Prescription d'une aire de 30 places pour l'EPCI
ARRONDISSEMENT DE FORBACH		
FORBACH PORTE DE FRANCE	Forbach	Participe via l'EPCI
	Stiring-Wendel	Dispose d'1 aire de 60 places
	Behren-lès-Forbach	Participe via l'EPCI
	Petite-Rosselle	Participe via l'EPCI
FREYMING MERLEBACH	Freyming-Merlebach	Dispose d'1 aire de 40 places
	Hombourg-Haut	Participe via l'EPCI
	Farébersviller	Participe via l'EPCI
SAINT-AVOLD SYNERGIES	Saint-Avold	Dispose d'1 aire de 50 places
	L'Hôpital	Participe via l'EPCI
DU DE FAULQUEMONT	Faulquemont	Dispose d'1 aire de 40 places
HOUVE PAYS BOULAGEOIS	Boulay-Moselle	Pas de prescription
WARNDT	Creutzwald	Pas de prescription
ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES		
SARREGUEMINES CONFLUENCES	Sarreguemines	Dispose d'1 aire de 30 places fermée. Celle-ci doit rouvrir (avec ou sans déménagement).
ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG		
SARREBOURG MOSELLE SUD	Sarrebourg	Dispose d'1 aire de 24 places



**CONVENTION CADRE
ENTRE LA COMMUNE DE SARREGUEMINES ET L'ONF**

RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES, FINANCIERES et JURIDIQUES

POUR LA REFECTION ET L'ENTRETIEN

DE LA ROUTE FORESTIERE DE LA TRANCHEE DU MOULIN ET DU PARKING DU BUCHHOLTZ

EN FORET DOMANIALE DE SARREGUEMINES

ENTRE

La commune de SARREGUEMINES, représentée par son Maire, monsieur Marc ZINGRAFF, dont le siège est situé à 2 rue du Maire Massing CS 51109 57216 SARREGUEMINES CEDEX, habilité à signer la présente en application de la délibération n° D'une part,

Et

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, n° SIREN 662043116 RCS Paris représenté par Madame Odile MOUGEOT, Directrice de l'Agence de SARREBOURG, dont le siège est situé 24 route de Phalsbourg 57400 SARREBOURG, dûment habilitée à signer la présente convention,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Forestier,

Exposé des motifs

La forêt domaniale de SARREGUEMINES fait partie du domaine privé de l'État. Elle est gérée pour le compte de l'État par l'ONF conformément aux dispositions de l'article L.221-2 du Code Forestier. À ce titre, l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ces biens domaniaux (article D.221-2 du Code Forestier).

Les parties reconnaissent que la protection et la conservation de la forêt domaniale de SARREGUEMINES constituent des enjeux prioritaires qui prévalent sur les intérêts particuliers, en raison de son rôle de production, de protection des milieux naturels et de son rôle dans l'accueil du public (articles L.121-1 à L.121-4 relatifs aux orientations générales de politique forestière et de gestion durable).

La tranchée du moulin permet l'accès à l'aire d'accueil du Buchholtz et son parking. Ces équipements situés en forêt domaniale de Sarreguemines font l'objet d'une fréquentation très importante. La commune de SARREGUEMINES soucieuse des intérêts de sa population et dans l'esprit d'une prise en charge équitable des frais inhérents aux travaux sur cette aire d'accueil, a souhaité s'associer à l'ONF pour en assurer l'entretien.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention, a pour objet de définir les modalités techniques, financières et juridiques, relatives à la réfection et à l'entretien de la route forestière de la tranchée du moulin et du parking du Buchholtz. Ces opérations doivent permettre le maintien de leur ouverture au public.

1.1 Localisation

Les équipements visés par la présente convention sont les suivants :

- Route forestière de la tranchée du moulin de l'entrée de forêt jusqu'à la barrière au niveau de l'aire de jeux
- Le parking du Buchholtz situé le long de la route forestière de la tranchée du moulin.

Ces équipements se situent en forêt domaniale de SARREGUEMINES et sont cadastrés commune de SARREGUEMINES, section 17 n° 92.

La présente convention couvre l'ensemble des équipements cités ci-dessus à compter de sa date de signature. Celle-ci permettra la mise en œuvre de la tranche 2025 de réfection généralisée exposée au paragraphe 1.2 du présent article.

A compter du 01/11/2025 et après mise en œuvre des travaux de réfection généralisée, le parking sera mis à disposition du bénéficiaire, dans le cadre de la convention d'occupation temporaire CSS_8630_D_S_SARREGUEMINES_021. A compter de cette date, le bénéficiaire aura intégralement à sa charge les frais d'entretien du parking.

A compter du 01/11/2025, seule la route forestière de la tranchée du moulin restera couverte par la présente convention. Les modalités techniques et financières d'entretien sont exposées au paragraphe 1.3 du présent article.

1.2 Réfection généralisée du parking et de la route forestière de la tranchée du moulin

Année de réalisation : avant le 01/11/2025

Les travaux de réfection généralisée (réfection de la couche de roulement, curage complet des fossés, ...) sont des opérations qui permettent de restaurer les fonctionnalités des infrastructures routières et constituent donc des opérations d'investissement au même titre que la création d'un ouvrage neuf.

Le cahier des charges technique précise les travaux, annexe 1.

Les modalités de financement et de réalisation sont fixées comme suit.

Partie revêtement :

- 100% pour un montant maximal de 12 000,00 € HT pour la commune de SARREGUEMINES

Parties terrassement, assainissement et empiérement :

- 100 % par l'ONF sur des moyens dédiés aux travaux d'infrastructure en forêt domaniale.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par l'ONF ainsi que la maîtrise d'œuvre.

1.3 Entretien ultérieurs à la réfection généralisée

Afin de maintenir la route forestière de la tranchée du moulin dans un état de conservation satisfaisant compatible avec son ouverture au public (sur la portion définie dans le paragraphe 1.1 du présent article), un entretien ponctuel pourra être prévu s'il s'avère nécessaire. Dans ce cadre, l'ONF adressera une proposition de travaux à la commune qui validera leur contenu en amont de l'opération, sur la base de l'accord prévu en annexe 2.

Ces opérations d'entretiens seront financées selon les mêmes modalités que pour la réfection généralisée (cf article 1.2).

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans. Elle prendra effet à compter du 01/01/2025 et expirera le 31/12/2039.

Elle peut faire l'objet d'une résiliation, soit d'un commun accord et selon les modalités définies à l'article 7, soit en cas de litige suivant les modalités exposées à l'article 8.

ARTICLE 3 : GESTION FORESTIÈRE ET SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA VOIE FORESTIÈRE

Dans le cadre de la gestion courante de la forêt, l'ONF veille à ce que la sécurité des usagers soit assurée. Au besoin, la circulation pourra être interrompue de façon ponctuelle.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DES ROUTES

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'ONF assume la responsabilité du gardien de la route forestière quant aux dommages causés aux usagers de la route forestière d'accès. A ce titre, il se réserve la faculté de fermer temporairement les routes forestières à la circulation publique pour des raisons de sécurité. Les communes desservies par ces voies en seront informées à l'avance.

Afin de préserver les infrastructures, l'ONF pourra décider de mettre en place des barrières de dégel.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES LIEES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Lors de la mise en œuvre de la présente convention, chacune des parties est responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir pour donner suite à une faute qui résulterait de ses prérogatives et obligations respectives telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 6 : DROIT DU PROPRIETAIRE ET DU GESTIONNAIRE

Cette convention ne remet pas en cause les droits de l'Etat et de l'ONF sur les routes considérées. Elle ne peut notamment imposer à l'Etat ou à l'ONF, et leurs ayants-droits quelque obligation particulière que ce soit.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RESILIATION

Toute partie qui envisagerait de dénoncer la présente convention, devra en informer l'autre partie par lettre recommandée adressée au moins 6 mois avant la date de prise d'effet de sa dénonciation.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée, l'ONF gestionnaire de la forêt domaniale n'ayant pas pour mission d'assurer l'entretien des voies ouvertes à la circulation publique, pourra fermer les routes objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litiges nés de l'application ou de l'exécution de cette convention, à rechercher un accord amiable. Les litiges pour lesquels aucune solution amiable n'aura pu être trouvée seront portés devant le tribunal administratif.

ARTICLE 9 : INTERLOCUTEURS PRIVILEGIES DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

Pour l'ONF :

- monsieur Romain CHARBONNIER, responsable de l'unité territoriale Bitche Sarreguemines 06.24.14.99.63 romain.charbonnier@onf.fr
- monsieur Romain EICH technicien forestier territorial 06.16.30.69.24 romain.eich@onf.fr

Pour la commune de SARREGUEMINES:

- monsieur Christian DIETSCH adjoint
- madame Julie CLOSSET service urbanisme 03.87.98.93.22 CLOSSET.Julie@mairie-sarreguemines.fr

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Le Maire de la commune de SARREGUEMINES et la Directrice de l'Agence de SARREBOURG de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention

Maire de Sarreguemines	Directrice d'agence de l'ONF Sarrebours

A Sarreguemines le	A Sarrebourg le
Monsieur Marc ZINGRAFF	Madame Odile MOUGEOT

Annexe 1 : cahier des clauses techniques particulières

Forêt domaniale de Sarreguemines

Réfection de la route forestière tranchée du moulin et du partie du parking

Description des ouvrages et unités adoptées

1/ Terrassement

1.1 décaissement de la route forestière empierrée après la barrière sur 40 cm et 3,50 ml de largeur avec régalage des matériaux et compactage du fond de forme

L'unité de réception est le mètre carré

100 m²

1.2 fourniture et mise en place de géotextile non tissé de classe 5 de densité mini 285 g/m² sur le fond de forme compacté, par largeur minimale de 4 ml.

L'unité de réception est le mètre carré

160 m²

2/ Assainissement

2.1 création de fossés de profil trapézoïdal de profondeur minimum 100 cm selon les indications du service forestier local.

L'unité de réception est le mètre linéaire :

200 ml

3/ Empièrrement

3.1 fourniture et mise en place d'un matériau 0/150 primaire calcaire, porphyre ou recyclé, pour un empièrrement en renforcement des entrées de parcelles selon les indications du service forestier local. La mise en place comprend le nivellement ainsi que le compactage avec un compacteur vibrant de 12 to et +.

L'unité de réception est la tonne

50 to

3.2 fourniture et mise en place d'un matériau 0/60 secondaire calcaire, porphyre ou recyclé, pour un empièrrement sur 10 cm d'épaisseur de la couche de roulement sur la partie de plateforme élargie. La mise en place comprend le nivellement dévers aval de 2 % ainsi que le compactage avec un compacteur vibrant de 12 to et +.

L'unité de réception est la tonne

30 to

3.3 fourniture et mise en place d'un matériau 0/31,5 secondaire calcaire, porphyre ou recyclé, pour un empièrrement sur 5 cm d'épaisseur. La mise en place comprend le nivellement dévers aval de 2 % ainsi que le compactage avec un compacteur vibrant de 12 to et +.

L'unité de réception est la tonne

15 to

4/ Revêtement

4.1 Balayage intensif de la chaussée et du parking.

L'unité de réception est le mètre carré

625 m²

4.1 Fourniture, mise en œuvre et compactage d'un Béton Bitumineux Semi Grenu (BBSG) 0/10 à raison de 120 kg/m² y compris la couche d'accrochage sur le support.

La formulation du BBSG est laissée à l'initiative de l'entreprise. Il contiendra au maximum 30% de matériau recyclé.

Le BBSG devra être mis en œuvre dans les règles de l'art (respect des conditions d'humidité, de vent et de température notamment)

L'unité de réception est la tonne.

75 to

Annexe 2 : accord d’entretien ponctuel

**CONVENTION CADRE
ENTRE LA COMMUNE DE SARREGUEMINES ET L'ONF**

POUR LA REFECTION ET L’ENTRETIEN

DE LA ROUTE FORESTIERE DE LA TRANCHEE DU MOULIN ET DU PARKING DU BUCHHOLTZ

EN FORET DOMANIALE DE SARREGUEMINES

Constat de dégradation ponctuel :

Travaux à engager et coûts :

Financement :

Travaux de préparation, assainissement, arasement : 100% ONF

Travaux d’intervention sur le revêtement : 100 % pour la commune de Sarreguemines

soit €HT

Maire de Sarreguemines	Directeur d’agence de l’ONF Sarrebouurg
A Sarreguemines le	A Sarrebouurg le



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONDITIONS PARTICULIERES

en forêt domaniale de :

SARREGUEMINES

Réf. Dossier :

CSS_8630_D_SARREGUEMINES_021

Entre l'Office national des forêts,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2bis avenue du Général Leclerc, 94 704 Maisons-Alfort, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par

M. Christophe FOTRE, Directeur Territorial Grand-Est, agissant en vertu d'une décision de délégation de Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Forêts, relative aux conventions d'occupation en forêt domaniale

Adresse

Cité Administrative, 14 rue du Maréchal Juin, 67084 Strasbourg Cedex

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le Bénéficiaire

Société / Nom

Ville de Sarreguemines

statut

Collectivité

domiciliée à

2 rue du Maire Massing 57216 SARREGUEMINES Cedex

Représenté par

M. Marc ZINGRAFF

en sa qualité de

Maire dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Références fiscales

—

SIRET

—

Carte d'identité (pour
les particuliers)

—

ci-après dénommé « le Bénéficiaire » d'autre part.

Préambule

Située à proximité immédiate de la ville de Sarreguemines, la forêt domaniale de Sarreguemines représente un attrait important pour ses habitants qui s'y rendent fréquemment pour y pratiquer des activités de détente, ludiques et sportives.

L'ONF a, sur les forêts domaniales, tous pouvoirs techniques et financiers d'administration, et peut avec l'aide de l'Etat et des collectivités publiques, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'entretien, d'équipement et de restauration (D 221-2 du Code forestier).

De manière générale et pour mener une gestion forestière durable multifonctionnelle, l'ONF cherche à ouvrir les forêts domaniales au public et à conjuguer harmonieusement dans la gestion forestière qu'il met en œuvre, les fonctions écologiques, économiques et sociales des forêts. Dans ce cadre, l'un des objectifs de l'ONF est de répondre à la demande sociale croissante d'espaces d'accueil exprimée par les collectivités, sans compromettre les autres fonctions de la forêt.

La commune de Sarreguemines a aménagé une zone d'accueil du public forêt domaniale de Sarreguemines comprenant un parking, une aire de jeux et un parcours de santé.

Dans la mesure où ces aménagements ne compromettent pas les objectifs de l'aménagement forestier en vigueur, qu'ils participent à l'ouverture de la forêt au public, qu'ils sont dénués d'enjeu commercial, et qu'ils répondent à une demande sociale forte, l'ONF met à la disposition de la Commune les terrains qui supportent les aménagements qu'elle a créés dans les conditions prévues par le présent contrat.

Rappel du contexte de l'occupation

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier.

La présente convention a été convenue suite à une procédure organisée par l'ONF :	☐ Mise en concurrence (appel à projets ou consultation sur une activité déterminée) ☒ Négociation de gré à gré
Organisée en date du :	Sans objet
Pour une activité dénommée :	Aménagement, utilisation, entretien et surveillance d'une aire de jeux d'un parcours de santé, et d'un parking

Le Bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

Nature juridique de la convention

- §1. La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le Bénéficiaire de Terrains situés en forêt domaniale, domaine privé de l'Etat, relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts (ONF) en vertu de l'article L.221-2 du code forestier.
- §2. L'activité autorisée sur le(s) Terrain(s) géré(s) par l'ONF ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale.
- §3. Les règles du droit commun en matière de location de locaux ou sites à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du code de commerce sont inapplicables en l'espèce.
- §4. La présente convention ne constitue pas non plus une concession au sens de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique
- §5. Le Bénéficiaire de la convention n'a aucun droit réel sur les Constructions ou aménagements immobiliers qu'il réalisera sur le(s) terrain(s) de l'Etat gérés par l'ONF.
- §6. Le Bénéficiaire ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdites Constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer. Toute cession totale ou partielle des Constructions et aménagements immobiliers réalisés par le Bénéficiaire est interdite.
- §7. Le droit d'occupation du Bénéficiaire est précaire et révocable. L'ONF se réserve le droit de résilier la convention pour un motif impératif lié aux contraintes de gestion des forêts de l'ONF et listé à l'article 21.2§1 des Conditions générales.

Article 1. Objet de la Convention d'occupation temporaire

Les présentes Conditions particulières ont pour objet de compléter les Conditions générales jointes en annexe 1 et de définir les conditions d'occupation du Terrain mis à la disposition du Bénéficiaire par l'ONF.

Article 2. Désignation du site¹

2.1. Références ONF

Forêt domaniale	SARREGUEMINES	Parcelles forestières 15/20/23	Aménagement valide
Superficie Terrain (ha)	0,40	Surface bâtie (m²) : Sans objet	
Autres désignation	Sans objet		

A compter du 01.11.2025, le site mis à disposition comprendra le terrain suivant, supportant un parking :

Forêt domaniale	SARREGUEMINES		
Superficie Terrain (ha)	0,50		
Autres désignation			

2.2. Références communales et cadastrales

Situation	SARREGUEMINES	57216
Références	Section 17 parcelle 92	

2.3. Autres références²

Zone de risque /	—
Zone naturelle	—
Autre zonage réglementaire	—

Article 3. Description des activités autorisées sur le Terrain objet de la convention d'occupation temporaire

3.1. Activités autorisées sur le Terrain

Activité autorisée	A compter du 01/01/2025 jusqu'à la fin du contrat : Aire de jeux et parcours de santé. En plus, à compter du 01/11/2025 jusqu'à la fin du contrat : Parking.
Détails de l'activité autorisée	Aménagement, utilisation, entretien et surveillance d'une aire de jeux et d'un parcours de santé, ouverts au public, pour un usage exclusivement pédestre. A compter du 01/11/2025 : Aménagement, utilisation, entretien et surveillance d'un parking ouvert au public, et entretien de ses accotements.

3.2. Description des Constructions, équipements et installations autorisés

L'ONF autorise le Bénéficiaire, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires, à installer les dispositifs et installations suivants :

Clôture et portail	Sans objet
Aménagements du sol	Aire de jeux : superficie de 40 ares, présence d'un kiosque, d'un abri avec 4 barbecues et de jeux divers Parcours de santé : linéaire empierré de 2km avec 19 agrès
Constructions / surfaces (m²)	1 kiosque, 1 abri avec 4 barbecues, 19 agrès
Signalisation	1 panneau de signalisation
Réseaux	Exploitation par MOSELLE TELECOM d'un réseau de fibre optique sous la route forestière de la Tranchée du Moulin

3.3. Autres autorisations à l'extérieur du Terrain occupé

Passage pendant l'exploitation	Route forestière de la Tranchée du Moulin sur 350 ml
--------------------------------	--

¹ L'identification des sites est précisée en annexe 2 du contrat.

² Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatives. Il appartient /donc au Bénéficiaire de vérifier la réglementation applicable au site.

Passage sur un chemin pour réalisation de travaux	Route forestière de la Tranchée du Moulin sur 350 m
Autres autorisations	Tonte des abords de l'aire de jeux, du parcours de santé et du parking

Article 4. Durée de la convention

4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature et prendra fin à l'expiration de la date sus-indiquée.

Durée	15 ans
Date d'effet / début	01/01/2025
Date de fin	31/12/2039

4.2. Calendrier prévisionnel d'état des lieux

La date d'état des lieux de sortie est fixée avant le terme de la convention.

Date prévisionnelle de l'état des lieux d'entrée	Dans le mois suivant la date de signature de la présente convention
Date prévisionnelle de l'état des lieux de sortie	1 mois avant l'échéance de la présente convention

Article 5. Conditions financières

5.1. Montant de la condition financière

5.1.1. Frais de dossier et de déforestation

Frais de dossier	235€ HT
Frais pour la déforestation (Estimation de calcul transmis séparément)	Sans objet

5.1.2. Redevance

Redevance annuelle (hors champ de TVA)	Compte tenu du fait que l'aire de jeux, le parcours de santé et le parking sont librement accessibles à tous, gratuitement, et qu'ils s'inscrivent dans une dimension d'accueil du public, le présent contrat est exceptionnellement conclu à titre gratuit.
--	--

5.1.3. Intéressement

Pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé	Sans objet
Montant minimum garanti (TVA 20 %)	Sans objet

5.2. Révision

Les Conditions générales s'appliquent.

5.3. Indemnité pour occupation sans titre

- §1. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire se maintiendrait illégalement sur le Terrain à l'expiration de son contrat, l'occupation sans droit ni titre entraînera obligatoirement facturation d'une indemnité d'occupation sans titre destinée à compenser la perte de jouissance des lieux par l'ONF et qui ne pourra jamais être inférieure au montant de la redevance qui aurait été due en cas d'occupation régulièrement régie par un contrat.
- §2. L'indemnité d'occupation sans titre facturée ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une autorisation ou d'un titre d'occupation.
- §3. L'indemnité d'occupation sans titre est de nature différente que la pénalité d'occupation sans titre telle que prévue à l'article 17 des Conditions générales, et est due par l'occupant sans titre sans préjudice de ladite pénalité d'occupation sans titre.

5.4. Obligation de communication du volume d'activité réalisé

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ONF, de bonne foi, volontairement et sans délai, toutes informations de nature à modifier la part variable de la redevance annuelle. L'absence de communication spontanée dans le délai raisonnable utile pour actualiser la part variable entraînera automatiquement, après une mise en demeure restée infructueuse, l'application d'une pénalité (Annexe 7).

Article 6. Modalités de paiement

L'ONF percevra une redevance annuelle, à terme à échoir, par année civile, au 1^{er} janvier de chaque année civile. La redevance annuelle est calculée au *pro rata temporis* pour la première et la dernière année d'occupation.

Les factures seront adressées au Bénéficiaire à l'adresse suivante :	Viller de Sarreguemines, 2 rue du Maire Massing, 57216 SARREGUEMINES Cedex
Date de facturation des frais :	A signature du contrat
Date de facturation de la redevance :	1 ^{er} janvier, à échoir
Date de facturation de l'intéressement	Sans objet
Délais de paiement :	30 jours

Les paiements sont à adresser à :	Agent Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts selon les modalités indiquées sur la facture
-----------------------------------	---

Article 7. Autorisation de travaux et d'entretien des Constructions ou installations

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) disponible sur www.onf.fr dans les conditions prévues à l'article 5 des Conditions générales.

7.1. Prise en charge des autorisations et des frais liés à l'implantation des Constructions ou installations

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs sur le(s) terrain(s) mis à disposition les travaux nécessaires à son utilisation telle que prévue à l'Article 7.

7.2. Construction et implantation sur terrain nu

Conformément à l'article 11.8 des Conditions générales, le Bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises, à construire et implanter, sur le périmètre de l'autorisation visé à l'article 2, les installations nécessaires à son exploitation et décrites à l'article 3.2.

7.3. Conformité des travaux et obligation d'entretien

- §1. Préalablement à la réalisation des travaux visée à l'article 3.2, le Bénéficiaire communiquera à l'ONF une description des travaux projetés et les plans des installations, lesquels seront annexés à la présente convention (annexe 6).
- §2. L'ONF pourra, en cas d'incompatibilité avec les obligations et missions de gestion des forêts de l'ONF, exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations du Bénéficiaire.
- §3. Toute violation des conditions et modalités d'implantation des Constructions ou installations fixées par l'ONF pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions de l'article 21.3 des Conditions générales.

7.3.1. Travaux et entretiens

- §1. Le Bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 mois à partir de la date d'autorisation donnée par l'ONF.
- §2. Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux plans et descriptions fournis par le Bénéficiaire, ou si le délai de réalisation n'est pas respecté, l'ONF pourra résilier la convention après mise en demeure restée infructueuse dans les conditions de l'article 21.3 des Conditions générales.
- §3. En toute hypothèse, le Bénéficiaire sera redevable de plein droit, en sus de la redevance, de la pénalité fixée en annexe 7.

Article 8. Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	Direction territoriale ONF Grand-Est, Service de Valorisation du Patrimoine Est, Cité Administrative, 14 rue du Maréchal Juin, 67084 STRASBOURG Cedex
Gestionnaire de contrat	Gilles REBMANN Tél : gilles.rebmann@onf.fr
Responsable terrain	Romain EICH Tél : 06 16 30 69 24 Tél : romain.eich@onf.fr
Coordonnées bancaires	Selon les modalités indiquées sur la facture

Article 9. Références administratives et financières du Bénéficiaire

Service de gestion	Ville de Sarreguemines
Service et adresse de facturation	2 rue du Maire Massing 57216 SARREGUEMINES Cedex
Coordonnées de l'interlocuteur principal pour l'ONF	Adresse : idem que dessus Messagerie électronique : courrier@mairie-sarreguemines.fr Téléphone : 03 87 98 93 00
Pour les bénéficiaires dématérialisés	Code service : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
	Code d'engagement : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à le

Pour le Bénéficiaire,

Pour l'ONF

Signature

Signature

Annexe 1

Conditions générales du 1^{er} janvier 2023

Les Conditions générales en vigueur à signature de la convention, paraphées et signées par le Bénéficiaire.

PROJET

ANNEXE 1 - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE (COT)

I - PRINCIPES GENERAUX

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle de l'Etat assurée par les ministres chargés des forêts et de l'environnement. Définies de façon précise dans le Code forestier, ses missions sont de :

- Mettre en œuvre le régime forestier dans les bois et forêts de l'Etat et des collectivités (1er alinéa de l'article L221-2 du Code forestier) ;
- Gérer et équiper les forêts domaniales (2ème alinéa de l'article L221-2 et 1° de l'article D221-2 du Code forestier) ;
- Conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'Etat (article D221-4 du Code forestier) ;
- Réaliser des prestations de services pour le compte de personnes publiques ou privées en faveur des espaces naturels et des paysages (article L221-6 du Code forestier) ;
- Accomplir des activités particulières à des fins d'intérêt général qui lui sont imposées par l'Etat ou qu'il consent à accomplir à la demande d'autres personnes publiques (article D221-4 du Code forestier).

Article 1. Objet

Les présentes Conditions générales ont pour objet de déterminer les conditions applicables aux conventions d'occupation temporaire, consenties par l'ONF à un Bénéficiaire sur le Terrain situé en forêt domaniale (domaine privé de l'Etat), géré par l'Office national des forêts en vertu de l'article L221-2 du Code forestier.

Article 2. Terminologie

« Accès » désigne les pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du Terrain. Les Accès sont identifiés géométriquement en annexe 2.
« Aménagement forestier » désigne le document qui définit les objectifs de gestion durable de la forêt et approuvé par arrêté ministériel (article L212-1 et 2 du Code forestier). Ce document s'impose à l'ONF et à tous les usagers de la forêt.
« Bâtiment » désigne les bâtiments propriétés de l'Etat ou de l'ONF, présents sur le Terrain. Les bâtiments sont décrits dans leur forme et implantation en annexe 2.
« Bénéficiaire » désigne la personne morale ou physique qui est autorisée par l'ONF à occuper le Terrain objet de la COT.
« Construction » désigne les édifices construits par le Bénéficiaire.
« COT » se réfère à la convention d'occupation temporaire, définissant les règles d'occupation et d'utilisation du Terrain situé sur le domaine privé de l'Etat conclu entre le Bénéficiaire et l'ONF.
« Equipements » désigne les infrastructures aménageant le site (voies d'accès, canalisations souterraines ou aériennes, réseaux d'alimentation en énergie...)
« Garantie financière » désigne le dépôt de garantie d'un montant équivalent à un an de Redevance, versé par le Bénéficiaire à l'ONF à la signature de la COT, pour garantir le financement de la remise en état des lieux en cas de mauvais entretien des lieux pendant la durée de la COT.
« Intéressement » désigne la somme versée à l'ONF par le Bénéficiaire au regard des bénéfices financiers réalisés par l'activité autorisée sur le Terrain objet de la COT.
« ONF » ou « Office » désignent l'Office national des forêts.
« Redevance » désigne la contrepartie financière due à l'ONF par le Bénéficiaire, pour la mise à disposition du Site dans le cadre de la COT.
« Site » désigne le Terrain et les Bâtiments, Constructions et Equipements.
« Terrain » désigne l'ensemble du périmètre foncier non bâti mis à disposition dans le cadre de la COT par l'ONF au Bénéficiaire.
« Déboisement » désigne l'exploitation des bois dans le cadre d'une vocation forestière maintenue à long terme.

Article 3. Eléments contractuels

3.1. Généralités

Toute COT d'un Terrain et/ou d'un Site en forêt domaniale est régie :

- d'une part, par les présentes Conditions générales qui fixent au niveau national l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les COT ;
- d'autre part, par des Conditions particulières.

3.2. Les Conditions générales

Les Conditions générales sont approuvées par le Conseil d'administration conformément au 13° de l'article D222-7 du Code forestier et arrêtées par le Directeur général de l'ONF. Elles s'imposent au Bénéficiaire sans réserve.

3.3. Les Conditions particulières

Les Conditions particulières répondent, cas par cas, aux spécificités de chaque activité prévue par la COT. Elles sont négociées localement et précisent au moins :

- l'identité et les coordonnées du Bénéficiaire de la COT ;
- le lieu d'exécution de la COT : identification de la forêt domaniale, de la ou des parcelles intéressées, surface objet de l'occupation ;
- la durée de la COT : si la COT ne prévoit pas de durée, il est prévu de convention expresse que la durée est fixée à un an, durée non renouvelable par tacite reconduction ;
- le montant initial de la Redevance ;
- les modalités de paiement : adresse et coordonnées de facturation de l'ONF.

Y sont annexées :

- Annexe 1 : Les Conditions générales en vigueur visées à l'article 3.2 ;
- Annexe 2 : La liste et la définition géométrique des terrains mis à disposition du Bénéficiaire par la COT : les plans avec le périmètre du Terrain ;
- Annexe 3 : Les conditions techniques particulières propres à l'occupation et à la gestion du Terrain ;
- Annexe 4 : Les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- Annexe 5 : Les autorisations administratives ;

- Annexe 6 : Les travaux autorisés ;
- Annexe 7 : Les pénalités contractuelles.

3.4. Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction entre les Conditions générales (annexe 1) et les Conditions particulières, les Conditions générales prévalent. En cas de contradiction entre les Conditions particulières et les Annexes 2 à 7, les Conditions particulières prévalent.

Article 4. Cadre juridique applicable aux forêts domaniales

4.1. Code forestier et régime forestier

§ 1. Les forêts de l'Etat, confiées en gestion à l'ONF se voient appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public. L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure la gestion durable et multifonctionnelle, l'équipement et l'exploitation des forêts domaniales, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L212-1 et L214-4 du Code forestier.

§ 2. Dans ce cadre, chaque forêt domaniale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt domaniale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier.

§ 3. Certaines forêts domaniales situées au sein des départements d'Outre-mer ne se voient pas appliquer le régime forestier et en conséquence, ne sont pas dotées d'un aménagement forestier. Dans cette circonstance uniquement, les stipulations relatives à l'aménagement forestier présentes au sein des Conditions générales, ne trouvent pas à s'appliquer, sans que cela soit de nature à justifier une quelconque dérogation aux présentes Conditions générales.

4.2. Primauté de la gestion durable forestière

La COT est accordée par l'ONF dans la mesure où l'activité envisagée s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de l'Office à la certification de gestion forestière durable PEFC (« Program for the Endorsement of Forest Certification schemes ») ou FSC (Forest Stewardship Council®) évoquée à l'Article 5.

4.3. Statut foncier spécial propre au domaine forestier de l'Etat

§ 1. Les forêts domaniales font partie du domaine privé de l'Etat. Leur gestion patrimoniale relève de la législation du Code civil.

§ 2. Les bois et forêts de l'Etat ne sont aliénables qu'en vertu d'une loi d'autorisation préalable ou dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, et sauf les cas de dérogation exceptionnellement susceptibles d'un accord de l'Etat dans le strict respect des conditions prévues à l'article L3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques. Toute aliénation du Terrain à des fins privées est donc exclue.

§ 3. Le Bénéficiaire ne peut bénéficier ni d'une appropriation du sol domaniale, ni d'un droit réel sur la propriété forestière domaniale.

4.4. Droit de propriété

§ 1. Le Bénéficiaire reconnaît le droit de propriété détenu par l'Etat sur le Terrain d'emprise concerné par sa COT. Il reconnaît ne disposer d'aucun droit réel sur ce Terrain et ne tenir de la COT qu'un droit personnel à occuper le Terrain.

§ 2. Le Bénéficiaire reconnaît de même que l'ONF est, au sens du 2ème alinéa de l'article L221-2 du Code forestier, gestionnaire légal du Terrain objet de la COT. Il reconnaît qu'à ce titre l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ce Terrain (article D221-2 du Code forestier) et que l'Office est donc son seul interlocuteur direct en charge de veiller au respect de la COT.

Article 5. Engagement environnemental

5.1. Engagement de l'Office

Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers qui lui sont confiés, l'ONF respecte les cahiers des charges PEFC ou FSC.

5.2. Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers

Les exigences correspondantes aux engagements PEFC de l'ONF sont, pour l'essentiel, retranscrites dans le Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) approuvé par le Conseil d'administration de l'Office (résolution n° 2019-16 du 28 novembre 2019). Ce document est mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale de l'ONF et est téléchargeable sur le site internet www.onf.fr.

5.3. Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- prendre connaissance du CNPTSF et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement son occupation du Terrain,
- informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants droit, etc. des prescriptions du CNPTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la COT.

Article 6. Situation du Bénéficiaire

Le fait pour l'ONF d'accorder une COT du sol forestier domaniale ne préjuge en rien de la situation de son Bénéficiaire au regard des lois et règlements étrangers à l'objet de la COT, l'Office n'ayant aucun motif pour connaître de ces situations qui lui sont extérieures.

II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7. Etat des lieux et entrée dans les lieux

7.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

§ 1. Il doit être procédé à un état des lieux avec le Bénéficiaire de la COT avant toute prise effective de possession du Terrain et/ou Site par le Bénéficiaire.

§ 2. Les modalités de réalisation de l'état des lieux sont définies en Annexe 4.

§ 3. Dans les seuls cas où le Terrain ne contient pas d'immeubles bâtis ou si l'activité n'implique pas des constructions, ouvrages, infrastructures, etc., l'ONF peut se limiter à un descriptif sommaire des lieux et inviter le Bénéficiaire à prendre possession des lieux sans autre formalité. Il appartient alors au Bénéficiaire d'alerter l'ONF par courrier dans les dix jours suivant son entrée dans les lieux s'il constate une situation

quelconque qu'il estime non conforme au descriptif fourni par l'ONF. À défaut, il est réputé acquiescer à ce descriptif.

§ 4. Si pour un motif quelconque l'ONF ne semble pas en mesure d'organiser l'état des lieux, le Bénéficiaire est fondé, pour ne pas retarder son entrée en jouissance du terrain, à recourir à ses frais à un huissier de justice pour y faire procéder. Le Bénéficiaire prend alors soin d'adresser, par courrier recommandé avec avis de réception à l'ONF, un exemplaire de l'acte établi par l'huissier.

7.2. Dépôt de garantie

A la signature de la COT, et excepté le cas où les Conditions particulières prévoient un autre type de garantie, le Bénéficiaire verse un dépôt de garantie équivalent à une année de la Redevance annuelle fixe hors taxes. Cette somme est restituée au Bénéficiaire après état des lieux de sortie et restitution du Terrain tel que prévu à l'article 16 des Conditions générales.

7.3. Déclaration

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de la prise de possession, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

Article 8. Délimitation du Terrain objet de la COT

8.1. Obligation

Il appartient à l'ONF, avant toute entrée du Bénéficiaire en jouissance des lieux, d'identifier et de matérialiser la délimitation du Terrain concerné, par un piquetage sommaire.

8.2. Définition du terrain

Le périmètre géométrique du Terrain est précisé dans l'Annexe 2 des Conditions particulières de la COT.

8.3. Délimitation physique du terrain

§ 1. La délimitation physique du Terrain est à la charge du Bénéficiaire. Elle est réalisée *a minima* par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée de la COT.

§ 2. Lorsqu'un bornage du Terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan de l'Annexe 2.

8.4. Entretien des limites du terrain

§ 1. Le Bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le Terrain le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).

§ 2. En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), restée infructueuse à l'issue du délai imparti, l'ONF peut procéder ou faire procéder, aux frais du Bénéficiaire, aux travaux d'entretien et de nettoyage du périmètre.

Article 9. Respect des peuplements forestiers

9.1. Cas général

L'ONF exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier, lorsque ce dernier est en vigueur sur le Terrain mis à disposition dans le cadre de la COT.

9.2. Intervention sur les peuplements

Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « *morts-bois* », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du Terrain objet de la COT, l'ONF disposant seul à la fois en sa qualité de gestionnaire légal, et au titre du régime forestier, du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

9.3. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

§ 1. Les coupes d'arbres sont à la charge soit de l'ONF soit du Bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.

§ 2. L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.

§ 3. Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF à son profit.

§ 4. Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au Bénéficiaire. L'exploitation est alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois doivent être enlevés dans un délai de deux mois après le marquage des bois par l'ONF.

§ 5. Lorsque le Terrain mis à disposition dans le cadre de la COT ne relève pas du régime forestier et ne fait pas l'objet à ce titre d'un document d'aménagement, les Parties peuvent organiser au sein des Conditions particulières, les modalités relatives aux coupes d'arbres ponctuelles et à l'exploitation des bois.

9.4. Cas particulier de danger imminent

§ 1. Le Bénéficiaire est responsable du Terrain et/ou Site qui est mis à sa disposition. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le Bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le cocontractant en informe rapidement l'ONF.

§ 2. Le Bénéficiaire est tenu d'informer l'ONF sans délai s'il constate un danger grave et imminent aux abords du périmètre du Terrain et/ou Site qui menacerait son activité, ses équipements ou les personnes amenées à être présentes sur le Terrain et/ou Site.

9.5. Déboisement - Respect des semis et régénérations

§ 1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont l'ONF est le garant, le Bénéficiaire s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).

§ 2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont l'Office a pu assortir son autorisation. Le Bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à l'Office, s'il le souhaite, de venir contrôler le déroulement des travaux.

§ 3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

9.6. Plantations

§ 1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de l'ONF.

§ 2. En cas de plantations réalisées sans l'accord de l'ONF, celui-ci peut – après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé – procéder à leur suppression aux frais du Bénéficiaire.

9.7. Elagage de branches

L'ONF et le Bénéficiaire peuvent convenir au sein des Conditions particulières, des modalités techniques et financières de l'élagage des branches d'arbres présents sur le Terrain objet de la COT.

Article 10. Obligations de l'ONF

10.1. Garantie de la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire

§ 1. L'ONF gestionnaire légal de la forêt domaniale pour le compte de l'Etat, s'engage à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire de la COT. Sont exclus de la jouissance des lieux les droits de chasse et de pêche.

§ 2. Toutefois, en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls sanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), l'ONF est fondé à procéder sur le Terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoyage, débroussaillage, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le cocontractant puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.

§ 3. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 10.1. § 2, toute intervention de l'ONF au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du Bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que l'ONF entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

§ 4. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené dans les règles de l'art.

10.2. Information du Bénéficiaire en cas de transfert de propriété

§ 1. En cas de mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété de l'Etat sur tout ou partie du Terrain objet de la COT, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité due, ni par l'Etat, ni par l'ONF.

§ 2. L'ONF s'engage à informer son cocontractant du projet de mutation foncière lorsqu'il en est informé, au moins six mois avant la signature de l'acte, de manière à donner au Bénéficiaire un délai suffisant pour opérer son retrait des lieux.

10.3. Données à caractère personnel

§ 1. Conformément au règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur au sein de l'Union européenne le 25 mai 2018, les informations à caractère personnel fournies par le Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution de la COT sont traitées par les personnels habilités de l'ONF, ainsi que par ses éventuels sous-traitants et ne donnent lieu à aucune autre utilisation sans son autorisation.

§ 2. Les données personnelles ne sont conservées que pour une durée strictement nécessaire à l'exécution de la COT et aux contraintes légales et réglementaires en vigueur.

§ 3. A tout moment, le Bénéficiaire ou son représentant personne physique, a la possibilité de demander à l'ONF l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données. Celui-ci a également la possibilité de demander la limitation du traitement ou de s'opposer à celui-ci.

§ 4. Le Bénéficiaire peut exercer ces droits en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou à l'adresse de la messagerie électronique mentionnée ci-après, en joignant un justificatif de son identité valide : le Directeur général, 2 bis avenue du Général Leclerc, 94704 Maisons - Alfort CS 30 042 ou le délégué à la protection des données personnelles : dpo@onf.fr.

§ 5. En cas de réclamation, ou pour plus d'informations, le Bénéficiaire peut contacter la Commission nationale informatique et liberté en se rendant sur son site internet : www.cnil.fr.

Article 11. Obligations du Bénéficiaire

11.1. Caractère personnel de la COT

§ 1. La COT est accordée à titre personnel.

§ 2. Le Bénéficiaire ne peut céder ou louer à un tiers, ni la COT, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF prévue au sein des Conditions particulières.

§ 3. La COT ne peut faire l'objet d'une cession par le biais d'un apport en société.

11.2. Propriété des constructions et équipements

§ 1. Le Bénéficiaire est propriétaire pendant la durée de la COT, de toute Construction qu'il édifierait sur le Terrain objet de la COT, et de tout Equipement qu'il y installerait.

§ 2. Le Bénéficiaire ne peut pas céder les Bâtiments, Constructions et Equipements, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.

11.3. Apport ou allumage de feu

Sauf disposition contraire dans les Conditions particulières, l'allumage ou l'apport de feu sur le Terrain objet de la COT est rigoureusement interdit.

11.4. Sécurité incendie / DFCI

§ 1. Le Bénéficiaire de la COT est impérativement tenu de réaliser les travaux de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillage s'appliquant :

- soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison du Terrain mis à disposition du Bénéficiaire ou des Constructions édifiées par celui-ci ou à raison des activités qu'il exerce (article L131-11 du Code forestier),
- soit à raison d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt (articles L131-18 et L134-5 du Code forestier),
- soit en vertu de l'article L134-6 du Code forestier applicable aux territoires classés à risque d'incendie (article L132-1 du Code forestier) et aux départements et régions mentionnés à l'article L133-1 du Code forestier où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

§ 2. Il appartient au Bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillage ainsi prévues.

11.5. Modification des lieux

§ 1. Sauf clause particulière contraire, le Bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, la création d'ouvrage bétonné,

l'implantation d'abri démontable, la pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du Site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de l'ONF, quand bien même il aurait obtenu les autorisations administratives nécessaires.

- § 2. A cette fin, il est tenu de l'informer par écrit (LRAR) au moins deux mois avant le début des travaux projetés.
- § 3. Il appartient à l'ONF, en sa qualité de gestionnaire du domaine privé forestier, représentant légal de l'Etat propriétaire, de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés. Le silence de l'Office à l'issue des six semaines vaut refus.
- § 4. L'ONF peut assortir son autorisation de certaines Conditions particulières précisées à l'annexe 3 visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment au plan paysager), la prévention des incendies, etc...
- § 5. L'ONF peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.
- § 6. L'autorisation donnée par l'ONF au titre de la gestion du domaine privé forestier de l'Etat ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le Bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

11.6. Destruction d'ouvrage existant

Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à la démolition d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures, équipements préexistants à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de l'ONF.

11.7. Sous-location et co-location

Sauf s'il a obtenu l'accord écrit de l'ONF, le Bénéficiaire de la COT ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, colocation ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou colocation.

11.8. Réglementations non forestières

- § 1. Le Bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au Terrain intéressé.
- § 2. Il appartient au Bénéficiaire de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. L'ONF ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.
- § 3. La COT est accordée sous réserve que le Bénéficiaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de cette COT. Elle est réputée caduque si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.
- § 4. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les diverses réglementations en vigueur. Il est responsable personnellement de leur observation. Il s'assure de leur respect auprès de tout intervenant le cas échéant.
- § 5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation sont réalisés par le Bénéficiaire, à ses frais et après accord de l'ONF.
- § 6. En cas de manifestations ou de rassemblements, le Bénéficiaire est tenu de présenter au préalable à l'ONF une notice de sécurité au format demandé par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

11.9. Entretien pendant la durée de la COT

- § 1. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, Bâtiments et installations mis à disposition et les rendre en fin de COT, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues aux articles 606 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ou définies par l'usage, y compris les grosses réparations et remises en état rendues nécessaires par les activités du Bénéficiaire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.
- § 2. En tout état de cause, l'ONF ne rembourse pas les travaux d'entretien réalisés par le Bénéficiaire ou ne prend pas en charge les éventuels coûts financiers liés à ces travaux.
- § 3. L'élagage de branches des arbres présents sur le terrain objet de la COT fait partie de l'entretien courant des lieux.

11.10. Litiges avec les tiers

- § 1. L'activité du Bénéficiaire ne peut nuire aux usagers de la forêt.
- § 2. Le Bénéficiaire n'exerce aucun recours contre l'ONF du fait de tout éventuel litige ou réclamation émanant de tiers à la COT en ce compris des ayants droit de la forêt (acheteur de bois, locataire du droit de chasse, etc...). Il s'engage à garantir l'ONF de toute condamnation civile pouvant être prononcée contre lui du fait d'action engagée contre l'ONF en raison de la COT.
- § 3. Le Bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à l'exploitation de l'activité autorisée ou liée à l'implantation ou à l'entretien de ses Constructions et du Site mis à disposition.

Article 12. Responsabilités de chaque partie

12.1. Responsabilité civile du Bénéficiaire

- § 1. Le Bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages corporels et matériels, directs et indirects, causés à l'Etat, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la COT. Le Bénéficiaire est également responsable de tout dommage résultant de l'exercice de son activité.
- § 2. Le Bénéficiaire est responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1^{er} alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le Terrain mis à disposition dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.
- § 3. Le Bénéficiaire supporte seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait générer aux tiers et aux usagers de la forêt.
- § 4. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du Bénéficiaire à raison de l'exercice de la COT, le Bénéficiaire s'engage à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

12.2. Assurance responsabilité civile du Bénéficiaire

- § 1. Le Bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la COT, notamment les risques d'incendie de forêt.
- § 2. L'attestation de police d'assurance établissant que le Bénéficiaire est garanti pour les risques précités est exigible par l'ONF au moment de la signature de la COT, et durant toute la durée de son exécution.
- § 3. L'ONF se réserve le droit de ne pas signer la COT en cas de non-présentation de l'attestation d'assurance.

12.3. Responsabilité de l'Office

- § 1. En revanche, l'ONF reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.
- § 2. En cas de préjudices causés au Bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière domaniale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 1242 du Code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute.
- § 3. L'ONF n'est en aucun cas responsable des éventuels différends ou litiges nés entre le Bénéficiaire de la COT dans ses relations avec les tiers.

12.4. Dommages liés au fonctionnement des installations en lien avec l'activité

- § 1. Le Bénéficiaire est gardien des Bâtiments, Constructions, et Equipements pendant toute la durée de la COT au sens de l'article 1242 du Code civil.
- § 2. Le Bénéficiaire est donc responsable de tous les dommages directs ou indirects causés par l'existence ou le fonctionnement des installations visées à l'article 12.4§1 de la COT, présents sur le Terrain.

III - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 13. Conditions financières

13.1. Paiement d'une Redevance

- § 1. Le Terrain ou Site est mis à disposition du Bénéficiaire par l'ONF, en contrepartie d'une Redevance pour l'occupation du Terrain et d'un intéressement sur le volume d'activité commerciale réalisé.
- § 2. La Redevance pour l'occupation du Terrain mis à disposition est fixée par les services de l'ONF sur la base des valeurs locatives locales pour des terrains similaires lorsqu'elles sont connues, ou d'une valeur fixée par l'ONF en fonction des caractéristiques du Terrain mis à disposition prenant en compte son emplacement, la pression foncière et sa rareté.
- § 3. La Redevance annuelle est fixée dans les Conditions particulières.
- § 4. Sur la première et la dernière année, la Redevance est calculée au prorata temporis. En cas de résiliation ou départ pendant la période de la COT, toute année commencée est due intégralement sauf dérogation inscrite aux Conditions particulières.
- § 5. La capitalisation des Redevances est interdite.
- § 6. La Redevance annuelle ne peut être inférieure à 400 €HT par COT, sauf si l'ONF a fixé un barème particulier propre à l'activité exercée sur le Terrain.

13.2. Paiement d'un intéressement

- § 1. L'intéressement versé à l'ONF est établi selon :
 - un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé l'année n-1 ;
 - un montant minimum garanti, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé.
- § 2. L'ONF se réserve le droit de demander au Bénéficiaire sans justification, les comptes certifiés de toutes les activités réalisées en relation directe et indirecte avec la COT, afin d'évaluer le bénéfice qui en est retiré par le Bénéficiaire et d'accorder la valeur de l'intéressement avec ce bénéfice.

13.3. Révision de la Redevance

- § 1. En l'absence de clause de révision spécifique prévue aux Conditions particulières de la COT, les dispositions suivantes s'appliquent.
- § 2. La Redevance est augmentée tous les ans de +1,5%.
- § 3. La première révision a lieu le 1^{er} janvier suivant la date du début de la COT.

13.4. Frais administratifs complémentaires à la Redevance

- En plus de la Redevance, le Bénéficiaire doit verser :
- Les frais de dossier correspondant au temps passé par les services pour l'instruction du dossier. Leur montant ne peut être inférieur à 150 € HT, montant dû en une seule fois avant la signature de la COT, en plus de la Redevance annuelle. Ces frais peuvent être précisés au sein des Conditions particulières ;
 - Les frais de déboisement correspondant, le cas échéant, au prix des arbres coupés, et calculés par l'ONF.

13.5. Frais de recherche d'adresse et de coordonnées du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à l'ONF sa nouvelle adresse ainsi que ses coordonnées pour le paiement dématérialisé le cas échéant et ce dans un délai maximum de deux mois après que le changement est intervenu. Passé ce délai de deux mois, l'ONF peut facturer des frais supplémentaires d'au moins 250 € hors taxes par COT, à titre de frais de recherche et d'administration.

13.6. Modalités de paiement

- § 1. Les frais de dossier et les frais de Déboisement sont facturés à la signature de la COT.
- § 2. Le premier règlement de la redevance est effectué à la signature de la COT.
- § 3. La redevance et l'intéressement sont facturés ensuite au 1^{er} janvier pour l'année civile à venir (condition financière « à échoir »), sauf stipulations contraires prévues aux Conditions particulières.

13.7. Délai de paiement, pénalité de retard

- § 1. Le paiement doit être encaissé dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture, sauf si les Conditions particulières précisent une modalité de paiement différente.
- § 2. Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5 % du montant facturé pour le premier mois de retard, 10 % du montant facturé pour le second mois de retard, avec un montant minimum de 50 €. Passé ce délai, la résiliation de la COT peut être prononcée par l'ONF pour faute du Bénéficiaire selon les dispositions de l'article 21.3 des Conditions générales.

13.8. Taxes

- § 1. Le Bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, Constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :
- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
 - la taxe d'habitation ;
 - la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
 - les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du Site mis à disposition.
- § 2. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de l'ONF.

13.9. TVA

Le cas échéant, la TVA en vigueur s'applique en fonction des caractéristiques du Terrain mis à disposition.

Article 14. Enregistrement et publicité foncière

- § 1. La COT n'est pas soumise à la procédure de l'enregistrement.
- § 2. A la demande du Bénéficiaire et si la COT est d'une durée excédant douze ans, elle peut être passée en la forme authentique aux fins d'être publiée au fichier immobilier du service chargé de la publicité foncière territorialement compétent conformément au § b) du 1° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.
- § 3. La publication est faite à l'initiative du Bénéficiaire. Les frais de rédaction de l'acte authentique et de publicité foncière sont à la charge du Bénéficiaire de la COT.

IV - LIBERATION DU TERRAIN OU SITE

Article 15. Remise en état et état des lieux de sortie

15.1. Obligation de remise en état

- § 1. Quel que soit le motif mettant fin à la COT, son Bénéficiaire est tenu de libérer et remettre en état les lieux, à ses frais, en détruisant les Constructions, Equipements, et toutes infrastructures établis par lui durant son occupation. L'évacuation des débris ou déchets restants est incluse dans l'obligation de remise en état par le Bénéficiaire.
- § 2. Les travaux nécessaires à la remise en état du Site sont à la charge du Bénéficiaire.
- § 3. Dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du Site, l'ONF réalise les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au Bénéficiaire. Dans cette hypothèse, le dépôt de garantie est conservé en tout ou partie par l'ONF, sans préjudice des éventuelles pénalités applicables et prévues aux Conditions particulières.

15.2. Etat des lieux de sortie

- § 1. Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la COT. L'ONF est présent ainsi que le Bénéficiaire.
- § 2. Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée conformément à l'article 7.1 des présentes Conditions générales. Cet état des lieux de sortie est l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.
- § 3. A l'issue de cet état des lieux, il peut être décidé par l'ONF la réalisation de travaux de remise en état à la charge du Bénéficiaire.
- § 4. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un huissier à l'initiative du Bénéficiaire, le Bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par l'ONF dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

Article 16. Délais de remise en état des lieux

- § 1. Au moment de la remise en état des lieux, l'ONF peut choisir de conserver gratuitement les Constructions réalisées sur le site par le Bénéficiaire ou de demander la remise en état intégrale des lieux aux frais du Bénéficiaire.
- § 2. Au jour de l'expiration de la COT, les lieux doivent être remis en état. En cas de résiliation anticipée de la COT par rapport à la date prévue de son expiration, l'ONF fixe le délai accordé au Bénéficiaire pour la remise en état.
- § 3. Des pénalités de retard sont appliquées en cas de retard dans la remise en état et la restitution du Site.
- § 4. Au-delà du délai imparti au Bénéficiaire pour procéder à la remise en état du Site, le Bénéficiaire qui se maintient dans les lieux sans droit ni titre fait l'objet d'une procédure d'expulsion par la voie judiciaire. Une pénalité forfaitaire par jour de retard dans la restitution du Site, fixée aux Conditions particulières, est en outre appliquée sans mise en demeure.

Article 17. Occupation sans titre et abandon des lieux

- § 1. L'« occupation sans titre » est caractérisée dès lors que l'occupant, qui ne peut se prévaloir d'une COT en cours de validité, ne détient pas de droit à occuper le Terrain.
- § 2. L'« occupation sans titre » rend l'occupant illégitime et redevable d'une pénalité d'occupation sans titre.
- § 3. La pénalité d'occupation sans titre est égale à un pourcentage du montant total annuel constitué du cumul de la redevance et de l'intéressement, facturé au titre de l'année précédente ou, à défaut, prévu au contrat. Cette pénalité est calculée *prorata temporis* de la durée de l'occupation sans titre constatée. Elle est forfaitairement fixée à 130 % du montant total annuel durant les six premiers mois, puis à 200 % du même montant à partir du septième mois d'occupation illicite.
- § 4. Cette pénalité est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par l'ONF du fait de cette occupation sans titre.
- § 5. En cas d'« abandon des lieux » sans remise en état et nettoiement complet, l'ONF signifie par huissier à son ancien cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, l'ONF y procède d'office aux frais de son ancien cocontractant.
- § 6. L'ancien cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par l'ONF auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

Article 18. Biens délaissés après la libération des lieux

- § 1. Le Bénéficiaire de la COT expirée ou résiliée est tenu d'enlever du Site tous les biens meubles lui appartenant lors de la libération des lieux.
- § 2. Si à l'expiration du mois qui suit la date à laquelle la COT a pris fin, le Bénéficiaire a quitté les lieux en y délaissant des biens et objets mobiliers tels que véhicule automobile, vélo ou cyclomoteur, abri démontable, outillages divers, etc..., ces objets

et mobiliers sont expressément réputés abandonnés et sans maître, et l'ONF peut alors en disposer librement.

V - TERME - SANCTIONS - LITIGES

Article 19. Terme de la COT

- § 1. Sauf résiliation anticipée, la COT prend fin à son terme contractuel.
- § 2. Aucune reconduction tacite n'est possible.

Article 20. Pénalités contractuelles

- § 1. Tout manquement du Bénéficiaire à ses obligations contractuelles fait l'objet de plein droit, de l'application des pénalités fixées à l'annexe 7 de la COT sans mise en demeure préalable.
- § 2. Les pénalités sont facturées au bénéficiaire en sus de la redevance. Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF.
- § 3. L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle au paiement de dommages et intérêts que l'ONF est susceptible de réclamer au Bénéficiaire en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, ni à la capacité pour l'ONF de procéder à une résiliation-sanction de la COT dans les conditions prévues à l'article 21.3.

Article 21. Résiliation

21.1. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

- § 1. Le Bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à la COT. Dans ce cas, il informe l'ONF de cette intention au moins six mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par LRAR.
- § 2. Le Bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation, il ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.
- § 3. Dans le cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre du Bénéficiaire et que ce dernier ou son représentant souhaiterait mettre fin à la COT, l'ONF et le Bénéficiaire ou son représentant peuvent s'accorder sur la date prévue pour son terme.

21.2. Résiliation à l'initiative de l'Office

- § 1. En-dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire, l'ONF peut résilier la COT avant son terme en respectant un préavis de six mois, signifié par LRAR si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :
- un objectif nouveau de gestion durable forestière ;
 - la protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
 - la prévention d'un risque naturel ;
 - l'accueil du public en forêt domaniale aux abords des terrains occupés.
- § 2. L'ONF peut également prononcer la résiliation de la COT de plein droit, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :
- expiration ou retrait des autorisations administratives permettant au Bénéficiaire d'exercer son activité ;
 - ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Bénéficiaire dans le respect des dispositions prévues au Code de commerce ;
 - aléas naturels tels qu'incendie de forêt, éboulement, inondation, glissement de terrain...

21.3. Résiliation-sanction pour faute du Bénéficiaire

- § 1. La COT peut être résiliée par l'ONF pour faute du Bénéficiaire ou ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, après mise en demeure restée infructueuse, pour tout manquement à ses obligations contractuelles et notamment pour les motifs suivants :
- refus ou retard de paiement répété des Redevances et frais de dossier ;
 - exercice d'une activité non autorisée sur le Terrain ou le Site mis à disposition ;
 - réalisation de travaux d'implantation et de construction non conforme aux études de faisabilité validées par l'ONF ;
 - cession non autorisée des droits attachés à la COT et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF ;
 - dommages causés au milieu forestier, notamment incendie de forêt.
- § 2. La résiliation pour faute est prononcée sans préjudice des éventuelles pénalités prévues aux Conditions particulières. L'ONF se réserve en outre le droit de solliciter la réparation de ses préjudices, notamment en cas de surcoûts induits par la résiliation pour faute de la COT.
- § 3. Indépendamment du motif de résiliation, les redevances sont dues jusqu'à la date de prises d'effet de la décision de résiliation de l'ONF. Par ailleurs, aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne sont versés au Bénéficiaire en cas de résiliation pour les motifs prévus au présent article 21.3, quand bien même il prétendrait avoir réalisé des investissements non encore amortis.

Article 22. Litiges – Compétence de juridiction

- § 1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des Conditions de la COT font l'objet d'une tentative d'accord amiable.
- § 2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la COT.
- § 3. Il est expressément souligné que le juge judiciaire est seul compétent lorsque le litige porte :
- sur le refus de l'ONF d'autoriser une modification des lieux ;
 - une destruction d'ouvrages anciens ;
 - un Déboisement, ces refus étant indissociables de la gestion du domaine privé forestier ;
 - sur une demande d'expulsion exercée après résiliation ou expiration de la COT, l'absence de tout titre d'occupation impliquant nécessairement la compétence du juge judiciaire pour occupation sans titre du domaine privé de l'Etat.

Les présentes Conditions générales prennent effet au 1^{er} janvier 2023.

Elles ont été approuvées par la résolution n° 2022-25 du Conseil d'administration de l'ONF en date du 13 décembre 2022 et arrêtées par la Directrice générale le

43/11/2022.

La Directrice Générale

Valérie METRICH HEQUET

4/4

paraphes : _____

Annexe 2

Description du site

Documents présentés

Date

Plan de situation

2024

Cliquez ou appuyez
ici pour entrer du
texte.

PROJET

CSS_8630_D_SARREGUEMINES_021

Aménagement d'un parking, d'une aire de jeux et d'un parcours de santé

Forêt - Parcelles :

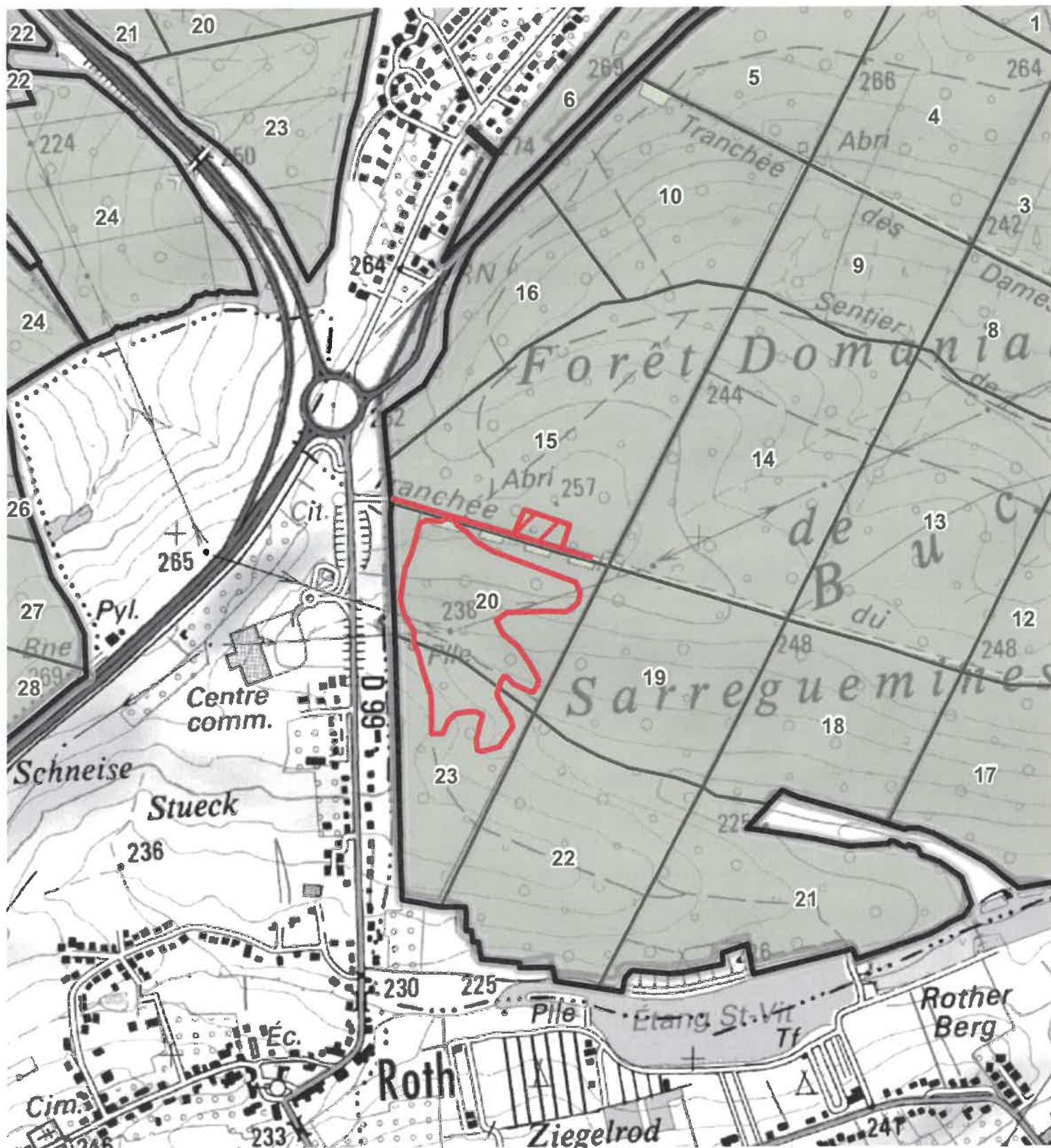
Forêt domaniale de Sarreguemines

Parcelles 15, 20, et 23

Réf Cadastrales :

Parcelle 92 de la section 17

de la commune de Sarreguemines



Annexe 3

Conditions techniques particulières

1. L'aire de jeux et le parcours de santé

Les aménagements sont autorisés sous réserve de l'obtention préalable par le bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, des autorisations administratives nécessaires. Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois règlements et normes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

1.1. Description des aménagements autorisés

Equipements autorisés :

- Aire de jeux : 1 kiosque, 1 abri avec 4 barbecues, jeux divers
- Parcours de santé : 19 agrès

Les équipements autorisés ne peuvent être que légers et démontables pour ne pas porter atteinte à la vocation forestière du sol.

Le bénéficiaire s'engage à impérativement respecter les normes en vigueur en France qui s'appliquent aux équipements des parcours de santé ou sportifs de plein air en accès libre.

Le bénéficiaire respecte la charte graphique du logotype et du mobilier de l'ONF.

Aucune activité commerciale n'est permise.

L'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque incendie de forêt, à la date de signature du présent contrat, est l'arrêté n° 006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023. Le bénéficiaire doit impérativement tenir compte de la réglementation relative à l'emploi du feu et s'y conformer, notamment pour l'utilisation des barbecues.

1.2. Utilisation des aménagements

L'ONF accepte, en forêt domaniale, les aménagements créés par le bénéficiaire et leur libre utilisation par le public.

Le bénéficiaire reconnaît par ailleurs la vocation forestière des lieux. Il est admis de convention expresse que le présent contrat ne fait en aucun cas obstacle à l'utilisation des chemins par l'ONF et ses ayants droits, pour la gestion, l'exploitation et la protection de la forêt.

Le bénéficiaire installe, à ses frais, les équipements et signalétiques adéquats permettant d'informer le public de leurs droits, de leurs devoirs, ainsi que des difficultés qu'ils sont susceptibles de rencontrer sur le parcours.

Par tout moyen de communication (signalisation sur le site, documents susceptibles d'être distribués), le bénéficiaire veille à ce que soit recommandé au public de respecter les dispositions suivantes qui figurent dans la Charte du Promeneur de l'ONF (annexe 4) : interdiction d'allumer du feu, de laisser divaguer des animaux, de déposer des ordures, de circuler en véhicule en dehors des chemins et itinéraires aménagés à cet effet.

Le bénéficiaire veille également à informer le public de l'interdiction de circuler en véhicule sur le parcours et l'aire de jeux. Il est reconnu de manière expresse que cette interdiction concerne tous les véhicules, qu'ils soient motorisés ou non motorisés.

2. Entretien et surveillance

2.1. Dispositions générales

Le bénéficiaire reconnaît être investi par le présent contrat d'une obligation générale de surveillance et de sécurité de l'aire de jeux, du parcours de santé.

Le bénéficiaire veille en permanence au bon état de l'aire de jeux, du parcours de santé et s'assure régulièrement que leur état est compatible avec les conditions de sécurité normale. Il maintient l'aire de jeux et le parcours de santé ainsi que leurs abords immédiats en bon état d'entretien et de propreté, à ses frais. Il organise pour cela l'évacuation des déchets et détritiques de toute sorte résultant de l'utilisation de ces zones par le public. Le bénéficiaire s'engage à respecter les normes françaises en vigueur qui s'appliquent à la sécurité et à la vérification des équipements des parcours de santé ou sportifs de plein air en accès libre.

Toute opération d'entretien autre que courant, toute implantation nouvelle d'équipement altérant visiblement ou durablement l'état du terrain, ou toute modification d'emprise ne peut se faire qu'après autorisation préalable écrite de l'ONF ; le bénéficiaire s'engage expressément à obtenir l'accord écrit de l'ONF, avant tout

début d'exécution et à l'associer le plus en amont possible de ses projets en forêt domaniale. L'autorisation de l'ONF prend la forme d'un avenant au présent contrat.

Si du fait d'actes de vandalisme, de détérioration ou d'une absence prolongée d'entretien, un équipement présente manifestement un péril réel, sérieux et imminent, le bénéficiaire est tenu de neutraliser sans délai l'équipement en question, voire d'interdire l'accès du public à l'aire de jeux et au parcours de santé. Dans ce cas, il en informe immédiatement l'ONF.

Le bénéficiaire assume l'ensemble des responsabilités découlant des opérations d'entretien de l'aire de jeux, du parcours de santé et de ses équipements.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la sécurité du public

2.2. Mise en œuvre

Une visite contradictoire est organisée une fois par an, à l'initiative de l'ONF, chaque début de printemps ou à la fin de chaque automne. Elle permet de programmer les actions à réaliser à court et moyen termes (sécurisation, améliorations...).

Lors de cette visite, il est procédé à :

- Une évaluation contradictoire de l'état général de l'aire de jeux, du parcours de santé, des équipements et des peuplements qu'ils comprennent,
- Une identification des actions à prévoir sur les peuplements et les branches susceptibles de présenter un risque pour la sécurité du public,
- Une identification des autres types d'actions à prévoir pour accueillir le public en toute sécurité.

La visite donne lieu à un compte rendu signé des parties, et à l'établissement par l'ONF d'un programme d'actions identifiant les différents postes d'intervention à réaliser et leurs montants.

L'ONF réalise les actions sur les peuplements, aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire réalise les autres types d'actions, à ses frais.

Il est reconnu de convention expresse que l'ONF se réserve le droit, pour garantir la sécurité du public, de procéder à la fermeture (temporaire ou définitive) de tout ou partie du parcours, si le bénéficiaire venait finalement à ne pas financer l'entretien du parcours empêchant ainsi la réalisation d'actions garantissant la sécurité du public. Dans un tel cas de figure, il est reconnu de manière expresse que l'ONF peut procéder à la résiliation du présent contrat.

En cas de chantier d'exploitation forestière prévu dans les parcelles forestières 15,20 et 23, le bénéficiaire prend toute mesure utile, à ses frais, pour fermer l'accès du site au public le temps des travaux (prise d'un arrêté de police, opérations de contrôle de police, mise en place de barrières, communication, etc.)

3. Le parking

Le parking du Buchholtz situé en forêt domaniale de SARREGUEMINES, cadastré sur le territoire communal de SARREGUEMINES en section 17 parcelle n° 92, sera mis à la disposition du bénéficiaire à compter du 01/11/2025.

A compter de cette date, toutes les conditions générales et particulières (qui comprennent les articles 1 et 2 de la présente annexe) s'appliqueront au parking.

A compter du 01/11/2025, le bénéficiaire a intégralement en charge, à ses frais, :

- L'entretien du revêtement, notamment le bouchage de nids de poules en enrobés, le gravillonnage, et l'entretien du tapis d'enrobé.
- L'entretien des accotements, notamment le confortement de l'empierrement et la gestion de la végétation.

. Les conditions d'entretien de la route forestière de la Tranchée du Moulin desservant le parking, fait l'objet d'une convention séparée.

4. Manifestations et rassemblements

Les manifestations et rassemblements de sportifs donnent lieu à des conventions particulières fixant les conditions de leur déroulement.

Annexe 4

Etats des lieux

Etat des lieux d'ENTREE

Date			
Présent pour l'ONF			Signature / tampon
Présent pour le Bénéficiaire			Signature / tampon
Note sur la qualité du site	☐ Ruine	☐ Mauvais état	☐ Bon état
Remarque			

Etat des lieux de SORTIE

Date			
Présent pour l'ONF			Signature / tampon
Présent pour le Bénéficiaire			Signature / tampon
Correspondance avec l'état initial	☐ Dégradation	☐ Etat identique	☐ Amélioration
Travaux à prévoir			

Annexe 5

Autorisations administratives et réglementaires

Liste des autorisations administratives requises pour l'aménagement et/ ou l'exploitation du Site.
L'absence d'une des pièces ou son expiration est constitutif d'une faute grave au contrat.

Documents présentant les autorisations	Date
Sans objet	Sans objet

Annexe 6

Travaux autorisés

Description des aménagements et travaux prévus par le Bénéficiaire :

- Les plans des Constructions ou installations sont réalisés par le Bénéficiaire.
- Il est rappelé que tous les travaux doivent être autorisés par l'ONF avant début de chantier.
- Les aménagements sont autorisés sous réserve de l'obtention préalable par le Bénéficiaire des autorisations administratives nécessaires.

Opération prévue	Superficie	Date prévisionnelle
Sans objet		

Annexe 7

Pénalités contractuelles

Les pénalités sont appliquées en sus de la redevance.

Sur le suivi de l'occupation

A1	Non déclaration d'un opérateur télécom	5 000 € par opérateur
A2	Changement de domicile ou d'adresse du bénéficiaire ou d'adresse de facturation sans information à l'ONF	250 € par contrat
A3	Occupation irrégulière ou sans titre (soit après expiration, soit après résiliation du contrat)	500 € par jour de retard
A4	Retard de paiement de la redevance, au-delà de 60 jours de retard et en complément de la pénalité prévue à l'article 13.7 des Conditions générales	100 € par jour de retard
A5	Défaut d'entretien des Constructions ou installations du Bénéficiaire et des équipements techniques des opérateurs (Article 7 des Conditions particulières)	500 € par manquement constaté
A6	Présence de déchets et gravats sur le terrain mis à disposition et ses abords immédiats	2 000 € par constat
A7	Difficulté dans l'état des lieux de sortie	600 € par état des lieux
A8	Non-respect des prescriptions du CNPTSF	5 000 € par manquement constaté
A9	Non transmission des éléments comptables pour établissement de la valeur annuelle de l'intéressement (Article 5).	Majoration de 25 % de la part variable.

Sur la tenue des Constructions ou installations

T1	Non-conformité des travaux autorisés par l'ONF (article 7.3 des Conditions particulières)	5 000 € par installation non conforme
T2	Intervention sur site sans autorisation de l'ONF	500 € par intervention
T3	Modification du site sans l'autorisation de l'ONF (article 11.5 des Conditions générales)	500 € par manquement constaté
T4	Violation de la réglementation de protection de la forêt contre l'incendie (Article 11.4 des Conditions générales)	500 € par manquement constaté
T5	Endommagement du site ou violation des conditions et modalités d'implantation des Constructions ou installations mis à disposition (Article 7 des Conditions particulières et Article 11 des Conditions générales)	500 € par manquement constaté
T6	Retard dans la remise en état des lieux et restitution du site (Article 16 des Conditions générales)	300 € par jour de retard

Fiche avenant n°1 à la convention de projet M010L013400

PPI 2020-2024

CA du 19 mars 2025



Département de la Moselle

Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

SARREGUEMINES

Fonderie SESA

Logements

Convention-cadre / convention pré-opérationnelle	
Centres villes et cœurs de bourgs	
Copropriété dégradée	
Logement	X
Logement et autre(s) destination(s)	
Développement économique	
Équipements structurants	
Risques technologiques	
Espaces naturels et agricoles	
Réserve foncière	

Cadre de l'intervention de l'EPFGE :

Convention cadre en date 11/01/2010,
Avenant n° 1 en date du 10 janvier 2014,
Avenant n° 2 en date du 31 juillet 2018,

Convention de projet en date du 01/09/2020

Le projet d'initiative publique porté par la Commune consiste à faire réaliser la réhabilitation du site de l'ancienne fonderie SESA à Sarreguemines. Plusieurs vocations sont envisagées en fonction des spécificités des secteurs pré-identifiés (bâtiment, pollution), avec du logement pour le bâtiment de direction (M/N), présentant un intérêt patrimonial certain (réhabilitation lourde à prévoir), et un aménagement de surface à destination des installations scolaires à la place de l'ancien manège (bâtiment A, qui doit être démoli).

État d'avancement de l'opération :

L'acquisition du site a été réalisée.

Un dossier de financement au titre de l'appel à projet dépollution exemplaire a été déposé et validé par les services de l'état. Une équipe de maîtrise d'œuvre est en cours de sélection pour mener les études de requalification du site.

Motif de l'avenant :

Cet avenant est nécessaire afin de prolonger la convention et ainsi permettre la cession du site à court/moyen terme...

Modification(s) conventionnelle(s) :

	Situation actuelle	Modification proposée
Périmètre		Inchangé
Délai	30/06/2025	30/06/2027
Enveloppe foncière		Inchangé
Projet		Inchangé
Autre		Sans objet



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 MARS 2025**

Délibération N°

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
SARREGUEMINES - Fonderie SESA - Logements
MO10L013400 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022, et prolongé le 04 décembre 2024 jusqu'à l'approbation de la délibération par la Préfecture de région du programme pluriannuel d'intervention 2025-2029,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Sarreguemines souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du bien dit « Fonderie SESA » situé sur son territoire communal, en vue d'un projet de logements,

Considérant les biens acquis dans le cadre de la convention n°F07FI431245,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 1^{er}/09/2020 à passer avec la commune de Sarreguemines annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2027 (précédemment fixé au 30/06/2025),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Sarreguemines ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

Le Préfet de Région,

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PROJET
SARREGUEMINES – Fonderie SESA - MO10L013400 - Avenant n°1

ENTRE

La Ville de Sarreguemines, représentée par Monsieur Marc ZINGRAFF, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du dénommée ci-après « la Commune »

D'UNE PART

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°CA25/..... du Conseil d'Administration de l'Établissement en date du 19 mars 2025, approuvée le par le Préfet de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

D'AUTRE PART

Vu la convention cadre intervenue avec la communauté d'agglomération Sarreguemines confluence le 11/01/2010,
 Vu l'avenant n° 1 en date du 10 janvier 2014,
 Vu l'avenant n° 2 en date du 31 juillet 2018,

Vu la convention de projet intervenue avec la communauté d'agglomération Sarreguemines confluence et la ville de Sarreguemines le 01/09/2020,

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE n°1 – Engagements de la commune (modifiant l'article n° 12 de la convention du 01/09/2020 – « Durée de réalisation de la convention et résiliation ») :

L'article n°12 de la convention de projet du 01 septembre 2020 est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée de sept ans à compter de la date d'approbation par la Préfète de Région de la délibération de l'EPFGE afférente, date qui correspond donc au début de l'opération, en l'occurrence le 29/07/2020.

La commune s'engage à racheter les biens au plus tard le 30/06/2027, et en tout état de cause avant le démarrage d'éventuels travaux dont elle assurerait la maîtrise d'ouvrage.

La période de portage de tous les biens acquis par l'EPFL dans le cadre de la présente convention s'achève donc à cette échéance quelle que soit la date de leur acquisition. Il en est de même pour les études et travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFGE.

Le montant des dépenses exposées aux articles 10 et 11 ne sera pas actualisé financièrement, excepté dans l'hypothèse où la durée de portage devait être reportée par avenant à l'initiative de la Commune. Dans ce cas et hormis pour les interventions en logement social (0%), cette actualisation serait décomptée par année, la première actualisation étant appliquée à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'avenant de prolongation des délais, au taux de 1% pour les interventions sur des friches.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des réalisations effectuées par l'EPFGE, dont il est dressé un inventaire.

La commune sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Établissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation.

ARTICLE n°2 - Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 01 septembre 2020, n'étant ni modifiées ni abrogées continuent à obliger les parties.

Fait en un unique exemplaire numérique

L'EPF de Grand Est

La ville de Sarreguemines